

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 2011

VOLUME 10

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

	LISTE DES PIECES	Page
4	HQT-8-6.2:	
5	Liste des ressources désignées	
6	du distributeur pour	
7	l'alimentation de la charge	
8	locale	8
9	HQT-29-6.2:	
10	Désignations de ressources par	
11	le distributeur et retraits	9
12	HQT-44-1:	
13	Présentation PowerPoint du	
14	Transporteur intitulée	
15	Ressources désignées, Sommaire	
16	des éléments principaux.	18
17	C-13-38:	
18	Convention de service accélérée	
19	pour un service de transport à	
20	long terme de point à point de	
21	225MW portant sur	
22	l'interconnexion HQT-HIGHGATE.	
23		
24		
25		

TABLE DES MATIERES

Page

LISTE DES PIECES 4

LISTE DES ENGAGEMENTS 5

PREUVE DU TRANSPORTEUR

PANEL 12

SYLVAIN CLERMONT

Interrogé par Me Éric Dunberry 6

Contre-interrogé par Me Hélène Sicard 18

Contre-interrogé par Me Dominique Neuman 69

Contre-interrogé par Me André Turmel 87

AUDIENCE CONTINUÉE LE 10 FÉVRIER 2011 A 9 H 00

LISTE DES ENGAGEMENTS

Page

E-15: Vérifier si Hydro-Québec serait d'accord pour intégrer à l'article 37.1, paragraphe 1, alinéa (i), l'exigence faite au distributeur de fournir ses prévisions mensuelles pour l'année courante et pour l'année suivante (tel que spécifié à l'appendice C-1, section 3.a.iii), quatrième paragraphe). . . . 74

E-16: Identifier à l'égard du respect de l'article 37.1(iii) et (iv) où exactement dans le plan des charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et quelle est la puissance totale désignée. . . . 124

E-17: Vérifier si HQT pourrait inclure dans sa proposition que

Page 202

1 s'y retrouvait avant mais avec ce qui est
2 ajouté autour, je ne suis pas sûr de
3 saisir ce que vous voulez réaliser.
4 R. O.K. L'idée c'est de dire, puis c'est
5 vrai pour la Partie III, là, c'est une
6 question de vocabulaire, là, c'est
7 exactement le même concept. L'idée c'est
8 de dire autant Partie III que Partie IV
9 que le distributeur ne peut pas excéder en
10 quantité d'énergie ce qu'il a besoin pour
11 alimenter sa charge locale, les pertes
12 évidemment, les programmes de partage de
13 réserves et s'il y a... en fait, c'est une
14 formulation à l'inverse, mais s'il y a
15 excédant des trois termes qu'on vient
16 d'additionner, il doit donc forcément être
17 en Partie II.
18 Donc, il doit donc être... s'il tire
19 plus d'énergie que ce qu'il a besoin pour
20 alimenter sa charge locale, les pertes et
21 son programme de partage de réserves,
22 l'excédant doit faire l'objet d'un service
23 point à point.
24 Donc, c'est soit vous prenez tout ça,
25 vous additionnez le service point à point

Page 203

1 et ça doit être égal à l'énergie qui tire
2 ou soit que vous dites: Bien, s'il en
3 tire plus, il faut forcément qu'elle soit
4 soumise à une Partie II.
5 Q.297 Mais donc, ce que vous dites, c'est qu'il
6 a ses obligations, il y a la désignation
7 et si jamais il dépasse cette limite, ces
8 limites, il pourra... il ne peut pas
9 dépasser la limite à moins qu'il ait, par
10 exemple, en import, signé une convention
11 de service de transport avec HQT. C'est
12 comme ça qu'il faut comprendre?
13 R. Bien, peu importe avec qui, là, mais
14 l'idée...
15 Q.298 Bien, en tout cas.
16 R. ... c'est que la quantité d'énergie, il ne
17 peut pas excéder ses obligations charge
18 locale. S'il y a excédent, il sait
19 forcément... bien, il doit y avoir un
20 service point à point.
21 Q.299 O.K. Et le fait que ça ne se retrouve
22 pas, ce type, sauf erreur, à 30.4 OATT
23 FERC, sauf erreur, pourquoi? Pourquoi y
24 a-t-il cet... dans ce cas-ci, ce n'est pas
25 une adaptation, là, sauf erreur, c'est une

Page 204

1 différence. Bien, corrigez-moi si je me
2 trompe, là.
3 R. A 30.4, on voit aussi le:
4 « ... plus non-sale
5 firms delivered
6 pursuant to Part II of
7 the Tariff. »
8 Q.300 Et donc, pour vous ça inclut...
9 R. Puis à 30.4 c'est la même chose.
10 Q.301 O.K., c'est comme on a paraphrasé de
11 manière très brève ce qu'on a d'expliqué
12 de manière plus détaillée ici à 38.5?
13 R. On a expliqué à 38.5 qu'il devait y avoir
14 convention pour pouvoir faire du service
15 point à point. FERC s'en tient à une
16 expression plus short, plus courte,
17 pardon, en disant:
18 « Pursuant to Part II
19 of the Tariff... »
20 Mais c'est la même chose.
21 Q.302 O.K. Maintenant, je vous demanderais,
22 s'il vous plaît, de prendre l'article 13.7
23 b) du Tarif actuel de l'OATT si vous
24 voulez.
25 R. Notre Tarif?

Page 205

1 Q.303 Oui, oui, le HQT OATT.
2 R. Oui. 13.7?
3 Q.304 Oui, b) que je vais vous... 13.7 b).
4 Évidemment, ce texte-là n'est pas modifié
5 mais il est en lien nécessairement avec
6 les modifications qui sont apportées pour
7 voir un peu l'inter-relation. 13.7 b) du
8 Tarif actuel d'HQT, ça nous dit, et je
9 cite:
10 « Le client du service
11 de transport peut
12 acheter un service de
13 transport pour faire
14 des ventes de
15 puissance et d'énergie
16 provenant de
17 différents groupes
18 turbines alternateurs
19 qui se trouvent sur le
20 réseau de transport du
21 Transporteur. Pour un
22 tel achat de service
23 de transport, le point
24 HQT est désigné comme
25 point de réception,

Page 206

1 sauf si les différents
2 groupes turbines
3 alternateurs sont
4 situés dans la même
5 centrale électrique
6 auquel cas ils sont
7 traités comme un point
8 de réception unique. »
9 Fin de citation. Et, là, j'ai un cas de
10 figure que je veux explorer avec vous,
11 Monsieur Clermont.
12 Donc, si en vertu de l'article qu'on
13 vient de lire, un client du service de
14 transport n'est pas obligé d'identifier
15 individuellement chacune de centrales de
16 production, c'est un peu, là, ce qu'on
17 discute depuis un certain temps, pour
18 fournir la puissance et l'énergie pour une
19 réservation du service de transport point
20 à point, comment pouvez-vous contrôler ou
21 quel type de contrôle peut-il y avoir afin
22 de s'assurer encore là que les ressources
23 désignées ne seront pas utilisées pour
24 approvisionner cette transaction d'export?
25 Ça revient un peu à la même question

Page 207

1 que tout à l'heure mais dans le prisme de
2 l'article 13.7 b)?
3 R. Donc, par le prisme de 13.7 b), vous me
4 demandez comment on fait pour s'assurer...
5 Q.305 De contrôler qu'il n'y a pas de ressources
6 désignées qui ne seront pas utilisées pour
7 approvisionner des transactions d'export?
8 R. Bien, ce n'est pas illégal qu'une
9 ressource désignée utilise, alimente une
10 transaction d'export pourvu que ce soit
11 sur une base interruptible. Ça ne l'a
12 jamais été. Ça ne l'est toujours pas. On
13 s'entend tous là-dessus.
14 Q.306 Ma question est plus relative au type de
15 contrôle, là. Vous me parlez
16 d'interruptible mais quand c'est non
17 interruptible, êtes-vous équipé pour
18 contrôler ce type de transaction là?
19 R. Bien, si on prend l'hypothèse qu'il y a
20 alimentation sur une base non
21 interruptible, on a convenu que dépendant
22 de la forme du contrat visé, il y aurait
23 vraisemblablement une forme de suppression
24 de ressource reçue du distributeur et que
25 cette suppression de ressource

Page 208

1 contiendrait les détails nécessaires pour
2 permettre au Transporteur d'évaluer
3 comment ça se passe.
4 Q.307 D'accord. Maintenant, je vous demanderais
5 de prendre l'article 13.7 de l'OATT de
6 FERC, 13.7 de l'OATT de FERC.
7 R. Encore là, il n'y a probablement pas de
8 différence, mais a) ou b)?
9 Q.308 Un instant. J'arrive. Sauf erreur, b).
10 Etes-vous d'accord ou, en tout cas, 13.7
11 de cette OATT FERC :
12 « ... permet au client
13 de conclure une seule
14 et même convention du
15 service de transport
16 point à point à
17 l'égard d'électricité
18 provenant de plusieurs
19 unités de production
20 et tout en précisant -
21 c'est ce qui est
22 important, là - que
23 l'acquéreur devra
24 spécifier et
25 identifier

Page 209

1 individuellement le
2 point de réception
3 pour l'énergie livrée
4 à partir de chaque
5 centrale. »
6 Donc, j'en ai plus sur l'identification
7 précise qui ici apparaît à 13.7. On ne
8 retrouve pas ce type, bien l'équivalent ou
9 le miroir à 13.7. Pourriez-vous
10 m'expliquer pourquoi?
11 R. Oui. La nature du point HQT - et vous et
12 moi en avons discuté à quelques reprises
13 et devant la Régie à quelques occasions...
14 Q.309 Oui.
15 R. ... la représentation du réseau complet du
16 Transporteur par la notion générique de
17 point HQT est un concept unique qui
18 n'existe pas ailleurs et qui est possible
19 à cause des caractéristiques du réseau du
20 Québec, notamment son asynchronicité avec
21 le reste de l'interconnexion de l'Est,
22 avec le fait, bon, qu'on a un réseau
23 linéaire, que les sources sont loin des
24 charges, que toutes les sources sont
25 intégrées fermes, donc en planification,

Page 210	Page 212
1 le réseau est planifié pour qu'en tout 2 temps l'ensemble de la production puisse 3 se rendre aux charges, même à la pointe et 4 que tous les services de transport 5 puissent être acheminés en même temps. 6 Donc, et la nature du point HQT et 7 l'utilisation du point HQT comme point de 8 désignation, comme point de réception ou 9 point de livraison, c'est reflété sur 10 l'OASIS actuel, ça a été reflété sur 11 l'OASIS précédent, c'est dans le mode 12 d'emploi OASIS, c'est même dans les Tarifs 13 et conditions. C'est une réalité qui a 14 été reconnue par la Régie, mais c'est une 15 réalité qui n'existe pas ailleurs. 16 Si vous regardez les réseaux 17 fortement maillés comme ceux qu'on voit 18 dans le Nord-Est, là, avec lequel je suis 19 plus familier mais qu'on voit partout aux 20 États-Unis, notamment et dans le reste du 21 Canada aussi, on va voir une 22 multiplication de nombre de points 23 possibles de réception ou livraison sur le 24 réseau. 25 Alors, dans notre cas, il y a une	1 peut-être expliquer, là, pour le panel, 2 qu'est-ce qui motive cet ajout? 3 R. Il y a eu une réponse à une DDR là-dessus. 4 Je ne suis pas sûr laquelle. Vous me 5 pardonnerez, je ne suis pas sûr laquelle 6 précisément. C'est vraiment une question 7 de clarté de précision. Il n'y a là 8 aucune intention de changer une réalité ou 9 d'introduire un concept différent. C'est 10 juste les ressources désignées sont un 11 terme défini. Ça apparaissait plus clair 12 d'ajouter la notion de ressources 13 désignées. C'est vraiment juste une 14 question de clarté. C'est ce qu'on a 15 répondu à la DDR à cet égard d'ailleurs. 16 Q.311 Et est-ce qu'il y a une différence 17 maintenant entre ressource du 18 distributeur, qui est un terme défini 19 comme vous le savez, et une ressource 20 désignée du distributeur qui sera un 21 terme, qui apparaît à 38.1? 22 R. Je veux juste revoir la définition. 23 Q.312 Oui, oui, oui, tout à fait, bien sûr. 24 R. Donc, votre question, c'est est-ce que 25 ressource du distributeur telle que
Page 211	Page 213
1 représentation de l'ensemble du réseau qui 2 est possible à cause des caractéristiques, 3 je vous ai énuméré l'absence de congestion 4 et tout le reste. 5 Donc, il y a une représentation par 6 le point HQT, ce qui permet de dire que 7 toutes les centrales qui sont intégrées au 8 point HQT peuvent être désignées par le 9 simple point HQT. C'est une façon 10 pratique et convenue avec les clients de 11 transiger sur le réseau du Québec. 12 Q.310 D'accord. Maintenant, passons aux 13 questions finales en rafale. Il y en a 14 quand même quelques-unes, plusieurs. 15 A l'article 38.1 vous avez... donc 16 38.1 de votre pro forma, pardon, de votre 17 tarif que vous proposez, là, vous ajoutez, 18 vous proposez un ajout, soit l'ajout du 19 mot « désigné » que vous connaissez bien. 20 Donc, à 38.1, le mot « désigné » a été 21 ajouté aux ressources du distributeur, si 22 on regarde bien le texte. 23 Pourriez-vous expliquer qu'est-ce qui 24 motive cet ajout? Je sais que dans les 25 explications vous parlez d'ambiguïté mais	1 désignée et ressource désignée sont la 2 même chose? 3 Q.313 C'est-à-dire vous avez sauté, là, est-ce 4 que ressource du distributeur, telle que 5 définie est la même chose qu'une ressource 6 désignée du distributeur? 7 R. Oui. 8 Q.314 Pour vous, c'est l'équivalent? 9 R. Oui. 10 Q.315 D'accord. 38.1 mentionne également que 11 les ressources du distributeur incluent 12 toute la production achetée par le 13 distributeur et désignée pour alimenter la 14 charge locale. On a vu ça. Et, par 15 ailleurs, l'article 1.51 que vous 16 connaissez, peut-être laisser... vous 17 l'avez déjà, là, où on donne la définition 18 de ressource du distributeur: 19 « Renvoi à 20 l'électricité 21 patrimoniale et aux 22 autres ressources du 23 distributeur. » 24 Je pense que votre procureur ce matin en 25 a parlé un peu mais est-ce que je

Page 214

1 comprends que... est-ce que le bloc
2 patrimonial est une ressource désignée,
3 Monsieur Clermont? Bien, le bloc... oui,
4 le bloc...

5 R. Oui, juste un instant, s'il vous plaît.

6 Q.316 Oui, oui, oui, tout à fait.

7 R. Je veux juste... excusez, j'étais...
8 j'étais à ma question précédente, à votre
9 question précédente plutôt. Si vous
10 regardez la fiche, nos fiches, c'est
11 les... vous allez trouver réponse à votre
12 question dans notre preuve, les fiches
13 c'est HQT-2, donc la fiche de l'article
14 38.1, on précise la nature du changement,
15 juste pour fins d'être encore plus précis,
16 là, vous m'avez... on y dit:
17 « L'amendement précise
18 que les centrales qui
19 pouvaient servir à
20 alimenter la charge
21 locale du distributeur
22 en date du 1er janvier
23 2001 font partie des
24 ressources désignées
25 du distributeur par le

Page 215

1 seul effet des Tarifs
2 et conditions. »
3 Alors, l'objectif de la modification est
4 celui qui est présenté à la fiche, là.

5 Q.317 O.K.

6 R. Ça précise la...

7 Q.318 Puis si je comprends bien, là, quand ce
8 matin votre procureur mentionnait que le
9 bloc patrimonial, l'électricité
10 patrimoniale est désignée par l'effet de
11 la Loi, il faisait référence, avec ce que
12 vous venez de me dire, aux Tarifs et
13 conditions dont vous me parlez, Monsieur
14 Clermont, c'est exact?

15 Me ÉRIC DUNBERRY:
16 Monsieur le Président, je ne pense pas que monsieur
17 Clermont puisse savoir à quoi je faisais référence
18 spécifiquement. Les notes référeront au fait que
19 j'ai référé à la Loi sur Hydro-Québec, au décret sur
20 l'électricité patrimoniale et aux dispositions
21 tarifaires dont l'article 1.40.1 qui vise
22 spécifiquement dans la définition de ressource du
23 distributeur, dans la composante désignée, la partie
24 qui est l'électricité patrimoniale. C'est ça que
25 j'ai dit ce matin. Alors, les notes le refléteront.

Page 216

1 LE PRÉSIDENT:
2 O.K. Merci.

3 Me ANDRÉ TURMEL:
4 Q.319 Alors, Monsieur Clermont, donc, ma
5 question c'était est-ce que l'électricité
6 patrimoniale est bel et bien une ressource
7 désignée? Je pense que la réponse c'est
8 oui mais je veux juste l'entendre, que
9 vous nous confirmiez, là?

10 R. Par l'effet de...

11 Q.320 Je ne vous demande pas l'effet, là, mais
12 la question c'est plutôt... mais vous
13 pouvez donner l'effet si vous voulez mais
14 la question c'est est-ce que l'électricité
15 patrimoniale est une ressource désignée du
16 distributeur?

17 R. Je vais quand même vous référer...

18 Q.321 Oui, oui.

19 R. ... même si vous ne me l'avez pas demandé,
20 à l'article 38.1 des Tarifs et
21 conditions...

22 Q.322 Oui.

23 R. ... et à 1.40.1...

24 Q.323 Oui.

25 R. ... des Tarifs et conditions. Alors, par

Page 217

1 38.1... votre question c'est est-ce que
2 l'électricité patrimoniale est désignée?

3 Q.324 Est une ressource désignée du
4 distributeur?

5 R. Je vous réfère quand même aux articles que
6 je viens de vous dire, là, 1.40.1 et 38.1.
7 38.1 dit que les centrales qui servaient
8 au 1er janvier 2001 sont des ressources
9 désignées, sont des centrales sources.
10 Donc, par l'effet de 38 in fine, les
11 centrales qui servaient à alimenter
12 l'électricité patrimoniale au 1er janvier
13 sont des ressources désignées et par
14 1.40.1 effectivement l'électricité
15 patrimoniale est une ressource désignée.

16 14H45

17 Q.325 Voilà! Donc, l'électricité patrimoniale
18 est une ressource désignée. La question
19 qui suit c'est est-ce qu'il y a - et, là,
20 je fais référence notamment à vous savez
21 pas le cahier des charges mais le plan des
22 charges, là, dont on a beaucoup discuté -
23 est-ce qu'au moins une des centrales
24 fournissant l'électricité patrimoniale est
25 une ressource désignée du distributeur?

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 2011

VOLUME 11

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 10 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureur de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureur de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureur de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureur de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HELENE SICARD, procureur de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	LISTE DES PIÈCES Page 1 2 3 4 C-6-77: Standard MOD-008-1 - TRM 5 Calculation Methodology. 148 6 C-6-78: Tarif de ISO New England avec 7 une date de révision du 15 8 décembre 2010. 170 9 10 ----- 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIÈRES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES 4 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 5 6 PREUVE DU TRANSPORTEUR 7 PANEL 12 8 SYLVAIN CLERMONT 9 Contre-interrogé par Me André Turmel (suite) .. 10 10 Contre-interrogé par Me Geneviève Paquet 49 11 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 62 12 Contre-interrogé par Me Denis Falardeau 80 13 Interrogé par Me Jean-François Ouimette 98 14 Interrogé par Mme Lucie Gervais 101 15 Interrogé par Le Président 116 16 Réinterrogé par Me Eric Dunberry 107 17 PANEL 2 (CONTINUATION) 18 PHILIP HANSER 19 SYLVAIN CLERMONT 20 Contre-interrogés par Me Paule Hamelin (suite) 120 21 22 AUDIENCE CONTINUÉE LE 11 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 23 24 ----- 25	LISTE DES ENGAGEMENTS Page 1 2 3 4 E-18: Informer si, dans les dossiers 5 3648-2007, Phase 1, et 3734- 6 2010, il n'y aurait pas lieu de 7 supprimer la désignation faite 8 de l'ensemble des groupes des 9 centrales compte tenu du risque 10 de vente ferme à des tiers. 11 (SOUS RÉSERVE) 38 12 ----- 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

	Page 36
1 avec HQD dans le cadre des appels 2 d'offres, sont ce qu'on appelle, puis vous 3 l'avez déjà entendu, intégrés au réseau de 4 façon ferme. Donc l'ensemble du parc, 5 l'ensemble des centrales qui s'y trouvent, 6 qui se trouvent sur notre réseau, parce 7 que vous venez de me parler du cas sur le 8 réseau, l'ensemble des centrales qui sont 9 sur le réseau sont intégrées au réseau de 10 telle sorte, comme je l'ai dit, le réseau 11 est conçu de cette façon-là, planifié de 12 cette façon-là et opéré de cette façon-là, 13 est intégrée pour être capable d'envoyer, 14 donc le réseau de recevoir en tout temps 15 l'énergie de l'ensemble de... alors, le 16 contrat, l'adéquation entre le contrat et 17 la ressource, encore là, n'est pas 18 nécessaire. 19 9H30 20 Q.44 D'accord. En 2007, dans le dossier 3648- 21 2007 de la Régie, la Régie a autorisé le 22 report des livraisons des contrats venant 23 de... des contrats entre HQP et HQD, les 24 contrats de LG-1, Robert-Bourassa, à 250 25 mégawatts et 350 mégawatts, je n'irai pas	1 En 2007, dans le dossier 3648-2007, 2 Phase I, la Régie a autorisé le report des 3 livraisons des contrats HQP-HQD de 350 et 4 250 mégawatts, que la Régie connaît bien. 5 La question c'est n'y aurait-il pas lieu 6 de supprimer la désignation faite de 7 l'ensemble des groupes de ces deux 8 centrales compte tenu du risque de vente 9 ferme à des tiers? 10 Dans les faits c'est qu'il apparaît 11 que ce sont des... ces deux contrats 12 sont... et ces centrales font partie de la 13 charge du plan des charges, donc des 14 ressources désignées, et ils sont 15 reportés. Alors, la question c'est de 16 vérifier donc en conséquence. 17 L'engagement, Madame, numéro 18. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Alors, Monsieur le Président, d'abord, en formulant 20 sa demande, le procureur de NLH a annoncé plusieurs 21 faits qui résumaient sa compréhension de la 22 situation. Je vais moi-même vérifier ces faits-là 23 qui ne sont pas à ma connaissance, d'une part. 24 D'autre part, une fois que j'aurai 25 davantage de faits et une meilleure information sur
	Page 37
1 dans les détails mais c'est sur la notion 2 du report, donc du... alors donc, en 2007, 3 la Régie a autorisé le report des 4 livraisons de production aux centrales 5 continues. 6 Dans ce cas-là, quand c'est un 7 report, n'y aurait-il pas lieu de 8 supprimer la désignation? Quand le 9 contrat est reporté, parce que dans les 10 faits, la livraison n'est pas prise donc 11 l'énergie livrée est disponible à d'autres 12 fins. 13 R. Malheureusement, je ne comprends pas... je 14 ne sais pas à quoi vous faites référence. 15 Je n'étais pas là en... 16 Q.45 D'accord, je vais vous demander un 17 engagement... 18 R. Je n'ai pas le contexte du tout. Je ne 19 peux pas répondre à... 20 Q.46 O.K. bien, pour éviter de prendre trop de 21 temps, je vais vous demander de prendre un 22 engagement pour expliquer pourquoi en 23 situation de report il y a ou il n'y a pas 24 dé-désignation pour les... donc, je vais 25 le lire.	1 ce dont à quoi il fait référence, je serai en mesure 2 d'évaluer si oui ou non il y a ici une demande qui 3 est pertinente au dossier qui nous occupe. Et à ce 4 moment-là, je pourrai communiquer avec ma cliente et 5 obtenir des instructions particulières sur cette 6 demande-là. 7 Enfin, bref, tout simplement pour dire que 8 cet engagement est pris sous réserve possible d'une 9 objection. S'il n'y a aucune difficulté, on 10 communiquera la réponse. S'il y a des difficultés 11 ou s'il y a des éléments à faire valoir, nous 12 informerons évidemment notre confrère et la Régie 13 que nous avons une objection à cet engagement-là, 14 une fois que nous aurons compris davantage 15 évidemment l'environnement dans lequel tout ça se 16 trouve. 17 Alors, simplement formuler cette objection 18 possible à un engagement lorsqu'il sera davantage 19 compris et précisé dans le cadre de notre dossier 20 actuel. 21 Me ANDRÉ TURMEL : 22 Oui, bon. 23 LE PRÉSIDENT : 24 Maître Turmel? 25 Me ANDRÉ TURMEL :

Page 38

1 Écoutez, ce sont des faits connus. Une fois qu'il
2 aura vérifié... je peux comprendre la prudence de
3 mon confrère. Donc, dans ce cas-là, c'est la
4 situation du report. Bref, quelles sont les
5 conséquences du report? Le dossier est connu à la
6 Régie. J'ai une demande similaire pour un
7 dossier...
8 LE PRÉSIDENT :
9 Donc, la Régie...
10 Me ANDRÉ TURMEL :
11 Oui, l'engagement là.
12 LE PRÉSIDENT :
13 La Régie accepte le fait de réserver les droits du
14 procureur du Transporteur.
15 Me ANDRÉ TURMEL :
16 Oui. Puis évidemment, je ferai valoir mes droits le
17 cas échéant s'il y a objection.
18 LE PRÉSIDENT :
19 O.K.
20 ENGAGEMENT #18 :
21 Informer si, dans les dossiers 3648-2007, Phase 1,
22 et 3734-2010, il n'y aurait pas lieu de supprimer la
23 désignation faite de l'ensemble des groupes des
24 centrales compte tenu du risque de vente ferme à des
25 tiers. (SOUS RÉSERVE)

Page 39

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 J'ai une demande similaire mais à l'égard de la
3 suspension de Bécancour, que vous connaissez peut-
4 être. En tout cas, on en a parlé un peu au Québec,
5 du moins à la Régie. En 2009, puis je vais vous
6 lire la question qui va peut-être devenir un
7 engagement, en 2009, dans le dossier 3734-2010, la
8 Régie a approuvé la prolongation de la suspension de
9 la production d'électricité de la centrale de
10 Bécancour pour l'année 2011, contrat entre HQD et
11 Trans-Canada. Dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu
12 de faire une suppression de désignation car il
13 s'agit d'une suspension et non d'un report, donc
14 aucun risque de vente à des tiers, et donc, ou y a-
15 t-il risque de vente à des tiers? Puis l'idée c'est
16 de voir la conséquence d'une suspension ou d'un
17 report. Parce que si c'est une centrale qu'on met
18 de côté, on peut l'utiliser à d'autres fins.
19 Alors, j'imagine que c'est sous la même...
20 Me ÉRIC DUNBERRY :
21 Oui, ce sera sous le même commentaire, Monsieur le
22 Président.
23 LE PRÉSIDENT :
24 Très bien.
25 Me ANDRÉ TURMEL :

Page 40

1 Q.47 Monsieur, je vais vous poser la question,
2 peut-être que c'est lié encore... je ne
3 sais pas si vous avez l'information. Si,
4 par exemple, Bécancour, si on arrête une
5 centrale comme Bécancour, est-ce que vous
6 êtes d'accord avec moi que ça libère de la
7 capacité de transport disponible mettons
8 de Bécancour vers Montréal? Est-ce que
9 c'est électriquement correct de penser
10 cela?
11 R. Bien, de la capacité... est-ce que vous
12 faites...
13 Q.48 De l'ATC.
14 R. Bien non mais il n'y a pas d'ATC sur des
15 chemins internes parce que vous parlez de
16 deux endroits qui sont à l'intérieur du
17 point HQT. Il n'y a pas de congestion sur
18 le point HQT, il n'y a pas d'ATC de
19 publiée, il n'y a pas de... donc, c'est
20 pour ça que... non, je ne suis pas
21 d'accord avec cet énoncé-là à cause de ça.
22 Q.49 O.K., bien, parce qu'il n'y a pas de
23 chemin interne, bien, je suis d'accord...
24 je veux dire parce que c'est un chemin
25 interne, c'est ce que vous dites, excusez-

Page 41

1 moi?
2 R. Oui. Bien puis parce que le... oui. Mais
3 parce qu'il y a des bonnes raisons
4 pourquoi c'est comme ça. On ne refera pas
5 le débat sur les chemins internes. Mais
6 effectivement, donc, le fait que ce soit
7 un chemin interne, donc le fait que ce
8 soit à l'intérieur du point HQT, ça ne
9 libère pas de capacité.
10 Q.50 D'accord. Dernière question. Peut-être
11 que je vous demanderais de prendre, à
12 tous, les notes sténographiques d'hier, si
13 vous le voulez, on les a maintenant.
14 Donc, notes sténographiques d'hier à la
15 page 231 et 232, c'est à la toute fin.
16 Donc, à la question 347, bas de page 231
17 et haut de page 232, on vous avait posé la
18 question de savoir était-il possible ou
19 non de faire une dé-désignation. Là on
20 vous demandait pourriez-vous, par exemple,
21 dé-désigner un mégawatt, donc je
22 continuais:
23 « Pourriez-vous dé-
24 désigner un mégawatt
25 qui est inclus dans la

Page 42 1 ressource désignée du 2 distributeur? » 3 Et donc, en haut de 232: 4 « Pourriez-vous dé- 5 désigner un ou deux 6 mégawatts, on ne parle 7 pas de 165 et 8 quelques, un mégawatt 9 qui est inclus à 10 l'électricité 11 patrimoniale qui est 12 une ressource désignée 13 du distributeur, est- 14 ce que c'est 15 faisable? » 16 Et là nous avons eu une discussion. Dans 17 les faits, vous nous avez répondu, 18 Monsieur Clermont, ligne 14: 19 « Je ne sais pas. Le 20 distributeur, avant 21 d'envoyer un avis 22 c o m m e ça, 23 solliciterait 24 certainement des avis, 25 je ne sais pas. Je ne	Page 44 1 avait été formulée hier c'était parce qu'il 2 s'agissait d'abord d'une question d'argumentation et 3 également d'une question juridique. Alors, on ne 4 peut pas demander à monsieur Clermont de communiquer 5 l'opinion juridique de son procureur par la voie 6 d'une engagement. C'est une question 7 essentiellement d'ordre juridique. 8 Est-ce qu'il est possible, compte tenu du 9 libellé de la Loi sur Hydro-Québec, de la Loi sur la 10 Régie de l'énergie, de supprimer la désignation 11 législative ou réglementaire ou légale, on verra le 12 terme qu'on retiendra, la suppression de la 13 désignation de l'électricité patrimoniale. C'est 14 une question d'argumentation, c'est une question 15 juridique, c'est une question d'opinion sur une 16 question qui découle de l'application de la loi. 17 Alors, c'est comme demander au témoin 18 pourriez-vous communiquer avec le contentieux 19 d'Hydro-Québec et nous communiquer une copie d'une 20 opinion, qui n'existe sans doute pas, une opinion 21 sur un élément de droit. Je ne pense pas qu'on 22 puisse faire ce genre de demande-là, je vous le 23 sou mets bien respectueusement, par les témoins. On 24 a posé des questions hier, le témoin a dit qu'il 25 était incapable, il devrait conseiller ses aviseurs
Page 43 1 le sais vraiment 2 pas. » 3 Bon, fin de citation. Monsieur Clermont, 4 comme responsable de l'application des 5 Tarifs, je comprends que vous ne le savez 6 pas sur le... quand vous témoignez là 7 parce que peut-être que ça engage des 8 réflexions, je peux comprendre. Est-ce 9 que je peux vous demander de prendre un 10 engagement pour nous répondre, et où vous 11 aurez au moins le temps d'y penser puis 12 consulter vos collègues, seulement de 13 répondre, de me dire: « Vous êtes dans le 14 champ, ce n'est pas possible ou pas. » 15 Mais au moins de répondre par un 16 engagement, vous aurez le temps d'y 17 penser, à la demande qui vous a été 18 formulée. Et maître Dunberry pourra 19 mettre tous les caveats, le cas échéant. 20 Mais si vous êtes capable, donc par un 21 engagement, de répondre, vous qui êtes le 22 maître responsable, entre guillemets, de 23 l'application des Tarifs. 24 Me ÉRIC DUNBERRY : 25 Monsieur le Président, la raison de l'objection qui	Page 45 1 juridiques. C'est ça qu'il a dit. 2 Ce n'est pas la citation complète que vous 3 avez, ça a duré six ou sept pages cette citation-là. 4 Mais c'est une question juridique. Alors, on lui 5 demande, bien écoutez, allez donc consulter vos 6 avocats et communiquez-nous l'opinion des avocats 7 qui vous aurait été communiquée. Je vous sou mets 8 respectueusement que c'est à la fois privilégié, non 9 pertinent et essentiellement une question 10 d'argumentation. Et si ça devient pertinent, ça 11 sera abordé lors de l'argumentation, Monsieur le 12 Président. 13 LE PRÉSIDENT : 14 Maître Turmel? 15 Me ANDRÉ TURMEL : 16 Encore là, Monsieur le Président, mon confrère fait 17 exactement ce qu'il a tenté de faire à quelques 18 reprises dans le cadre de l'audience, c'est de 19 transformer ma demande d'engagement. Donc, je ne 20 parle pas de la loi, je suis à l'intérieur du Tarif, 21 je suis à l'intérieur de concepts à l'intérieur du 22 Tarif, la ressource désignée, l'électricité 23 patrimoniale, la dé-désignation. Nous avons passé 24 plusieurs jours avec monsieur Clermont, qui a bien 25 collaboré, à expliquer est-ce que c'est possible de

Page 126	Page 128
1 R. Par contre, il y a que les réservations 2 soient réalisables en tout temps en 3 fonction des capacités de transport des 4 réseaux voisins. Déjà ça dit... il n'y a 5 pas le mot « identique », là, mais quand 6 on lit ça, on devrait se dire que ça 7 devrait être assez semblable. 8 Q.186 O.K. Est-ce que, selon vous, un client 9 qui reçoit ça sait que justement les... 10 est-ce que c'est... c'était l'objectif 11 mais... ça va? 12 R. C'est quoi la question, excusez. 13 Q.187 Je vais reprendre ma question. 14 R. Oui. 15 Q.188 Alors, vous avez convenu avec moi qu'on ne 16 voyait pas que c'était identique. Et ma 17 question c'est est-ce que quand on reçoit 18 cet avis-là, le client est avisé que les 19 ATC vont être effectivement modifiées, que 20 la valeur du TRM va passer à 800? Est-ce 21 que... 22 R. Bien, écoutez, dans le contexte, là, à 23 compter d'aujourd'hui, le Transporteur... 24 je peux pas répondre à la place des 25 clients, mais je peux vous dire comment on	1 dire que le TRM était rendu à 800. 2 Q.189 O.K. C'est votre compréhension des 3 choses? 4 R. Bien, je ne peux pas répondre à comment 5 les clients l'ont reçu, là, mais... 6 Q.190 Mais on s'entend que là-dessus on 7 n'indique pas de façon précise que le TRM, 8 par exemple, pour la Nouvelle-Angleterre, 9 va être diminué, il va être... en fait, il 10 va se retrouver à 800, pas diminuer, en 11 fait, il augmente de zéro à 800? 12 R. Non, mais le but des avis sur OASIS, 13 c'est... parce que le détail des valeurs 14 des TRM ou des ATC ou des TCC ou des ETC 15 ou de chacun des termes qui servent à 16 déterminer la capacité, se retrouvent de 17 façon très détaillée dans OASIS. On peut 18 les consulter par chemin, on peut les 19 consulter selon les différents horizons de 20 temps. 21 La logique d'un avis OASIS, c'est de 22 fournir une information de nature 23 générale, pas nécessairement une... bien, 24 sauf si... pas nécessairement une 25 information de nature technique. C'est
Page 127	Page 129
1 le voyait. 2 « A compter 3 d'aujourd'hui, le 4 Transporteur harmonise 5 ses capacités de 6 transport ferme 7 disponibles... » 8 Donc, si je suis client, là, à partir du 9 moment où le Transporteur prend la peine 10 d'annoncer qu'il y a harmonisation, ça 11 doit vouloir dire quelque chose. 12 La dernière phrase du premier 13 paragraphe: 14 « Les capacités de 15 transport pour chaque 16 chemin sur l'horizon 17 des 13 prochains mois 18 sont affichées sur le 19 site OASIS du 20 Transporteur. » 21 Si j'avais eu la puce de la première 22 phrase, je serais probablement tout de 23 suite allé voir sur OASIS voir qu'est-ce 24 que ça voulait dire et j'aurais, dès la 25 première requête, compris que ça voulait	1 parce que si on avait voulu dire, par 2 exemple, l'utilisation du TRM, il aurait 3 fallu rentrer dans des détails d'ordre 4 technique qui sont, de toute façon, 5 affichés sur OASIS, qu'on peut facilement 6 consulter sur OASIS selon l'horizon ou le 7 chemin qui nous préoccupe ou qui nous 8 concerne. 9 Alors, je pense que c'est dans la 10 logique même des avis OASIS d'énoncer 11 quelque chose de général pour que 12 l'information... bien, pour aviser les 13 gens qu'il y a quelque chose qui se passe. 14 Q.191 O.K. Donc, je retiens de ça, information 15 de nature générale? 16 R. Bien, aviser les clients qu'il se passe 17 quelque chose. 18 Q.192 O.K. 19 R. Parce que si vous regardez 20 traditionnellement qu'est-ce qu'il y a 21 comme avis sur OASIS, vous allez voir des 22 trucs comme: Veuillez prendre note que le 23 système OASIS sera arrêté cette nuit pour 24 fins de travaux. Veuillez prendre note 25 que les nouveaux tarifs approuvés par la

Page 130 1 Régie sont en vigueur. 2 Il n'y a jamais dans l'avis, par 3 exemple: Veuillez prendre note que 4 dorénavant le tarif de transport est rendu 5 de ta, ta, ta, ta. Il y a un énoncé du 6 genre: Bien, veuillez prendre note que 7 des nouveaux tarifs, tel qu'approuvé par 8 la Régie, avec le numéro de la décision, 9 entrent en vigueur à telle date. Je pense 10 que c'est la même logique. 11 Q.193 Je vais vous référer maintenant à votre 12 présentation sur le calcul des ATC. 13 C'était la pièce B-157, je n'ai pas la 14 cote du Transporteur. Alors, c'est à la 15 page 4. On voit: 16 « Entrée en vigueur de 17 l'appendice C-1 » 18 Et on réfère au nouveau site OASIS. Je 19 vous réfère également à l'article 44.2 20 proposé au niveau des Tarifs et 21 conditions. C'est la pièce HQT-3, 22 document 1, ça se retrouve à la page 168. 23 Alors, au niveau de l'entrée en 24 vigueur, je vous fais grâce du début de 25 l'article 44.2, mais on voit à la fin que:	Page 132 1 système OASIS? 2 R. Ce n'est pas l'intention. Vous vous 3 rappelez... ce n'est pas l'intention. 4 Q.195 O.K. 5 R. Vous vous rappelez il y avait, à ce 6 moment-là, un débat, là. Notamment, il y 7 avait un certain nombre d'experts qui 8 disaient: « Nous ne recommandons pas à la 9 Régie de permettre l'entrée en vigueur de 10 l'annexe C-1 si le nouvel OASIS n'est pas 11 en vigueur. » A ce moment-là, on était 12 dans le contexte où la décision de la 13 Régie aurait pu précéder la mise en 14 service d'OASIS. 15 Q.196 O.K. Je voulais juste que ce soit... 16 R. Le contexte a changé. 17 Q.197 Je voulais juste que ce soit clair. 18 Parfait. Alors, je vous amène maintenant 19 à la fiche C-1. Ça se retrouve à être 20 dans la pièce HQT-2, document 2. Et pour 21 l'instant, j'attire votre attention sur le 22 deuxième titre où on voit « Révision mise 23 en place par l'ordonnance 890 ». On peut 24 lire, bon: 25 « La FERC demande au
Page 131 1 « L'appendice C-1 2 entre en vigueur à la 3 date de mise en 4 service du nouveau 5 système OASIS du 6 Transporteur en 7 remplacement de 8 l'annexe C qui est 9 aboli à compter de 10 cette date. » 11 Là, on comprend que le nouvel OASIS est 12 déjà en fonction. Alors, est-ce que le 13 Transporteur entend modifier la notion 14 d'entrée en vigueur ici pour s'assurer que 15 ce soit... ça corresponde avec la décision 16 de la Régie plutôt que la mise en vigueur 17 du site OASIS? 18 R. Bien, compte tenu du contexte nouveau où 19 c'est postérieur à l'entrée, je pense 20 qu'effectivement, ça m'apparaît 21 raisonnable de dire que ça devrait entrer 22 en vigueur au moment de la décision. 23 Q.194 Je veux juste m'assurer qu'on ne parle pas 24 de... on ne fera pas rétroagir certaines 25 choses à la date d'entrée en vigueur du	Page 133 1 Transporteur plus de 2 détails et de 3 cohérence dans les 4 composantes du calcul 5 de la capacité de 6 transfert disponible, 7 disponible transfer 8 capability ou ATC, de 9 certaines données 10 utilisées, des 11 hypothèses de 12 modélisation. De 13 plus, la FERC demande 14 l'affichage 15 d'algorithmes reliés 16 au calcul de l'ATC. » 17 Ce texte-là qui est en noir dans la fiche 18 C-1 était là, c'est exact, avant les 19 modifications que vous avez apportées sur 20 la coordination des ATC? 21 R. Je ne sais pas. Je constate comme vous 22 que, de toute façon, quand on a redéposé 23 les fiches en juin 2010 probablement, on 24 n'a pas apporté de modifications à ce 25 texte-là.

Page 134	Page 136
1 Q.198 O.K. 2 R. Donc... 3 Q.199 Et je comprends que l'objectif était 4 essentiellement d'avoir, et je vais le 5 dire en mes mots, d'avoir des définitions, 6 d'avoir les composantes pour le calcul de 7 l'ATC, les algorithmes, l'intention était 8 essentiellement d'avoir ça, d'avoir les 9 définitions, d'avoir une idée de quelles 10 étaient les composantes, donc 11 essentiellement de prendre C-1, là... C, 12 c'est-à-dire, et de le décrire de façon 13 plus spécifique ce que vous entendiez par 14 chacune des grandes définitions? 15 R. Bien, FERC a clairement demandé, dans tout 16 ce qu'il touche à son histoire d'ATC, a 17 clairement demandé une plus grande 18 transparence de l'information, une plus 19 grande cohésion de l'information et elle a 20 aussi dit qu'une des façons de l'atteindre 21 était que les transporteurs définissent 22 mieux chacun des termes et leur 23 méthodologie. Appelons ça la méthodologie 24 parce que vous savez, c'est C, l'annexe... 25 l'appendice C actuel des Tarifs et	1 calculer des capacités. ATC égale TTC 2 moins TRM moins... FERC n'a pas changé les 3 équations. FERC n'a pas dit: Dorénavant 4 vous ne calculerez plus la capacité 5 disponible de cette façon-là. Vous allez 6 la calculer d'une autre façon. 7 La préoccupation dans 890 est 8 beaucoup plus... est beaucoup plus axée 9 sur la transparence, la quantité 10 d'informations supplémentaires, la 11 cohérence des informations, la cohérence 12 des résultats et s'assurer que ça 13 reflétait une fluidité plus grande puis 14 une transparence plus grande. 15 12H00 16 Q.205 O.K. Justement, on parlait de l'annexe C. 17 Je vais... on va la regarder quelques 18 instants ensemble. C'est la pièce HQT-3, 19 document 1, page 197. Je vous réfère au 20 premier paragraphe. Ça va? 21 R. Oui. 22 Q.206 « La capacité de 23 transfert disponible 24 ATC et la quantité de 25 la capacité de
Page 135	Page 137
1 conditions, sauf erreur, tient sur deux 2 pages, peut-être deux et demie, là, 3 mais... et, là, on voit, on a un texte, 4 là, de je ne sais pas une trentaine de 5 pages, vingt quelques pages. 6 Q.200 Je dirais plus 15, là, mais en tout cas, 7 c'était votre témoignage des dernières... 8 à deux reprises vous avez dit que 9 maintenant ça se tenait sur 15 pages. 10 J'ai juste... 11 R. Écoutez... 12 Q.201 En tout cas, on ne fera pas le calcul, 13 d'accord? 14 R. C'est ça. 15 Q.202 Alors, on s'entend sur une chose, on est 16 passés d'une version qui était l'annexe C 17 de deux pages et, là, on arrive avec une 18 version qui est... 19 R. Beaucoup plus longue. 20 Q.203 ... beaucoup plus longue. 21 R. Beaucoup plus détaillée. 22 Q.204 Parfait. 23 R. Ceci dit, dans le merveilleux monde du 24 calcul, il n'y a pas eu dans 890, de la 25 part de FERC, de changements ou façons de	1 transport qui n'est 2 pas utilisée après 3 avoir tenu compte de 4 la marge de fiabilité 5 du réseau et des 6 exigences pour... » 7 Et là on parle notamment des obligations 8 des réservations, et caetera, des contrats 9 souscrits. 10 Marge de fiabilité ici je veux juste 11 être bien certaine que je comprends, ça se 12 trouve à être la même chose que la notion 13 de TRM dont on parle depuis déjà un 14 certain temps, c'est exact? Comment 15 c'était reflété? 16 R. La marge de fiabilité est reflétée dans le 17 TRM. 18 Q.207 D'accord. 19 R. En termes d'équation on retrouve qu'est-ce 20 que ça veut dire en termes de valeur ou de 21 chiffre, c'est ce qu'on retrouve dans le 22 TRM. 23 Q.208 Bien, là je vous ai peut-être perdu. 24 R. Oh! 25 Q.209 Vous dites que la marge de fiabilité est

Page 138	Page 140
1 incluse dans la notion de TRM? 2 R. Non, ce que je dis c'est que le TRM 3 concrétise ou opérationnalise ce qu'est la 4 marge de fiabilité. Parce que marge de 5 fiabilité c'est un concept. C'est un 6 concept alors que le TRM c'est une valeur, 7 c'est utilisable, c'est opérationnel, 8 c'est concret. 9 Q.210 Quand on parlait de la marge de fiabilité 10 ou je vais prendre, je vais garder le 11 terme TRM plutôt. Mettons la marge de 12 fiabilité de côté. Si on pense au TRM, ce 13 TRM-là jusqu'à l'harmonisation du 8 14 juillet 2009, c'est exact qu'il était à 15 une valeur de zéro ou à peu près? 16 R. Écoutez, de mémoire je ne crois pas qu'il 17 était à zéro, je crois qu'il contenait des 18 variations saisonnières pour tenir compte 19 des variations de capacité dues aux 20 températures. 21 Q.211 Ça représentait quoi, savez-vous les 22 capacités? 23 R. De mémoire je crois que c'était 200 24 mégawatts. 25 Q.212 Et quand on parlait de variations	1 donc à la fiche, à la fiche dans HQT-2, 2 Document 2. Et je vous référerai à la 3 définition, en fait, le début de ce 4 paragraphe-là. Je vous réfère à la page 5 5 et là je vois le titre Marge de fiabilité 6 du réseau TRM. 7 Alors c'est pour ça que je vous 8 posais la question tout à l'heure, que ma 9 compréhension de marge de fiabilité dans 10 l'annexe C était le TRM que l'on voyait 11 dans l'annexe C-1. Vous voyez ça? 12 R. Oui, oui, oui. Bien, je n'étais pas en 13 désaccord. Je disais juste que le TRM 14 étant un terme mathématique ou dans une 15 équation faisait juste refléter 16 concrètement qu'est-ce qu'on entendait par 17 marge de fiabilité. 18 Q.217 O.K. 19 R. On n'était pas en désaccord. 20 Q.218 Alors, il y a tout d'abord la définition, 21 ce que je comprends être la définition du 22 TRM à la fin de la page 5 et début de la 23 page 6. Et on voit ensuite ce qui est en 24 bleu: 25 « Pour les
Page 139	Page 141
1 saisonnières et tout ça, on parle vraiment 2 on est au niveau du réseau Québec là, on 3 est sur le... On regarde le Québec? 4 R. Oui. On parlait des variations 5 saisonnières aux équipements du 6 Transporteur, oui. 7 Q.213 Et ces variations-là saisonnières est-ce 8 qu'on retrouvait les chiffres sur OASIS? 9 R. Oui oui. Si on faisait une consultation 10 d'OASIS on voyait la valeur du TRM 11 dépendant du mois. 12 Q.214 Et quand on parle de variations 13 saisonnières, est-ce que vous pouvez juste 14 me dire on se situe dans quels mois? 15 R. Vraisemblablement quelque chose comme 16 juin, juillet, août. 17 Q.215 O.K. Donc, outre juin, juillet, août, 18 c'est exact de dire qu'on parlait plus 19 d'un TRM de zéro? 20 R. En général, parce qu'il y a peut-être eu 21 des cas exceptionnels, mais en général 22 c'est exact. 23 Q.216 O.K. Maintenant au niveau de C-1 quand on 24 réfère à la notion de TRM, on a maintenant 25 une très longue définition. Je reviens	1 interconnexions où la 2 capacité de transport 3 ferme est coordonnée 4 entre le réseau du 5 Transporteur et un 6 réseau voisin, la 7 définition de la TRM 8 correspond à la plus 9 élevée des deux 10 valeurs suivantes: (1) 11 la TRM du réseau 12 voisin, et (2) la TRM 13 du Transporteur. » 14 On est à la même place? 15 Alors je comprends que maintenant 16 dans la notion de TRM on n'a pas juste la 17 question du TRM du côté Québec, mais on 18 introduit la notion du TRM relativement au 19 réseau voisin, c'est exact? 20 R. Pouvez-vous juste le répéter, s'il vous 21 plaît? 22 Q.219 Ma question c'est que ma compréhension 23 c'est qu'avant quand on parlait de marge 24 de fiabilité dans le contexte de l'annexe 25 C, on regardait ce qui était propre au

Page 142	Page 144
1 Québec. Alors on avait une marge de 2 fiabilité ou un TRM je dirais Québec. 3 Maintenant, si je regarde l'annexe C-1, 4 pour essayer de comprendre, quand on fait 5 référence à la marge de fiabilité, on a la 6 marge de fiabilité Québec, mais on 7 introduit une notion qui est celle de 8 marge de fiabilité du réseau voisin. 9 R. C'est vrai. Mais il reste aussi que la 10 définition même de la TRM, bon, je suis au 11 premier paragraphe: 12 « La TRM quantifie les 13 imprécisions associées 14 au calcul des 15 capacités de transfert 16 anticipées. Ces 17 imprécisions sont dues 18 à la variabilité de 19 certains paramètres 20 qui influencent le 21 calcul de la TTC. » 22 Puis là on en donne un certain nombre dont 23 les paramètres, dont certains paramètres 24 externes au Transporteur. 25 On introduit de façon explicite ici	1 expiration ou jusqu'à 2 leur supplantation par 3 une autre demande 4 concurrente selon les 5 dispositions de 6 l'article 2.2 de la 7 Partie I des 8 présentes. » 9 Alors, vous avez repris, si je comprends 10 bien, la notion qui se retrouve 11 généralement dans l'annexe C au niveau des 12 droits de renouvellement, en fait dans 13 l'annexe C-1, dans les OATT normaux ou 14 standard la notion de droits de 15 renouvellement? 16 R. Dans l'équation, j'étais pour dire 17 prescrite mais ce n'est pas prescrit parce 18 que NAESB ne prescrit pas, mais dans 19 l'équation qui fait partie des pratiques 20 d'affaires, les termes, l'utilisation du 21 ROR, rollover rights, parce qu'ils sont 22 définis en anglais, est effectivement dans 23 les pratiques d'affaires définies par 24 NAESB. Et oui, le Transporteur avait 25 ajouté, bien avait conformément aux
Page 143	Page 145
1 la notion de TRM réseau voisin, mais dans 2 la définition même de la TRM, avant même 3 la partie bleue, dans la partie qui est 4 rouge vous trouvez la définition que je 5 viens de vous lire qui pouvait très bien 6 l'inclure. 7 Q.220 O.K. C'était un élément qui... 8 R. C'est un élément de clarté. 9 Q.221 Parfait. Je comprends également, et je 10 vous réfère plus particulièrement à la 11 page 5, qu'au niveau des ETC qui est la 12 quantité de service de transport déjà 13 engagée. Donc, moi, je comprends ça comme 14 étant les contrats. Il y a au petit (iv) 15 la notion de droits de renouvellement. 16 Alors je vous y réfère pour les fins des 17 notes sténographiques, (iv) on dit: 18 « Les droits de 19 renouvellement 20 associés aux 21 réservations de 22 service point à point 23 long terme (ROR) sont 24 présumés exercés par 25 le client jusqu'à leur	1 pratiques les droits de renouvellement 2 associés à ce que vous m'avez lu. 3 Q.222 O.K. Donc, ça fait partie des ETC? 4 R. Oui. 5 Q.223 D'accord. Je comprends qu'il y a une 6 norme de fiabilité, en tout cas une des 7 nombreuses normes de fiabilité qui définit 8 la notion de TRM. Je vous réfère plus 9 particulièrement, et peut-être est-ce que 10 vous savez c'est laquelle? 11 R. Je vais vérifier mais je pense que c'est 12 mode 008. 13 Q.224 Or, juste pour les fins de compléter le 14 dossier j'ai une copie de la... Je n'ai 15 pas l'intention de la revoir avec vous, 16 mais je veux juste qu'on complète. Est-ce 17 qu'à votre connaissance il y a d'autres 18 normes de fiabilité sur la définition du 19 TRM qui existent? 20 R. Normes de fiabilité à ma connaissance il 21 n'y en a pas d'autres. Complémentées par 22 des pratiques d'affaires, NAESB, 23 certainement. Mais normes de fiabilité 24 qui est votre question, je n'en connais 25 pas d'autres. Ceci dit, il reste que les

Page 146	Page 148
1 modes 001 qui est ATC, 004 c'est BM, 008 2 TRM puis le 029 forment aussi un tout, un 3 tout cohérent. 4 Q.225 D'accord. Et le mois d'octobre passé 5 quand on a... vous avez témoigné sur ces 6 normes-là, ma compréhension c'était 7 qu'elles n'étaient pas encore en vigueur, 8 c'est exact? 9 R. C'est exact. Autant aux États-Unis parce 10 qu'il y avait l'ordonnance 729, si je me 11 rappelle bien, qui prescrivait une date 12 d'entrée en vigueur. Je ne sais pas, je 13 ne suis pas sûr que ce n'était pas le 1er 14 janvier 2011. Bon, puis dans le régime au 15 Québec, on n'entrera pas dans les détails, 16 mais ces normes-là n'ont pas encore, 17 toutes les normes n'ont pas encore été 18 approuvées par la Régie et font l'objet de 19 discussion devant la Régie. 20 Donc, c'est correct de dire qu'en 21 octobre c'est autant aux États-Unis qu'ici 22 ces normes-là n'avaient pas été... Bien, 23 en fait, aux États-Unis elles avaient été 24 adoptées, elles n'étaient pas en vigueur. 25 Leur date d'entrée en vigueur était un peu	1 LA GREFFIERE : 2 77. 3 Me PAULE HAMELIN : 4 77. 5 LE PRÉSIDENT : 6 C-6-67. 7 Me PAULE HAMELIN : 8 77. 9 LE PRÉSIDENT : 10 77. C'est mieux. 11 PIECE C-6-77 : 12 Standard MOD-008-1 - TRM Calculation Methodology. 13 LE PRÉSIDENT : 14 Maître Hamelin, nous en serions peut-être à prendre 15 la pause lunch. 16 Me PAULE HAMELIN : 17 Pas de problème. 18 LE PRÉSIDENT : 19 Nous allons prendre une pause jusqu'à 13 h 30. 20 Juste en termes d'indication, combien de 21 temps est-ce qu'il vous reste pour l'interrogatoire, 22 autre que le huis clos, approximativement? 23 Me PAULE HAMELIN : 24 J'en ai encore un bon... un certain temps avec 25 monsieur Clermont. J'ai au moins trois quarts
Page 147	Page 149
1 plus loin et ici elles n'avaient pas et ne 2 sont toujours pas adoptées par la Régie. 3 Q.226 Et je vais vous suggérer, parce que c'est 4 un dossier que je connais, que la norme 5 MOD008 n'a pas été même déposée à la Régie 6 présentement; elle ne fait pas partie du 7 groupe des normes, du premier bloc de 8 normes faisant l'objet du dossier de la 9 fiabilité, de la reconnaissance des normes 10 de fiabilité devant la Régie? 11 R. A ce moment-ci, vous avez raison, elles 12 sont dans l'antichambre prêtes à être 13 soumises quand la première approbation 14 aura été faite. 15 Q.227 Une phase 2 ou une phase 3. O.K. 16 R. J'essaie de me tenir loin de ce 17 vocabulaire-là. 18 Q.228 Nous aussi. On va juste déposer la norme, 19 si vous me le permettez. 20 Me PAULE HAMELIN : 21 Vous voulez ajourner pour le lunch? 22 LE PRÉSIDENT : 23 Sous quelle cote, oui. 24 Me PAULE HAMELIN : 25 Ah! O.K. C'est sous la cote? C-6-76?	1 d'heure encore avec monsieur Clermont et j'ai des 2 questions également pour monsieur Hanser. 3 LE PRÉSIDENT : 4 Et quant à la partie à huis clos quelle durée? 5 Me PAULE HAMELIN : 6 Elle est quand même assez courte la partie à huis 7 clos, j'en ai maximum autour de 10 minutes d'après 8 moi. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Donc, ce que nous prévoyons pour l'instant pour le 11 huis clos c'est que nous le ferions en fin d'après- 12 midi. Question d'arrangement de la salle et donc 13 possiblement vers 14 h 30 ou 14 h 40 on pourrait 14 terminer les présents interrogatoires réguliers pour 15 procéder au huis clos si vous avez terminé au 16 préalable. Donc, il y aurait une pause entre les 17 deux quant à votre interrogatoire. 18 Me PAULE HAMELIN : 19 Parfait. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Donc, sur ce nous allons prendre la pause jusqu'à 22 13 h 30. 23 Me PAULE HAMELIN : 24 Merci. 25 LE PRÉSIDENT :

Page 150

1 Un instant. Maître Sicard?
2 Me HÉLENE SICARD :
3 Je veux juste vous demander question pratique.
4 Comptez-vous que j'interroge avant que vous
5 procédiez au huis clos avec maître Hamelin et
6 qu'elle complète son interrogatoire ou allez-vous me
7 permettre de procéder à mon contre-interrogatoire
8 avant celui au huis clos de maître Hamelin?
9 LE PRÉSIDENT :
10 Au retour de la pause il est prévu continuer avec
11 maître Hamelin.
12 Me HÉLENE SICARD :
13 Oui, oui, au retour de la pause.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Oui.
16 Me HÉLENE SICARD :
17 Mais elle a cet interrogatoire qu'elle veut faire en
18 huis clos.
19 LE PRÉSIDENT :
20 A huis clos, oui.
21 Me PAULE HAMELIN :
22 Attendez, je veux juste peut-être si... Pour le
23 bénéfice de tout le monde, ceux naturellement qui
24 ont signé l'entente de confidentialité, je comprends
25 qu'ils peuvent rester dans la salle. Alors, ce

Page 151

1 n'est pas un huis clos quant à certains documents
2 qui ne peuvent pas être considérés par tout le
3 monde. Alors, ce n'est pas un huis clos juste
4 Transporteur et EBMI.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Maître Sicard.
7 Me HÉLENE SICARD :
8 Je retire ma question pour le moment, je vais voir
9 avec maître Hamelin sur quoi porte son huis clos.
10 LE PRÉSIDENT :
11 On va faire le point au besoin en début d'après-
12 midi. Maître Falardeau?
13 Me DENIS FALARDEAU :
14 Monsieur le Président, nous aurions cinq ou six
15 questions à poser à monsieur Clermont.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Très bien.
18 Me DENIS FALARDEAU :
19 Et nous allons participer aussi au huis clos.
20 Éventuellement, nous aurons des questions.
21 Me ÉRIC DUNBERRY :
22 Effectivement, Monsieur le Président, on m'informe
23 qu'il y a des intervenants qui ont des billets puis
24 il y a des intervenants qui n'ont pas de billets.
25 Alors, on a des ententes non signées alors c'est

Page 152

1 pour ça. Les billets sont toujours en vente par
2 contre.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Oui. Bon!
5 Me HÉLENE SICARD :
6 Est-ce que mon expert doit le signer?
7 LE PRÉSIDENT :
8 Maître Girard?
9 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
10 Oui. Je voudrais signaler que pour l'UMQ nous
11 aurions deux ou trois questions à poser.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Pour l'UMQ.
14 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
15 Oui, pour l'UMQ. Et nous n'avons pas de billet et
16 nous n'avons pas l'intention d'en acheter.
17 LE PRÉSIDENT :
18 Très bien. Donc, sur ce, nous prenons la pause
19 lunch. Merci.
20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
21 13H34
22 LA GREFFIERE:
23 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.
24 LE PRÉSIDENT:
25 Alors, reprise de l'audience. Maître Hamelin.

Page 153

1 Me PAULE HAMELIN:
2 Q.229 Alors, Monsieur Clermont, avant le lunch,
3 on parlait de la notion de TRM et je vous
4 avais référé à cette notion-là, la
5 définition qui se retrouve dans la pièce
6 C-1, les fiches. Et vous m'avez indiqué
7 qu'au niveau du TRM et de la définition
8 qui se retrouve à la page 6 de 7, qu'il y
9 avait certains éléments externes que vous
10 considériez déjà, si je comprends bien, et
11 qui faisaient partie de la définition de
12 TRM. Est-ce que je résume... j'essaie de
13 résumer ce que vous m'avez dit, là.
14 R. Bien, effectivement, je vous ai dit que
15 dans la définition qui apparaissait là de
16 la TRM, il y avait... il y avait la porte
17 ouverte ou, enfin, dans la définition
18 comprenait la possibilité de prendre en
19 compte certains éléments.
20 Q.230 Bon. Et au niveau de... quand on fait
21 référence à ces éléments-là, je comprends
22 qu'on ne réfère pas au TRM total du réseau
23 voisin dans le cadre de cette définition-
24 là? Et je vous réfère plus
25 particulièrement, quand je lis:

Page 154

Page 156

1 « Certains paramètres
2 externes au
3 Transporteur, retrait
4 d'équipement,
5 conditions
6 d'exploitation et
7 limites de réseau qui
8 influencent les
9 capacités de transfert
10 des réseaux voisins. »
11 On ne parle pas nécessairement du TRM
12 total du réseau voisin?
13 R. On n'en parle pas nécessairement du TRM
14 total mais il n'y a rien qui dit non plus
15 qu'on n'en parle pas parce que quand on
16 parle de conditions d'exploitation et de
17 limites de réseaux, la définition de TRM
18 utilisée par ISO Nouvelle-Angleterre est
19 probablement... est semblable à celle à la
20 nôtre qui dit que le TRM quantifie les
21 imprécisions associées au calcul des
22 capacités de transfert de son côté.
23 Donc, non, ce n'est pas dit mais ce
24 n'est pas dit non plus l'inverse.
25 Q.231 O.K. Et c'est exact de dire que, avant

1 Q.235 Bon, allez-y.
2 R. Excusez. Vous avez... donc, votre
3 question, c'est on a discuté du fait que
4 c'était généralement zéro à l'exception
5 des aléas climatiques. Ceci dit, du côté
6 de Nouvelle... je veux juste ajouter, du
7 côté de Nouvelle-Angleterre, eux avaient
8 toujours... avaient fait une utilisation
9 du TRM qui était, bien qui est celle que
10 nous on... qui est la même que celle que
11 nous on a prise.
12 Q.236 D'accord.
13 R. Je veux juste ajouter cette précision-là.
14 Q.237 Alors, on est à votre présentation et
15 j'aimerais vous amener aux objectifs, les
16 objectifs de la coordination qui se
17 retrouvent à la page 5, ça va?
18 R. Je l'ai.
19 Q.238 Bon. Alors, vous aviez deux objectifs
20 indiqués là:
21 « Essentiellement
22 assurer le transport
23 ferme sur les réseaux
24 interconnectés; et
25 deux, la conformité

Page 155

Page 157

1 juillet 2009, cette notion-là représentait
2 quand même zéro?
3 R. Bien, à l'exception de ce qu'on s'est dit
4 tout à l'heure pour tenir compte des aléas
5 saisonniers, en général, le TRM du
6 Transporteur... vous êtes toujours dans le
7 cas de Nouvelle-Angleterre, là?
8 Q.232 Oui, je vais être pas mal dans ce cas-là.
9 R. Mais ce n'est pas vrai juste pour
10 Nouvelle-Angleterre en passant. Je
11 comprends que vos questions portent sur
12 Nouvelle-Angleterre beaucoup mais le TRM
13 dans le cas de la Nouvelle-Angleterre
14 était généralement zéro, à l'exception des
15 aléas saisonniers que je vous ai exposés
16 tantôt.
17 Q.233 O.K. J'aimerais maintenant reprendre
18 votre présentation PowerPoint. C'est la
19 pièce B-157.
20 R. Peut-être juste préciser, si vous me
21 permettez d'ajouter...
22 Q.234 Je vais encore vous inviter à attendre mes
23 questions, Monsieur Clermont.
24 R. Oui, mais c'était à votre question
25 précédente.

1 avec les exigences de
2 la FERC. »
3 R. Hum-hum.
4 Q.239 Si je prends le premier objectif, vous
5 êtes d'accord avec moi que cet objectif-là
6 ne découle pas de la FERC?
7 R. Je ne dirais pas ça comme ça. Dans la
8 mesure où FERC... FERC a des exigences
9 claires. Parfois dans ses ordonnances, il
10 y a, comme dans le texte de la Régie, la
11 Régie ordonne. Ça, c'est clair. Mais il
12 y a aussi... il y a aussi, comme vous le
13 savez, dans les diverses ordonnances de
14 FERC, beaucoup d'éléments de discussion,
15 de clarification, de: FERC comprend que,
16 FERC est d'accord avec, sans que
17 nécessairement ça ne soit reflété sous une
18 forme de: FERC ordonne de faire X, Y et Z.
19 Donc, d'assurer que le transport
20 ferme soit réalisable sur réseau
21 interconnecté, c'est une préoccupation de
22 FERC qui date de 888, 889, qui est
23 l'OASIS, là, l'OASIS étant une des façons
24 d'implanter ça et c'est une notion sur
25 laquelle FERC revient souvent, bien

Page 158

1 beaucoup et longuement, là, dans les
2 diverses ordonnances 890 jusqu'à C puisque
3 dans D il ne l'aborde pas du tout, si je
4 me rappelle bien.
5 Donc, ce n'est peut-être pas une
6 ordonnance de la FERC mais c'est
7 certainement des sujets, des thèmes, des
8 préoccupations que FERC a beaucoup abordés
9 au fil du temps.
10 Q.240 Au niveau du premier objectif ou, en fait,
11 de l'objectif essentiel de la
12 coordination, puis je veux juste
13 comprendre puis je vais revenir plutôt à
14 mon premier, au premier objectif, le
15 Transporteur n'avait pas en tête
16 nécessairement de garantir à leur client
17 qu'il serait en mesure de livrer des
18 capacités sur le réseau voisin. Ce
19 n'était pas ça que... ce n'est pas ça que
20 vous êtes en train de dire, là, ici?
21 R. Bien, je suis en train de dire que ce que
22 le Transporteur avait en tête, dans tout
23 ce mécanisme-là, puis dans tout ce qui a
24 mené à la mise en place de ces travaux-là
25 et de ces résultats-là, c'était, d'une

Page 159

1 part, d'envoyer un message de nature
2 commerciale qui soit cohérent.
3 Il y avait de la part de clients de
4 temps en temps des questions ou des
5 requêtes. Je vais voir sur le site d'IESO
6 New England, je vois 1200, je vais voir
7 sur votre site, je vois 2000. Ce n'est
8 pas le même bout de fil? Je ne comprends
9 pas. Pouvez-vous m'expliquer la
10 différence? Donc, il y a une question de
11 cohérence de messages ou de cohérence
12 d'informations, d'une part.
13 D'autre part, quand FERC a toutes ces
14 discussions-là, particulièrement dans 890,
15 FERC s'étonne souvent des grosses
16 différences parce que FERC admet que pour
17 des questions de considération sur
18 certains horizons, les valeurs puissent
19 être différentes. Et, là, elle rentre,
20 comme vous le savez, dans une grande
21 discussion sur valeur identique ou pas.
22 Il y a clairement la notion, là, d'horizon
23 dans la notion d'identique mais c'est
24 manifeste des intentions de FERC que des
25 grandes différences.

Page 160

1 Quelqu'un qui affiche 2000 et
2 quelqu'un qui affiche 1200 pour le même
3 bout de fil, il y a là un message au
4 marché qui n'est pas clair. Alors, c'est
5 manifeste de tout ce que FERC dit, de
6 toutes les discussions que FERC a, qu'elle
7 souhaite une plus grande transparence dans
8 les méthodes mais qu'elle souhaite aussi
9 une plus grande... une plus grande
10 cohérence de toutes ces informations-là
11 pour faciliter le marché et pour envoyer
12 des messages qui soient plus faciles à
13 déchiffrer pour les joueurs de marché.
14 Q.241 Mais je vous réfère encore une fois à la
15 question d'assurer le transport ferme sur
16 les réseaux interconnectés. Vous êtes
17 d'accord avec moi que ce n'est pas la
18 responsabilité du Transporteur de
19 s'assurer qu'un client qui a une
20 réservation du côté québécois puisse avoir
21 accès du côté américain. Vous êtes
22 d'accord avec moi?
23 R. Coordonner ou non, c'est la responsabilité
24 du client de s'assurer que son énergie...
25 bon qu'il a l'énergie, qu'il a le service

Page 161

1 de transport requis, qu'il a bidé dans le
2 marché l'autre côté, effectivement.
3 Coordonner ou pas, ça demeure de la
4 responsabilité du client de s'assurer que
5 son énergie peut se rendre et qu'il puisse
6 faire la business qu'il souhaite.
7 D'autre part, vendre des capacités de
8 transport, donc, vendre des capacités de
9 transport long terme ferme, n'entrons pas
10 dans l'horaire quotidien puisqu'on sait
11 que ce n'est pas de ça dont il est
12 question ici, vendre des capacités de
13 transport ferme long terme qui soient, je
14 veux dire, radicalement différentes de
15 celles de l'autre côté ou, en tout cas,
16 substantiellement différentes de celles de
17 l'autre côté, ça fait partie de ce que
18 FERC, dans sa discussion, appellerait
19 misleading. Ça n'enlève pas la
20 responsabilité du client de s'assurer
21 qu'il a tous les services mais il faut que
22 le Transporteur ait une forme de garantie
23 sur le long terme que le produit qu'il
24 vend correspond à ce qui existe dans le
25 marché.

Page 162

Page 164

1 Donc, c'est un peu... bien, FERC l'a
2 caractérisé comme, pas cette situation-là,
3 là, mais ce genre de situation-là, FERC
4 les a caractérisées comme un peu
5 misleading en disant: Bien, il faut qu'il
6 y ait une forme de garantie plus grande
7 que les produits qui sont vendus
8 correspondent à une réalité de marché.
9 Q.242 Je reviens avec la situation du
10 Transporteur. Vous m'avez dit que vous
11 n'avez pas à garantir de l'autre côté.
12 Vous avez dit que vous étiez d'accord avec
13 moi à ce niveau-là. Et vous êtes d'accord
14 que c'est en vertu du Tarif. Vous avez...
15 et je vous réfère à 16.2 du Tarif, c'est
16 clair que le Transporteur ne prend pas la
17 responsabilité de d'assurer qu'un client
18 de transport qui a des droits au Québec a
19 effectivement des droits au réseau voisin?
20 R. C'est clair que le Transporteur ne prend
21 pas cette responsabilité-là, nous sommes
22 d'accord.
23 Q.243 D'accord. C'est clair, je pense, du
24 témoignage jusqu'à date, que la décision
25 de coordonner les ATC sur les réseaux

1 message envoyé au marché.
2 Q.245 Je reprends la formule du calcul des ATC
3 et on peut le voir en regardant votre
4 présentation qui se retrouve à la page
5 4...
6 R. 4?
7 Q.246 ... alors:
8 « TTC moins TRM moins
9 ETC moins CBM. »
10 Alors, la première... le premier TTC, on
11 comprend que c'est la capacité de
12 transfert totale? Je suis bonne avec les
13 images, c'est la grosseur du tuyau?
14 R. C'est l'analogie que j'ai souvent utilisée
15 devant la Régie, effectivement.
16 Q.247 D'accord. TRM on en a parlé et on a
17 également parlé d'ETC qui sont, que je
18 résume comme étant les contrats. Ça va?
19 On parle de...
20 R. J'ai plus utilisé capacités de...
21 capacités de transport qui ont été
22 réservées.
23 Q.248 Parfait. D'accord. Alors, si, encore une
24 fois, je considère le chemin HQT-NE, je
25 comprends que la capacité de transfert

Page 163

Page 165

1 voisins, vous nous l'avez dit à plusieurs
2 occasions, ce n'était pas une
3 considération de fiabilité?
4 R. J'ai effectivement dit à plusieurs
5 reprises ici et dans une autre cause qu'il
6 n'y avait pas de problème de fiabilité sur
7 le réseau du Québec qui nous avait amené à
8 coordonner.
9 Q.244 D'accord. Et on a également, vous l'avez
10 encore dit hier, qu'on n'avait pas de
11 congestion du côté dans le réseau
12 québécois et que dans ce cas-ci, la
13 décision de coordonner les ATC ça ne
14 découle pas nécessairement d'un problème
15 de congestion sur le réseau québécois.
16 C'est exact?
17 R. Ça ne découle pas, c'est ce que j'ai aussi
18 dit dans un autre dossier, ça ne découle
19 pas d'une contrainte d'exploitation de
20 réseau. Ça ne découle pas de congestion.
21 Et ça ne découle pas, comme vous l'avez
22 dit, d'un problème de fiabilité. Ça
23 découle de considérations qui sont sur une
24 base commerciale, qui sont sur la
25 cohérence du message, des signaux ou du

1 totale historique est de 2000 mégawatts,
2 là, la grosseur du tuyau, de façon
3 historique, ça a toujours été ça, c'est
4 exact?
5 R. A moins qu'il y ait des variations dues à
6 des retraits et des trucs, mais de base,
7 oui, c'est 2000.
8 Q.249 O.K. Et jusqu'au 8 juillet 2009, on l'a
9 indiqué tout à l'heure, les TRM étaient
10 entre... peuvent varier... bon,
11 essentiellement zéro ou, selon les
12 questions prévisionnelles, jusqu'à 200,
13 c'est exact?
14 R. C'est ce qu'on dit tout à l'heure
15 effectivement.
16 Q.250 D'accord.
17 R. Le TRM est généralement à zéro sauf pour
18 les aléas saisonniers.
19 Q.251 Bon. Du côté de la Nouvelle-Angleterre,
20 si je parle de la capacité du tuyau, je
21 comprends que c'était également 2000
22 mégawatts, c'est exact?
23 R. Oui, je crois que oui, oui, oui.
24 13H50
25 Q.252 O.K. Et cette valeur-là est diminuée ou

Page 166	Page 168
1 ramenée à 1200 à cause de la première, ce 2 qu'ils appellent comme étant la première 3 contingence, c'est exact? 4 R. C'est-à-dire, ce qui pousse ISO New 5 England à ne pas vendre en capacité ferme 6 long terme plus que 1200, c'est toutes les 7 considérations d'exploitation de réseau, 8 de congestion, que j'ai expliquées je 9 pense en octobre, la situation sur New 10 York, sur PJM. Et c'est lié, vous avez 11 raison, à la première contingence. 12 Ceci dit, New York ISO, comme vous le 13 savez probablement, bien que ce soit lié, 14 ne l'identifie pas comme tel. Vous savez 15 ce que ISO New England fait, fait une 16 espèce d'équation un peu en deux étapes où 17 ils font TTC moins 1200, qu'ils ontpluggé 18 comme une valeur fixe, égale le TRM. Puis 19 ensuite, ils replugge le TRM dans ATC 20 égale TTC moins TRM moins ETC. Donc, la 21 raison qui les pousse à le faire de cette 22 façon-là c'est la première contingence 23 reliée au fait que les autres réseaux ne 24 peuvent pas contribuer. Mais si vous 25 allez voir sur leur site web, vous n'allez	1 trouver à la fois sur notre site OASIS et 2 sur le site OASIS d'ISO New England, c'est 3 vrai. 4 Q.254 Et juste pour que ce soit clair, parce que 5 je parlais de 2000 et 1200, mais 2000 de 6 TTC au Québec c'est assez... c'est clair, 7 c'est connu, tout le monde... les 8 marketers connaissent cette valeur-là, 9 c'est exact? 10 R. Ils savent que le TTC est de 2000 au 11 Québec. Ils savent que le TTC est de 2000 12 en Nouvelle-Angleterre aussi, oui. Mais 13 il savent que l'ATC au Québec est rendu à 14 1200 et ils savent que l'ATC en Nouvelle- 15 Angleterre, avant prise en compte des ATC, 16 a toujours été de 1200. 17 Q.255 O.K. C'est, je prendrais l'expression 18 common knowledge, pour ceux qui font 19 affaire? 20 R. Je ne suis pas joueur de marchés mais je 21 présumerais qu'un joueur sophistiqué, 22 expérimenté, qui est actif dans les 23 marchés, dispose de cette information-là, 24 oui. 25 Q.256 O.K. Et tantôt vous avez dit que vous
Page 167	Page 169
1 pas le voir comme la première contingence, 2 vous allez le voir dans les équations de 3 calculs de capacité. 4 Q.253 O.K. Pour les clients de service de 5 transport qui font affaire au Québec et 6 qui font affaire sur les marchés, êtes- 7 vous d'accord avec moi pour dire que ces 8 valeurs-là de 2000 et 1200, que ce soit au 9 niveau Québec, donc de 2000 de TTC et 1200 10 d'ATC, c'est des valeurs connues, ce n'est 11 pas sorcier. J'imagine que ceux qui 12 transigent connaissent ces valeurs-là? 13 R. Bien, si vous allez voir... oui, si vous 14 transigez, vous savez que Nouvelle- 15 Angleterre n'annonce pas d'ATC long terme 16 ferme supérieur à 1200. Je pense que les 17 gens qui sont un peu sophistiqués dans les 18 marchés sont au courant de ça. Et chez 19 nous, depuis la coordination, 20 effectivement, on voit que... si vous 21 allez voir sur notre site OASIS... 22 toujours avant prise en compte des ETC, 23 parce que pour pouvoir arriver à... donc 24 que notre ATC avant prise en compte des 25 ETC est de 1200 aussi. Vous pouvez le	1 aviez des appels, il y avait des 2 questionnements. Est-ce que c'est arrivé 3 souvent, ça, que vous ayez des appels, des 4 questionnements, au niveau de ces valeurs- 5 là? 6 R. Écoutez, j'ai en tête quelques... je ne 7 dirais pas souvent, j'ai en tête que ce 8 soit arrivé à quelques occasions, j'ai en 9 tête quelques demandes que j'ai eues 10 personnellement. Peut-être que mes 11 collègues en ont traité. Je ne dirais pas 12 que c'est quelque chose qui arrive tous 13 les jours. 14 Q.257 Est-ce qu'on parle dans ce cas-là de 15 nouveaux clients ou de clients existants? 16 R. Il y en a eu qui sont venus de clients 17 existants moins actifs, par exemple, que 18 votre cliente. Ou situés, parce que vous 19 savez, il y a des clients actifs sur le 20 réseau du Transporteur qui sont situés un 21 peu partout en Amérique du Nord, donc des 22 gens qui avaient peut-être une 23 connaissance plus lointaine du marché du 24 Québec. 25 Q.258 O.K. Mais ceux qui sont appelés à

Page 170	Page 172
1 transiger sur ce lien-là sont au fait de 2 ça, de ces valeurs-là? 3 R. L'information est publique. si quelqu'un 4 ne le sait pas, il a tous les outils ou 5 tous les moyens pour le trouver, oui. 6 Q.259 D'accord. Je comprends que vous avez déjà 7 pris connaissance du tarif ISO-NE? J'en 8 ai une copie, je vais... 9 R. Oui. 10 Q.260 Je vais vous la montrer. Alors, pour les 11 fins de la transcription, il s'agit du 12 tarif de ISO New England avec une date de 13 révision du 15 décembre 2010. Je pense 14 qu'on vous a déjà montré une version 15 antérieure. 16 LE PRÉSIDENT : 17 Et la cote? 18 Me PAULE HAMELIN : 19 Oui, pardon, la cote. C-6-78. 20 PIECE C-6-78 : 21 Tarif de ISO New England avec une date de révision 22 du 15 décembre 2010. 23 Me PAULE HAMELIN : 24 Q.261 On vous a déjà montré une version 25 antérieure mais la référence n'a pas	1 temps, à l'exception de retraits très, 2 très particuliers, vous avez en tout temps 3 la valeur qui restreint le transfert. 4 Vous êtes en tout temps celui qui a la 5 contrainte qui empêche la capacité de 6 designer de l'installation, d'être 7 utilisée. De votre point de vue, il n'y a 8 rien à coordonner. 9 Q.263 Ce que je lis ici, ce n'est pas nécessaire 10 de coordonner en fonction des valeurs qui 11 sont celles d'Hydro-Québec control area, 12 ce que vous dites c'est qu'on doit juste 13 le regarder du côté ISO New England. 14 C'est ça que vous me dites? 15 R. Bien, parce que la citation que vous me 16 montrez c'est une citation de ISO New 17 England. Donc, de son côté, l'affirmation 18 a beaucoup de sens. De leur côté, ils 19 sont toujours le facteur limitant, il n'y 20 a pas de coordination... on a bien essayé, 21 comme vous le savez, comme j'en ai 22 témoigné, on a bien essayé de faire monter 23 leur 1200 à notre 2000 mais la réalité des 24 marchés puis des réseaux puis des zones 25 autour a fait que, bon, ils restent à 1200
Page 171	Page 173
1 changé. Je vous réfère toujours à la page 2 44 sous le titre « Coordinating ATC 3 Calculations », on lit: 4 « The Phase I/II HVDC- 5 TF, is a controllable 6 DC intercontrol area 7 tie line. Therefore, 8 it is not necessary to 9 coordinate the Phase 10 I/II HVDC-TF ATC 11 values with the Hydro- 12 Québec Control Area. » 13 Vous avez déjà pris connaissance de ce 14 passage? 15 R. Oui, bien, vous venez de me le lire, et 16 effectivement, un de vos collègues me 17 l'avait également montré. 18 Q.262 Etes-vous d'accord avec moi que dans ce 19 tarif-là, ce que l'on indique c'est qu'il 20 n'y a pas nécessité de faire de la 21 coordination avec le Québec vu la nature 22 de l'interconnexion? 23 R. Bien, ici, on parle du tarif de Nouvelle- 24 Angleterre. Donc, vous êtes Nouvelle- 25 Angleterre, vous avez, à peu près en tout	1 pour l'ATC ferme long terme. Alors, à 2 partir du moment où eux sont celui qui est 3 toujours - toujours, gardons-nous les 4 retraits mais - qui est en général celui 5 qui est le facteur limitant, vous n'avez 6 pas de coordination à faire. C'est celui 7 qui a la valeur radicalement différente 8 qui a le fardeau. 9 Q.264 Vous êtes d'accord avec moi qu'on réfère 10 essentiellement à la particularité 11 finalement du lien HVDC? Et qu'étant un 12 lien qui est contrôlable, que la référence 13 elle est faite spécifiquement en fonction 14 de ce lien-là? 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Monsieur le Président, ce document, ce n'est pas un 17 document d'Hydro-Québec; c'est un document de ISO-NE 18 et monsieur Clermont vient de répondre que pour les 19 gens d'ISO-NE, de leur côté, c'est eux qui sont 20 l'auteur du document, ils ne voient pas l'utilité ou 21 la nécessité de coordonner. 22 Bon, évidemment, le débat c'est de savoir 23 pas si eux devaient ou ne devaient pas coordonner, 24 la question c'est de savoir si Hydro-Québec devait 25 ou ne devait pas coordonner. Et là, on demande au

Page 174

1 témoin d'interpréter cet extrait-là, qui n'est pas
2 un extrait d'Hydro-Québec, pour en faire une
3 position d'Hydro-Québec qui n'est pas celle d'Hydro-
4 Québec. Les gens d'ISO-NE on pris cette position-
5 là, ils ont référé à une réalité qui est un lien
6 HVDC-TF. Et on pourra les interroger s'ils avaient
7 autre chose en tête si un jour ils voudraient bien
8 se justifier d'avoir écrit cette chose.
9 Mais là, on ne peut pas demander au témoin
10 d'interpréter un texte qui n'est pas le sien pour
11 ensuite tenter de lier cette position-là à la
12 position d'Hydro-Québec qui est exactement
13 l'inverse, qui est celle de l'utilité ou de la
14 nécessité de coordonner.
15 LE PRÉSIDENT :
16 Maître Hamelin?
17 Me PAULE HAMELIN :
18 Je faisais juste référence au fait que dans cet
19 extrait-là on réfère à ce lien-là tout simplement.
20 Mais je vais ajouter la question suivante.
21 Q.265 Cette particularité-là du lien HVDC et de
22 la question du réseau asynchrone, c'est un
23 aspect que vous connaissez bien ça?
24 R. Oui.
25 Q.266 Oui. Et je comprends que... est-ce que

Page 175

1 vous vous - je ne me souviens pas avec le
2 temps - est-ce que vous avez fait partie
3 du panel sur l'annexe K?
4 R. J'étais sur le panel de l'annexe K mais
5 j'y étais pour un sujet bien spécifique.
6 Parce que vous vous rappelez dans l'annexe
7 K il y avait, dans ce panel-là, il y avait
8 des discussions puis il y avait des pièces
9 je pense sur les discussions avec les
10 réseaux voisins. Je n'y étais que pour
11 cette partie.
12 Q.267 Bon. Alors, vous vous souvenez que dans
13 ce contexte-là on avait parlé de cette
14 particularité-là et vous conviendrez avec
15 moi, puis dites-moi si j'ai tort, que la
16 particularité du lien était justement un
17 des motifs invoqués à l'effet qu'on ne
18 devrait pas procéder à l'ajout de l'annexe
19 K dans le présent dossier?
20 R. Vous me permettez de ne pas m'embarquer
21 dans la position qui a été présentée dans
22 le cadre de l'annexe K. Je reconnais
23 volontiers que le lien est de type à
24 courant continu, que c'est une
25 particularité qui n'est pas si fréquente

Page 176

1 que ça en Amérique. Mais au-delà de
2 reconnaître ça, je ne veux pas m'embarquer
3 dans les positions ou ce qui a été discuté
4 dans un autre panel.
5 Q.268 O.K. Vous avez parlé tout à l'heure de
6 l'objectif d'une plus grande clarté,
7 transparence. En quoi la réduction des
8 ATC fermes de 2000 à 1200 amène selon vous
9 une plus grande transparence pour les
10 clients des services de transport qui
11 connaissent déjà ces valeurs-là?
12 R. Bien, je vous dirais, comme vous me l'avez
13 demandé... tantôt vous m'avez demandé
14 n'est-il pas vrai que donc des deux côtés,
15 si on va voir sur chacun des sites, n'est-
16 il pas de notoriété publique qu'en
17 Nouvelle-Angleterre le TTC est 1200 et
18 l'ATC est 1200? Bon. Et n'est-il pas
19 vrai qu'au Québec le TTC est 2000 et l'ATC
20 est 1200? Ça m'apparaît parfaitement
21 clair, transparent et ça m'apparaît avoir
22 tout à fait atteint l'objectif. C'est
23 simple, tout le monde comprend, c'est la
24 même chose et c'est d'adon, on parle du
25 même bout de fil. Donc, il y a une

Page 177

1 cohérence, il y a une clarté de message
2 qui est, de toute évidence, atteinte.
3 Q.269 Ce que vous êtes en train de me dire c'est
4 que même si les valeurs étaient connues,
5 il fallait encore plus de clarté sur cette
6 question-là, c'est ça que vous êtes en
7 train de me dire?
8 R. Bien, je suis en train de vous dire que ça
9 envoie un message, ça envoie un message
10 clair. Le message auquel vous faites
11 référence de: « C'est connu, on peut aller
12 le fouiller, les joueurs sophistiqués le
13 connaissent. » est un message je vous
14 dirais implicite. Il prend un certain
15 nombre d'hypothèses. Vous êtes un joueur
16 connu, vous connaissez le tarif de la
17 Nouvelle-Angleterre, vous connaissez notre
18 site OASIS, alors que là... et c'est dans
19 toute, je le redis, c'est dans toute la
20 mouvance, dans toutes les discussions que
21 FERC a beaucoup eues sur sa volonté d'une
22 plus grande clarté, d'une plus grande
23 transparence, d'une plus grande
24 harmonisation dans le sens où moins de
25 valeurs différentes, de grandes valeurs

Page 178	Page 180
1 différentes. 2 Alors, oui, ça atteint l'objectif 3 d'une clarté je vous dirais explicite. Je 4 veux dire, quand on voit les tableaux puis 5 qu'on voit les mêmes chiffres, c'est clair 6 que c'est clair. On n'est pas obligé de 7 prendre beaucoup de suppositions pour 8 acquises pour en arriver à la conclusion. 9 Et, bien, c'est dans la mouvance de tout 10 ce qui est discuté depuis longtemps par 11 FERC aussi. 12 14H05 13 Q.270 Vous avez parlé d'études que le 14 Transporteur avait faites justement pour 15 tenter d'augmenter la capacité de 16 transfert des réseaux voisins, O.K.? Est- 17 ce qu'il y a eu des analyses qui ont été 18 faites par le Transporteur pour déterminer 19 justement le chiffre de TRM à indiquer du 20 côté Québec? 21 R. Bien, c'est sûr qu'à partir du moment où 22 on a regardé comment on pouvait avoir une 23 plus grande cohérence dans les valeurs 24 qu'on affichait, on s'est demandé comment 25 on opérationnaliserait ça, donc comment on	1 conforme aux définitions, compréhension 2 qu'on avait de l'utilisation d'une TRM et 3 que l'industrie avait l'utilisation d'une 4 TRM. ISO New England le fait comme ça, ça 5 nous est apparu une bonne façon d'utiliser 6 une méthode qui est connue de tous. 7 Q.271 Quand vous dites le TRM... en fait, 8 essentiellement vous avez pris le TRM de 9 ISO Nouvelle-Angleterre? 10 R. Bien, à partir du moment où on a choisi 11 que la coordination se ferait par le biais 12 du TRM, donc oui on a pris le TRM des 13 réseaux voisins. Parce que c'est vrai 14 avec New York aussi, ce n'est pas juste 15 Nouvelle-Angleterre. Donc, à partir du 16 moment où on décidé qu'on 17 l'opérationnaliserait via le TRM, bien, là 18 ça devenait clair que ce qu'il fallait 19 faire c'était comparer les deux TRM et 20 prendre le TRM le plus élevé. 21 Parce que parfois, en passant, 22 c'est des situations beaucoup plus rares 23 comme on l'a dit, mais parfois c'est le 24 TRM d'Hydro-Québec qui est le plus gros. 25 Q.272 Dans quels cas?
Page 179	Page 181
1 le montrerait. Et on est allé voir donc, 2 entre autres ce que ISO New England 3 faisait et on a vu qu'ISO New England le 4 faisait par le biais du TRM. Parce qu'eux 5 aussi ont un TCC à 2000, donc pour en 6 arriver à un ATC à long terme ferme à 7 1200, ils utilisaient le TRM. 8 Donc, dans les analyses du 9 Transporteur on a regardé comment on 10 pouvait opérationnaliser ça et, bon, ISO 11 New England le fait de cette façon-là. 12 Une des interfaces qui était touchée par 13 la coordination, par l'harmonisation ou la 14 coordination, c'était celle avec la 15 Nouvelle-Angleterre. 16 Dans un objectif de transparence 17 d'échanger de l'information entre deux 18 zones, d'avoir des affaires claires, il 19 nous est apparu que la façon dont ISO New 20 England le faisait, c'est-à-dire via le 21 TRM, était une façon qui faisait la job, 22 qui était conforme à l'annexe C. 23 Parce qu'il faut se dire que quand on 24 l'a fait on avait l'appendice C qu'on a en 25 ce moment dans nos tarifs, que c'était	1 R. Bien, dans le cas de New York, par 2 exemple, il pourrait y avoir... ou dans le 3 cas d'un retrait, dans le cas d'un retrait 4 sur le réseau de la Nouvelle-Angleterre on 5 pourrait avoir un TRM plus élevé que celui 6 Nouvelle-Angleterre. C'est rare, mais ça 7 peut arriver. 8 Donc, c'est dans 9 l'opérationnalisation c'est sûr qu'on 10 s'échange les valeurs TRM, mais ce qu'on a 11 dit c'est qu'on prenait la plus grande des 12 deux valeurs de TRM. C'est dans l'immense 13 majorité des cas celle du réseau voisin, 14 mais ça peut être dans des cas 15 exceptionnels celle du Transporteur. 16 Q.273 Je vous amène à la fiche à nouveau C-1. 17 R. C'est bon, je l'ai devant moi. 18 Q.274 A la page 6 sur la question de Impact sur 19 le régime réglementaire et la clientèle. 20 On peut lire: 21 « La transparence qui 22 résulte de l'ajout 23 d'une méthodologie 24 plus détaillée pour 25 évaluer la capacité de

Page 182 1 transfert disponible 2 constitue un net 3 avantage pour la 4 clientèle. Elle 5 favorise une meilleure 6 compréhension de cette 7 méthodologie pour les 8 utilisateurs du site 9 OASIS.» 10 Alors, cette portion-là je comprends 11 qu'elle n'a pas été modifiée quand vous 12 avez procédé aux amendements relatifs à la 13 coordination des ATC, c'est exact? 14 R. Oui, parce que l'énoncé en fait ne 15 s'applique pas juste à l'élément de 16 coordination et d'harmonisation, il 17 s'applique à tout le reste de ce qui est 18 proposé dans C-1 où. Et de toute 19 évidence, il y a clairement plus de 20 détails sur ce qui est pris en compte dans 21 le calcul du TTC, de l'ATC. 22 Q.275 D'accord. A ce moment-là, on référerait à 23 ce que je vous disais tout à l'heure les 24 questions de méthodologie, de définition, 25 les composantes, et caetera?	Page 184 1 des nouvelles valeurs 2 de capacité ferme 3 affichées par le 4 Transporteur.» 5 Et je vous réfère finalement à votre 6 présentation qui était la pièce B-157 à la 7 page 6. Et où on voyait ce que vous 8 indiquez au niveau d'impacts de la 9 coordination. On voyait, bon, absence 10 d'impact sur la programmation, absence 11 d'impact sur l'exploitation et on avait: 12 « Impacts possibles 13 lors d'une nouvelle 14 demande incluant 15 l'exercice d'une 16 priorité de 17 renouvellement selon 18 les circonstances 19 spécifiques.» 20 Alors, on sait maintenant qu'au niveau du 21 point, du chemin HQT-NE, l'ATC passe, 22 comme on le sait, de 2000 à 1200, c'est 23 exact? Bon. 24 R. Bien, il est passé le 8 juillet de 2000 à 25 1200, oui. 1200.
Page 183 1 R. Exact. 2 Q.276 C'est ça? 3 R. Oui, tout à fait. Bien, il y a clairement 4 donc l'exposition d'une méthodologie plus 5 détaillée. 6 Q.277 O.K. Je vous réfère maintenant à l'avis 7 du 8 juillet 2009 qui était la pièce C-6- 8 63. Je vais vous lire deux, trois 9 extraits sur les questions d'impact et je 10 vais vous poser mes questions ensuite. 11 Alors, ici au deuxième paragraphe on 12 voyait la mention qu'il n'y avait: 13 « Aucune réservation 14 de transport ferme 15 existante au moment de 16 la publication de cet 17 avis n'est affectée 18 par cette 19 harmonisation. Toutes 20 nouvelles demandes de 21 service de transport 22 ferme, incluant les 23 demandes de 24 renouvellement, seront 25 évaluées en fonction	Page 185 1 Q.278 D'accord. Et vous allez être d'accord 2 avec moi que c'est donc 800 mégawatts de 3 moins de capacité ferme qui est offerte, 4 essentiellement qui était offert aux 5 clients du service de transport? 6 R. Capacité ferme long terme, oui. 7 Q.279 O.K. Vous êtes d'accord avec moi que 8 c'est une capacité de transit à laquelle 9 on peut certainement rattacher un montant 10 monétaire? Si on enlève 800 mégawatts de 11 capacité on se trouve à enlever, si on 12 considère par exemple du ferme, un montant 13 assez considérable de revenus potentiels 14 pour le Transporteur, c'est exact? 15 R. Pas nécessairement, parce que ce qui est 16 retranché, il faut juste être clair, c'est 17 800 mégawatts de capacité long terme. 18 Donc, pour des réservations d'une durée 19 plus longue, bien, égale ou plus longue 20 qu'un an. Il n'y a pas d'indication que 21 la capacité n'est pas disponible, y 22 compris en capacité ferme, y compris en 23 ferme. C'est certainement vrai en non 24 ferme, mais c'est également vrai en ferme. 25 Ce n'est pas dit qu'une partie ou la

Page 186

Page 188

1 totalité de cette capacité de 800 n'est
2 pas disponible en ferme ou non ferme.
3 Donc, en termes de revenus pour le
4 Transporteur, comme vous savez, tous les
5 produits ont le même revenu, peu importe
6 qu'ils soient fermes ou non fermes. Au
7 Québec c'est fait de telle sorte que le
8 revenu est le même. Donc, il n'y a pas
9 d'indication évidente qu'une partie ou la
10 totalité de ce 800 mégawatts-là est perdue
11 en termes de revenus. Parce que ce qui a
12 été... la capacité qui est réduite c'est
13 la long terme ferme, donc le un an et
14 plus. Il n'y a pas de preuve que ça ne
15 peut pas passer en mensuel, en
16 hebdomadaire, en quotidien. Ferme ou non
17 ferme, les deux.
18 Q.280 Vous allez être d'accord avec moi que
19 c'est pas mal moins de revenus en non
20 ferme qu'en ferme?
21 R. Non, justement nos tarifs sont faits que
22 les tarifs ferme et non ferme sont les
23 mêmes.
24 Q.281 Non, mais je veux dire il y a moins
25 d'heures. Si on calcule, par exemple,

1 yeux du Transporteur?
2 R. Ce n'est pas ça que j'ai dit. Ce que j'ai
3 dit c'est qu'il n'y a pas de moyen de...
4 il n'y a pas de moyen de voir quel est cet
5 impact monétaire. Ce n'est pas, ce n'est
6 certainement pas 800 mégawatts fois le
7 tarif de transport de moins en revenus.
8 Parce que cette capacité-là peut être
9 disponible sous d'autres horizons que
10 l'horizon annuel.
11 Q.284 Si le TRM est à 800, comment on peut
12 vendre plus de ferme que 1200 mégawatts,
13 même daily ferme?
14 R. C'est parce que l'ATC est calculé, il y a
15 un ATC annuel, un ATC mensuel, un ATC
16 hebdomadaire, un ATC quotidien, un ATC
17 horaire. Le TRM annuel est à 1200, le
18 TRM, les capacités mensuelles peuvent être
19 complètement différentes.
20 D'ailleurs, si vous allez voir sur le
21 site OASIS on a, sur l'ancien comme le
22 nouveau, bien, l'ancien on l'avait aussi
23 sur l'ancien. Vous avez une belle carte
24 qui montre les échanges pas en temps réel,
25 mais qui montre les échanges, les

Page 187

Page 189

1 prenons le cas de EBMI et on parlait à ce
2 moment-là de 306 mégawatts à 8000, je ne
3 sais pas combien, 8760 heures en tout et à
4 un tarif X. Vous êtes d'accord avec moi
5 qu'on oscille à peu près autour de 23 M\$,
6 ça représente ça?
7 R. Le chiffre ça représente quelque chose du
8 genre, oui. Mais...
9 Q.282 Donc, du jour au lendemain d'enlever ça,
10 ça représente, il y a un coût monétaire à
11 ça?
12 R. Non. Mais c'est là le bout où je ne suis
13 pas d'accord avec vous. Ce n'est pas une
14 évidence qu'il y a un coût monétaire.
15 Dans le cas particulier de votre cliente,
16 vous savez il y a eu aussi une autre
17 décision de la Régie qui fait que ce 306
18 là est là. Donc, il continue à être dans
19 les revenus du Transporteur. Et outre ça,
20 prenons le 500 ou le 494 qui reste, ce que
21 je vous dis c'est qu'il peut être en ferme
22 mensuel. Il y a quelqu'un qui peut faire
23 12 fois du ferme mensuel.
24 Q.283 Pour vous le fait qu'on enlève cette
25 portion-là n'a pas d'impact monétaire aux

1 capacités qui sont échangées réellement en
2 ce moment. Et vous verrez que c'est
3 souvent des capacités supérieures à 1200
4 mégawatts qui sont échangées. Mais la
5 question c'est en horaire, ISO New England
6 en accepte souvent beaucoup plus. En
7 quotidien ils en acceptent plus, en hebdo
8 ils en acceptent plus. Ils n'en acceptent
9 pas plus en annuel.
10 Q.285 Et vous avez un client qui est prêt à
11 accepter 12 mois, c'est ça?
12 R. Oui.
13 Q.286 Puis vous êtes prêt à vivre avec le fait
14 qu'il ne pourrait pas... vous êtes prêt à
15 vivre avec le fait que ça pourrait pour le
16 Transporteur être moins que 12 mois?
17 Me ÉRIC DUNBERRY :
18 Monsieur le Président, à ce moment-ci, évidemment,
19 je ne suis pas intervenu avant. On a eu un débat
20 devant vous au mois d'octobre sur le fait que la
21 Régie recevrait des éléments factuels comme éléments
22 de contexte. Vous vous rappellerez de l'expression,
23 je pense qui avait été utilisée par la Régie à
24 l'époque qu'elle recevrait comme éléments de
25 contexte dans son appréciation de l'ensemble des

Page 190

1 considérants, la situation particulière de EBMI sur
2 l'interconnexion NE.
3 Et depuis le début du contre-
4 interrogatoire de EBMI, on ne s'intéresse pas à des
5 éléments nécessairement normatifs sur une base
6 prospective, mais on revient toujours évidemment à
7 l'histoire qu'elle aurait vécue et pour laquelle une
8 décision a été rendue suite au dépôt d'une plainte.
9 Et là, j'entends, et je n'ai pas fait
10 d'intervention jusqu'à maintenant, mais là j'entends
11 essentiellement des discussions quasi commerciales
12 entre le procureur de EBMI et son client et le
13 représentant de la direction Commercialisation sur
14 des revenus qui auraient été perdus, des revenus qui
15 pourraient peut-être être offerts. Et j'entends de
16 l'oreille droite que dis-lui qu'on serait prêt à
17 offrir 23 M\$. J'entends de l'oreille gauche, bien,
18 on l'a peut-être pas perdu, on l'a vendu par
19 ailleurs.
20 On parle essentiellement d'une situation
21 qui est passée, qui est vécue et qui est très, très,
22 très spécifique qui n'a rien à voir avec un exercice
23 d'ordre tarifaire là. On revient en arrière pour,
24 me semble-t-il, régler des comptes sur quelque chose
25 qui s'est passé pour lequel la Régie a rendu une

Page 191

1 décision. La décision a été rendue, on n'est pas à
2 l'époque où la Régie avait pris cette affaire en
3 délibéré. Elle a rendu une décision et cette
4 décision-là a énoncé des principes qui ont été
5 respectés de part et d'autre. Évidemment, il n'y a
6 pas eu de révision, de demande de révision.
7 Alors, là je pense qu'on est loin dans un
8 débat purement personnel entre EBMI et son
9 fournisseur. Puis je pense qu'on devrait peut-être
10 demander à ma consœur de revenir au thème 2, c'est-
11 à-dire des éléments normatifs d'appréciation de la
12 proposition tarifaire plutôt que de revenir sur
13 « Bien, on vous aurait offert 23 M\$, vous ne l'aviez
14 pas accepté, vous l'avez accepté, seriez-vous prêt à
15 l'accepter aujourd'hui, est-ce qu'il y a eu un
16 impact monétaire? ». Ça frôle je pense...
17 Et, en passant, il n'y a aucune preuve sur
18 ça, hein. Il n'y a aucune preuve au dossier que
19 tout ça c'est vrai ou c'est faux, que ça a eu lieu
20 ou que ça n'a pas eu lieu.
21 Alors, Monsieur le Président, je pense
22 qu'avec tout le respect, on pourrait peut-être
23 passer à autre chose.
24 LE PRÉSIDENT :
25 Maître Hamelin.

Page 192

1 Me PAULE HAMELIN :
2 Alors, premièrement, le témoin a répondu à ma
3 question. Ce qui a été dit jusqu'à date est selon
4 moi en preuve. Et la ligne de questions était très
5 claire et ce n'était pas nécessairement, et le cas
6 d'exemple que j'ai donné c'était effectivement en
7 fonction de 306 mégawatts qui seraient coupés. Mais
8 l'objectif premier c'est d'éclairer la Régie sur le
9 fait que est-ce qu'il y a oui ou non un impact quand
10 on dit qu'on réduit de 800 mégawatts une capacité
11 possible sur une ligne. C'était ça ma ligne de
12 questions.
13 Et contrairement à ce que mon confrère
14 vous dit, c'est extrêmement pertinent au débat parce
15 que vous avez justement à évaluer dans un contexte
16 de modifications de Tarifs est-ce que c'est oui ou
17 non et est-ce qu'il y a un impact à ce changement-
18 là? Et, moi, je dis: Oui, il y a un impact à ce
19 changement-là. C'est 800 mégawatts. Alors, c'est,
20 selon moi, en lien direct avec une question d'ordre
21 tarifaire.
22 Et quand mon confrère essaie de dire que
23 j'essaie de ramener ça au cas Brookfield, je
24 m'excuse, là, mais il pourra, s'il veut, se relever
25 tout à l'heure quand ce sera le cas mais je suis

Page 193

1 dans l'impact tarifaire de façon générale.
2 Me HÉLENE SICARD :
3 Si vous me permettez, cette ligne de questions j'en
4 ai une très semblable parce que la réduction des
5 capacités à une interconnexion qui a déjà été
6 imposée en 2009, là, sur OASIS mais qui risque de se
7 retrouver concrétisée puis approuvée par vous dans
8 les Tarifs, va avoir un impact tarifaire, entre
9 autres, pour le distributeur parce que s'il y a
10 moins de ventes, que ce soit... évidemment long
11 terme c'est une vente certaine mais s'il y a moins
12 de ventes, il y a une plus grosse, au point à point,
13 il y a une plus grosse charge pour le distributeur à
14 assumer dans les Tarifs.
15 Alors, les conséquences de cette
16 modification-là sur les revenus du Transporteur,
17 nous on est très intéressés à l'entendre et à le
18 savoir. Autrement, j'aurai des questions de cette
19 nature-là de toute façon.
20 LE PRÉSIDENT:
21 Merci.
22 Me ÉRIC DUNBERRY:
23 Peut-être un dernier commentaire, Monsieur le
24 Président. Encore une fois...
25 LE PRÉSIDENT:

Page 202

Page 204

1 mené effectivement le Transporteur à ne
2 pas accepter le renouvellement des
3 conventions auxquelles vous faites
4 référence.

5 Q.299 D'accord. Et pour ce même chemin-là, on
6 comprend qu'Hydro-Québec Production
7 détient un service de transport ferme à
8 long terme pour une capacité de 1200
9 mégawatts. C'est d'une durée de 35 ans
10 dans ce cas-là, c'est exact?

11 R. C'est exact, oui.

12 Q.300 Bon, O.K.

13 R. Qui était juste en termes... parce que
14 peut-être qu'on y viendra ou pas, là, dont
15 la demande était entrée avant les demandes
16 auxquelles on a fait référence pour votre
17 clientèle.

18 Q.301 Bon, tout à fait. Juste pour qu'on puisse
19 le comprendre, j'ai dans le - on va
20 appeler la queue, là - dans la queue j'ai
21 1200 mégawatts pour... puis, là, je sais
22 que NLH qui est en suspens, là, mais bon,
23 si on veut résumer ça facilement, on
24 comprend qu'il y a 1200 mégawatts...

25 R. Oui.

1 prête à accélérer les choses, nous sommes prêts à
2 stipuler que les faits résumés aux paragraphes 15 à
3 35 sont résumés correctement et reflètent la preuve
4 qui a été introduite dans le cadre des dossiers de
5 plaintes sans pour autant admettre que cette preuve
6 soit transférée à ce dossier-ci mais aux fins du
7 contre-interrogatoire, ces faits seraient à ce
8 moment-là comme si le témoin les avait avérés.

9 Me PAULE HAMELIN:

10 Il y a juste la dernière subtilité que je n'ai pas
11 tout à fait comprise. Tout d'abord, merci à mon
12 collègue pour l'offre. Ce que je pourrais peut-être
13 faire, c'est de m'assurer que... parce que, là, je
14 suis prise à... il faut que je regarde la décision
15 voir que si on ouvre tous les points, je suis bien
16 prête à faire l'exercice et vous revenir en disant:
17 Oui, ça couvre ou ça ne couvre pas la situation
18 factuelle que je voulais aborder avec le témoin.
19 Mais pour moi, à partir du moment où on dit que
20 c'est la situation factuelle, je considère que ces
21 informations-là seraient donc en preuve dans le
22 contexte du dossier.

23 Je ne veux pas qu'on me dise tout à
24 l'heure: Bien, ça, c'est... on n'a pas fait
25 l'exercice adéquatement. Ce ne sont pas des

Page 203

Page 205

1 Q.302 ... pour HQP et essentiellement 306 pour
2 Brookfield. D'accord?

3 R. C'est exact.

4 Q.303 Bon.

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Monsieur le Président, je peux peut-être proposer
7 une façon d'accélérer les choses. J'ai déjà indiqué
8 à ma consœur que pour autant qu'elle ne refaisait
9 pas l'exercice à nouveau, nous étions prêts pour
10 stipuler que les faits qui sont résumés par la Régie
11 dans sa décision D-2010-160 des paragraphes 15 à 35,
12 aux fins de son contre-interrogatoire et pour les
13 fins limitées de la Phase 2, ce résumé serait
14 reconnu comme étant exact.

15 Là, ma consœur, je pense, encore une fois
16 toujours sous le thème de revenir sur cette histoire
17 qu'elle a annoncée, va redemander au témoin,
18 monsieur Clermont, de réadmettre tous les faits qui
19 ont été mis en preuve dans son dossier de plainte
20 qui a fait l'objet de cette décision-là et, là, on
21 reprend avec la chronologie des événements, les
22 réservations, les montants.

23 Alors, pour éviter ça, pour autant qu'on
24 l'évite parce que si on le fait deux fois, je vais
25 me rasseoir puis on va s'arrêter, mais si elle est

1 éléments en preuve.

2 Je suis prête à... et c'est une idée très
3 louable et efficace de venir dire parce que, bon, de
4 cette façon-là la Régie, on ne perdra pas le temps
5 de... et, là, pour les fins de l'exercice, j'ai
6 sauté les dates d'entrée en vigueur, et etcetera, là,
7 pour essayer d'aller au plus simple mais je suis
8 prête à faire l'exercice mais il faut que ces
9 informations-là soient en preuve. On ne fait pas ça
10 juste dans les airs, là.

11 Me ÉRIC DUNBERRY:

12 Ce que j'ai compris, c'est que ma consœur veut
13 relire la décision et voir si elle entend
14 admettre... pardon, accepter l'offre qui lui est
15 faite mais continuer et faire une preuve factuelle
16 additionnelle...

17 Me PAULE HAMELIN:

18 Non.

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 ... ce qui, pour moi, rend la chose moins
21 intéressante dans la mesure où on va le faire deux
22 fois finalement.

23 Alors, écoutez, l'offre que j'ai faite,
24 c'est de dire la Régie a bien résumé tous les faits
25 dans la décision. Si on peut prendre cette base

Page 206

1 factuelle pour la suite des choses, ça va.
2 Si ma consœur veut prendre la base
3 factuelle et en faire davantage, bien, là, on ne
4 gagnera pas beaucoup de temps, là.
5 LE PRÉSIDENT:
6 C'est ça. Je pense que la Régie peut accepter
7 également que les faits qui ont été résumés par la
8 Régie puissent servir de base pour aller plus loin
9 s'il y a des...
10 Me PAULE HAMELIN:
11 Parfait. Alors, sous réserve de vérifier, là, les
12 paragraphes en question.
13 LE PRÉSIDENT:
14 Oui.
15 Me PAULE HAMELIN:
16 Mais j'ai effectivement des questions qui, outre les
17 faits, là, de la décision...
18 LE PRÉSIDENT:
19 Résumé.
20 Me PAULE HAMELIN:
21 Alors, je vais continuer et ce que je vais faire,
22 c'est si vous êtes d'accord, je vais prendre
23 connaissance des paragraphes en question et
24 m'assurer que j'ai couvert toute la question des
25 faits et, si ce n'est pas fait, j'aviserai dès

Page 207

1 demain matin la Régie que j'aurai soit une ou deux
2 questions de plus pour monsieur Clermont.
3 LE PRÉSIDENT:
4 Très bien.
5 Me PAULE HAMELIN:
6 Q.304 Alors, Monsieur Clermont, j'imagine que
7 vous avez pris, bon, connaissance des
8 conclusions de la Régie dans ce dossier-là
9 et je vous réfère plus particulièrement
10 aux paragraphes 75, 77, 78 et ce qui se
11 retrouve également à la page 100? Vous
12 avez pris connaissance de tout ça?
13 R. Attendez, là.
14 Q.305 Oui, bien, allez-y.
15 R. Vous voulez savoir si j'ai pris
16 connaissance des paragraphes spécifiques
17 ou de la décision de la Régie?
18 Q.306 Bien, tout d'abord, un, allons-y par
19 étape, de la décision de la Régie. Donc,
20 vous avez pris connaissance des différents
21 paragraphes?
22 R. Bien sûr.
23 Q.307 Bon. Alors, vous êtes d'accord avec moi
24 que dans le cadre de cette décision-là, la
25 Régie a effectivement reconnu les droits

Page 208

1 de renouvellement d'EBMI?
2 Me ÉRIC DUNBERRY:
3 En fait, Monsieur le Président, EBMI avait...
4 Me PAULE HAMELIN:
5 Q.308 Vous reconnaissez ça?
6 14H49
7 Me ÉRIC DUNBERRY:
8 ... a reconnu les droits d'EBMI, ça, c'est énorme.
9 La Régie a rendu des décisions. Dans certains cas,
10 EBMI a obtenu des déclarations pour lesquelles sans
11 doute elle était satisfaite, dans d'autres cas la
12 Régie n'a pas fait droit à ses arguments. Je pense
13 que la décision parle par elle-même. Il y a un
14 paragraphe particulier auquel on réfère, c'est au
15 paragraphe 116, et je pense qu'il faut s'en limiter
16 à ce que la Régie a déclaré. Et au paragraphe 116,
17 la Régie a déclaré, sauf erreur, c'est celui-là:
18 « La Régie conclut que
19 la décision du
20 Transporteur de
21 refuser les demandes
22 de renouvellement pour
23 le seul motif que
24 l'ATC est sur le
25 chemin défini à la

Page 209

1 suite de
2 l'implantation était
3 insuffisant et
4 contrevient à
5 l'article 2.2 des
6 Tarifs et
7 conditions. »
8 C'est ça la décision de la Régie. Quant aux autres
9 droits qui étaient réclamés, bien, ils n'ont pas été
10 reconnus ou ils ont été reconnus autrement ou
11 ailleurs.
12 Mais quant à l'article 2.2, voilà ce qui a
13 été reconnu par la Régie dans la décision. Je ne
14 veux pas qu'on tente d'aller au-delà de la décision.
15 Me PAULE HAMELIN:
16 D'accord. On reviendra en argumentation, Monsieur
17 le Président, sur l'ensemble du contenu de la
18 décision. Je vais essayer d'y aller à ce moment-là
19 de façon plus factuelle avec le témoin.
20 Q.309 Monsieur Clermont, je comprends que le
21 Transporteur, au moment où on se parle,
22 respecte les conventions de transport
23 ferme de Brookfield sur le chemin MATI-
24 HQT-NE et ON-HQT-NE, donc pour la totalité
25 des 306 mégawatts?

Page 210

Page 212

1 R. Bien, comme vous le savez, dans le cadre,
2 de toute façon dans le cadre de ces
3 procédures-là il y avait eu des
4 ordonnances de sauvegarde.

5 Q.310 Oui, tout à fait.

6 R. Qui ont fait que votre cliente n'a jamais
7 cessé d'avoir le service auquel elle avait
8 droit. Et clairement, la décision, moi
9 j'étais plus au paragraphe 126,
10 clairement, la décision dit que EBMI a
11 droit au renouvellement des conventions
12 MATI pour les périodes en cause. On
13 pourra le lire au paragraphe 126.

14 Donc, clairement, le Transporteur,
15 comme on l'a dit, a pris acte de la
16 décision et s'y conforme.

17 Q.311 D'accord. Alors, je comprends que même
18 si, en date du 8 juillet 2009, on avait
19 procédé à l'harmonisation, ce que l'on
20 fait c'est qu'on a mis dans ce cas-ci
21 l'harmonisation de côté de façon à
22 respecter ces conventions-là qui sont en
23 vigueur?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, juridiquement, encore une

1 est à 306 mégawatts. Donc, j'arrive avec
2 un TTC, pardon, un ETC de 1506. Et là,
3 vous demandez présentement à la Régie de
4 réduire les ATC toujours à 1200 mégawatts.
5 Alors, comment allez-vous faire ça?

6 R. Une première précision par rapport à votre
7 énoncé. Nous ne demandons pas à la
8 Régie... nous ne demandons pas à la Régie
9 de réduire l'ATC ou d'augmenter le TRM
10 puisque le Transporteur est d'avis, était
11 d'avis et est toujours d'avis que
12 l'harmonisation pouvait être faite, qu'il
13 s'agissait d'une question purement
14 opérationnelle pour le Transporteur,
15 qu'elle pouvait être faite à l'intérieur
16 des Tarifs et conditions existants,
17 puisque ces tarifs, les tarifs proposés ne
18 sont pas ceux en vigueur au moment où les
19 événements arrivent.

20 Donc, le Transporteur a toujours cru
21 donc que l'harmonisation la façon dont il
22 l'avait faite était une considération
23 purement opérationnelle et donc qu'elle
24 pouvait être faite à l'intérieur des
25 tarifs actuels.

Page 211

Page 213

1 fois il n'y a pas eu de remise de côté. Quand on
2 lit la décision, y compris le jugement de monsieur
3 le régisseur Lassonde, l'harmonisation n'a pas été
4 mise de côté, au contraire. On a confirmé les
5 droits de renouvellement et on a demandé au
6 Transporteur de se conformer à ses Tarifs et
7 conditions.

8 Mais, il n'y a rien dans la décision, sauf
9 erreur, qui a quelque impact que ce soit sur la
10 légalité ou la validité de l'harmonisation ou de la
11 coordination des ATC.

12 Alors, encore une fois c'est un débat
13 essentiellement juridique sur qu'est-ce que les
14 trois régisseurs au dossier ont indiqué puis le
15 texte est là, il parle de lui-même. Alors, il n'y a
16 pas eu de remise en état de déclaration de nullité
17 ou de violation des Tarifs et conditions concernant
18 l'harmonisation. Ce n'est pas dans la décision.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Je ne suis pas d'accord avec mon confrère. On
21 reviendra donc en plaidoirie. Je vais essayer juste
22 à ce moment-là de dire, demander la chose suivante à
23 monsieur Clermont.

24 Q.312 On a actuellement HQP qui a des droits
25 pour 1200 mégawatts. On a Brookfield qui

1 D'ailleurs, le régisseur Lassonde,
2 puisqu'on y est cette fois-ci dans la
3 décision, le régisseur Lassonde a mis
4 aussi quelques notes là-dedans, notamment
5 au paragraphe 132 où il confirme que,
6 selon lui, c'est une question de gestion
7 de réseau. Donc, moi je l'appelle
8 opérationnel, lui utilise le mot gestion
9 de réseau. Au paragraphe d'ensuite il
10 dit:

11 « Cela ne veut pas
12 dire qu'il devait... »
13 Qu'il étant le Transporteur.
14 « ... devait obtenir
15 l'autorisation de la
16 Régie pour gérer une
17 situation pouvant
18 avoir un impact sur la
19 capacité de
20 transport. »

21 Alors mon désaccord est de l'ordre que
22 pour le Transporteur ses tarifs lui
23 permettaient de faire l'harmonisation.

24 Ce qui est demandé ou proposé dans le
25 cadre de cette audience-ci à la Régie et

Page 214

1 ce qui est reflété dans l'annexe C-1,
2 l'annexe C-1, dans la mesure où elle
3 reflète un niveau de détail beaucoup plus
4 grand que celui de l'appendice C. Le
5 texte a donc été modifié pour ajouter
6 également les clarifications à
7 l'harmonisation. Mais pour le
8 Transporteur, son annexe, son appendice C
9 actuel lui permet de le faire, c'est une
10 question opérationnelle. Tout ce qui est
11 fait dans C-1 c'est de préciser comme on a
12 détaillé le reste de la méthodologie
13 comment cette harmonisation ou cette
14 coordination-là est faite.
15 Alors, ici, le Transporteur n'est pas
16 à demander la permission à la Régie de
17 mettre en vigueur son harmonisation.
18 Notre opinion, notre avis, la position du
19 Transporteur est à l'effet que c'est une
20 mesure opérationnelle et qu'elle peut être
21 faite à l'intérieur de ses tarifs actuels.
22 Ce que semble confirmer, sans prêter
23 d'intention, mais quand je lis le texte de
24 la décision aux paragraphes 132 et 133, ce
25 que semble confirmer l'opinion du

Page 215

1 régisseur Lassonde.
2 Q.313 La Régie vous a mentionné que
3 l'harmonisation ne pouvait pas affecter
4 les droits de quelqu'un qui détenait des
5 droits de renouvellement. Dans ce
6 contexte-là je pose ma question. Vous
7 allez mettre quoi sur l'OASIS, vous allez
8 mettre 1200 alors que vous avez des ETC de
9 1506? C'est ça ma question.
10 R. O.K. Vous voulez savoir comment ça va
11 être affiché?
12 Q.314 Oui, puis comment on va... comment ça va
13 se faire dans le quotidien. Est-ce que
14 demain matin on va se trouver à réduire
15 des droits soit d'HQP ou encore de EBMI?
16 C'est ça la question.
17 R. Non, écoutez, réduire des droits de EBMI
18 ce serait clairement en violation de la
19 décision qui a été rendue, la décision
20 D-2010-166. Cette décision-là d'ailleurs
21 aussi dit, je suis toujours au paragraphe
22 126, que:
23 « La Régie juge, par
24 ailleurs, que la
25 réduction des services

Page 216

1 fermes, selon
2 l'article 13.6 des
3 Tarifs et conditions
4 n'est pas applicable
5 dans le cas présent. »
6 Donc, 13.6 étant la réduction au prorata.
7 Donc, il n'y a pas de droits d'HQP ou
8 d'aucun client qui vont l'être. Dans le
9 cas de votre cliente c'est évident, la
10 décision est très claire sur le fait que
11 EBMI a droit au renouvellement. Donc, on
12 va se conformer à la décision.
13 On est encore en discussion, mais
14 l'hypothèse la plus vraisemblable à ce
15 moment-ci c'est que ce sera affiché sur
16 OASIS dans l'ETC en utilisant le ROR. On
17 pense que c'est la méthode qui va...
18 Attendez, O.K., je l'ai. Si on va à
19 l'annexe C-1, donc le feuillet original
20 217. Je suis en haut de la page, il y a
21 la troisième équation qui est l'ETC ferme
22 est égal au QCRD plus le QCRND non ferme
23 plus les services en réseau intégré plus
24 les services point à point plus le ROR,
25 ROR étant les rollover rights. Il nous

Page 217

1 apparaît que c'est la façon la plus
2 transparente de montrer l'information qui
3 a lieu au renouvellement. C'est
4 effectivement un rollover right dont il
5 est question ici.
6 Q.315 Je veux juste être sûre de bien comprendre
7 où vous vous situez.
8 R. Oui.
9 Q.316 A quelle ligne de l'équation que vous vous
10 situez?
11 R. Je suis... Bien, vous, vous prenez la
12 fiche. O.K.
13 Q.317 Ah!
14 R. Moi, j'étais dans le vrai texte, le
15 feuillet original 217. Mais si vous êtes
16 dans la fiche, je suis à la page 2 de 7 de
17 la fiche et je suis à la troisième ligne,
18 troisième équation qui est l'ETC ferme
19 égale QCRD plus QCRND ferme plus NITS
20 ferme plus point to point plus ROR.
21 Q.318 Puis dans ce cas-là dans la première
22 équation, le TRM serait à combien?
23 R. Le TRM?
24 Q.319 Oui, dans la première équation ATC ferme?
25 R. Bien, supposant que rien ne change, 800.

Page 218

Page 220

1 Q.320 Mr. Hanser, I would now turn to you.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Maître Hamelin, pour combien de temps est-ce que
4 vous croyez en avoir?
5 Me PAULE HAMELIN :
6 J'en ai certainement pour une demi-heure ou 15, 20
7 minutes certainement.
8 LE PRÉSIDENT :
9 A ce moment-là, nous allons ajourner pour
10 aujourd'hui et reprendre demain matin. Demain
11 matin, nous allons commencer par...
12 Me PAULE HAMELIN :
13 Le huis clos.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Une brève période pour le huis clos. Ensuite
16 finaliser pour le présent panel avec les autres
17 intervenants et les questions de la Régie. Maître
18 Dunberry?
19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Oui, Monsieur le Président, je voulais simplement
21 indiquer que monsieur Hanser doit quitter demain en
22 toute fin de journée et je ne l'ai pas détrompé dans
23 ses plans de voyage. Je pense que nous avons
24 amplement le temps de terminer suivant les temps
25 annoncés. Quant à nous, le dernier sujet Droits de

1 Clermont.
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 ... Clermont qui est seul comme il l'a été cette
4 semaine. Il se sentait bien seul d'ailleurs, il
5 nous l'a dit.
6 LE PRÉSIDENT :
7 Très bien. Donc, Maître Sicard?
8 Me HÉLENE SICARD :
9 Dans un premier temps, je voulais aviser tout de
10 suite la Régie. En préparant notre présentation on
11 vous avait annoncé une heure, je vais vous dire tout
12 de suite qu'avec tout ce qui s'est dit, tout ce qui
13 s'est passé et l'étendue des audiences, nous en
14 aurons pour une heure et demie de présentation de
15 notre preuve et non pas une heure. Et je comprends
16 que les preuves des intervenants, je ne parle pas de
17 mon contre-interrogatoire là, je parle de la
18 présentation de la preuve de UC/RNCREQ. Nous étions
19 en principe sur votre horaire de demain.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Hum-hum.
22 Me HÉLENE SICARD :
23 Je comprends que l'horaire est largement dépassé et
24 avant nous il y avait l'ACEF de Québec qui, je suis
25 certaine, si elle a la chance de passer demain, va

Page 219

Page 221

1 renouvellement, qui est un sujet qui a maintenant
2 fait l'objet d'une décision de la Régie devrait être
3 un sujet qui se traite beaucoup plus simplement. En
4 tout cas, quant à nous, on en a pour cinq minutes.
5 Quant aux autres, je ne le sais pas.
6 Mais, je pense que nous devrions tous, et c'est ma
7 suggestion, tout faire demain pour terminer la
8 preuve en chef du Transporteur. Et c'est
9 certainement ce que monsieur Hanser souhaite. Alors
10 dans la mesure où vous voulez débiter plus tôt ou
11 terminer plus tard et faire des arrangements X ou Y,
12 nous sommes tout à fait ouverts à tous les
13 arrangements qui pourraient être proposés pour
14 terminer demain.
15 LE PRÉSIDENT :
16 Est-ce que monsieur Hanser serait là également pour
17 le panel sur les Droits de renouvellement?
18 Me ÉRIC DUNBERRY :
19 Non.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Non?
22 Me ÉRIC DUNBERRY :
23 Monsieur Hanser n'est pas sur le panel, c'est
24 monsieur...
25 LE PRÉSIDENT :

1 vouloir le faire. Mais, nous, que les contre-
2 interrogatoires, je peux comprendre, soient
3 reportés, mais je voudrais que vous nous accordiez
4 ce bloc d'une heure et demie pour faire notre
5 présentation et ne pas commencer la présentation
6 demain après-midi puis la continuer lundi matin.
7 LE PRÉSIDENT :
8 Il n'y aura pas, je pense, d'audition des preuves
9 des intervenants demain. Nous allons tout faire
10 pour terminer la preuve peut-être du Transporteur.
11 Et par la suite on va devoir établir un calendrier
12 modifié pour les intervenants.
13 Me HÉLENE SICARD :
14 Pour les intervenants. O.K.
15 LE PRÉSIDENT :
16 En tenant compte des disponibilités. Il y a
17 certaines parties qui avaient des contraintes de
18 présentation, mais on va tenter de procéder.
19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Je dois dire à cet égard-là, Monsieur le Président,
21 qu'il y a eu certaines inversions dans la séquence.
22 Mais là, pour la séquence de la présentation de la
23 preuve des intervenants, et ce serait important
24 qu'elle soit absolument maintenue parce que tous nos
25 témoins qui doivent être présents pour entendre

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 2011

VOLUME 12

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 11 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ERIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ, procureurs de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA) Me HELENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	LISTE DES ENGAGEMENTS Page E-19 : Vérifier la traduction de la terminologie des trois types d'horizons apparaissant à HQT-8, Document 6 à la page 35. 148 -----
Page 3	Page 5
TABLE DES MATIERES Page LISTE DES ENGAGEMENTS 4 PREUVE DU TRANSPORTEUR PANEL 2 PHILIP HANSER SYLVAIN CLERMONT Contre-interrogés par Me Paule Hamelin 5 Contre-interrogés par Me Hélène Sicard 47 Contre-interrogés par Me Denis Falardeau ... 122 Contre-interrogés par Me Jean-François Girard . 132 Interrogés par Me Jean-François Ouimette ... 139 Réinterrogés par Me Eric Dunberry 156 DISCUSSIONS 169 AUDIENCE CONTINUÉE LE 14 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 -----	EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce onzième (11e) jour du mois de février, AUDIENCE A HUIS CLOS (CAHIER 110211.HC) SUSPENSION DE L'AUDIENCE 10H46 REPRISE DE L'AUDIENCE LA GREFFIERE: Veuillez prendre place, s'il vous plaît. LE PRÉSIDENT: Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience publique cette-fois-ci. Madame Guilhermond. LA GREFFIERE: Protocole d'ouverture. Audience du 11 février 2011, dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à la modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience. LE PRÉSIDENT : Maître Hamelin? Me PAULE HAMELIN : Oui. CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN : Q.98 Mr. Hanser, I now turn to you. Mr. Hanser, can you tell me what are the

Page 54	Page 56
1 Coordination of ATC Calculations with 2 Neighboring Systems. I quote: 3 « NBP is the only 4 adjacent system to 5 MPS. MPS and NBP 6 calculate the ATC on 7 their respective sides 8 of the international 9 border. ATC 10 calculations on the 11 MPS-side of the border 12 and the NBP-side of 13 the border do not 14 match. The NBP 15 calculation is more 16 constrained, and 17 therefore is the 18 limiting factor at 19 present. » 20 Q.180 Okay. But this is what Maine says? 21 R. No. This is what the FERC has approved. 22 Q.181 But... 23 R. The FERC approves... 24 Q.182 Who wrote what you're reading? 25 R. Wait, let me finish. If FERC approves the	1 R. I'm sorry, that's not a Canadian... Maine 2 Public Service is a U.S. utility. 3 Q.185 No, no, but I'm continuing with the 4 citation. 5 R. Okay. All right. 6 Q.186 In your citation, if you go to line 12... 7 R. Correct, right. 8 Q.187 ... page 39... 9 R. I'm sorry, yes, yes. 10 « Also in Canada... » 11 Yes. 12 Q.188 Okay. You said... we've changed citation. 13 You said that: 14 « And also in Canada, 15 the British Columbia 16 Utilities Commission 17 also found the same, 18 in fact they said they 19 didn't want to 20 overcommit business. » 21 You offered me a document which is a 22 photocopy of a letter with the dépôt of 23 the testimony of Mr. Roach in the British 24 Columbia case. I don't have the reference 25 of the case.
Page 55	Page 57
1 tariff, it is a regulation that governs 2 participants in that market. If the 3 FERC... no party intervened in this case 4 and this tariff was submitted to the FERC 5 and the FERC reviewed the tariff for its 6 appropriateness. 7 So, when the FERC reviews the tariff 8 and it's placed, it is in fact in some 9 sense the law for that system. It's the 10 way the system will be governed. So do 11 the regulations. It does not require a 12 specific case per se. Its approval of a 13 particular tariff is equivalent to a case. 14 That's the way that the regulations 15 operate. 16 Q.183 So, what you're telling me is this tariff 17 was approved as submitted by the FERC? 18 R. It was approved... it was approved by the 19 FERC as submitted by Maine Public Service 20 Company. 21 Q.184 Okay. Then, you say: 22 « Also in Canada, the 23 British Columbia 24 Utilities 25 Commission... »	1 R. Well, you get the case basically by going 2 to the BCUC, British Columbia Utility 3 Commission website which has the 4 discussion of the complaint and includes 5 the testimony of Mr. Roach. 6 I included that citation because in 7 that particular instance, Mr. Roach, who 8 was a witness for EBMI in a case argued 9 for that the long term firm point to point 10 should be determined in essence by the 11 constraints of the importing utility. 12 Q.189 But where do I... 13 R. And so just go to the British Columbia 14 Utility Commission website and you will 15 find the case. 16 Q.190 But can you tell me where and in which 17 case I would find that the British 18 Columbia Commission said that they didn't 19 want to overcommit business? 20 R. Sure. It's absolutely. If you read their 21 decision... 22 Q.191 You have the number of the decision? 23 R. Sure. I don't have it... I don't have a 24 number. It's Commission Order G-103-09. 25 Q.192 103-109.

Page 58	Page 60
1 R. -09. There, the Commission said basically 2 that... let me see if.. 3 Q.193 Do you have the page you're referring to? 4 R. Sure, page 46. It's the conclusion of the 5 Commission determination. It basically 6 says that the long term firm point to 7 point needs to be restricted to 480 8 megawatts because on a long term firm 9 basis, that's all that can be imported 10 into Alberta which is the transmission 11 connection between British Columbia. 12 And it even goes so far as to do this 13 which I found interesting. It says: 14 "BCTC - this is at the 15 end of the decision - 16 is directed to amend 17 Attachment C to its 18 OATT to include the 19 following: 20 "Notwithstanding any 21 other provision in 22 this tariff, the 23 Transmission Provider 24 shall limit sales of 25 Firm Point-to-Point	1 firm point-to-point service even though, 2 and you can read the decision, BCTC had 3 appropriately calculated ATC according to 4 the standard formula of TTC minus... and 5 so on and so forth but decided that 6 effectively because firm point-to-point 7 service is a guaranteed service for an 8 extended period of time, and because the 9 constraints on the Alberta side precluded 10 that export from British Columbia, that it 11 was inappropriate for BCTC to offer its 12 firm point-to-point service anymore than 13 Alberta could accept. 14 And it said... essentially, they 15 tossed out the formula for how you 16 calculate it. In fact, it said in a 17 finding that British Columbia had 18 appropriately calculated all of the parts 19 but that effectively it was 20 misrepresenting its capability to provide 21 the service because, on a firm basis, it 22 could not export anymore than 480 23 megawatts. 24 And I cited Mr. Roach's testimony 25 because he, in fact, affirms that in his
Page 59	Page 61
1 Transmission Service 2 on the BC>AB path to 3 480 MW." » 4 And if you go to BC Hydro, BCTC Attachment 5 C, you will find at the bottom of their 6 Schedule C: 7 « Notwithstanding any 8 other provision in 9 this tariff, the 10 Transmission Provider 11 shall limit sales of 12 Firm Point-to-Point 13 Transmission Service 14 on the BC>AB path to 15 480 MW. » 16 Q.194 So, I am to understand then that the 17 Commission, which is the equivalent of the 18 Régie in British Columbia.. 19 R. Yes. 20 Q.195 ... decided to establish what the ATC 21 would be for that interconnection in 22 British Columbia? 23 R. Yes, based on the constraints, on the 24 Alberta side of the interconnection. It 25 found that it would be misrepresenting	1 testimony and since he's a witness, it's 2 inappropriate. So, that ties that all 3 together. 4 Q.196 Thank you. That clarifies my two demands 5 of clarification. If have a few other 6 ones. 7 If you take HQT-29, document 6, page 8 41, those are the answers you gave to the 9 question of UC/RNCREQ. I believe it's 10 page 41. C'est la question, je vais 11 référer à la question 29.1. 12 I will.. 13 R. Yes. 14 Q.197 There is a citation just before question 15 29.1 which is taken for C-1 but which is 16 also cited in your report, I believe: 17 « For interconnections 18 where firm transfer 19 capability is 20 coordinated between 21 the Transmission 22 Provider's system and 23 a neighbouring system, 24 the calculation of TRM 25 for these

Page 62 1 interconnections 2 corresponds to the 3 difference between the 4 total transfer 5 capability (TTC) and 6 the Transmission 7 Provider and the firm 8 transfer capability 9 before the ETCs on the 10 neighbouring systems 11 are taken into 12 account. » 13 We asked you: 14 « Please define in 15 mathematical terms 16 (similar to those 17 found in section 1 of 18 Attachment C) your 19 understanding of the 20 term "firm transfer 21 capability before the 22 ETCs on the 23 neighbouring system 24 are taken into 25 account", as used in	Page 64 1 the TTC of the neighbour is, net of, the 2 ATC of the neighbour plus the ETC of the 3 neighbour. So, in essence, what Hydro- 4 Québec sets aside as TRM is the difference 5 between the neighbour's capability to 6 import net of its ATC and the ETCs that 7 exist. I think that the equation is 8 correct. 9 Q.199 So, the TTC of HQT is never taken into 10 consideration in the equation? 11 R. Well, the reason that it's not taken into 12 account in this case is because the TTC on 13 the HQT side exceeds that of its 14 neighbour. So, in essence, it has the 15 fatter pipe by far compared to its 16 neighbour. So, what constrains the 17 exports by HQT is not its system but its 18 neighbour's system. That's the whole 19 point of this calculation. 20 Q.200 But I understand from the text that I 21 cited earlier in my question that it says 22 « of the transmission provider ». And 23 here the transmission provider, the TTC of 24 the transmission provider... isn't the 25 transmission provider HQT?
Page 63 1 Citation 2. » 2 Your answer says: 3 « Firm transfer 4 capability before ETCs 5 = ATC neighbour + ETC 6 neighbour - and you 7 have - TRMHQT = TTC 8 neighbour - ATC 9 neighbour + ETC 10 neighbour. » 11 First question, are you sure you did not 12 mean to write TTC HQT in this bottom 13 equation instead of TTC neighbour given 14 that the tariff reads, corresponds to the 15 difference between TTC of the Transmission 16 Provider and the firm transfer capability 17 of the ATC are taken into account? 18 11H52 19 R. No, I believe that's correct. I had to 20 sit down and do a little re-arrangement. 21 But if you re-arrange things, what you'll 22 get is that the TRM that HQT has, okay, 23 so... 24 Q.198 Yes. 25 R. ... is basically going to be... whatever	Page 65 1 R. It is, the transmission provider is HQT 2 but he's transiting power into a 3 constrained system. So, he can't move 4 power, more power into the system than the 5 other system will take. I mean, the 6 simple fact is, you know... I don't know 7 how to describe it but it's just... you 8 can't put 500 pounds of things into a 100- 9 pound bag. 10 And so, you know, the fact is that 11 its transmission system, its capability to 12 move power out exceeds that of its 13 neighbour. And so, the constraint from 14 the transmission system, HQT, is that of 15 its neighbour. And so, it basically 16 compensates for that by using the TRM, 17 it's creating a TRM that's based on that 18 capability. I may be wrong in terms of 19 the equation but I think I got this one 20 right. 21 Q.201 Okay. So, I'm to understand then that you 22 extrapolate from this citation and change 23 transmission provider to the TTC of the 24 neighbour? 25 R. Well, all I'm saying is that it can't

Page 66	Page 68
1 offer up as TTC into another system more 2 than the other system can accept. And so, 3 that, most generally, means that it has to 4 use the TTC of the neighbour. That's all 5 I'm saying. 6 Q.202 Okay. Then, in the answer 29-5.1... sorry 7 HQT-29, document 5.1, those were the 8 answers to NLH, question... 9 R. You're way ahead of me. 10 Q.203 Well, I'm going to give... oh okay, sorry. 11 You'll get help to find the reference. 12 R. Hopefully. 13 Q.204 Alors, HQT-29, document 5.1, nous sommes 14 à la question et réponse 7 et 7c. At 15 answer 7c, when you found it, could you 16 tell me? 17 R. 7 (c) « For the least common 18 denominator... », is that what you're 19 reading? 20 Q.205 You write: 21 « I understand that 22 HQT uses computer 23 simulations to conduct 24 load-flow calculations 25 in order to determine	1 what power can flow out. And so, from 2 that standpoint, it plans on that basis 3 using these load-flow studies. But as far 4 as the physical limitation on the 5 interconnection itself, that's in fact 6 determined by the physical capability of 7 the interconnection, because all 8 interconnections on the HQT system are 9 either DC, and therefore a controllable 10 gate in some sense to the HQT system, or 11 alternatively, they're generators that are 12 isolated from the HQT system, right, and 13 make an AC interconnection. 14 And since those generators, we know 15 fully well what their generation 16 capabilities are, they don't get included 17 in the overall load-flow calculations but 18 relative to the power that could be 19 provided at a particular interface, that's 20 what the load-flow calculation. 21 Now, that differs from the load-flow 22 calculations that are done say by New York 23 ISO or ISO New England. The reason is 24 because the connections, right, are not 25 AC, they're all DC, and therefore you
Page 67	Page 69
1 the operating limits 2 of its own 3 transmission system. » 4 You have that? 5 R. Wait, wait. Let's see. Oh, oh, oh. I'm 6 sorry, my apologies. I'm slow. 7 Q.206 That's okay. Do you have the reference? 8 R. Yes. 9 Q.207 Okay. Now, can you explain how these 10 computer simulations are used to calculate 11 values for TTC and TRM for Hydro-Québec? 12 R. Oh, okay. So, those computer simulations 13 are really used... my understanding and 14 I'm not an electrical engineer. These are 15 used basically for the... understand that 16 from a planning capability standpoint, 17 what can Hydro-Québec provide? It's not 18 to determine the physical capability of 19 the transfer limit on the interface, it's 20 more... if I'm Hydro-Québec and I'm 21 considering the possibility of exporting 22 power, I know what my load is, I know what 23 my generation resources are, I know how it 24 flows through the system, therefore I have 25 an understanding about, at each interface,	1 don't have the multiple interactions 2 across the interfaces that say ISO New 3 England does. A generator in ISO New 4 England flows power, then that power 5 affects going, you know, its 6 interconnection to New York ISO, to PJM, 7 you know, to everybody, except for, of 8 course, the Hydro-Québec interface, which 9 is the DC interface. 10 So, the load-flow studies, my 11 understanding, and again I don't want to 12 put words in the mouths of the Hydro- 13 Québec engineers, are used basically for 14 long-term planning capabilities to 15 understand what they can do, not the daily 16 kind of exercise that's done by an ISO to 17 understand what can be done at a 18 particular interface. 19 And so, they do do load-flow studies 20 but the horizon is different. It's a 21 planning horizon for HQT whereas it's a 22 daily exercise, in fact, it's an hourly 23 exercise for the ISOs in order to 24 understand how their system will operate. 25 Q.208 On the same answer, you continue and you

Page 70

1 say...
2 R. Ah, back. Sorry, my apologies.
3 Q.209 «HQT then compares
4 the resulting TTC net
5 of TRM with the
6 neighbouring system's
7 TTC net of TRM, and
8 takes the lower of the
9 two values. Then, HQT
10 subtracts the existing
11 transmission
12 commitments (ETC) from
13 this value to
14 determine the firm
15 ATC.»
16 So, here you say that HQT compares TTC net
17 of TRM with the neighbouring system's TTC
18 net of TRM and takes the lower of the two
19 values, whereas your slide 6 - and that
20 was in your presentation. So, you go at
21 page 6 of your presentation.
22 Me ÉRIC DUNBERRY :
23 Est-ce que vous avez la cote?
24 Me HÉLENE SICARD :
25 HQT-32, est-ce que ça se peut?

Page 71

1 Q.210 Okay. That it sets TRM at the maximum of
2 TRM HQT and TRM neighbour. Is it TRM that
3 is set based on the comparison with the
4 neighbouring utility or is it TTC net of
5 TRM?
6 R. I think they're mathematically equivalent.
7 I would have to think about it for a
8 moment but I think they're mathematically
9 equivalent. Whether I take the TTC minus
10 the TRM of the neighbouring system or I
11 take the maximum TRM of the two and
12 subtract it from HQT's TTC, you get to the
13 same. Because the max... I feel silly
14 about this... the max of the TTC between
15 the two systems will almost invariably be
16 HQT and therefore you end up with the same
17 number.
18 Q.211 Okay.
19 Me HÉLENE SICARD :
20 J'ai terminé des questions générales de précisions.
21 J'ai d'autres questions où je tombe dans des choses
22 plus précises. Je peux continuer maintenant ou vous
23 pouvez prendre la pause maintenant. Je vous donne
24 le choix.
25 LE PRÉSIDENT :

Page 72

1 T es bien. Donc, nous allons prendre la pause
2 jusqu'à 13 h 15.
3 Me HÉLENE SICARD :
4 Merci.
5 12H04
6 Me DENIS FALARDEAU :
7 Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec. Monsieur le
8 Président, je vous demanderais de vérifier auprès
9 des membres de l'assemblée, la teneur, l'étendue du
10 déroulement de cet après-midi. Je m'explique.
11 Cet après-midi, tel qu'annoncé, nous avons
12 quelques questions nous aussi pour ce thème-ci. Il
13 y a le thème 10 qui semblerait passer assez
14 rapidement, faisant en sorte qu'il y a une
15 possibilité que nous présentions notre preuve cet
16 après-midi.
17 Si tel est le cas, monsieur Dagenais va
18 demeurer avec nous, sinon il va quitter parce que
19 nous avons à produire une DDR dans un autre dossier
20 pour le 15 février. Est-ce que c'est possible de
21 vérifier l'étendue du déroulement de l'après-midi?
22 Me ÉRIC DUNBERRY :
23 Monsieur le Président, hier... Je ne sais pas si
24 vous vouliez que je commente tout de suite?
25 LE PRÉSIDENT :

Page 73

1 Allez-y, oui.
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 Oui. Hier, je pense que nous avons, sans le dire
4 tous, mais pris pour acquis qu'il y avait une très
5 faible possibilité qu'un intervenant débute sa
6 preuve aujourd'hui, ACEF étant la première en liste.
7 Mais nous avons certainement exprimé l'espoir d'une
8 forte probabilité que nous allions terminer la
9 preuve en chef du Transporteur.
10 Nous avons indiqué à monsieur Hanser que
11 nous allions suggérer à la formation de continuer
12 après 15 h s'il nous manquait une demi-heure pour
13 terminer vraiment aujourd'hui parce qu'il doit
14 évidemment quitter. Et le faire revenir lundi matin
15 pour une demi-heure on trouverait ça un petit peu
16 difficile pour le témoin.
17 Donc, nous on a l'objectif de terminer la
18 preuve en chef du Transporteur, ce qui inclut le
19 thème 10 qui, pour nous, présentation en chef moins
20 de cinq minutes. Et, compte tenu des délais qui ont
21 été annoncés hier, je pense qu'il est probable, avec
22 un effort concerté de terminer ce soir, aujourd'hui
23 avant la fin de la journée, et c'est notre objectif.
24 LE PRÉSIDENT :
25 C'est ce qui est prévu. Maître Sicard, combien il

Page 74 1 vous en reste sur ce panel-ci? 2 Me HÉLENE SICARD : 3 Au moins encore une heure. Malheureusement, moi 4 j'avais calculé comme trois minutes pour la 5 clarification du départ qui nous en pris 20. Alors 6 dépendant des objections, calculez à peu près, à peu 7 près une heure. 8 Malheureusement, dans ce dossier-ci, et 9 c'est rare, j'ai de la difficulté. Normalement 10 j'arrive dans mes temps, mais j'ai vraiment de la 11 difficulté dans ce dossier-ci à arriver dans les 12 temps avec les réponses, le sujet. 13 LE PRÉSIDENT : 14 Donc, sur cette base, la Régie peut conclure qu'on 15 ne prévoit pas commencer l'audition de la preuve des 16 intervenants cet après-midi. Par contre, nous 17 allons procéder dans l'ordre, finir le présent panel 18 et commencer le suivant dans toute la mesure du 19 possible où le temps le permet. Nous allons 20 repréciser le calendrier après la pause. 21 Me DENIS FALARDEAU : 22 Merci. Donc, monsieur Dagenais peut quitter. 23 Merci, Monsieur le Président. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Maître Gariépy.	Page 76 1 lunch et en revenant on pourra peut-être donner 2 davantage l'information. Mais je sais que les gens 3 d'Hydro travaillent sur les engagements. 4 LE PRÉSIDENT : 5 Très bien. Donc, nous prenons la pause jusqu'à 6 13 h 15. 7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 8 13H17 9 REPRISE DE L'AUDIENCE 10 LE PRÉSIDENT : 11 Reprise de l'audience. 12 Maître Dunberry, est-ce qu'on a une idée 13 pour les engagements? 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Maître Hébert n'est pas ici pour l'instant, il va 16 être ici j'imagine dans quelques minutes, je pourrai 17 lui reparler à ce moment-là et j'aurai une réponse 18 avant la fin de la journée c'est évident. 19 LE PRÉSIDENT : 20 O.K., on fera le point, O.K. 21 Maître Sicard? 22 Me HÉLENE SICARD : 23 Rebonjour. 24 Q.212 Alors, Mr. Hanser, we're still talking. 25 R. Good.
Page 75 1 Me ANNIE GARIÉPY : 2 Annie Gariépy pour le RNCREQ. Une autre question 3 d'intendance. Le 8 février, donc mardi, nous avons 4 par le contre-interrogatoire demandé un engagement 5 de la part du Transporteur puis c'est des 6 informations de monsieur Orans, de l'expert. Et 7 c'est des informations de base pour permettre à 8 notre expert d'évaluer les informations de la 9 présentation de monsieur Orans, que monsieur Orans 10 nous a fait le 8. Donc, j'aimerais savoir quand le 11 Transporteur pense être en mesure de transmettre ces 12 informations. 13 LE PRÉSIDENT : 14 Maître Turmel. 15 Me ANDRÉ TURMEL : 16 J'avais une question ensuite à l'égard des autres 17 engagements qui sont plus nombreux. Je ne sais pas 18 si le procureur d'HQ peut nous éclairer sur à quel 19 moment on les aura les réponses. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Maître Dunberry. 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Monsieur le Président, maître Hébert me soumet, me 24 suggère la réponse. Nous travaillons à satisfaire à 25 tous les engagements. On fera le point à l'heure du	Page 77 1 Q.213 Now, I'm going to get into the norms MOD. 2 I understand there's been a few questions, 3 be patient with me, there's a sequence to 4 my questions which is why, although they 5 may have been partially answered, I will 6 repeat them, but maybe your answer could 7 be short, you'll see by the type of 8 questions. 9 Concerning the relationship between 10 appendix C proposed by HQT and the MOD 11 standard developed by NERC, these 12 standards have definitely been adopted by 13 NERC, right? 14 R. Yes. There's a variety of standards, I 15 think they're up to 30. I know up through 16 29, 30, I think 30. 17 Q.214 So, they've been adopted? 18 R. But now, I should also point out, I don't 19 mean to interrupt you but... although 20 they've been adopted, they also are 21 subject to revision. So, one of the 22 things that happens with NERC is they'll 23 put in a MOD, a standard of one sort or 24 another, and then find that when it comes 25 time for the implementation of the MOD,

Page 78	Page 80
1 that it requires modification. MOD does 2 not mean modification. 3 Q.215 Okay. And they have been adopted by FERC 4 for inclusion in the OATT? 5 R. Yes, yes. 6 Q.216 I understand from your written testimony 7 and that of monsieur Raphals that all FERC 8 jurisdictional utility had to file tariff 9 modification incorporating the NERC MOD 10 standard for calculating ATC no later than 11 January 1st of 2011, which is this year, 12 correct? 13 R. Yes. 14 Q.217 And that these filings involve replacing 15 appendix C that was previously required 16 under the 890 pro forma. And we now will 17 have the NERC ATC methodology, is that 18 correct? 19 R. Well, I don't think that's quite correct. 20 I think the only time in which you have to 21 modify the schedule C is if for some 22 reason relative to the MODs, the schedule 23 C you had wasn't somehow compliant. If 24 the utility found that the schedule C was 25 perfectly compliant, then I don't think	1 be done before January 1st of 2011? 2 R. Yes, that's my understanding. 3 Q.221 And would have to be approved by April, I 4 believe, by FERC, or submitted to FERC by 5 April? 6 R. No. No. My understanding is it doesn't 7 quite work that way. The submittal has to 8 be done by December 31st. The 9 implementation occurs, I believe, on April 10 1st. And that's what is contained in 890- 11 D, I think. 12 M. SYLVAIN CLERMONT : 13 R. 729? 14 M. PHILIP HANSER : 15 R. No. Well, 729... 16 Me HÉLENE SICARD : 17 Q.222 729? 18 R. ... is the application of the MODs but I 19 think 890-D changed the timeline in terms 20 of when the MODs need to be submitted and 21 then when they were implemented. I could 22 go find 890-D and give you a citation if 23 you want? 24 Q.223 Okay. Now, we asked you in - I'm back to 25 document HQT-29, document 6... ah, we just
Page 79	Page 81
1 there's a reason for modifying it. 2 Q.218 Just a minute. 3 If you already have an appendix C 4 adopted in your tariff, are you going to 5 have to make a submission to the FERC and 6 show that you respect the new MOD, the MOD 7 as approved by the NERC? By the FERC? 8 R. So, I think what will happen is, and I'm 9 not perfectly certain on all of the 10 actions by all the utilities, but I think 11 what will happen is either they will 12 submit a statement that says: « The 13 existing appendix C complies with all the 14 MODs, even the new ones, MOD, you know, O- 15 01 through O-29, and therefore there's no 16 reason for submitting a modification to 17 the appendix C. » Or alternatively, 18 they'll modify the appendix C in light of 19 the MODs and then explain how their prior 20 appendix C... the new appendix C complies 21 with the MODs in comparison to the old 22 one. 23 Q.219 I'm sorry, have you finished your answer? 24 R. Yes. 25 Q.220 Yes, okay. What you just described had to	1 jumped a question. Sorry, forget my 2 reference. 3 R. Okay. 4 Q.224 Okay. In your view, if HQT were a FERC 5 jurisdictional utility, would attachment 6 C-1 in and of itself satisfy those new 7 requirements of FERC on MOD Reliability 8 Standards implemented? 9 Me ÉRIC DUNBERRY : 10 Monsieur le Président... 11 Q.225 Mr. Hanser, before you answer... 12 Ça c'est une hypothèse impossible juridiquement. 13 Hydro-Québec TransÉnergie n'est pas assujettie à la 14 FERC, sauf erreur. Et cette hypothèse... 15 Me HÉLENE SICARD : 16 Je vais rephraser. 17 Q.226 In your view, does the HQT attachment C 18 that we have right now correspond or is 19 harmonized with the requirement of FERC 20 for the MOD Reliability Standards as they 21 will be implemented on April 1st, 2011? 22 R. Well, let's be careful. First, I mean, 23 the question about whether it complies or 24 not is really a question for the Régie to 25 answer, it's not really a question for the

Page 82	Page 84
1 FERC, because the reciprocity requirements 2 only require that you conform largely to 3 the FERC requirements. And so, that 4 decision would be on the part of the 5 Régie. 6 Having said that, I note that in many 7 ways the appendix C, particularly with 8 regard to this question about TRM, for 9 example, you know, very much looks like 10 the recently submitted ISO New England 11 modification of its appendix C, which it 12 did so as of December 15th and which I can 13 give you the citation to but which just 14 has a similar sort of calculation, for 15 example, around TRM and so on. 16 Q.227 Did you in fact proceed to a study of the 17 differences? 18 R. I'm sorry? 19 Q.228 Did you compare HQT proposed C-1 with the 20 new MOD requirements? 21 R. No, I mean, I didn't go through... but the 22 only places that are of interest are 23 basically MOD 28 or 29 which talks about 24 TTC and MOD 8 which talks about TRM. So, 25 I'm particularly looking at those. And	1 risk to operations 2 such as deviation and 3 dispatch, load 4 forecast outage and 5 similar such 6 conditions which is 7 consistent with the 8 definition above.» 9 In brackets you put: 10 « Note also that the 11 HQT definition is 12 consistent with NERC's 13 definition. See 14 NERC's glossary. It 15 is also worth noting 16 in this regard that 17 the FERC has indicated 18 that the MOD 19 Reliability Standards 20 do not become 21 effective until April 22 1st, 2011.» 23 And here's my question, it concerns this 24 last citation. You give the date it 25 becomes effective. And then you say:
Page 83	Page 85
1 so, relative to those standards, they seem 2 to be compliant. 3 Q.229 I'm going to now refer you to your answer 4 at HQT-29, document 6, after all. It's 5 question 31.3R. Oh, sorry, the answer, 6 31.3R. 7 R. I'm sorry, is it 22? 8 Q.230 The document is HQT-29, document 6, the 9 question is 31.3. 10 R. So, 31.3, I'm sorry. 11 Q.231 The question states: 12 « In your view, is 13 Attachment C-1 14 consistent with NERC's 15 MOD Reliability 16 Standards adopted by 17 FERC in Order 729? » 18 And your answer is: 19 « Yes, as stated in 20 FERC Order 729 at 21 paragraph 41, 22 transmission 23 reliability margin is 24 transfer capability 25 set aside to mitigate	1 « Thus, my assessment 2 is contingent on any 3 changes that HQT may 4 make to comply with 5 those standards. » 6 In reading these two lines, correct me if 7 I'm wrong, but I understood that some 8 changes were necessary to comply with 9 those standards. Explain to me if I'm 10 wrong or if I'm right and if you saw 11 changes that had to be done to meet those 12 standards, what they are? 13 R. I think the reason I wrote that is 14 because, a), they could change appendix C 15 between the time I submit it and the time 16 it's... so I always like to make sure that 17 I understand that I'm looking at it as of 18 the present time. 19 But the other part is that... my 20 guess is is that when HQT makes its 21 submittal under the MODs, that it will go 22 and cite the specific MODs that it 23 complies with relative to the Appendix C. 24 As it stands right now, it doesn't say 25 which MODs it's complying with. And so,

Page 86	Page 88
1 when you submit to the FERC, you'll be 2 required of course to say which MODs you 3 comply with and it doesn't that at this 4 point in time. 5 So, I expect either there will be a 6 cover letter that says: « This is 7 compliant with so and so. » or 8 alternatively it cites specifically the 9 MODs in the Appendix C in the other case. 10 That's why the contingency. 11 Q.232 Thank you. Then, I'm taking you to 12 document HQT-8, document 6, page 43. 13 I'm sorry, Mr. Hanser, the question is 14 going to be for monsieur Clermont and I'm 15 not... 16 R. No, oh, very good. I thank you. 17 Q.233 I'm not sure... 18 R. Merci. 19 13H31 20 Q.234 ... it may not be page... ce n'est peut- 21 être pas page 43, Monsieur Clermont, mais 22 c'est la réponse 8.1.1, alors c'est la 23 page 33. 24 « Les méthodes 25 utilisées par le	1 « Les méthodes 2 utilisées par le 3 Transporteur sont 4 conformes aux méthodes 5 décrites dans les 6 normes de la NERC. 7 Toutefois, le 8 Transporteur n'a pas 9 identifié laquelle des 10 méthodologies est 11 utilisée pour chacun 12 des chemins et des 13 horizons car, bien que 14 la NERC ait approuvé 15 les normes concernant 16 le calcul des 17 capacités de 18 transfert, elles n'ont 19 pas encore été 20 déposées à la Régie 21 par le conduites 22 forcées. Le 23 Transporteur 24 identifiera la méthode 25 dès que les normes de
Page 87	Page 89
1 Transporteur sont 2 conformes aux méthodes 3 décrites dans les 4 normes de la NERC. 5 Toutefois, le 6 Transporteur n'a pas 7 identifié laquelle des 8 méthodologies est 9 utilisée pour chacun 10 des chemins et des 11 horizons car, bien que 12 la NERC... » 13 LE PRÉSIDENT : 14 Pardon, Maître Sicard. Quelle page êtes-vous au 15 juste et quelle réponse? 16 Me HÉLENE SICARD : 17 Je suis à HQT-8, Document 6, réponse 8.1.1. 18 M. SYLVAIN CLERMONT : 19 R. Moi, je l'ai à la page 35, Monsieur le 20 Président. 21 LE PRÉSIDENT : 22 Très bien. 23 Me HÉLENE SICARD : 24 L'avez-vous? Je m'excuse, j'ai corrigé. 35, O.K. 25 Q.235 Alors, je disais:	1 la NERC seront 2 effectivement en 3 vigueur. » 4 Et à HQT-29, Document 6, réponse 12.2, là 5 vous nous disiez: 6 « L'adoption des 7 normes visées par 8 l'ordonnance 729 fera 9 l'objet d'un dépôt 10 ultérieur auprès de la 11 Régie selon la 12 décision qui sera 13 rendue dans le dossier 14 R-3699-2009. » 15 Bon. Je comprends donc de ces réponses, 16 Monsieur Clermont, que vous avez 17 l'intention d'utiliser les normes mode de 18 la NERC, mais qu'elles seront toutefois 19 déposées par le coordonnateur de la 20 fiabilité et que vous attendez ce dépôt? 21 R. C'est correct. Oui, oui, c'est correct. 22 Q.236 Et qu'une fois ce dépôt fait, selon la 23 décision de la Régie, vous vous y 24 conformeriez? 25 R. Bien, bien sûr. Une fois que les normes

Page 90	Page 92
1 sont adoptées par la Régie, on est audité 2 pour en assurer la conformité. 3 Q.237 Quelle problématique résulterait si HQT 4 adoptait ces normes pour fins de son OATF 5 maintenant avant qu'elles ne soient 6 formellement déposées par le coordonnateur 7 de la fiabilité? 8 R. Dans les faits vous ne serez pas surpris 9 de ma réponse. On a une bonne idée de ce 10 qui va être déposé et ce qui est proposé 11 dans l'annexe C-1 est conforme à ce qu'on 12 a l'intention de déposer à la Régie le 13 moment venu. 14 Comme vous savez, il y a un premier 15 ensemble de normes qui a été déposé qui 16 fait l'objet d'une décision. Il y a 17 d'autres normes qui ont été adoptées 18 entre-temps par la NERC et qui 19 s'appliqueraient et qui seraient 20 applicables au Québec que le coordonnateur 21 a l'intention de déposer. Mais, bien sûr, 22 on sait ce qu'on a l'intention d'utiliser, 23 donc l'annexe C-1 est déjà conforme à ce 24 qu'on a l'intention de déposer. 25 Q.238 Je résume.	1 Q.241 O.K. J'ai aussi bien compris de vos 2 témoignages tout au long de ce sujet, et 3 on retourne loin en arrière, que l'ATC et 4 les règles de la NERC que vous 5 appliqueriez se limitent aux chemins qui 6 sont affichés sur OASIS? 7 R. Vous avez bien compris. 8 Q.242 Et qu'aucun chemin interne n'est affiché 9 sur OASIS? Je ne voulais pas vous poser 10 une question piège, honnêtement. 11 R. Non, non, je sais. Et ma seule 12 hésitation, je ne veux pas rouvrir le 13 débat, ma seule hésitation c'est le 14 traitement du chemin LAB et je sais qu'il 15 y a des interprétations divergentes. 16 Mais, non, le Transporteur ne publie pas 17 de chemins internes. 18 Q.243 Mais le chemin LAB, qu'on ne qualifiera 19 pas d'interne ou d'externe, lui est 20 affiché? 21 R. Oui. 22 Q.244 Mais outre ce chemin, outre ce chemin-là, 23 nos chemins... 24 R. Il n'y a pas de chemins internes 25 d'affichés.
Page 91	Page 93
1 R. Bien sûr, si vous permettez juste pour 2 compléter. Bien sûr, si la Régie décidait 3 de modifier les normes qu'on lui 4 soumettrait, bien, ça pourrait nécessiter 5 une révision de l'annexe C-1 telle qu'elle 6 est maintenant. 7 Q.239 Je comprends donc de votre témoignage que 8 la position du Transporteur est que 9 l'annexe C-1, tel que vous proposez à la 10 Régie de l'adopter aujourd'hui dans ce 11 présent dossier, serait conforme au MOD de 12 la NERC et que vous avez l'intention de 13 déposer ces mêmes normes à titre de 14 coordonnateur de la fiabilité? 15 R. Votre compréhension est correcte, si les 16 MOD ne changeaient pas. 17 Q.240 D'ici le dépôt. 18 R. D'ici le dépôt ou si la Régie les 19 modifiait lors du dépôt. Mais, 20 aujourd'hui prenons pour acquis que les 21 normes telles qu'elles existent standard à 22 NERC, notre annexe C-1 les respecte, et 23 les normes qu'on a l'intention de déposer 24 sont celles-là, qui sont reflétées dans 25 l'annexe C-1.	1 Q.245 Manic-HQT. 2 R. Exact. 3 Q.246 Manic-Montréal. 4 R. Exact. Non non, il n'y en a pas. 5 Q.247 Ils ne sont pas affichés. 6 R. Et j'ai longuement expliqué pourquoi ce 7 n'était pas requis et pourquoi nous ne le 8 faisons pas. 9 Q.248 Par contre, si quelqu'un au Nouveau- 10 Brunswick fait une réservation pour passer 11 au Nouveau-Brunswick, rentrer et s'en 12 aller en Ontario, il utilise deux 13 interconnexions puis il passe sur des 14 chemins internes. Vous êtes d'accord avec 15 moi? 16 R. Non, il passe par le réseau du Québec qui 17 est modélisé, comme on l'a dit, comme un 18 ensemble par la notion de point HQT. 19 Donc, il introduit de l'énergie dans le 20 réseau et il en ressort du réseau. 21 Q.249 Alors, vous ne calculez pas qu'il prend 22 des chemins et donc vous ne calculez pas 23 qu'il puisse, qu'une telle transaction 24 puisse causer quelque congestion que ce 25 soit?

Page 94	Page 96
1 R. Attention! Nous ne calculons pas de 2 capacité, puisqu'elle n'est pas affichée 3 ça ne sert à rien de la calculer, nous ne 4 calculons pas de capacité pour des chemins 5 internes. 6 Toutefois, quand vous faites une 7 demande de service, prenons le cas de 8 celle que vous venez de suggérer, donc un 9 NB-ON, NB-HQT-HQT-ON. Il est possible 10 qu'en vertu de l'article 17 des Tarifs et 11 conditions que le Transporteur... que le 12 Transporteur juge qu'une étude d'impact 13 est requise. Auquel cas on va s'assurer 14 que la capacité de transfert est 15 effectivement possible. Mais ce n'est pas 16 le calcul d'un ATC, c'est une 17 planification de réseau. 18 Q.250 O.K. Là, je vais vous référer à la 19 réponse que vous avez donnée, et je suis 20 toujours dans HQT-8, Document 6 à la 21 question 7.8.2. En fait, cette ligne de 22 questions commence à 7.8.1. Je vais vous 23 lire les questions et réponses puis je 24 vais vous demander de m'éclairer par la 25 suite. Alors 7.8.1:	1 quantités 2 d'électricité reçues 3 et livrées aux 4 différents points à 5 l'intérieur du 6 Québec. » 7 13H40 8 Et vous répondez: 9 « Tel que cité à la 10 réponse 7.8, le 11 Transporteur s'assure 12 de répartir la 13 puissance adéquatement 14 sur le réseau de 15 transport principal 16 pour répondre à la 17 demande. La capacité 18 de transfert des 19 interconnexions n'est 20 donc pas limitée par 21 le réseau principal. 22 La capacité des 23 interconnexions peut 24 par contre être limitée 25 par les contraintes
Page 95	Page 97
1 «Le cas échéant, 2 veuillez expliquer 3 comment le calcul de 4 l'ATC tient compte de 5 la réception et de la 6 livraison 7 d'électricité à 8 différents points à 9 l'intérieur du 10 Québec. » 11 Vous répondez : 12 «Le calcul de l'ATC 13 ne tient pas compte de 14 la réception et de la 15 livraison 16 d'électricité aux 17 différents points 18 décrits à la référence 19 10. » 20 C'est ce que vous venez de m'expliquer. 21 « Sinon, veuillez 22 expliquer en détail 23 comment on peut 24 calculer l'ATC sans 25 connaître les	1 des réseaux régionaux 2 ou réseaux 3 d'interconnexion tels 4 que définis à 5 l'Appendice C-1, HQT- 6 2, document 1. » 7 Je suis juste un avocat. Alors, 8 j'aimerais que vous m'expliquiez dans les 9 mots les plus commun possible, que vous me 10 vulgarisiez, là, cette dernière phrase qui 11 dit: 12 «La capacité des 13 interconnexions peut 14 par contre être 15 limitée par les 16 contraintes des 17 réseaux régionaux et 18 réseaux 19 d'interconnexion tels 20 que définis à C-1, 21 HQT-2, document 1. » 22 Je voudrais juste comprendre, là, la 23 mécanique. Qu'est-ce qui se passe, là? 24 R. Alors, je vais essayer de faire le plus 25 simple possible. Alors, comme vous savez,

Page 98 1 le réseau de transport est conçu, planifié 2 pour être capable de répondre à la charge, 3 à la pointe et à toutes les demandes de 4 service de transport qui est possible, là, 5 qui sont soit effectives ou soit dans le 6 queuing. 7 Ce qu'on dit, c'est que donc, à la 8 première partie: 9 "Le Transporteur 10 s'assure de répartir 11 la puissance 12 adéquatement sur son 13 réseau de transport 14 principal pour 15 répondre à la 16 demande.» 17 Puisque le réseau est bâti pour être 18 capable d'y répondre tout le temps. 19 Opérationnellement on s'assure qu'elle est 20 répartie de telle sorte qu'on est capable 21 de livrer ce qu'il y a à livrer. 22 La capacité de transfert d'une 23 interconnexion en particulier peut être 24 affectée, donc prenons le Nouveau- 25 Brunswick, prenons que quelqu'un fait NB	Page 100 1 capacité... la capacité qu'on peut passer 2 sur ce lien-là va être dépendante des 3 conditions de la charge et des conditions 4 du réseau autour de la charge, donc pour 5 alimenter, là, du lien vers la charge. 6 Donc, ça, c'est le cas évident. 7 Par réseau régional, c'est la portion 8 de réseau, là, qui est directement 9 accrochée à l'équipement d'interconnexion. 10 Ça n'affecterait pas ça, par exemple, et 11 la distinction vient du fait que ça 12 n'affecterait pas votre capacité de vous 13 rendre jusqu'en Ontario, par exemple, 14 parce que, là, vous passez par le réseau 15 principal et le réseau principal, lui, est 16 en mesure de, sauf contraintes, sauf 17 événements, est en mesure de répondre à la 18 demande en tout temps. 19 Q.252 O.K. Je passe maintenant à Désignation 20 QCRND et QCRND ferme et non ferme. Juste 21 avant notre question 11.2, je suis 22 toujours dans le même document, là, HQT-8, 23 document 6, on vous avait posé la 24 question: 25 « Dans le cas où le
Page 99 1 Madawaska, par exemple, donc NB-HQT, cette 2 capacité-là peut, particulièrement dans le 3 cas de NB, c'est un bon exemple, là, il y 4 a des charges radiales qui sont reliées 5 aux lignes, donc la condition du réseau 6 régional, ou la charge, dans ce cas-ci 7 très spécifiquement, de la charge qui est 8 raccordée sur le lien entre les deux 9 réseaux, peut faire en sorte que la 10 capacité de transit possible sur 11 l'interconnexion peut être limitée ou 12 affectée par ce qui se passe dans le 13 réseau récepteur. 14 Q.251 Donc, quand vous utilisez le mot « réseau 15 régional », réseaux régionaux, on est sur 16 le réseau général du Transporteur? Ce 17 n'est pas un réseau régional au sens où on 18 en a, par exemple, les réseaux régionaux 19 du distributeur qui sont isolés? 20 R. Non, ce n'est pas dans le sens de réseaux 21 isolés, ni au sens du Transporteur, ni au 22 sens du distributeur. 23 Mais prenons le cas facile à 24 comprendre où une interconnexion alimente 25 une charge. On peut comprendre que la	Page 101 1 producteur ou une 2 autre partie s'engage 3 à fournir au 4 distributeur sur une 5 base non ferme une 6 capacité pour 7 alimenter la charge 8 locale du Québec et 9 que la ressource qui 10 fournit cette capacité 11 n'a pas été désignée 12 par le distributeur, 13 serait-il identifié 14 QCRND ferme malgré le 15 fait qu'il s'agit d'un 16 service non ferme? » 17 Et vous répondez dans vos... 18 R. Attendez, excusez, je ne vous suis pas. 19 Vous êtes à HQT-8, document 6, quelle 20 question? 21 Q.253 11.1. 22 LE PRÉSIDENT: 23 Quelle pièce? 24 R. Parce que moi, HQT-8, document 6, question 25 11.1 j'ai:

Page 102	Page 104
1 « Est-ce que le 2 Transporteur partage 3 l'opinion de la 4 FERC? » 5 Me HÉLENE SICARD: 6 Ah! bon, je m'excuse. Pouvez-vous aller voir à HQT- 7 29, document 6. 8 LE PRÉSIDENT: 9 Et le numéro de la question est 11.1? 10 Me HÉLENE SICARD: 11 11.1. 12 LE PRÉSIDENT: 13 Très bien, oui. 14 Me HÉLENE SICARD: 15 Est-ce que ça... document 6, 11.1 dans le cas où le 16 producteur... voilà. 17 Q.254 Alors, voulez-vous que je relise la 18 question, Monsieur Clermont? 19 R. La question 11.1? 20 Q.255 Oui. 21 R. Non, non, ça va. 22 Q.256 Ça va. Alors, évidemment, je fais 23 référence à la réponse révisée. 24 R. Hum-hum. 25 Q.257 Alors:	1 affiché sur OASIS, je me demande, là, il 2 n'y a pas un message contradictoire qui va 3 être... si on veut être transparent au 4 niveau des affichages pour savoir qu'est- 5 ce que ça veut dire? 6 R. Bien, par définition, un QCRND veut dire 7 que c'est fait avec une ressource qui 8 évidemment n'est pas au plan des charges 9 et des ressources, donc une ressource qui 10 n'a pas été désignée. Donc, généralement, 11 c'est une transaction de court terme. 12 Q.259 Hum-hum. 13 R. Le QCRND ferme ou non ferme, 14 malheureusement, ne réfère pas à la notion 15 de est-ce que le transport sous-jacent est 16 ferme ou non ferme parce qu'un QCRND, 17 c'est un transport non ferme. Le ferme et 18 le non ferme sont plutôt utilisés pour 19 distinguer si c'est le producteur ou le 20 distributeur qui le font, pas... 21 Q.260 Qui le demandent? 22 R. Qui l'inscrivent sur OASIS. 23 Q.261 O.K. Mais ma question... 24 R. Donc, un non ferme est inscrit par le 25 producteur et un QCRND... un QCRND non
Page 103	Page 105
1 « Suivant les 2 définitions proposées 3 à l'Appendice C-1, une 4 telle inscription 5 serait identifiée 6 comme un QCRD non 7 ferme si le service de 8 transport est demandé 9 par le producteur et 10 comme un QCRND ferme 11 si le service est 12 demandé par le 13 distributeur, et ce, 14 même si le service a 15 été demandé, là, non 16 ferme. » 17 Pouvez-vous m'expliquer la logique qui 18 sous-tend le choix de la nomenclature? 19 R. De QCRD ferme ou non ferme. C'est ça? 20 QCRND, pardon. 21 Q.258 Oui, c'est parce que ce que je ne 22 comprends pas, c'est que si elle n'est pas 23 désignée par le distributeur - relisez la 24 question, là - ça m'apparaît un petit peu 25 contradictoire. Considérant que ça c'est	1 ferme est inscrit par le producteur et un 2 QCRND ferme par le distributeur. Et dans 3 tous les cas, c'est une transaction de 4 type non ferme. 5 Q.262 Mais corrigez-moi si j'ai tort, mais le 6 distributeur s'il fait une telle 7 inscription, c'est pour sa charge à lui, 8 c'est pour la charge locale. Voyez-vous 9 d'autres possibilités si le distributeur 10 le demande? 11 R. Non. 12 Q.263 Bon. Alors, donc, je comprends que vous 13 mettez le mot « ferme », c'est un peu une 14 protection pour la charge locale? 15 R. C'est le vocabulaire qui s'est développé 16 au fil du temps. 17 Q.264 O.K. Maintenant, le producteur, lui, peut 18 faire une demande comme celle-là, soit 19 pour la charge locale, soit pour d'autres 20 raisons? 21 R. Le producteur ne peut faire qu'un QCRND 22 non ferme que pour l'alimentation de la 23 charge locale puisque QCRND est par 24 définition pour l'alimentation de la 25 charge locale. Si le producteur veut

Page 106	Page 108
1 faire un autre type de service, il doit 2 faire une réservation de la Partie II, 3 donc une réservation en non ferme 4 quotidien horaire ou un autre produit. 5 Q.265 Et si un producteur autre qu'HQP voulait 6 faire une réservation pour envoyer à la 7 charge locale, lui n'a pas accès... lui 8 n'est pas inscrit QCRND? 9 R. En fait, dans la logique des décisions de 10 la Régie, des priorités qui ont été 11 établies du fonctionnement du site OASIS, 12 il faudrait que ce soit le distributeur 13 qui fasse l'inscription à sa place. 14 Effectivement, aujourd'hui, de la façon 15 dont c'est fait, c'est comme ça. 16 Q.266 O.K. Et la réservation, qu'elle soit 17 faite par HQD ou qu'elle soit faite par le 18 producteur HQP dans ce cas-ci, une n'est 19 pas moins ferme que l'autre? 20 R. En termes de fermeté, non, mais en termes 21 de priorité, la Régie, on en a déjà 22 discuté à quelques occasions, la Régie 23 dans ses décision D-2006-066 et D-2006- 24 085, suite à des préoccupations qui 25 avaient été soulevées par certains	1 charge locale à partir 2 d'une ressource qui 3 n'a pas été désignée 4 par le distributeur? » 5 Je pense que vous venez d'y répondre. 6 Vous n'avez rien à ajouter? 7 R. Non. 8 Q.268 Maintenant: 9 « Dans le cas où une 10 tierce partie 11 s'engagerait à fournir 12 de l'électricité au 13 distributeur pour 14 alimenter la charge 15 locale et où la 16 ressource concernée 17 n'a pas été désignée 18 par le distributeur, 19 cette transaction... » 20 Là, je vous demandais si elle pouvait être 21 inscrite sur OASIS comme QCRND non ferme, 22 bien, vous m'avez répondu que non, il faut 23 que ce soit le distributeur suite aux 24 décisions de la Régie. 25 R. Bien, particulièrement comme un QCRND non
Page 107	Page 109
1 clients, dont EBMI si je me rappelle bien, 2 à l'effet qu'il pourrait ne pas être 3 possible de distinguer une transaction 4 servant à alimenter la charge locale, la 5 Régie avait dit: Bien, pour éviter ça, ce 6 que vous allez faire, ce que je vous 7 demande de faire, c'est d'accorder au 8 QCRND non ferme, donc celui inscrit par le 9 producteur, la plus faible des priorités 10 de service de transport, donc celui qui 11 sera toujours coupé à la moindre raison. 12 Q.267 Je vous réfère maintenant aux questions 13 suivantes. Je vais vous demander, si 14 possible, d'y répondre puisque dans le 15 contexte où elles avaient été posées, vous 16 nous aviez répondu que ça ne faisait pas 17 partie de la preuve amendée, donc vous n'y 18 avez pas répondu. Je vais vous les poser. 19 « Veuillez expliquer 20 pourquoi seul le 21 producteur pourra 22 inscrire sur le site 23 OASIS comme QCRND non 24 ferme une capacité 25 pour alimenter la	1 ferme parce que le QCRND non ferme... 2 Q.269 Est réservé au producteur. 3 R. ... est réservé au producteur. 4 Q.270 En tout temps. O.K. Bon. Maintenant, je 5 vais rentrer dans l'épineux sujet - et 6 vous comprendrez que les intérêts que je 7 défends ne sont absolument pas ceux d'EBMI 8 - des réductions d'ATC et de 9 l'harmonisation avec les réseaux voisins. 10 Je ne veux pas vous faire répéter le 11 témoignage que vous avez fait en réponse 12 aux questions de mes confrères, maître 13 Turmel et maître Hamelin. Je cherche, je 14 vais vous l'annoncer tout de suite, là, à 15 comprendre les conséquences tarifaires, 16 entre autres, pour le distributeur d'une 17 réduction d'ATC. 18 Je comprends que sur l'interconnexion 19 et de New York et de Nouvelle-Angleterre, 20 l'ATC qui existait a été réduit. 21 Q.271 Du réseau du Québec vers New York, vers la 22 Nouvelle-Angleterre et c'est plus ou moins 23 clair parce que c'est plus variable, mais 24 et du Nouveau-Brunswick. 25 R. O.K. Pour ce qui est de celui de New

Page 110

1 York, il n'a pas été réduit en deça des
2 réservations fermes qui existaient pour le
3 moment, point à point et ferme long terme.
4 Q.272 Point à point et ferme long terme.
5 R. Long terme, c'est vrai.
6 Q.273 Par contre, si de nouveaux clients
7 voulaient faire des réservations point à
8 point ferme long terme sur ces
9 interconnexions, ils se trouvent limités
10 par rapport à ce qui existait
11 antérieurement à vos modifications et vous
12 ne pourriez plus avoir la même clientèle
13 pour le point à point ferme long terme,
14 vous ne pourriez plus avoir autant de
15 réservations.
16 R. Bien, potentiellement parce que c'est une
17 question hypothétique, là, il n'y en avait
18 pas. Il reste...
19 Q.274 Non, non, vous ne les aviez pas cela.
20 Mais la croissance est maintenant limitée.
21 Dans chaque dossier tarifaire, on regarde,
22 là, qu'est-ce que vous pouvez faire pour
23 améliorer les activités sur le réseau,
24 êtes-vous d'accord avec moi que dans ce
25 cas-là, pour le point à point long terme

Page 111

1 ferme, on vient de réduire notre potentiel
2 de croissance?
3 13H55
4 R. Bien, on vient de réduire la quantité de
5 ferme long terme qui peut être achetée par
6 un client.
7 Par contre, dans la mesure où
8 maintenant notre valeur est la même que
9 celle de l'autre côté... je ne suis pas
10 sûr que c'est une... je ne suis pas sûr
11 que c'est une, dans les faits, là, je ne
12 suis pas sûr que c'est une réduction qui a
13 un impact ou qui pourrait avoir un impact
14 parce qu'on est encore clairement dans un
15 cas hypothétique.
16 Q.275 Alors, je retourne à la Nouvelle-
17 Angleterre. Ce n'est pas nouveau que la
18 Nouvelle-Angleterre du côté américain ait
19 une limite à 1200 son ATC? Vous faites
20 non de la tête.
21 R. A ma connaissance, ça fait très longtemps,
22 là, peut-être même toujours, là, mais...
23 Q.276 Et, par contre, vous aviez des
24 réservations et vous aviez accepté depuis
25 quand même plusieurs années des

Page 112

1 réservations long terme qui totalisaient
2 1500 et quelques, là, de réservations sur
3 cette interconnexion?
4 R. C'est vrai.
5 Q.277 Est-ce que, au cours des dernières années,
6 il y a eu une problématique pour vous au
7 Québec à desservir vos clients qui avaient
8 fait ces réservations?
9 R. Bien, la question a déjà été posée à
10 plusieurs occasions. Si vous faites
11 référence à un problème de fiabilité, j'ai
12 déjà répondu à maître Hamelin qu'il n'y
13 avait pas eu de problème de fiabilité du
14 côté du réseau du Québec. Si vous faites
15 référence à est-ce qu'il y a eu des
16 problèmes en exploitation du réseau, j'ai
17 également répondu qu'il n'y en avait pas
18 eu.
19 Q.278 Donc, vous n'avez eu aucun problème,
20 Québec, à respecter vos engagements envers
21 vos clients et vous avez bénéficié de
22 contrats de long terme pour 1500 mégawatts
23 au niveau de vos revenus et vous en
24 bénéficiez toujours?
25 R. Nous avons bénéficié d'un revenu de 1506

Page 113

1 mégawatts et on en bénéficie toujours
2 effectivement...
3 Q.279 Bénéficie toujours.
4 R. ... avec la dernière décision de la Régie.
5 Q.280 Bon. Maintenant, vous avez également dans
6 vos Tarifs, et c'est bien spécifié, que
7 vous n'êtes pas responsable de la
8 disponibilité de l'autre côté. Vous avez
9 confirmé ça à maître Hamelin ou à maître
10 Turmel plus tôt, c'est bien ça?
11 R. J'ai confirmé ça à maître Hamelin,
12 effectivement.
13 Q.281 C'est entièrement leur problème de voir à
14 ce qu'ils aient les réservations qu'il
15 faut de l'autre côté?
16 R. C'est un principe qui est toujours vrai
17 que les capacités soient harmonisées, pas
18 harmonisées. Si vous voulez que votre
19 énergie transite sur un réseau, c'est de
20 votre responsabilité de s'assurer de faire
21 tout ce qu'il faut pour que votre énergie
22 transite, au Québec comme ailleurs.
23 Q.282 Et on s'entend pour dire que les tuyaux
24 d'un côté comme de l'autre sont pour 2000
25 mégawatts?

Page 114	Page 116
1 R. La capacité, grosseur du tuyau, la 2 capacité des équipements d'interconnexion 3 est effectivement de 2000 mégawatts. 4 Q.283 De chaque côté. 5 R. De chaque côté. 6 Q.284 Et que c'est un choix que les Américains 7 font, pour toutes les raisons que vous 8 avez expliquées, là, de limiter le ferme à 9 1200 mais que rien ne limite la 10 possibilité des clients québécois qui 11 veulent aller aux États-Unis de faire 12 leurs réservations mensuelles, 13 journalières, quotidiennes s'ils veulent, 14 pour écouler la capacité ferme qu'ils ont 15 réservée ici. 16 R. Bien, je vous avais dit que de l'autre 17 côté c'était un choix. Je pense que c'est 18 à maître Hamelin que j'ai expliqué ce 19 matin que c'est vraiment relié à de la 20 fiabilité dans leur cas, là, c'est 21 vraiment des conditions de réseaux qui 22 font que le réseau récepteur comme on 23 parlait tout à l'heure n'est pas en mesure 24 de prendre, même si l'équipement permet 25 d'en transiter plus, n'est pas en mesure	1 ferme, point à point, pour 1500, ils les 2 ont gérés. Ils ne se sont pas plaints 3 auprès de vous qu'ils ne pouvaient pas le 4 faire transiter de l'autre côté, de toute 5 façon, ils n'auraient pas pu faire cette 6 plainte-là. Vous avez bénéficié, le 7 Transporteur a bénéficié, là, des revenus 8 de - vous faites oui de la tête - de 9 contrats de 1500... 10 R. Oui, le... 11 Q.286 ... sans que vous ayez de problèmes à le 12 faire? 13 R. Le Transporteur a bénéficié et bénéficie 14 toujours des revenus associés à ces 15 capacités-là. C'est vrai. 16 Q.287 O.K. Maintenant, pour le moment... 17 LE PRÉSIDENT: 18 Maître Sicard, Maître Sicard... 19 Me HÉLENE SICARD: 20 Oui, je passe à autre chose. 21 LE PRÉSIDENT: 22 ... ça fait une dizaine de minutes que vous faites 23 toutes les étapes qui ont toutes été faites hier 24 avec EBMI ou avec NLH précédemment. C'est des 25 faits... c'est toutes des choses qui ont été
Page 115	Page 117
1 d'en recevoir plus. 2 On a convenu que ce n'était pas une 3 question de fiabilité. On a convenu que 4 ce n'était pas une question d'exploitation 5 de réseau. J'ai aussi dit... j'ai aussi 6 dit précédemment dans mon témoignage que 7 c'était donc une question commerciale, une 8 question de transparence, une question de 9 cohérence d'envoyer un message qui soit 10 cohérent et similaire. 11 Là, vous m'amenez sur un horizon de 12 temps puis une plage qui est différente. 13 Est-ce que vos clients sont capables 14 d'envoyer de l'énergie de l'autre côté? 15 Là, on rentre dans un horizon qui est 16 totalement différent, qui n'est pas celui 17 du signal commercial pour les années à 18 venir mais qui est des arrangements 19 opérationnels ou de marché nécessaires 20 pour que de l'énergie transite à un moment 21 ou à un autre. 22 Q.285 Mais l'énergie elle peut transiter d'un 23 moment à l'autre, elle a transité. Ce 24 1500, vous êtes d'accord avec moi, les 25 clients ont géré leur contrat long terme	1 clarifiées très... ça a été abordé très clairement. 2 Il faudrait aller... si vous avez une 3 finalité différente, il faudrait aller à la 4 finalité... 5 Me HÉLENE SICARD: 6 J'arrive, j'y arrivais, là. 7 LE PRÉSIDENT: 8 ... le plus rapidement possible. 9 Me HÉLENE SICARD: 10 Q.288 Maintenant, peut-être que vous allez 11 vouloir me référer au prochain panel. Je 12 comprends des réponses que vous avez 13 données, et de la décision de la Régie 14 récente dans le dossier de plaintes que 15 pour le moment, ce 1500-là va être 16 conservé et qu'il y aura un affichage, RER 17 ou ROR, en fait, c'est conservé, ça va 18 être indiqué. 19 Dans l'éventualité où un des deux 20 clients qui possède ces réservations long 21 terme décidait de ne pas renouveler ou de 22 ne pas renouveler au niveau des 23 réservations actuelles leur contrat, est- 24 ce que je dois comprendre qu'on va perdre 25 le bénéfice du non-renouvellement au

Page 118

1 niveau d'un contrat point à point long
2 terme et que la capacité qui serait
3 retranchée par décision ou par contrat ou
4 parce que les gens n'en veulent plus, ne
5 serait plus disponible pour le point à
6 point long terme pour un autre client?
7 R. Donc, juste pour être sûr que je vous
8 suive, un des deux clients actuel ne
9 renouvelle pas son service de transport...
10 Q.289 Ou ne renouvelle pas entièrement.
11 R. ... ou ne le renouvelle pas entièrement et
12 vous voulez savoir si la capacité qui
13 n'est pas renouvelée...
14 Q.290 Puis que vous avez mise en ROR, là, ou en
15 réserve...
16 R. Peu importe, là.
17 Q.291 ... ne sera plus disponible pour que
18 quelqu'un d'autre fasse du long terme?
19 R. Si tout... par ailleurs, si toutes les
20 autres conditions de réseau...
21 Q.292 Évidemment.
22 R. ... et de capacité restent les mêmes,
23 c'est également ma compréhension.
24 Q.293 O.K. Maintenant, la prochaine question,
25 vous me direz si c'est pour ce panel ou le

Page 119

1 prochain, on va voir que vous proposez que
2 les contrats qui étaient... pour que ce
3 soit renouvelable point à point long terme
4 vont passer d'un an à cinq ans ou c'est ce
5 que vous proposez. Dans l'éventualité où
6 ça se produit, est-ce que ceux qui
7 détiennent des contrats point à point long
8 terme d'un an qui arrivent à
9 renouvellement vont pouvoir renouveler les
10 contrats avec les mêmes conditions pour
11 cinq ans?
12 R. Bien, c'est effectivement, là, en plein
13 dans le prochain panel. Je ne sais pas
14 si...
15 Q.294 Vous pouvez me répondre si vous voulez
16 mais je peux la... ma consœur la reposera
17 dans le prochain panel, si c'est le cas.
18 Me ÉRIC DUNBERRY:
19 Monsieur le Président, je n'ai aucune objection.
20 Évidemment, je pense toujours à notre ami, monsieur
21 Phil Hanser qui a un vol à 5 h 00. Alors, il y a un
22 panel qui suit spécifiquement sur ce sujet-là. On
23 pourra y revenir. Je n'ai pas d'objection à la
24 question mais c'est peut-être simplement d'attendre
25 15 minutes.

Page 120

1 Me HÉLENE SICARD:
2 C'était pour le calcul des...
3 LE PRÉSIDENT:
4 On se reprendra sur le prochain panel.
5 Me HÉLENE SICARD:
6 O.K.
7 Q.295 Alors, en terminant, êtes-vous d'accord
8 avec moi, Monsieur Clermont, qu'un contrat
9 point à point long terme présente des
10 avantages économiques pour le Transporteur
11 puisque c'est du 24-7, 24 heures, sept
12 jours/semaine tout le temps où vous êtes
13 payé?
14 R. Bien, il présente des avantages au niveau
15 de la prévisibilité des - je ne sais pas
16 si c'est un mot, là, dans le dictionnaire,
17 mais - de la prévisibilité...
18 Q.296 On comprend.
19 R. ... des revenus, c'est clair. C'est plus
20 facile de faire une prévision de revenus à
21 partir de réservations long terme. C'est
22 plus difficile, par contre, de répondre à
23 la question de savoir si des clients
24 n'utiliseraient pas d'autres produits de
25 transport pour générer des revenus

Page 121

1 identiques, supérieurs... bien, identiques
2 ou... ce n'est pas possible, ce n'est pas
3 possible de répondre à cette question-là
4 mais c'est clair qu'en termes de
5 prévisibilité du revenu, c'est clair que
6 ça représente un avantage.
7 Q.297 Mais vous êtes d'accord avec moi que le
8 point à point long terme présente des
9 avantages au niveau des gens qui veulent
10 faire des ventes alors que la vente spot
11 ou la vente plus court terme a moins
12 d'avantages tant pour les clients que pour
13 vous?
14 R. On pourrait répondre intuitivement mais il
15 faudrait demander aux commerçants. Je
16 pense que chacun peut avoir sa propre
17 logique d'affaires.
18 Q.298 O.K. Et en terminant, aviez-vous calculé
19 l'impact tarifaire que pourrait avoir des
20 modifications de l'ATC?
21 R. J'ai répondu déjà, je pense, à maître
22 Hamelin à cette question-là ou à maître
23 Turmel, je ne le sais pas, là, mais à un
24 des deux, là, à cette question-là et ça
25 rejoint ma réponse précédente. Bien sûr

Page 122	Page 124
1 ça diminue la prévisibilité mais il n'y a 2 pas moyen d'évaluer si cette capacité-là 3 serait utilisée par d'autres types de 4 produits pour faire d'autres types de 5 business ou la même business. 6 Q.299 O.K. Ça complète mes questions. Je vous 7 remercie. 8 LE PRÉSIDENT: 9 Merci. Maître Falardeau, l'ACEF de Québec? 10 14H07 11 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PIERRE FALARDEAU: 12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les 13 régisseurs, Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec. 14 Q.300 Monsieur Clermont, re-bonjour. 15 M. SYLVAIN CLERMONT : 16 R. Re-bonjour. 17 Q.301 Allons-y toujours sur le même thème. 18 Concernant l'interface réseau synchrone 19 asynchrone, avec des réseaux voisins, est- 20 ce qu'il y a des problèmes, des 21 particularités, qui sont vécus qui ne se 22 présentent pas lorsque c'est une interface 23 synchrone des deux côtés? 24 R. Bien, dans le cas de réseau, par exemple, 25 prenons par exemple New York qui est	1 connais... ce n'est pas c'est quoi 2 l'équivalent en français mais... les 3 phénomènes de loop flow ou d'énergie qui 4 peuvent circuler à des endroits où on ne 5 l'attend pas nécessairement sont un... 6 c'est purement électrique. Alors que le 7 concept de réservation, lui, en est un de 8 type commercial. Donc, il y a une... on 9 ne parle pas du même niveau ici. 10 Q.303 J'ai compris que quand vient le temps de 11 déterminer un ATC entre deux réseaux, on y 12 va avec l'ATC... le plus petit des deux 13 devient l'ATC commun. Mais les méthodes 14 qui sont déterminées pour chacun des 15 réseaux, ce sont des méthodes j'imagine 16 qui sont les mêmes ou il peut y avoir des 17 méthodes différentes, utiliser des 18 facteurs avec des valeurs ou des méthodes 19 de détermination de ces facteurs-là qui 20 sont différentes? Ou est-ce qu'il faut à 21 tout prix que les deux méthodes de 22 détermination des ATC, les facteurs qui 23 sont utilisés pour déterminer ça utilisent 24 la même méthode? Autrement dit, est-ce 25 qu'il y a une méthode standard où on peut
Page 123	Page 125
1 interfacé de façon synchrone avec 2 l'ensemble des autres réseaux, la 3 caractéristique, bien, une des 4 caractéristiques importantes 5 supplémentaires c'est que comme vous ne 6 contrôlez pas les flux d'énergie 7 parfaitement sur chacune de ces 8 interconnexions, il peut y avoir toute 9 sorte d'effets de boucle, de l'énergie qui 10 rentre par là puis qui, de façon 11 inadvertante, de façon involontaire, 12 revient par l'autre interconnexion plus 13 haut. Alors que quand on est relié de 14 façon asynchrone, on contrôle bien les 15 flux d'énergie et tous les phénomènes de 16 loop flow et autres se retrouvent 17 éliminés. 18 Q.302 Et par rapport aux ETC, est-ce que ça a un 19 impact en particulier? Quand vient le 20 temps de déterminer l'ETC commun à ce 21 réseau-là qui est interfacé? 22 R. Par rapport à l'ETC, non, pas que je 23 puisse... non. Bien non, l'ETC et les 24 services de réservation... c'est parce que 25 les phénomènes de loop flow, je ne	1 utiliser des variances? Et je fais 2 référence, entre autres, et vous me 3 corrigerez si j'ai bien compris, dans la 4 méthode dans... c'est à l'appendice C-1 je 5 crois, vous présentez toute une série de 6 facteurs, et là-dedans, je crois qu'il y 7 en a un qui semble être carrément selon 8 votre discrétion. Et je fais, entre 9 autres, référence au facteur entretien. 10 Et ça, je pense, ça va de soi, ça fait 11 partie... c'est de la gestion interne. 12 Est-ce qu'il y a d'autres facteurs de 13 ce genre-là qui sont carrément selon la 14 discrétion du distributeur, ou excusez- 15 moi, du transporteur respectif? 16 R. Bien, le seul autre élément du même genre 17 que je peux voir c'est des événements 18 réseau qui feraient que l'indisponibilité 19 serait d'une durée plus longue 20 qu'instantanée. Un équipement, un transfo 21 qui saute, par exemple, puis que ça fait 22 que pendant une période, le temps qu'on le 23 répare, quelques heures ou une journée ou 24 deux, tu sais. Mais c'est un phénomène 25 très semblable à celui que vous décrivez

Page 126	Page 128
1 de maintenance. 2 Les normes de la NERC, puis je le 3 disais, l'équation de base qu'on a tous 4 utilisée, ATC égale TTC moins ETC moins 5 TRM, ça, tout le monde a celle-là. Les 6 variances peuvent venir, et les normes le 7 permettent, dans l'application et qu'est- 8 ce que... qui met quoi dans quels termes. 9 Et c'est à ça que FERC a dit: « Bien, 10 j'aimerais ça qu'il y ait plus de 11 cohérence dans ce que vous faites. » 12 Q.304 O.K. Donc, est-ce qu'on peut conclure que 13 c'est une méthode qui est standardisée ou 14 quasiment standardisée? Ou il y a encore, 15 comme vous dites, les éléments qui met 16 quoi, un peu selon sa recette? 17 R. Écoutez, je connais bien le nôtre, je sais 18 un peu ce qui se passe autour, peut-être 19 que docteur Hanser pourrait, vu qu'il a 20 une connaissance plus grande des 21 différents annexes C qu'on voit, il en a 22 révisé une trentaine, peut-être que... 23 M. PHILIP HANSER : 24 R. It's pretty much standardized. I mean, 25 essentially, that's what the NERC is doing	1 okay? 2 Q.306 Hum-hum. 3 R. So that on a short-term basis there could 4 be differences in ATC between two areas as 5 a result. So, if you read... 6 Can you hand be 890-B? 7 So, in 890-B, so let me... in 890-B, 8 here's what the FERC said. The FERC said: 9 « We disagree with 10 petitioners arguing 11 that consistent ATC 12 values should not be 13 interpreted as 14 identical. » 15 Okay? It's kind of a convoluted sentence. 16 But what they're trying to say is people 17 have argued that consistency is not the 18 same as being identical. And the FERC has 19 basically said: « No, no, no, you're 20 misinterpreting me. I want the ATC values 21 on either side to be identical but I 22 understand that on a short-term basis they 23 can't be identical because of these 24 things. » And so, they said: « I'm going 25 to use the term consistency because I
Page 127	Page 129
1 in its MODs, is to try to standardize 2 these things. 3 Q.305 Donc, dès l'instant où il y a une 4 présentation d'un ATC d'un transporteur 5 quelconque, nous sommes sûrs qu'on fait 6 référence aux mêmes valeurs, aux mêmes 7 facteurs, qui ont servi à la détermination 8 de cet ATC-là? 9 R. Well, the factors that go into the 10 determination of the ATC are posted on the 11 OASIS website. So, that's all, you know, 12 well-known. The issue that has arisen 13 around ATC... let me step back so you can 14 understand the issue that FERC has been 15 trying to deal with. 16 Suppose I'm a market participant, 17 okay, and I look at the HQT website and I 18 look at the ISO New England website or I 19 look at California ISO and I look at SPP, 20 I have the capability to look at both 21 websites at the same time but there might 22 be differences in terms of the scheduling 23 practices between the two areas and that 24 could lead to differences in scheduling 25 and that would reduce and change the ATC,	1 understand that temporarily, for various 2 reasons, they may be different. » Okay? 3 So, that means then that when I go to a 4 website, an OASIS website, if I see 5 differences between the ATC and I look at 6 the values that go into the calculation of 7 the ATC, I understand why those 8 differences arise. And that's the clarity 9 and the consistency that... 10 Now, on a long-term basis, it's a 11 different story. Those things don't arise 12 on a long-term basis because on a long- 13 term basis they're not... there all the 14 variations temporarily in scheduling and 15 all that can occur. And so, in a long- 16 term situation, consistency is essentially 17 the same as identity. 18 Q.307 Je vous remercie. 19 Me ÉRIC DUNBERRY : 20 Pour les fins des notes... 21 Q.308 Mr. Hanser, for the record, could you 22 simply give the reference to what you just 23 read from Order 890-B, please? 24 R. Oh sure, I'm sorry. 25 Q.309 Just the reference you read, give it to

Page 130	Page 132
1 the... 2 R. It's in paragraph 15, it's about sentence 3 2 into paragraph 15. Does that help? 4 Me DENIS FALARDEAU : 5 Q.310 Go ahead. Allez-y parce que je 6 m'apprêtais à poser une autre question 7 mais... Ça va? 8 Toujours concernant la question 9 d'utiliser le plus petit ATC entre le 10 réseau québécois et l'autre réseau voisin 11 qui est interfacé, on en a déjà discuté 12 mais je comprends que ça va occasionner 13 une réduction des ATC du distributeur. 14 Est-ce qu'il y a des interconnexions en 15 particulier qu'on pointe déjà en termes 16 justement de déficit, si vous me permettez 17 l'expression, d'ATC du côté du 18 distributeur? 19 M. SYLVAIN CLERMONT : 20 R. Bien, du côté du distributeur? 21 Q.311 Oui. 22 R. Non, pas d'impact. 23 Q.312 Il n'y a pas d'impact? 24 R. Non. Pour le distributeur, non. Bien, le 25 distributeur utilise les interconnexions	1 trois questions hier. Je me souviens d'avoir dit ça 2 et j'attendais patiemment mon tour. 3 LE PRÉSIDENT : 4 Oui, hier, mais à l'automne, quand le panel a 5 commencé, vous avez été le premier appelé. 6 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD : 7 A l'automne? Ah bien écoutez, mon expert, qui a 8 écouté avec grande attention tout ce qui s'est dit, 9 ça lui a suscité des questions. Alors, je réitère, 10 avec votre permission, nous aurions deux ou trois 11 questions brèves à adresser. 12 LE PRÉSIDENT : 13 Allez pour deux à trois questions brèves. 14 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD 15 pour l'Union des municipalités du Québec (UMQ) 16 Je vous remercie grandement. 17 Q.315 Alors bonjour, Messieurs. Pour la 18 première question, en préambule, je vais 19 vous référer à la pièce HQT-3, document 1, 20 à la page 216, où il est question, et je 21 lis le passage qui m'intéresse: 22 « Pour les 23 interconnexions où la 24 capacité de transfert 25 ferme est coordonnée
Page 131	Page 133
1 en import la plupart... bien, pas la 2 plupart, pour alimenter sa charge locale 3 il les utilise en import. Il y a peu de 4 clients... les interconnexions ne sont 5 pas... il n'y a pas plus de demande en 6 import que les capacités 7 d'interconnexions, et de loin, à ce 8 moment-ci, factuellement, aucun impact sur 9 le distributeur. 10 Q.313 O.K. Et de votre côté, le Transporteur? 11 R. Bien, outre ceux dont on a déjà longuement 12 discuté, bien, c'est sûr qu'on a 13 longuement... ceux dont on a longuement 14 discuté là, sur les revenus... je ne peux 15 pas vous donner de réponse pour les 16 raisons que j'ai déjà expliquées. 17 Q.314 O.K. Merci. 18 LE PRÉSIDENT : 19 Merci, Maître Falardeau. 20 Pour la Régie, Maître Ouimette? A 21 l'origine, vous n'en aviez pas je crois quand 22 l'appel a été fait? 23 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD : 24 Non, non, non, non. Non, on avait dit qu'on en 25 avait. Pour cette section-là, on a annoncé deux,	1 entre le réseau du 2 Transporteur et un 3 réseau voisin, cette 4 capacité correspond à 5 la moins élevée des 6 valeurs des capacités 7 suivantes: 1. la 8 capacité de réception 9 (ou de livraison) 10 ferme avant la prise 11 en compte des ETC du 12 réseau voisin; et 2. 13 la capacité de 14 réception (ou de 15 livraison) ferme avant 16 la prise en compte des 17 ETC du Transporteur. » 18 Fin de la citation. 19 Alors, voici ma question. Cette 20 précision apportée à l'appendice C-1 21 suppose-t-elle qu'Hydro-Québec doive 22 signer l'équivalent de ce qu'on désigne 23 aux États-Unis sous le vocable de Joint 24 Operating Agreement avec les réseaux 25 auxquels il est interconnecté?

Page 134	Page 136
1 Est-ce que vous m'avez suivi? 2 R. Je comprends bien votre question. Je 3 comprends moins le lien entre faut-il un 4 Joint Operating Agreement, que le 5 Transporteur a par ailleurs avec tous les 6 réseaux avec lesquels il est 7 interconnecté. Donc, je ne vois pas le 8 lien avec ce que vous m'avez lu. 9 Q.316 En fait, je pense qu'on veut savoir si... 10 comment vous allez faire pour savoir 11 qu'est-ce qui se passe dans le réseau 12 voisin puis avoir l'information en temps 13 utile et rapide? 14 R. Bien, je pense... 15 Q.317 Et à ce moment-là est-ce que ça se traduit 16 par la signature d'un... l'équivalent de 17 ce qu'on désigne aux États-Unis sous le 18 Joint Operating Agreement? 19 R. O.K. Bon, pour avoir accès aux 20 informations nécessaires pour faire ce qui 21 est décrit dans C-1, non, il n'y a pas 22 besoin d'un Joint... d'une entente 23 particulière. D'autre part, comme je l'ai 24 dit, le Transporteur a des ententes avec 25 tous les réseaux avec lesquels il est	1 mesure de reconstituer l'ensemble de 2 l'information et de comprendre ce qui se 3 passe. 4 Q.319 O.K. Est-ce que je dois comprendre que 5 sur votre site OASIS vous avez des liens 6 aux sites l'équivalent OASIS des voisins, 7 des hyperliens pour être plus précis? 8 R. Oui, on en avait sur l'ancien site. Je ne 9 suis pas sûr qu'on en a sur le nouveau, on 10 doit en avoir. Mais sinon, écoutez, le 11 site OASIS d'ISO New England... 12 Q.320 C'est relativement facilement accessible, 13 c'est ce que vous voulez dire? 14 R. Oui. 15 Q.321 Bon, d'accord. J'ai une autre question. 16 Selon votre compréhension serait-il 17 possible qu'il se produise une erreur dans 18 le calcul des ATC dans un réseau voisin? 19 R. Écoutez, ce sont, bien sûr, des calculs 20 faits par des systèmes informatiques. Un 21 système informatique ça calcule toujours 22 de la même façon. Pour que ça puisse 23 arriver il faudrait qu'il y ait une erreur 24 de programmation, donc elle serait 25 systématique. Un système informatique ça
Page 135	Page 137
1 interconnecté. Les données qui sont 2 échangées entre le Transporteur et les 3 zones des réseaux voisins sont de toute 4 façon des données publiques. Alors, le 5 Transporteur ne fait qu'accéder à des 6 données que tout le monde peut accéder et 7 ça ne nécessite pas de signature d'entente 8 particulière. 9 14H22 10 Q.318 Bon. La prochaine question découle un peu 11 de celle-là. Est-ce que vous avez une 12 idée de comment un tel processus peut être 13 rendu transparent aux parties prenantes? 14 R. Bien, dans la mesure où sur le site OASIS 15 du Transporteur vous pouvez voir chacun 16 des termes de l'équation, dans l'ATC vous 17 pouvez voir chacun des termes, donc vous 18 êtes en mesure de reconstituer les 19 calculs. 20 Dans le cas où des données 21 viendraient de celles des réseaux voisins, 22 dans la mesure où ce sont des données 23 publiques qui sont également sur les sites 24 OASIS des réseaux voisins, bien, un client 25 juste par accès au site OASIS est en	1 produit toujours la même sorte de gâteau, 2 ça prend toujours le même moule puis ça 3 sort toujours la même sorte de gâteau. On 4 se rendrait compte assez rapidement que le 5 résultat est toujours mauvais puis ce 6 serait corrigé assez rapidement, je pense. 7 Q.322 Ça ne produit pas des électrons colorés, 8 non? D'accord. Mais, advenant qu'on se 9 rende compte qu'il y a eu une erreur de 10 calculs informatiques comme celle-là, est- 11 ce qu'on pourrait par hypothèse croire 12 qu'un client, un client du Québec se 13 trouverait lésé par cette erreur dans les 14 ATC et pourrait s'en plaindre à ce moment- 15 là? 16 R. Bien, en cas d'erreur c'est toujours 17 possible effectivement que quelqu'un soit 18 lésé ou n'y trouve pas son compte. Je 19 pense qu'il y a toujours moyen quand 20 quelqu'un se rend compte d'une situation 21 comme ça, la première chose en général 22 qu'on a c'est soit un téléphone au CCR ou 23 au délégué commercial pour dire il se 24 passe quelque chose qui n'a pas de l'air 25 correct. Puis on fait les vérifications

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2011

VOLUME 13

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 14 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ, procureurs de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureurs de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureur de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIÉPY, procureur de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureur de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	1 MICHEL PERRACHON 2 Interrogés par Me Geneviève Paquet 192 3 4 AUDIENCE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 5 6 ----- 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIERES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES 5 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 7 6 PREUVE DU TRANSPORTEUR 7 DEMANDE DE Me ANNIE GARIÉPY 10 8 PANEL 10 9 SYLVAIN CLERMONT 10 Interrogé par Me Éric Dunberry 12 11 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 18 12 Contre-interrogé par Me André Turmel 42 13 Décisions de la Régie 70 14 Réinterrogé par Me Éric Dunberry 77 15 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 84 16 PREUVE DU TRANSPORTEUR CLOSE 17 18 PREUVE DES INTERVENANTS 19 PANEL ACEFQ 20 RICHARD DAGENAI 21 Interrogé par Me Denis Falardeau 93 22 Contre-interrogé par Me Éric Dunberry 134 23 Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon . 179 24 PANEL GRAME 25 NICOLE MOREAU	1 LISTE DES PIÈCES 2 Page 3 4 HQT-46.1: 5 Présentation PowerPoint de 6 Sylvain Clermont 18 7 C-6-79: Extrait de l'ordonnance 888 de 8 la FERC. 22 9 C-6-80: Décret 27697 du 5 mars 1997. 24 10 C-6-81: Document des Tarifs et 11 conditions des services de 12 transport déposé dans le dossier 13 R-3549-2004. 24 14 HQT-41-2 (B-188): 15 Réponse du Transporteur à 16 l'engagement #8. 89 17 HQT-41-3 (B-189): 18 Réponse du Transporteur à 19 l'engagement #9. 90 20 HQT-41-4 (B-190): 21 Réponse du Transporteur à 22 l'engagement #10. 90 23 HQT-41-5 (B-191): 24 Réponse du Transporteur à 25 l'engagement #11. 90

Page 98 1 possibilité d'interprétation finalement et 2 que ça pourrait apporter finalement 3 contestation dans certains cas des 4 désignations qui sont apportées par le 5 Distributeur et des attestations qu'il 6 apporte. 7 Dans la définition 1.51 des 8 ressources du Distributeur, par exemple, 9 on parle qu'une ressource peut être un 10 contrat, une centrale, un programme 11 commercial, un engagement, une obligation 12 de vente et que ça peut être fourni, 13 alimenté par plusieurs équipements de 14 production. A la base une ressource c'est 15 un équipement de production ou plusieurs. 16 Et on indique clairement dans la 17 définition et c'est aussi à l'intérieur de 18 règlement que cela doit exclure toute 19 ressource ou partie de ressource visée par 20 un engagement de vente à un tiers. Donc, 21 dès le moment où il y a une exportation à 22 partir d'une ressource désignée du 23 Distributeur, normalement cette ressource- 24 là devrait être, selon nous, dé-dédiée ou 25 dé-désignée. Et de sorte que peu importe	Page 100 1 finalement impliqués dans les évaluations 2 finalement d'études d'impact, que ce soit 3 pour une nouvelle répartition ou une 4 réduction conditionnelle, devrait être 5 discutée à notre sens avec Hydro-Québec 6 Distribution parce que ça peut avoir un 7 impact sur la charge locale, donc sur la 8 fiabilité du service, et faire l'objet 9 donc d'une analyse bénéfice/coût qui, pour 10 nous, doit être transparente. 11 L'horizon de deux ans avant de 12 réévaluer la pertinence d'une nouvelle 13 répartition, des conventions de service 14 conditionnelles pourrait être réduit, à 15 notre sens, si le risque croît avec 16 l'évolution de la demande et si le client 17 accepte de payer finalement pour une 18 nouvelle étude. 19 Alors, à ce moment-là dans le cas, 20 par exemple, où les capacités du réseau 21 sont augmentées après la première année, 22 par exemple, on pense qu'il pourrait y 23 avoir ouverture de la part d'Hydro-Québec 24 Transport pour réévaluer la situation, la 25 justification d'une nouvelle répartition
Page 99 1 que les ventes à l'exportation soient 2 fermes ou non, dès qu'on vend à un tiers à 3 partir d'une ressource désignée du 4 Producteur, il y devrait y avoir une 5 suppression de cette ressource-là pour 6 respecter, à notre sens, la définition et 7 le règlement aussi qui vise la désignation 8 des ressources par le Distributeur. 9 Et l'autre exclusion finalement c'est 10 toute partie de ressource qui est visée 11 par... qui ne répond pas aux besoins 12 d'Hydro-Québec Distribution sur une base 13 non interruptible. 14 Alors donc, il y a deux éléments 15 finalement d'exclusion à prendre en compte 16 et ce n'est pas un et l'autre qui doivent 17 être rencontrés, c'est un ou l'autre. 18 Alors, si la ressource sert à fournir des 19 exportations, par exemple, on comprend que 20 c'est des ventes à un tiers et donc que, 21 normalement, la ressource ne peut pas être 22 désignée au sens du règlement. 23 En page 5 de notre preuve initiale, 24 on parle de service conditionnel, service 25 préconfirmé. La question des risques	Page 101 1 ou les conditions d'un service 2 conditionnel. 3 Pour ce qui est du service 4 provisoire, c'est l'article 19.7. On 5 considère que c'est en partie redondant 6 avec le service conditionnel. Idéalement 7 ça devrait être limité au point à point 8 non ferme sinon cela affaiblit, selon 9 nous, la portée du service conditionnel 10 qui, par contre, présente des priorités 11 différentes associées au point à point 12 ferme, par rapport au point à point ferme. 13 En page 6, on parle de service 14 préconfirmé. Ça réfère aux articles 17.1 15 à 17.3. On pense que le client devrait 16 signer une convention de service dès la 17 demande préconfirmée avec une clause 18 indiquant que le service sera offert 19 conditionnellement à la possibilité pour 20 Hydro-Québec de l'offrir ou d'indiquer à 21 l'article 17.3 et 17.5 que le dépôt sera 22 conservé par Hydro-Québec Transport s'il y 23 a désistement du client. Et, ça, ça vise 24 à accroître l'assurance que le service 25 demandé aboutira à une convention de

Page 102	Page 104
1 service. Puis sinon, on considère qu'il 2 n'y a pas de différence significative 3 entre le service préconfirmé et le service 4 qui n'est pas préconfirmé finalement par 5 le client. 6 Au niveau du calcul de l'ATC, du TTC, 7 il nous apparaît important de vérifier que 8 la méthodologie du calcul de l'ATC et du 9 TTC respecte les exigences des organismes 10 de contrôle finalement que sont le NERC, 11 par exemple, le NPCC, et la FERC s'il y a 12 des prescriptions particulières pour la 13 mesure de l'ATC. Et de l'organisme NAESB, 14 je ne suis pas sûr de la définition, en 15 fait l'organisme qui propose finalement 16 des cadres aux entités qui offrent le 17 service de transport en Amérique du Nord. 18 On considère qu'il y a une 19 possibilité de sous-estimer l'ATC selon ce 20 qu'a indiqué l'expert de NLH finalement. 21 Il y a des éléments qui restent 22 discrétionnaires pour HQT. Et la FERC, et 23 monsieur Hanser en parlait d'ailleurs dans 24 sa présentation de preuve, il existe une 25 marge discrétionnaire finalement dans	1 optionnelles-là. 2 En page 8, on discute de la question 3 des frais requis lors du report du 4 commencement de service. On considère que 5 le paiement d'un mois de service pour une 6 année de report ne couvre pas les coûts 7 liés aux nouveaux investissements assumés 8 par Hydro-Québec Transport. Un mois de 9 service équivaut à 8,33 % de la facture 10 annuelle. Si on regarde, par exemple, au 11 Règlement, la contribution maximale 12 d'Hydro-Québec Transport pour les ajouts 13 au réseau c'est de 622 \$ par kilowatt par 14 exemple. Et Hydro-Québec, normalement, 15 lorsqu'elle a complété les 16 investissements, elle va ajouter à son 17 coût de service finalement, elle va 18 ajouter les investissements dans sa base 19 tarifaire et à ce moment-là elle va devoir 20 couvrir au minimum le rendement qui est de 21 8 % et la dépréciation, par exemple. Et 22 si c'est un investissement qu'on évalue 23 sur 20 ans, c'est 5 % par année. 24 Alors c'est 13 % du 622 \$ finalement 25 qui devrait être couvert minimalement par
Page 103	Page 105
1 l'évaluation de l'ATC et il faudrait à ce 2 moment-là des méthodes, des méthodologies 3 qui soient reconnues, qui soient uniformes 4 pour pouvoir s'assurer finalement qu'il 5 n'y ait pas de discrétion trop importante 6 de la part du Transporteur finalement pour 7 s'assurer qu'effectivement l'ATC va 8 permettre d'utiliser au maximum les 9 parties du réseau. 10 Un autre élément, on parle en page 7 11 que l'ATC est défini essentiellement pour 12 des interconnexions individuelles et que 13 ça ne touche pas les chemins à l'interne, 14 par exemple, et les transactions de 15 passage. Et on pense qu'il y aurait lieu 16 de penser à établir des méthodologies, à 17 proposer des méthodologies pour le calcul 18 de l'ATC pour ces éléments-là. 19 En page 7 toujours, on propose une 20 reformulation de l'article 19.1 pour qu'il 21 soit clair que le client évite les coûts 22 d'étude sur une nouvelle répartition, une 23 réduction conditionnelle dans la mesure où 24 il indique clairement à Hydro-Québec qu'il 25 ne veut pas la réalisation de ces études	1 ce qui va être payé par le client qui 2 demande un report. Alors, ça, ça équivaut 3 à 80,86 \$ du kilowatt, ce qui est plus 4 élevé que le tarif annuel. Alors si on 5 prend 1/12 seulement de ce montant-là, il 6 est clair qu'on ne couvre pas la totalité 7 des coûts qui est assumée par Hydro-Québec 8 Transport et, finalement, par les clients 9 du réseau de transport. 10 Si l'intégration dans la base 11 tarifaire de ces investissements ne se 12 faisait que lors du début véritable des 13 services, le taux de rendement devrait 14 quand même s'appliquer puisqu'on va 15 cumuler le taux de rendement d'année en 16 année jusqu'à tant qu'on va mettre, qu'on 17 va placer les investissements, les 18 montants d'investissements dans la base 19 tarifaire. Alors, à ce moment-là c'est le 20 8 % du rendement qui serait des coûts 21 implicites qui vont être assumés par 22 l'ensemble des clientèles et ça correspond 23 à un montant de 49,76 \$ du kilowatt alors 24 que le 1/12 du tarif c'est plutôt de 25 l'ordre de 6,40 \$ du kilowatt/heure. Il y

Page 106 1 a comme un écart là même si les 2 investissements ne sont pas inscrits dans 3 la base tarifaire dès l'année de leur 4 complétion, mais plutôt on attend que le 5 client demande le service. 6 A ce moment-là il y a quand même un 7 écart important et notre compréhension 8 c'est que c'est la clientèle de la charge 9 locale qui va assumer la principale partie 10 de ces montants, de ces coûts-là qui sont 11 entraînés par les reports finalement du 12 service. 13 Alors, idéalement, je pense qu'on 14 devrait avoir à ce moment-là que le 15 montant à payer par le client serait le 16 maximum entre le 1/12 de la facture 17 annuelle, ce qui est dans le règlement, 18 mais le maximum entre le 1/12 de la 19 facture annuelle et les frais assumés par 20 Hydro-Québec Transport pour le retard 21 finalement de livrer le service. 22 11H45 23 En page 9, on discute des 24 modifications des articles qui visent la 25 charge locale. Ce qu'on peut dire c'est	Page 108 1 question de transparence selon lui. 2 Mais quelle information ça va fournir 3 aux clients, est-ce que ça va être utile 4 finalement? Je ne pense pas dans la 5 mesure où ça réfère à des, d'une part, des 6 trajets internes. Je pense que ça 7 n'affecte pas la disponibilité des 8 services de point à point, par exemple. 9 Ce que ça risque de faire, par 10 exemple, c'est de compliquer la tâche pour 11 Hydro-Québec Distribution, surtout si on 12 exige, par exemple, qu'il y ait des 13 suppressions de ressources dès que le 14 producteur, par exemple, va se servir de 15 certaines ressources pour exporter, par 16 exemple. Alors, ça peut multiplier à ce 17 moment-là les cas d'avoir à supprimer des 18 ressources ou à les redésigner par la 19 suite. Alors, ça, ça peut compliquer 20 drôlement la tâche du distributeur selon 21 notre compréhension. 22 En pages 9 et 10, on parle de service 23 secondaire. La base de service secondaire 24 sert à alimenter la charge locale à partir 25 des ressources non désignées. La question
Page 107 1 que l'ordonnance de la FERC et son OATT ne 2 s'appliquent pas directement donc à la 3 charge locale. Alors, l'obligation faite 4 au distributeur, par exemple, de désigner, 5 supprimer, et caetera, et d'afficher 6 finalement ses ressources sur le site 7 OASIS, par exemple, ne sont pas dictées 8 par l'ordonnance de la FERC comme telle 9 mais plutôt un choix qui est proposé par 10 Hydro-Québec Transport. 11 Et on devrait décider en fonction de 12 l'utilité finalement de ces obligations-là 13 de la pertinence pour à la fois assurer un 14 service fiable et aussi pour assurer 15 finalement que les services de transport 16 de point à point ne sont pas affectés s'il 17 n'y a pas cette information-là disponible, 18 par exemple, sur OASIS. 19 Alors, Hydro-Québec a confirmé dans 20 son contre-interrogatoire finalement que 21 le fait que l'information ne se retrouve 22 pas sur OASIS ne pose pas de problème au 23 Transporteur en termes de gestion du 24 réseau, de planification du réseau, et 25 caetera. C'est plus finalement une	Page 109 1 de la priorité du service secondaire est 2 pour nous importante à prendre en compte. 3 On discute d'éléments... de certaines 4 difficultés finalement dans la définition 5 des priorités qui est donnée par Hydro- 6 Québec Transport par rapport au service 7 non ferme, et caetera. 8 Le problème c'est que le service 9 secondaire n'a pas à être rémunéré dans la 10 mesure où Hydro-Québec Distribution les 11 utilise à l'intérieur de sa capacité 12 maximale réservée pour le réseau, donc à 13 l'intérieur de son service ferme annuel. 14 Et à ce moment-là, on questionne le fait 15 qu'on donne une priorité moindre que le 16 service ferme finalement au service 17 secondaire dans la mesure où il est 18 utilisé à l'intérieur de la capacité 19 réservée par le distributeur. 20 Hydro-Québec avait d'ailleurs 21 indiqué, en réponse à la Régie, au tableau 22 15.1 de HQT-8, document 1, les différentes 23 priorités accordées au niveau de 24 l'utilisation, par exemple, des 25 interconnexions. Et le service secondaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 2011

VOLUME 14

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 15 FÉVRIER 2011	1 PANEL UC/RNCREQ
COMPARUTIONS	2 PHILIP RAPHALS
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie	3 Interrogé par Me Annie Gariépy 201
REQUÉRANTE :	4
Me ERIC DUNBERRY et	5 AUDIENCE CONTINUÉE LE 16 FÉVRIER 2011 A 9 H 00
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et	6
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)	7 -----
INTERVENANTS :	8
Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)	9
Me PAULE HAMELIN, procureur de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI)	10
Me GENEVIEVE PAQUET, procureur de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)	11
Me ANDRÉ TURMEL et	12
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)	13
Me LOUISE CADIEUX, procureur de Ontario Power Generation	14
Me ANNIE GARIÉPY, procureur de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)	15
Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA)	16
Me HELENE SICARD, procureur de Union des consommateurs (UC)	17
Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25

Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIERES	1 LISTE DES PIECES
2 Page	2 Page
3	3
4 LISTE DES PIECES 5	4 HQT-41-10 (B-196):
5 LISTE DES ENGAGEMENTS 6	5 Réponse à l'engagement du
6 REMARQUES PRÉLIMINAIRES 7	6 Transporteur #16. 24
7 PREUVE DES INTERVENANTS	7 C-10-54: Extrait du dossier R-3748-2010. 66
8 PANEL GRAME	8 HQT-41-11 (B-197):
9 NICOLE MOREAU	9 Réponse à l'engagement du
10 MICHEL PERRACHON	10 Transporteur #17. 153
11 Interrogés par le Président 25	11 C-3-67 et C-2-52 :
12 PANEL SE-AQLPA	12 Présentation PowerPoint de
13 JACQUES FONTAINE	13 Philip Raphals. 213
14 JEAN-CLAUDE DESLAURIERS	14
15 Interrogés par Me Dominique Neuman 39	15 -----
16 Contre-interrogés par Me Eric Dunberry 79	16
17 Contre-interrogés par Me Marie-Christine Hivon 143	17
18 Interrogés par Me Jean-François Ouimette ... 154	18
19 Interrogés par Mme LUCIE GERVAIS 164	19
20 Interrogés par le Président 169	20
21 PANEL UMQ	21
22 Louis-Renaud Rozéfort	22
23 Interrogé par Me Jean-François Girard 175	23
24 Interrogé par le Président 195	24
25	25

Page 94	Page 96
1 curriculum vitae. 2 R. Oui. 3 Q.89 Je vous demanderais d'en prendre une copie 4 à la page 2 et à la page 3 sous le titre 5 « Expérience professionnelle récente 1998 6 à ce jour ». Vous avez, sur ces deux 7 pages, référence à - et je les ai 8 comptées, vous m'en excuserez - 22 9 prestations en qualité d'auteur de 10 rapports, de témoin expert ou de conseil. 11 C'est exact? 12 R. Des fois c'est peut-être analyste, là, 13 mais... 14 Q.90 Ou analyste. 15 R. ... si vous avez compté juste l'expertise 16 mais... 17 Q.91 Et à la lecture, et vous pourrez faire les 18 vérifications plus tard, mais j'ai compté 19 que sur ces 22 prestations aux pages 2 et 20 3, vous avez déposé un rapport dit 21 d'expertise dans 16 de ces 22 prestations. 22 C'est exact? 23 R. Bien, je ne les ai pas comptées, mais je 24 vais me fier à vous. Ca a du bon sens. 25 Q.92 Vous pouvez vous fier à moi mais après	1 numéro de dossier à la Régie. 2 R. Bien, c'était des rapports faits pour SÉ- 3 AQLPA où... 4 Q.95 Dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro? 5 R. Oui, dans les causes tarifaires puis 6 aussi, comme vous avez mentionné, sur des 7 causes annexes, ça, comme programmes et 8 commerciaux, ce n'était pas dans la cause 9 tarifaire. 10 Q.96 C'est ça. Je comprends bien. Et sur ces 11 16 prestations où vous avez déposé les 12 rapports, huit de ces prestations étaient 13 dans des dossiers impliquant le 14 distributeur, donc les dossiers devant la 15 Régie pour le distributeur, où vous 16 représentiez des intervenants sur des 17 questions liées principalement à la 18 prévision de la demande. C'est exact? 19 R. C'est vrai, oui. 20 Q.97 Et on parle ici évidemment de la demande 21 du distributeur? 22 R. La demande d'électricité au Québec, oui. 23 11H01 24 Q.98 Et quand on fait l'inventaire, vous n'avez 25 déposé un rapport finalement que dans un
Page 95	Page 97
1 votre interrogatoire, si certaines de ces 2 données s'avéraient inexactes, vous 3 pourrez m'en faire part mais j'ai bien 4 compté hier, alors j'espère ne pas avoir 5 fait trop d'erreurs. 6 Et sur ces 16 prestations où vous 7 avez déposé un rapport, Monsieur Fontaine, 8 sept de ces rapports ont été déposés à la 9 demande de Gaz Métro, Gaz Métropolitain à 10 l'époque, ou Gazifère sur des questions 11 liées au gaz, évidemment, dans les 12 domaines d'efficacité énergétique, 13 mécanisme incitatif et des programmes 14 commerciaux. A la lecture de votre CV, 15 c'est ce qu'on note. 16 R. Oui. 17 Q.93 C'est probable? 18 Me DOMINIQUE NEUMAN: 19 Excusez-moi, maître Dunberry a bien demandé si ces 20 rapports avaient été déposés à la demande de Gaz 21 Métro? C'est bien ça? 22 Me ÉRIC DUNBERRY: 23 Q.94 Bien, en fait, c'est des rapports qui ont 24 été faits pour le compte de Gaz Métro et, 25 dans tous les cas, il y a référence à un	1 seul dossier sur l'ensemble des 22 2 prestations qui impliquait le Transporteur 3 et c'est le dossier R-3401-98 qui apparaît 4 à la page 3 de votre curriculum vitae, 5 troisième item, j'y fais référence: 6 « Conseil auprès du 7 Groupe STOP et de 8 Stratégies 9 énergétiques pour la 10 cause tarifaire du 11 Transporteur 12 d'électricité, la 13 première cause 14 tarifaire du 15 Transporteur 16 d'électricité, R-3401- 17 98, et dépôt d'un 18 rapport d'expertise 19 sur la demande de 20 révision de ce premier 21 dossier. » 22 R.R. Là, il vous en manque... j'ai aussi 23 travaillé sur Tounoustouk, le raccordement 24 au réseau de la centrale Tounoustouk. 25 Aussi travaillé sur le poste dans la

Page 98	Page 100
1 région de l'Outaouais, l'interconnexion. 2 Q.99 O.K., ça n'apparaît pas de votre 3 curriculum vitae. 4 R. Bien là... oui, c'est... 5 Q.100 D'accord. Et dans ces dossiers-là, vous 6 dites que vous avez déposé et témoigné 7 comme témoin expert? 8 R. Dans le Tounoustouk, oui. L'autre, je ne 9 suis pas sûr. 10 Q.101 Et vous avez quitté Hydro-Québec en 1997, 11 sauf erreur... 12 Me DOMINIQUE NEUMAN : 13 Excusez-moi, peut-être qu'on pourrait prendre un 14 engagement de vérifier la liste complète des 15 rapports en spécifiant s'il s'agit d'un rapport 16 d'expertise où monsieur Fontaine a travaillé et 17 j'imagine... on se limiterait aux dossiers du 18 Transporteur. Est-ce que c'est bien ça que mon 19 confrère souhaiterait? 20 R. Oui, oui, il y en a d'autres que le 3401, 21 c'est sûr. 22 Q.102 Oui. Donc, on pourrait... 23 Me ÉRIC DUNBERRY : 24 Si le témoin veut nous fournir un curriculum vitae à 25 jour, Monsieur le Président, on n'a pas de	1 Q.103 Maintenant, Monsieur Fontaine et/ou 2 Monsieur Deslauriers, parce que... en 3 fait, je vais y aller avec monsieur 4 Deslauriers, si vous me permettez. Je 5 vais vous référer à la section 4 de votre 6 rapport qui traite principalement de 7 l'appendice C-1, l'annexe C-1. Et je 8 débute avec votre rapport à la page 12. 9 J'ai noté, Monsieur Deslauriers, que 10 pour certaines sections de votre rapport 11 conjoint, vous référez à des extraits et 12 des passages des ordonnances 890 et 888 de 13 la FERC mais qu'il n'y a aucune telle 14 référence à la section 4 qui traite des 15 règles de calcul et de publication de 16 l'ATC. On parle des pages 11 jusqu'à la 17 page 40. On n'y voit pas de citation 18 formelle, sauf erreur de ma part, est-ce 19 que c'est possible? Vous pourrez vérifier 20 mais disons que pour l'instant je n'en ai 21 pas trouvé une. 22 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS : 23 R. C'est plus monsieur Fontaine qui a 24 travaillé sur cette section-là. Alors, de 25 mettre en parallèle ce que le Transporteur
Page 99	Page 101
1 difficulté. 2 Me DOMINIQUE NEUMAN : 3 Bien, le curriculum n'a pas besoin d'être amendé 4 pour tout énumérer mais on peut fournir la liste 5 complète. 6 LE PRÉSIDENT : 7 Très bien. 8 Me DOMINIQUE NEUMAN : 9 Ce serait engagement 1 de SÉ-AQLPA. 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 Alors, quant à moi, l'engagement, s'il y en a un, 12 c'est de fournir une version à jour de son 13 curriculum vitae, Monsieur le Président. Ce sera 14 tout ou rien, ce ne sera pas entre les deux. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Incluant les annexes sur ses participations dans les 17 dossiers et preuves d'expertise déposées. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Voilà. 20 ENGAGEMENT #1 : 21 Fournir le curriculum vitae à jour de Jacques 22 Fontaine incluant les annexes sur ses participations 23 dans les dossiers et les preuves d'expertise 24 déposées. 25 Me ERIC DUNBERRY :	1 dit puis d'ajouter des commentaires, j'ai 2 participé... 3 Q.104 Alors, je vais diriger mes questions à 4 monsieur Fontaine, si vous me permettez, à 5 ce moment-là. 6 M. JACQUES FONTAINE : 7 R. Je vous ferais remarquer que les équations 8 apparaissent à la page 16 du rapport. 9 Q.105 Oui. Ça, c'est les équations générales, 10 oui. 11 R. Oui. Et puis qu'on met nos 12 recommandations dans la deuxième colonne. 13 Q.106 Oui, c'est ça. 14 R. En fait, la troisième colonne. 15 Q.107 Mais il n'y a pas de référence spécifique 16 aux dispositions pertinentes des 17 ordonnances de FERC? 18 R. Non, on est parti de la proposition 19 d'Hydro-Québec. 20 Q.108 Bon. Avant de rédiger cette partie du 21 rapport, Monsieur Fontaine, est-ce que 22 vous avez consulté les dispositions 23 pertinentes des ordonnances 888, 889 et 24 890, principalement 890? 25 R. Non, on s'est basé sur la lecture

Page 102	Page 104
1 qu'Hydro-Québec Transport en avait fait. 2 Q.109 Alors, ce que je comprends c'est que vous 3 n'avez pas pris connaissance des 4 ordonnances 890 sur cette question-là? 5 R. Pas au complet, non. 6 Q.110 Alors, on va le faire un peu ensemble, si 7 vous me permettez. Je vais vous référer à 8 certains extraits des ordonnances de la 9 FERC, qu'on pourra vous soumettre pour 10 simplifier votre lecture. 11 Me DOMINIQUE NEUMAN : 12 Est-ce que vous avez une copie des extraits en 13 question, pour moi? 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Oui. On a mieux que ça, on a les décisions au 16 complet. Ce sont des pièces cotées, Maître Neuman. 17 Me DOMINIQUE NEUMAN : 18 Vous n'avez pas une copie des extraits que vous avez 19 entre les mains? 20 Me ÉRIC DUNBERRY : 21 Bien, en fait, comme règle de base, en ce qui a 22 trait des pièces cotées, les ordonnances sont assez 23 volumineuses, on n'a pas fait de photocopie. 24 Monsieur Fontaine sera toujours en mesure d'en 25 obtenir, de notre part, une version intégrale.	1 will require each 2 transmission provider 3 to include in 4 Attachment C to its 5 OATT detailed 6 descriptions for 7 calculating both firm 8 and non-firm ATC, 9 consistent with the 10 requirements of this 11 Final Rule. The 12 purpose of increasing 13 the consistency and 14 transparency of ATC 15 calculations is to 16 reduce the potential 17 for undue 18 discrimination in the 19 provision of 20 transmission service, 21 specifically by 22 reducing the 23 opportunity for 24 transmission providers 25 to exercise excessive
Page 103	Page 105
1 Q.111 Alors, je vais vous inviter d'abord à lire 2 le paragraphe 207 à la page 134 de 3 l'ordonnance 890, Monsieur Fontaine. 4 R. 207? 5 Q.112 Oui, je vais le lire avec vous pour les 6 notes sténographiques. Alors, au 7 paragraphe 207, sous le titre « Commission 8 Determination », on traite évidemment ici 9 d'ATC et la FERC a dit ceci... Monsieur le 10 Président, je vous laisse le temps de vous 11 y rendre, c'est à la page 134. Alors, la 12 FERC énonce le principe suivant: 13 « The Commission 14 adopts the NOPR 15 proposal to require 16 industry-wide 17 consistency... » 18 Je reviendrai sur le mot « consistency », 19 Monsieur Fontaine, vous pouvez peut-être 20 le noter. 21 « ... of all ATC 22 components and certain 23 definitions, data, and 24 modeling assumptions. 25 The Commission also	1 discretion. » 2 Alors, je comprends que vous n'aviez 3 possiblement pas lu cet extrait mais vous 4 avez noté deux des objectifs identifiés 5 par FERC, soit « increasing the 6 consistency and transparency of ATC 7 calculations », soit traité de 8 transparence... 9 R. Et de cohérence. 10 Q.113 ... et de cohérence. Alors, vous 11 reconnaissez ces deux objectifs de FERC, 12 Monsieur... 13 R. Oui. Puis la transparence, je pense qu'on 14 en a traité abondamment dans notre 15 rapport. 16 Q.114 Oui. Et nous traiterons dans un instant 17 de la cohérence. Je vous réfère 18 maintenant à la page 144, au titre 19 « Commission Determination », paragraphe 20 221. 21 Me DOMINIQUE NEUMAN : 22 Répétez la page, s'il vous plaît? 23 Me ÉRIC DUNBERRY : 24 C'est à la page 144, au numéro de paragraphe 221. 25 Q.115 Et je cite à nouveau, Monsieur Fontaine:

Page 106	Page 108
1 « The Commission 2 directs public 3 utilities, working 4 through NERC and 5 NAESB, to modify the 6 ATC-related 7 reliability standards 8 and business practices 9 in accordance with 10 specific direction 11 provided in this Final 12 Rule. As we explain 13 above, the development 14 of a more coherent and 15 uniform determination 16 of ATC across a region 17 will help limit the 18 potential for undue 19 discrimination in the 20 calculation of ATC. 21 The Commission 22 concludes that the 23 NERC reliability 24 standards development 25 process and the NAESB	1 certaines notions à l'annexe C-1 des 2 Tarifs et conditions. Et au haut de la 3 page 13, en caractères gras soulignés, 4 Monsieur le Président et Monsieur 5 Fontaine, si je comprends bien, vous 6 suggérez l'ajout de notions que vous 7 définissez ou vous introduisez comme étant 8 des capacités de transfert totales nettes 9 fiables et des capacités de transfert 10 totales brutes, dans le texte de l'annexe 11 C-1, appelons-la C-1, présumant que le 12 texte, dans sa forme actuelle ou 13 évidemment modifiée serait approuvé par la 14 Régie. Alors, c'est ce que vous proposez, 15 disons, avec ces deux notions-là, c'est 16 exact? 17 R. Oui, c'est ça. C'est ça. Algébriquement, 18 on enverrait le TRM de l'autre côté de 19 l'équation. 20 Q.118 Alors, je vais vous poser une série de 21 questions simplement pour voir si on peut 22 établir certaines règles de base. Est-ce 23 que vous savez, Monsieur Fontaine, si 24 cette notion que vous proposez et qui est 25 définie comme, et j'ouvre les guillemets,
Page 107	Page 109
1 business practices 2 development process 3 are the appropriate 4 forums for developing 5 this consistency. » 6 Ici à nouveau, Monsieur Fontaine, vous et 7 moi serons d'accord pour noter que FERC 8 recherche davantage de cohérence dans les 9 méthodologies de calcul de l'ATC, c'est 10 l'essentiel de ce paragraphe-là, est-ce 11 que ça va? 12 R. Ça va mais ils recherchent surtout une 13 plus grande fiabilité. Dans le fond c'est 14 peut-être de la cohérence mais de la 15 cohérence améliorée si on peut dire. 16 Q.116 Disons, pour vous et moi, pour l'instant, 17 que le mot utilisé par la FERC est 18 consistency et cohérent, et on s'en 19 remettra au dictionnaire, Monsieur 20 Fontaine. 21 Je vous réfère maintenant à la page 22 13 de votre rapport. 23 R. Oui. 24 Q.117 A la page 13 de votre rapport, Monsieur 25 Fontaine, vous proposez l'ajout de	1 « capacité de transfert totale nette 2 fiable » est une expression qui est 3 définie par la FERC dans ses ordonnances 4 ou que l'on retrouve dans son OATT pro 5 forma, appendice C, du tarif OATT pro 6 forma? 7 R. Sans être certain, je ne crois pas, mais 8 je n'en suis pas certain. Puis comme je 9 mentionne, si on prend les équations, 10 parce que moi j'ai travaillé avec les 11 équations, ce qu'on fait c'est qu'on prend 12 la partie TRM, la partie reliability, et 13 on vient la soustraire tout de suite à la 14 TTC puis on renomme le résultat comme 15 étant une TTC fiable. 16 Q.119 Je comprends, on va y arriver, Monsieur 17 Fontaine, mais j'ai quelques questions 18 introductives. Le point de départ c'est 19 est-ce que cette notion de capacité de 20 transfert totale nette fiable apparaît 21 dans les définitions de la FERC ou à la 22 l'appendice C de la FERC? La réponse 23 c'est vous pensez que non. J'ai vérifié, 24 ma réponse c'est non. Et si jamais vous 25 et moi avons tort on se le fera dire

Page 110

1 éventuellement. Mais prenons pour acquis
2 que vous et moi avons la bonne réponse et
3 que ça n'apparaît pas.
4 Je vous pose la même question mais
5 concernant l'autre notion, c'est
6 l'expression « capacité de transfert
7 totale brute ». Est-ce que vous savez si
8 cette expression est une expression que
9 l'on retrouve dans les ordonnances 890 de
10 la FERC ou dans l'appendice C du tarif pro
11 forma de la FERC? Je vous suggère que
12 non.
13 R. Là, c'est la TTC. Nous, ce qu'on voulait
14 dire ici c'est la TTC. Est-ce que la TTC
15 arrive dans le FERC, je présume que oui.
16 Q.120 La question que je vous pose est-ce que
17 l'expression « capacité de transfert
18 totale brute ». Elle serait peut-être
19 traduite par « gross total transfer
20 capacity ». Est-ce que vous retrouvez...
21 je ne veux pas la traduire parce qu'elle
22 n'existe pas selon moi...
23 R. Non, non, non.
24 Q.121 ... mais est-ce que l'expression ou le
25 concept de capacité de transfert totale

Page 111

1 brute apparaît dans les décisions de la
2 FERC ou dans son tarif ou dans son
3 appendice C?
4 R. Bien, le mot gross, brut, il n'est pas là
5 mais c'est le sens de la TTC. Moi, je
6 l'ai employé, nous l'avons employé pour
7 distinguer de notre capacité totale
8 fiable.
9 Q.122 Je comprends, on va y arriver. Vous
10 connaissez évidemment le NERC, Monsieur
11 Fontaine?
12 R. Oui.
13 Q.123 Quelle est la mission du NERC selon vous?
14 R. Bien, en gros, c'est d'assurer la
15 fiabilité des réseaux de tout le Northeast
16 Coordinating Council, c'est-tu ça?
17 Q.124 Est-ce que vous avez pris connaissance des
18 normes de fiabilité de la NERC qui ont été
19 adoptées par l'ordonnance 729 de la FERC?
20 R. Non, pas moi.
21 Q.125 Vous n'en avez pas pris connaissance?
22 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS :
23 R. Bien, si vous pouvez me citer de quelles
24 normes on parle parce qu'il y en a
25 beaucoup.

Page 112

1 Q.126 Bien, il y en a plusieurs mais, disons...
2 R. Bien, c'est ça.
3 Q.127 ... les MOD, on les a appelées de façon
4 assez cohérente dans le cadre de
5 l'audition comme les normes de fiabilité
6 MOD, ou MODs avec un « S ». Et on pourra
7 référer, par exemple, aux normes... on a
8 référé aux numéros... il y a des zéro,
9 001, mais disons 1, 4 et 8 notamment.
10 Est-ce que vous en avez pris connaissance
11 aux fins de la préparation de votre
12 rapport, Monsieur Fontaine?
13 M. JACQUES FONTAINE :
14 R. Non.
15 Q.128 Et je pense connaître la prochaine réponse
16 à la prochaine question. Est-ce que vous
17 êtes d'accord avec moi, peut-être que vous
18 ne serez pas en mesure de le confirmer,
19 que les expressions capacité de transfert
20 totale nette fiable et capacité de
21 transfert totale brute n'apparaissent pas
22 dans les normes de fiabilité pertinentes
23 de la NERC?
24 R. Je ne le sais pas mais... peut-être pas.
25 11H15

Page 113

1 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS :
2 R. Si vous permettez, je ne pense pas que
3 NERC traite vraiment de ça.
4 Q.129 Je vous référerai, je ne répondrai pas,
5 vous irez voir les normes de fiabilité,
6 Monsieur Deslauriers. Je vous pose la
7 même question.
8 Me DOMINIQUE NEUMAN :
9 Excusez-moi, est-ce que vous pouvez laisser le
10 témoin terminer.
11 Me ÉRIC DUNBERRY :
12 Oui.
13 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS :
14 R. Je peux certainement aller voir si vous
15 voulez parce que j'en ai une copie à la
16 maison. C'est parce que là on ne sait pas
17 exactement de quoi on parle. Vous avez
18 donné une référence sans décrire le
19 contenu, ça fait que c'est difficile de
20 voir si on l'a lu récemment ou si ça fait
21 déjà trois ans ou quatre ans. C'est
22 difficile de répondre.
23 Me ÉRIC DUNBERRY :
24 Q.130 O.K. Alors pour éviter toute ambiguïté,
25 je réfère aux normes de fiabilité visées

Page 114	Page 116
1 par l'ordonnance 729 rendue, sauf erreur, 2 en novembre 2009 par la FERC, à confirmer 3 pour la date. 4 Je vous pose une autre question, 5 Monsieur Fontaine. A votre avis, savez- 6 vous si les capacités, et je réfère 7 toujours à vos expressions, capacités de 8 transfert totales nettes fiables et 9 capacités de transfert totales brutes sont 10 des notions ou des expressions que l'on 11 retrouve dans quelqu'annexe C que ce soit, 12 de quelque transporteur que ce soit aux 13 États-Unis. 14 M. JACQUES FONTAINE : 15 R. Aucune idée. Je ne le sais pas. 16 Q.131 Et savez-vous si ces expressions, les deux 17 mêmes, se retrouvent sur quelque site 18 OASIS que ce soit pour quelque 19 transporteur que ce soit aux États-Unis? 20 R. Probablement pas. Mais, comme je vous ai 21 mentionné, la capacité il y a toujours un 22 taux de réserve, le TRM, total 23 reliability. Et nous ce qu'on a proposé 24 c'est au lieu de le mettre à droite de 25 l'équation c'est de le mettre à gauche.	1 vous que c'est une proposition souhaitable 2 que de retenir celle que vous proposez 3 d'introduire ces concepts? 4 R. Bien, si on a en tête que l'objectif 5 premier c'est d'augmenter la fiabilité, 6 notre proposition a beaucoup de sens à ce 7 moment-là. Alors, la cohérence est-elle 8 le but recherché? Moi, je pense que c'est 9 un moyen pour obtenir plus de fiabilité. 10 Puis nous on vous la propose déjà la 11 fiabilité. 12 Q.135 J'aimerais maintenant vous référer à la 13 notion de capacité de transfert totale 14 nette et voir si c'est la même chose que 15 la TTC fiable. A votre rapport à la page 16 17, vous introduisez sous le titre B 17 l'expression Les TTC fiables. 18 R. Oui. 19 Q.136 Est-ce que les TTC fiables correspondent 20 aux TTC moins TRM, et là vous introduisez 21 la notion de jusqu'au niveau de service 22 énoncé. C'est à ça que ça correspond? 23 R. Oui. 24 Q.137 C'est exact. Est-ce que la TTC fiable 25 c'est la même chose que la capacité de
Page 115	Page 117
1 Personne d'autre a fait ça? Ça me 2 surprendrait. Il doit bien y en avoir qui 3 ont fait ça, mais je ne peux pas vous dire 4 qui. 5 Q.132 On a vu un instant à la lecture des 6 ordonnances de la FERC, Monsieur Fontaine, 7 que l'un des deux objectifs énoncés, outre 8 la transparence, était la cohérence, c'est 9 exact? 10 R. Oui. 11 Q.133 Vous nous avez indiqué lors de votre 12 témoignage que vous aviez travaillé sur la 13 transparence. 14 R. C'est vrai. 15 Q.134 Je vous invite à réfléchir à la cohérence 16 avec la question suivante. A votre avis, 17 est-ce qu'il est souhaitable, aux fins de 18 favoriser cette cohérence recherchée par 19 la FERC, d'introduire au Québec ces 20 notions qui, sauf erreur, après 21 vérification, ne sont reconnues par 22 personne, ne sont pas reconnues par la 23 FERC, ne sont pas reconnues par la NERC, 24 ne sont pas connues par l'industrie en 25 général? Par souci de cohérence, croyez-	1 transfert totale nette fiable dont on a 2 parlé amplement il y a quelques minutes? 3 R. Oui. 4 Q.138 C'est la même chose? 5 R. C'est la même chose. 6 Q.139 Et la TTC fiable ou la TTC totale nette 7 fiable s'obtient en soustrayant la TTC de 8 la TRM. Pardon, la TRM de la TTC? 9 R. Oui, je corrigeais votre signe. 10 Q.140 Voilà! 11 R. Mon ordinateur n'a pas... 12 Q.141 Voilà! Est-ce que vous savez si les 13 valeurs de TTC et de TRM sont déjà 14 présentes sur le site OASIS du 15 Transporteur? 16 R. Oui, elles sont dans les équations. 17 Q.142 Est-ce que quelqu'un qui s'intéresserait à 18 la soustraction de ces deux valeurs ne 19 pourrait pas simplement aller sur le site 20 et faire ce simple calcul lui-même? 21 J'imagine qu'on peut faire ce simple 22 calcul soi-même sur le site. 23 R. Oui. Mais si c'est fait par le 24 Transporteur on n'a pas besoin de le 25 faire.

Page 118

1 Q.143 Alors, toutes ces modifications-là
2 finalement c'est pour s'éviter une
3 soustraction?
4 R. Puis donner une image de fiabilité.
5 Q.144 Je vous remercie. On passe à un prochain
6 sujet, Monsieur Fontaine.
7 Je vous réfère maintenant à la page
8 14. A la page 14, vous suggérez l'ajout
9 du sous-paragraphe d). J'en suis à la
10 recommandation numéro 5 et vous suggérez à
11 la disposition générale que l'on retrouve
12 à gauche, qui est celle dans le texte
13 proposé à l'annexe C-1, d'ajouter, et je
14 cite sous-paragraphe d):
15 « Satisfaire la
16 capacité réservée pour
17 les droits de
18 renouvellement
19 associés au service de
20 transport long terme
21 ferme, la capacité
22 réservée en vertu de
23 droits acquis et la
24 capacité réservée en
25 vertu d'autres types

Page 119

1 de services de
2 transport. »
3 J'aimerais que vous et moi relisions
4 ensemble le sous-paragraphe b) qui se lit
5 deux, trois lignes plus haut:
6 « Satisfaire aux
7 obligations... »
8 Je souligne obligations pour l'instant.
9 « ... des
10 contrats... »
11 Je souligne contrats.
12 « ... existants en
13 vertu desquels le
14 service de transport
15 est fourni. »
16 R. Oui.
17 Q.145 Alors voici ma question, Monsieur
18 Fontaine. Lorsque l'on fait une lecture
19 du sous-paragraphe b) et une lecture du
20 sous-paragraphe d) en combiné, il me
21 semble, sujet à vos commentaires, que les
22 capacités que vous visez au sous-
23 paragraphe d) sont déjà incluses dans les
24 capacités couvertes par le sous-paragraphe
25 b). Et je vous réfère pour vous permettre

Page 120

1 d'y réfléchir au concept de contrats,
2 d'obligations, d'engagements.
3 R. Oui.
4 Q.146 Est-ce que, selon vous, d) n'est pas déjà
5 inclus dans b) et possiblement dans c)
6 aussi, parce que c) on parle de demande de
7 service de transport acceptée? Alors est-
8 ce qu'il est possible que d) soit déjà
9 dans b) et possiblement pour une partie
10 dans c), mais disons pour b)?
11 R. b). Si les contrats existants prévoient
12 les capacités de renouvellement, oui vous
13 avez raison. Mais mettons qu'on a mis d)
14 pour être bien certain que les mécanismes
15 de renouvellement soient présents, qu'ils
16 soient tenus en compte.
17 Q.147 Mais croyez-vous qu'il est souhaitable
18 dans le calcul de l'ATC d'inclure deux
19 fois la même valeur? Vous savez quand on
20 additionne et on soustrait, si on
21 soustrait deux fois la même valeur ce
22 n'est peut-être pas optimal. Croyez-vous
23 qu'on devrait éviter d'inclure deux fois
24 la même valeur dans un calcul?
25 R. Oui.

Page 121

1 Q.148 Oui. On s'entend.
2 R. Bien, on ne devrait pas faire de double
3 comptage.
4 Q.149 Je suis d'accord avec vous.
5 Me DOMINIQUE NEUMAN :
6 Moi, je m'interroge sur la pertinence de la question
7 de mon confrère étant donné qu'on parlait d'un autre
8 sujet tout à l'heure, on parlait de d) et je ne vois
9 pas en quoi...
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 Je pense qu'on s'est compris très bien.
12 Q.150 Monsieur Fontaine, est-ce que...
13 R. Bien, la position voulait être explicite
14 par rapport aux droits de renouvellement
15 et puis du traitement des droits de
16 renouvellement.
17 Q.151 Mais vous êtes par ailleurs d'accord qu'on
18 ne doit pas inclure des textes qui
19 mèneraient à l'inclusion deux fois de la
20 même capacité ou la soustraction?
21 R. Si c'est le cas, non, non.
22 Q.152 Deux fois de la même capacité. Vous avez
23 référé aux droits de renouvellement comme
24 un exemple?
25 R. Oui.

Page 122	Page 124
1 Q.153 C'est ça? Bon, on s'est bien compris. On 2 s'est bien compris, Monsieur Fontaine? 3 R. Bien, là je ne suis pas sûr. Mais ce que 4 je dis c'est que le sous-article d) traite 5 spécifiquement des droits de 6 renouvellement qu'on voulait être bien 7 certain qu'ils sont pris en compte. 8 Q.154 Oui. 9 R. Est-ce que c'était déjà pris en compte 10 dans b) et en c)? On l'a écrit pour être 11 bien certain. 12 Q.155 Bien, allons-y. 13 R. On a mis des bretelles à la ceinture. 14 Q.156 Oui. Oui oui, je comprends l'idée, mais 15 allons voir si à la page 31 vous n'aviez 16 pas déjà la ceinture. Alors à la page 31 17 de votre rapport, Monsieur, prenons 18 l'exemple des droits de renouvellement 19 simplement pour réagir à votre 20 commentaire. Si vous allez à la page 31 21 de votre rapport, nous sommes à l'article 22 3b) de l'appendice C-1, sous-paragraphe 23 iv. 24 R. Oui. 25 Q.157 Où on voit:	1 3b), on peut conclure vous et moi que 2 c'était inclus dans le sous-paragraphe b) 3 dont on a parlé il y a une minute? 4 R. C'est possible. 5 Q.159 Alors voilà pour illustrer mon point; 6 c'était simplement ça, Monsieur Fontaine. 7 J'aimerais maintenant vous diriger 8 vers la page 16. Et vous avez parlé, et 9 ça fait partie de votre rapport, c'est une 10 des questions sur laquelle vous revenez de 11 façon soutenue, la notion du service ferme 12 conditionnel. 13 R. Oui. 14 Q.160 Alors, aux recommandations 7 et 8, à la 15 recommandation 7 d'abord pour l'horizon 16 prévisionnel et à la page 18 de votre 17 rapport pour l'horizon en temps réel, vous 18 suggérez l'introduction d'un certain 19 nombre de concepts, et je les nomme au bas 20 de la page 16. Vous suggérez 21 l'introduction des concepts d'ATC ferme 22 conditionnel, de TTC moins ETC ferme 23 conditionnel, d'ETC ferme conditionnel 24 jusqu'au niveau énoncé, de TRM ferme 25 conditionnel. Et si nous continuons la
Page 123	Page 125
1 «Les droits de 2 renouvellement 3 associés aux 4 réservations du 5 service point à point 6 long terme (ROR) sont 7 présumés exercés par 8 le client jusqu'à leur 9 expiration ou jusqu'à 10 leur supplantation par 11 une autre demande 12 concurrente selon les 13 dispositions de 14 l'article 2.2. » 15 Bon. Vous étiez probablement là lorsqu'il 16 y a eu un long débat sur l'article 2.2 et 17 c'est dans la preuve du Transporteur 18 depuis le départ que lorsqu'on fait le 19 calcul de l'ATC on présume du 20 renouvellement des droits de 21 renouvellement. Voilà! Vous êtes 22 d'accord? 23 R. Oui, je suis d'accord. 24 Q.158 Alors, en ce qui a trait aux droits de 25 renouvellement quand on lit le paragraphe	1 lecture à la page 17, vous introduisez 2 également les concepts de GF ferme 3 conditionnel, GF pour grandfather ou 4 droits acquis, et le concept d'OS ferme 5 conditionnel. 6 Comme question préliminaire, qui est 7 la même que celle que je vous posais 8 tantôt, est-ce que j'ai raison de croire 9 que tous ces concepts, termes ou 10 acronymes, on les a identifiés, je ne les 11 répète pas, ATC ferme conditionnel, ETC 12 ferme conditionnel, et caetera, ne se 13 retrouvent pas dans les ordonnances de 14 FERC, dans l'appendice C du pro forma de 15 FERC, ne se retrouvent pas dans les normes 16 de fiabilité de la FERC, de NERC, ne se 17 retrouvent sur aucun site OASIS connu aux 18 États-Unis, ni dans aucun OATT connu aux 19 États-Unis? Seriez-vous d'accord avec ça? 20 R. Bien, je pense qu'on a déjà regardé ça. 21 Q.161 La réponse c'est que ça n'existe pas au 22 sud de la frontière? 23 R. Parce que si ça avait existé, mettons même 24 dans un sous-tarif, ça aurait existé dans 25 les ordonnances. Alors j'aurais répondu

Page 126	Page 128
1 oui avant. J'aurais dit oui ça existe. 2 Alors on m'a dit non ça n'existe pas. 3 Q.162 Oui. Bien, vous pouvez aller faire la 4 vérification, mais on ne l'a pas retrouvé. 5 Alors je ne vous reposerai pas la question 6 sur la cohérence, je pense que la réponse 7 donnée va couvrir le sujet. 8 A la page 16, vous introduisez un 9 concept que je voudrais explorer 10 davantage. Vous parlez d'un ETC ferme, 11 tout au bas de la page 16 vous parlez d'un 12 ETC ferme conditionnel jusqu'au niveau 13 énoncé. Qu'est-ce que vous entendez par 14 niveau énoncé? 15 R. Non, là, la mémoire me flanche. 16 Q.163 Vous ne pouvez pas nous... 17 R. On va prendre un engagement là-dessus. 18 Q.164 Vous ne pouvez pas nous dire ce que ça 19 veut dire? 20 R. Je ne l'ai pas de mémoire, non. 21 Me DOMINIQUE NEUMAN : 22 Donc on prend un engagement de vérifier. 23 R. Oui. 24 Me DOMINIQUE NEUMAN : 25 Donc, définir l'expression niveau de service énoncé	1 tard? n'est pas nécessaire pour le bon avancement du 2 dossier. 3 Me ÉRIC DUNBERRY : 4 Non, je voulais savoir s'il avait des notes ou 5 quelque chose qui... 6 LE PRÉSIDENT : 7 Alors poursuivons. 8 R. Oui oui, on prend l'engagement. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Donc c'est l'engagement numéro 2? 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 En fait c'est les engagements des parties 13 intervenantes. On les repart à 0, Madame, ou on 14 repart à 23? Hydro-Québec avait des engagements 15 jusqu'à 21. 16 LA GREFFIERE : 17 Jusqu'à 21. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Et là ce sont les engagements des intervenants. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Là c'est un engagement de Stratégies énergétiques. 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Donc, c'est l'engagement 2 de Stratégies 24 énergétiques? 25 LE PRÉSIDENT :
Page 127	Page 129
1 aux pages 16 et 18? 2 Me ÉRIC DUNBERRY : 3 Monsieur le Président, habituellement c'est le 4 procureur qui contre-interroge qui fait les demandes 5 d'engagements et les définit. Je comprends que 6 maître Neuman veut compléter. 7 Q.165 Monsieur Fontaine, si vous ne vous 8 rappelez pas ce matin ce que ça veut 9 dire... croyez-vous être en mesure de vous 10 en rappeler plus tard? 11 R. Oui, oui, oui. On va trouver ça. 12 Q.166 Alors, Monsieur le Président, nous allons 13 demander à monsieur Fontaine de nous 14 communiquer par voie d'engagement la 15 définition du concept ETC ferme 16 conditionnel jusqu'au niveau énoncé et on 17 pourra probablement revenir avec une 18 question au besoin, par voie orale ou 19 écrite. Mais on attendra la réponse à la 20 question. 21 LE PRÉSIDENT : 22 Très bien. Quant à la dernière, au dernier propos 23 que vous avez tenu, la Régie apprécierait des 24 questions ouvertes au témoin. Mais quand vous avez 25 ajoutez Est-ce que vous vous en appellerez plus	1 L'engagement 2, oui. 2 ENGAGEMENT #2 : 3 Donner la définition du concept ETC ferme 4 conditionnel jusqu'au niveau énoncé. 5 11H31 6 Me ÉRIC DUNBERRY : 7 Q.167 A la page 8, Monsieur Fontaine, vous 8 revenez sur le concept d'introduire ces 9 éléments de service conditionnel ferme et 10 vous dites, et je cite au bas de la page 11 8: 12 « Nous réalisons 13 certes qu'il 14 n'existera pas de 15 services de transport 16 ferme conditionnel 17 unique, mais une 18 panoplie de ceux-ci 19 basés sur une 20 diversité de fréquence 21 d'interruptions 22 possibles. Nous 23 proposons qu'une liste 24 de deux ou trois types 25 de service de

Page 130	Page 132
1 transport ferme 2 conditionnel soit 3 établie selon les 4 conditions de réseau 5 dont on accepterait de 6 ne pas prémuni ou 7 selon le nombre 8 maximal d'heures 9 d'interruption 10 acceptées 11 annuellement. » 12 Fin du paragraphe. Et je pense que vous 13 êtes d'accord avec moi qu'en ce qui a 14 trait au service conditionnel ferme, il 15 peut y avoir plusieurs permutations 16 possibles en fonction des conditions de 17 réseaux qui seront rencontrées, en 18 fonction des durées et aussi évidemment en 19 fonction des demandes de services 20 spécifiques. Le service conditionnel 21 ferme peut mener à toutes sortes - vous 22 utilisez l'expression « panoplie » - à 23 toutes sortes de permutations possibles. 24 C'est exact? 25 R. Oui, c'est exact.	1 mais il y a quand même une certaine 2 garantie qui est moindre que le ferme mais 3 qui est meilleure que le non ferme. 4 Q.169 Alors, si je comprends bien, l'idée 5 derrière ça, selon vous, c'est que le 6 service conditionnel c'est un troisième 7 type de service. Il y a le service ferme, 8 il y a le service non ferme et il y a un 9 troisième type de service qui serait le 10 service conditionnel ferme? 11 R. Oui, c'est ça. C'est l'image que j'ai. 12 Q.170 Mais, pour vous, le service conditionnel 13 ferme ce n'est pas simplement une modalité 14 du service ferme, c'est un troisième type 15 de service. Est-ce que c'est ce que je 16 dois comprendre? 17 R. C'est ça, oui. 18 Q.171 Alors, pour fins de référence, Monsieur 19 Fontaine, je vous référerai à l'ordonnance 20 890, au paragraphe 925 que je vais lire 21 pour les fins des notes sténographiques, 22 et je cite. Et je cite, Monsieur le 23 Président: 24 « Conditional firm is 25 not a third
Page 131	Page 133
1 Q.168 Et donc, dans le calcul d'un ATC ferme 2 conditionnel, qui est l'expression que 3 vous avez utilisée, il pourrait y avoir 4 toute une série de permutations, une 5 panoplie de permutations possibles pour un 6 ATC ferme conditionnel? Il pourrait y en 7 avoir des dizaines d'ATC fermes 8 conditionnels suivant les conditions de 9 réseaux, les durées, les demandes de 10 services, il y en aurait une panoplie 11 certainement? 12 R. Oui mais nous on avait dans la tête deux 13 cas d'espèce, là. Un des cas c'était un 14 service qui serait donné en attendant la 15 réalisation d'un nouvel équipement. 16 Alors, le nouvel équipement permet 17 d'assurer la fiabilité parfaite, là, ce 18 serait quelque chose de ferme mais en 19 attendant le nouvel équipement, le 20 Transporteur offre un service qui est 21 conditionnel puis qui n'a pas la même 22 garantie. Ça, c'est un cas. 23 L'autre cas, c'est il n'y aura pas de 24 nouvel équipement. Le service n'a pas la 25 qualité qui assurerait l'élément ferme	1 service... » 2 Et quand on lit l'ensemble de la décision, 3 on réfère à ferme et non ferme. Alors, on 4 nous dit: 5 « Conditional firm is 6 not a third service 7 but rather represents 8 a modification to the 9 existing procedure for 10 granting long term 11 point to point service 12 and the curtailment 13 priorities for that 14 service. The primary 15 purpose of conditional 16 firm is to address the 17 all or nothing problem 18 associated with the 19 current procedures for 20 requesting long term 21 point to point 22 service. » 23 Il semble que pour la FERC et pour le 24 Transporteur également quand on réfère à 25 l'article 15.4, de mémoire, que le service

Page 134	Page 136
1 conditionnel ferme n'est pas un troisième 2 type de service. Les tarifs traitent 3 uniquement à ce jour de ferme et de non 4 ferme et le service conditionnel ferme 5 c'est une modalité qui est offerte pour un 6 service ferme long terme. Est-ce que vous 7 seriez d'accord avec cette lecture de la 8 FERC? 9 R. Mais une modalité que moi j'appelle un 10 troisième service, ça revient à... en tout 11 cas, je trouve que c'est un peu de la 12 sémantique. 13 Q.172 Excusez-moi, de la sémantique? 14 R. Oui, parce que quand vous me dites... si 15 on dit: « C'est du ferme mais ce n'est 16 pas du ferme puis ce n'est pas du non 17 ferme » et vous dites: « Mais on peut pas 18 dire que c'est un troisième service. » Je 19 veux bien mais ce n'est pas très cohérent. 20 Q.173 Ce n'est pas très cohérent, O.K. Alors, 21 continuons sur l'examen de votre 22 paragraphe. Vous suggérez une liste de 23 deux ou trois services. Alors, dans la 24 panoplie de ATC fermes conditionnels, vous 25 suggérez d'en afficher deux ou trois selon	1 ça, 18. Vous suggérez également 2 l'affichage d'un ATC ferme conditionnel 3 pour l'horizon en temps réel. C'est 4 exact? 5 R. Oui. 6 Q.177 Pouvez-vous définir horizon temps réel 7 pour nous, s'il vous plaît? 8 R. Temps réel, instantanément. Je ne sais 9 pas, là, en dedans de quelques cycles. 10 Q.178 Quelques cycles, c'est quelques minutes, 11 quelques heures? 12 R. Ah! non, c'est moins. C'est dans l'ordre 13 de fractions de seconde. 14 Q.179 O.K. Si je vous suggérais que le temps 15 réel est défini suivant les pratiques, et 16 ça on m'informe de cela comme étant 17 l'heure qui suit et trois heures 18 additionnelles. Est-ce que ça vous... 19 est-ce que ça vous réfère à quelque chose? 20 R. Oui, oui, mais ça, c'est pour faire... ça, 21 c'est une vision commerciale. Ce n'est 22 pas une vision gestion du réseau. 23 Q.180 Ça va. Maintenant, est-ce que vous étiez 24 informé, Monsieur Fontaine, que le 25 Transporteur n'offre pas de service ferme
Page 135	Page 137
1 ceux que vous avez identifiés il y a 2 quelques instants. 3 R. Oui, c'est ça. 4 Q.174 Pouvez-vous nous expliquer l'utilité 5 d'afficher deux ou trois ATC non fermes 6 alors qu'il y en aurait peut-être 10 ou 12 7 ou 15, une panoplie? Est-ce qu'il est 8 utile, selon vous, d'afficher une 9 information qui serait incomplète pour une 10 partie de la clientèle et utile ou 11 complète pour quelques clients? 12 R. Oui, bien, nous, on pensait que c'était 13 complet ce qu'on proposait. 14 Q.175 Bien, on s'entend que vous suggérez qu'il 15 y en a une panoplie de permutations 16 possibles puis vous en choisiriez deux ou 17 trois? 18 R. Bien, on avait deux, comme je vous ai 19 mentionné, deux cas d'espèce. Si les deux 20 cas d'espèce sont très nombreux, on va les 21 donner dans tous les cas. 22 Q.176 A la page 18, monsieur Fontaine, vous 23 référez maintenant à l'affichage, je dis à 24 la page 18, peut-être ce n'est pas la 25 bonne page, c'est à la page... oui, c'est	1 sur une base horaire ou une base 2 inférieure à 24 heures? Il n'y a pas de 3 service ferme qui est offert par le 4 Transporteur sur une base horaire ou temps 5 réel. Êtes-vous d'accord? 6 R. Oui, je suis d'accord. 7 Q.181 Et à la lecture de la proposition du 8 Transporteur, êtes-vous également d'accord 9 qu'il n'y a pas de service conditionnel 10 ferme qui est offert pour les contrats qui 11 ne sont pas des contrats de long terme, 12 c'est-à-dire d'un an et plus? 13 R. Non. 14 Q.182 Le service conditionnel ferme est offert 15 sur une base long terme, et long terme est 16 défini aux tarifs comme une année et plus. 17 Est-ce que vous aviez noté cela? 18 R. Non. 19 Q.183 Dans ce contexte-là, puisqu'il n'y a pas 20 de service long terme sur une base temps 21 réel par définition et qu'il n'y a pas de 22 service ferme sur une base temps réel, ce 23 n'est que du non ferme sur une base 24 prévisionnelle en temps réel, est-ce que 25 vous êtes d'accord avec moi qu'il est

Page 138	Page 140
1 impossible au plan tarifaire de calculer 2 un ATC ferme conditionnel en temps réel 3 parce que ça n'existe tout simplement pas? 4 ATC ferme conditionnel ça n'existe pas, ce 5 n'est pas offert, ce n'est pas dans les 6 Tarifs et conditions? 7 R. Oui. Je pense, là, on mélange un peu 8 l'aspect commercial de l'aspect gestion. 9 En temps réel, il faut bien alimenter des 10 contrats qui ont probablement une durée 11 plus longue et la satisfaction de ces 12 contrats-là qui doit bien se faire en 13 temps réel dans la réalité du réseau, 14 telle qu'elle est à un moment donné. 15 Q.184 Monsieur Fontaine, seriez-vous d'accord 16 avec moi que l'objectif d'afficher sur 17 OASIS, c'est d'afficher pour informer 18 notamment, plusieurs objectifs, mais c'est 19 d'afficher pour informer la clientèle? 20 Oui? 21 R. Oui. 22 Q.185 Bon. 23 R. Puis les réseaux voisins. Il y a deux 24 sens, là. 25 Q.186 Oui. Et vous nous avez également dit ce	1 R. Ça, je le sais pas. 2 Q.191 Pour le service horaire, par exemple? 3 R. Je ne le sais pas. 4 Q.192 Vous ne savez pas? 5 R. Non. 6 Q.193 O.K. J'aimerais vous référer maintenant à 7 la page 33 de votre rapport dans le cadre 8 de la recommandation numéro 15. Vous 9 suggérez l'ajout d'une référence aux 10 règles, normes et pratiques applicables en 11 matière de fiabilité à l'article 3D(ii), 12 n'est-ce pas? 13 R. Oui. 14 Q.194 Je vous référerais à la page 13 de votre 15 rapport, au paragraphe introductif dans la 16 colonne du centre de l'appendice C-1 où on 17 peut lire, et c'est vis-à-vis le 0(2), le 18 deuxième paragraphe du commentaire 19 introductif de l'appendice C-1, et je 20 cite: 21 « Les lignes 22 directrices et les 23 principes suivants 24 sont suivis pour 25 évaluer la capacité de
Page 139	Page 141
1 matin que l'un des objectifs que vous 2 recherchiez, c'était l'optimisation des 3 équipements pour favoriser le commerce, 4 l'exportation notamment, exact? 5 R. Tout à fait, oui. 6 Q.187 S'il n'y a pas de client pour un service 7 conditionnel court terme non ferme, 8 l'affichage de cette donnée ATC ferme 9 conditionnel pour un service qui n'existe 10 pas pour la clientèle, n'a d'intérêt 11 finalement que pour les gestionnaires 12 internes d'Hydro-Québec? 13 R. Oui, oui, mais... 14 Q.188 C'est ce que je dois comprendre? 15 R. Moi, ce que je comprends, c'est que si un 16 service n'est pas offert, c'est sûr qu'il 17 n'y aura pas de client. 18 Q.189 Est-ce que j'ai raison de croire que l'ATC 19 en temps réel est un ATC en temps réel qui 20 inclut nécessairement en temps réel toutes 21 les contraintes et les limites du réseau 22 en temps réel? 23 R. Oui. 24 Q.190 Et l'ATC en temps réel, est-ce que c'est 25 une donnée que vous retrouvez sur OASIS?	1 transfert disponible: 2 (a) les pratiques 3 usuelles; (b) les 4 critères et les lignes 5 directrices du 6 Northeast Power 7 Coordinating Council 8 (NPCC), de la NERC et 9 du NAESB. » 10 Etes-vous d'accord avec moi qu'il y a déjà 11 à l'appendice C-1 dans le paragraphe 12 introductif une référence aux règles, 13 normes et critères ou pratiques que l'on 14 retrouve ou que vous suggérez à la 15 recommandation numéro 15? Etes-vous 16 d'accord que ce paragraphe introductif 17 satisfait la suggestion que vous faites à 18 la recommandation numéro 15? 19 R. Oui, bien, je dirais que ce qu'on a à la 20 recommandation numéro 15 cristallise ce 21 qui est peut-être sous-entendu dans le 22 0(2). Mettons qu'on le dit clairement. 23 Q.195 A la page 33, vous dites qu'on doit 24 ajouter une référence aux règles, normes 25 et pratiques applicables. Au paragraphe

Page 142	Page 144
1 introductif, on réfère aux pratiques 2 usuelles des services publics et aux 3 critères des lignes directrices du NPCC, 4 du NERC et de NAESB. 5 R. Oui mais on ne dit pas clairement qu'on 6 traite de fiabilité. On peut penser que 7 la NERC traite de fiabilité mais on est 8 plus précis là. 9 Q.196 Vous savez que NERC traite de fiabilité, 10 n'est-ce pas? 11 R. Oui, oui, oui, oui, mais oui. 12 11H45 13 Q.197 Très bien. Je réfère maintenant... en 14 fait, vous avez répondu à ces questions, 15 Monsieur Fontaine. 16 Me ÉRIC DUNBERRY : 17 Monsieur le Président, j'avais toute une série de 18 petites questions mais je pense que l'essentiel est 19 couvert. Ma consœur, maître Hivon, aurait des 20 questions, mais quant à moi, ça se terminera ici. 21 Je vous remercie. 22 Q.198 Monsieur Fontaine, Monsieur Deslauriers, 23 merci beaucoup. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Maître Hivon?	1 R. Non, pas directement, non. 2 Q.202 Est-ce que ce que vous considérez et ce 3 que vous nous définissez comme étant la 4 congestion, notion que vous avez référé 5 dans votre rapport et plus tôt ce matin, 6 est-ce que vous savez s'il s'agit de la 7 même notion de congestion que celle à 8 laquelle réfère la FERC dans l'ordonnance 9 890 qui... congestion que FERC mentionne 10 qui se retrouve sur les réseaux de 11 transport américains? 12 R. Bien, si vous pouvez me la citer, je 13 pourrais répondre à votre question. Mais 14 comme je ne l'ai pas à l'esprit... 15 Q.203 Je vous réfère au paragraphe 422 de 16 l'ordonnance de la FERC. 17 R. On va aller voir. 18 LE PRÉSIDENT : 19 C'est la 890? 20 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 21 238. 422 de la 890. 22 R. Oui, j'y suis. 23 Q.204 Alors, on est dans la section 24 « Coordinated, open and transparent 25 planning, the need for reform » qui
Page 143	Page 145
1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 2 Ce sera assez court, Monsieur le Président. 3 Q.199 J'aimerais revenir sur certains éléments 4 de la preuve en chef de monsieur 5 Deslauriers. Vous nous avez parlé de 6 congestion, vous y faites référence 7 également dans votre rapport, congestion 8 sur des chemins internes d'Hydro-Québec. 9 Et vous avez mentionné plus tôt ce matin 10 que lorsqu'il y a de la congestion c'est 11 finalement qu'il y a eu une erreur dans 12 l'opération du réseau. C'est bien ce que 13 j'ai compris? 14 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS : 15 R. Oui, tout à fait. 16 Q.200 Et est-ce que vous avez pris connaissance 17 de l'ordonnance 890 de la FERC 18 relativement à la question de la 19 congestion et la planification du réseau 20 de transport? 21 R. Oh, c'est une question large. Je ne l'ai 22 pas lue en détail, non. 23 Q.201 Est-ce que vous avez lu la section de 24 l'ordonnance 890 de la FERC qui traite de 25 open planning?	1 commence au paragraphe 418. Et le 2 paragraphe 422, et je vous lis le début du 3 paragraphe: 4 « We do not believe 5 that the existing pro 6 forma OATT is 7 sufficient in an era 8 of increasing 9 transmission 10 congestion and the 11 need for significant 12 new transmission 13 investment. » 14 Lorsque la FERC réfère à des problèmes de 15 increasing transmission congestion sur les 16 réseaux américains, est-ce que vous savez 17 qu'il s'agit de la même notion que ce à 18 quoi vous réferez dans votre rapport et ce 19 que vous avez mentionné ce matin? 20 R. Bien, c'est mon interprétation que c'est 21 inclus. J'ai donné une définition ce 22 matin parce qu'en écoutant les différents 23 témoins d'ailleurs du Transporteur la 24 semaine dernière, il m'est apparu que - 25 puis même au mois d'octobre - il m'est

Page 146 1 apparu qu'il y avait des difficultés au 2 niveau de la compréhension de qu'est-ce 3 que c'est qu'une congestion. On pourrait 4 se référer peut-être à la définition que 5 monsieur Rose en a donné, j'ai peut-être 6 ça ici, si vous permettez. 7 Q.205 Oui, certainement. C'est à sa 8 présentation à la page 14. 9 R. C'est ça, page 14. 10 Q.206 Alors, à la page 14 à la présentation... 11 je pense que c'est la pièce HQT-37... 12 R. Je pense que, si vous permettez... 13 Q.207 Oui. 14 R. ...je pense que cette définition-là 15 correspond de façon assez étroite aux 16 problèmes tels qu'identifiés par la FERC, 17 O.K., pour résoudre. Mais la définition 18 telle qu'elle est là, c'est la définition 19 du remède que l'opérateur du réseau doit 20 apporter pour résoudre la congestion. Ça 21 ne définit pas la congestion. Ce que ça 22 dit c'est que l'opérateur du réseau va 23 être obligé d'aller chercher une centrale 24 ailleurs sur le réseau pour changer 25 l'écoulement de puissance et que cette	Page 148 1 Deslauriers, analysé de quelque façon que 2 ce soit la présence et l'importance des 3 problèmes de congestion sur les réseaux 4 américains? 5 R. J'ai déjà jeté un petit coup d'oeil là- 6 dessus, oui. 7 Q.209 Alors, est-ce que vous pouvez nous décrire 8 ce que vous avez constaté? 9 R. Bien, je sais qu'il y en a beaucoup, O.K., 10 mais c'est... puis finalement, on peut 11 discuter longtemps là-dessus, de pourquoi, 12 O.K. Mais la congestion, j'ai défini ce 13 que c'était. Pourquoi il y en a, c'est 14 parce que finalement il peut y avoir 15 plusieurs raisons comme j'ai dit ce matin. 16 Ou il y a un mauvais suivi de la charge; 17 ou une mauvaise prévision de la charge; ou 18 une mauvaise programmation de la 19 production; ou des écarts de livraison; ou 20 quelqu'un qui triche dans le système un 21 peu; ou peut-être, pour des raisons 22 économiques, qu'on tire un peu trop sur 23 l'élastique et qu'on prend des risques. 24 Ça arrive ça. Ça fait que je pense que 25 c'est le rapport de monsieur Raphals qui
Page 147 1 centrale-là n'est pas celle qu'il 2 prendrait normalement en fonction des 3 coûts. Donc, ça, on appelle ça... on peut 4 appeler ça une congestion économique mais 5 ça correspond à une congestion réelle sur 6 le réseau, le fait que l'écoulement de 7 puissance ne correspond plus puis on a un 8 problème de gestion de tension, parce que 9 l'opérateur du réseau, il n'a qu'une seule 10 façon de s'apercevoir qu'il y a une 11 congestion, il voit une fluctuation de 12 tension dans un point du réseau puis il 13 n'est plus capable de transiter l'énergie. 14 Ça fait que sa façon c'est d'aller changer 15 l'écoulement de puissance, aller chercher 16 une nouvelle centrale, diminuer peut-être 17 la production dans un coin puis 18 l'augmenter ailleurs, pour une production 19 qui est plus chère, c'est ce qui est 20 énoncé ici comme problématique, et ça 21 semble se passer sur le réseau américain 22 de façon fréquente. Mais je n'ai pas de 23 problème avec ça compte tenu de la 24 structure même du réseau. 25 Q.208 Est-ce que vous avez déjà, Monsieur	Page 149 1 mentionnait cette définition-là de la 2 congestion sur les réseaux américains. 3 Q.210 Donc, si je comprends bien, votre... 4 R. Mais moi c'est inclus dans ce que j'ai dit 5 ce matin, c'est-à-dire j'ai proposé ce 6 matin comme remède, entre autres là, il y 7 a beaucoup de choses, mettre les lignes, 8 des transformateurs, et en particulier, 9 changer la production pour changer 10 l'écoulement de puissance. Ce qui est ce 11 que monsieur Rose définit comme étant 12 globalement la congestion. C'est le 13 remède à la congestion ça. Mais je 14 comprends que la FERC avait ça comme 15 objectif, d'éviter la discrimination et 16 d'éviter les conflits puis les gens qui 17 trichent un peu dans le système, soit en 18 faisant des écarts de réception... il y a 19 bien des façons. Quand on connaît un peu 20 la dynamique des réseaux, ce n'est pas si 21 compliqué que ça. 22 Mais on comprend pourquoi la FERC le 23 fait puis le remède qu'elle veut faire 24 puis qu'elle a proposé, finalement c'est 25 d'être transparent sur la façon de

Page 186	Page 188
1 quelqu'un se serait arrangé lui-même. 2 En fait, le fait pour le Transporteur 3 de n'avoir pas reconnu que quelqu'un peut 4 se faire sa propre réallocation et le 5 Transporteur l'a mis en oeuvre, non 6 seulement contrevient à la FERC, on verra 7 ça tantôt, mais on peut dire que dans 8 l'économie générale de cette clause-là, 9 même Hydro-Québec Production ne pourrait 10 pas vraiment faire une réallocation à 11 partir de ses propres ressources. 12 Allons voir la FERC. Je pense que je 13 vais juste vous référer à la note, pour ne 14 pas trop allonger la présentation, au 15 paragraphe 1006 de l'ordonnance 890, ça 16 correspond à la note de bas de page 12, la 17 note de bas de page 26 dans le C-11-16, la 18 FERC... attendez un instant que je 19 retrouve le document à quelque part, là, 20 mais je pense que c'est assez précis, la 21 FERC parle de... O.K.? 22 LE PRÉSIDENT: 23 Q.248 Vous dites le paragraphe? 24 R. Excusez. 25 Q.249 Quel paragraphe vous dites?	1 « Customers may then 2 contract in advance 3 with these third 4 parties or use their 5 own resources to 6 secure planning 7 redispatch services in 8 lieu of or in addition 9 to service from the 10 Transmission 11 Provider. » 12 Donc, dans mon livre à moi, excusez 13 l'expression, c'est relativement clair que 14 c'est une erreur de traduction. En fait, 15 je pense que, finalement, j'étais un peu, 16 comme je pourrais dire, étonné que le 17 Transporteur soit si braqué parce que 18 l'erreur de traduction était tellement 19 évidente que je me disais: « Bien, c'était 20 quoi le problème, pourquoi il se braque 21 tant? » Et le Transporteur me disait que 22 l'obligation écrite à l'article 13.5, mais 23 l'article 13.5 crée une obligation si le 24 Transporteur, pour le... excusez. 25 L'article 13.5 crée une obligation pour le
Page 187	Page 189
1 R. 1006, paragraphe 1006 de la 890. Dans mon 2 mémoire, c'est à la page 12 de la pièce C- 3 11-16. Je voudrais juste vous lire le 4 passage pertinent de la FERC, il y a tout 5 un grand passage en haut qui est peut-être 6 pertinent mais le passage, je pourrais 7 dire, qui fasse: 8 « Customers may 9 then... » 10 13H36 11 En fait, pour vous remettre en contexte, 12 ce que la FERC disait, il y a du monde qui 13 m'ont demandé, je pourrais dire, de donner 14 au Transporteur l'autorité de faire, je 15 pourrais dire, la réallocation à partir 16 des ressources de tiers. Il dit: Non, je 17 ne veux pas lui donner ce mandat-là. Le 18 Transporteur n'a pas à faire la 19 réallocation à partir des ressources des 20 tiers. Il va la faire à partir de ses 21 propres ressources et le tiers il va 22 devoir s'arranger, le Transporteur 23 n'intervient pas. Je ne lui donne pas 24 cette autorité-là. Et le paragraphe 25 pertinent:	1 Transporteur de faire la réallocation à 2 partir de ses propres ressources. 3 Dans la discussion de l'ordonnance 4 890, la FERC disait finalement qu'il y a 5 bien des transporteurs qui hésitaient et 6 qui disaient que ce n'était pas une bonne 7 idée la réallocation des ressources, 8 c'était difficile. Il dit: « Vous le 9 faites pour votre charge native, je ne 10 vois pas pourquoi vous ne pouvez pas 11 l'offrir au marché. » En fait, l'idée de 12 la FERC c'était que: « Ouvrez ce service- 13 là. Si vous avez des ressources, vous 14 êtes obligés de le faire, parce que c'est 15 à vous et puis je ne veux pas que vous 16 fermiez le marché si vous avez des 17 ressources pour le faire, mais je ne vous 18 donnerai pas l'autorité pour vous 19 accaparer les ressources de tiers mais 20 vous devez être comme passifs, les laisser 21 faire, et vous fournissez le service en 22 autant qu'ils vous apportent, je pourrais 23 dire, les ressources de génération. » 24 Et en fait, si on regarde l'OATT de 25 BCTC, la réflexion de BCTC autour de cet

Page 190

1 article-là, ça dit: « Moi, je n'ai pas de
2 ressources de génération, je ne veux pas
3 établir cette obligation-là. » Alors, je
4 pense que ça a été assez développé dans le
5 mémoire.
6 Donc, le point que je pourrais dire
7 de discorde entre l'UMQ et HQT c'est quand
8 HQT dit: « Non, non, quelqu'un n'a pas le
9 droit de fournir les ressources
10 nécessaires », ses ressources pour la
11 réallocation. Ça, c'est la partie, je
12 pourrais dire, amendée de la preuve
13 originale de l'UMQ.
14 Et l'UMQ a présenté un complément de
15 preuve sur, disons, l'annexe C-1 proposée
16 par HQT.
17 Au niveau conceptuel, je pense que
18 l'UMQ est d'accord avec l'ajout que HQT
19 fait pour considérer les réseaux voisins
20 dans l'établissement de ses ATC. Et en
21 fait, je pense que je lisais, en préparant
22 toute la preuve de l'UMQ, je lisais un peu
23 ce que faisait BCTC, je lisais la FERC, et
24 puis je regardais un peu la FERC qui
25 essaie de déterminer c'est quoi la

Page 192

1 BCTC et puis j'ai vu une petite cause à
2 côté qui était comme une plainte de TCE.
3 Et quand la Régie de la Colombie-
4 Britannique a tranché, je me suis dit:
5 « Oui, au moins il y a une Régie
6 canadienne qui a pris ce débat-là et qui
7 l'a regardé, qui a dit: Oui, on doit
8 pouvoir dans certaines circonstances tenir
9 compte des réseaux voisins, puis avoir des
10 ATC identiques. » C'était la cause TCE,
11 c'était une plainte que TCE faisait. Et
12 cette plainte-là de TCE disait que le
13 problème qui se posait c'est qu'il y avait
14 une congestion du côté de l'Alberta et
15 BCTC vendait de la capacité. A un certain
16 moment donné, TCE, qui avait un contrat
17 ferme avec BCTC, se trouvait à être
18 coupée, comme on dit. Là, TCE a porté une
19 plainte et... parce qu'on la coupait.
20 Et un premier débat s'est élevé sur
21 l'équivalence des ATC. A un certain
22 moment donné, TCE a perdu là-dessus.
23 Techniquement, TCE a perdu parce que la
24 réflexion de l'organisme de réglementation
25 a été de dire: « Il n'y a rien dans les

Page 191

1 transparency and consistency. Il y a eu
2 deux, trois ordonnances 890, A, B et C, je
3 pense que la D c'est sur un autre
4 problème, il y a eu trois ordonnances où
5 la FERC s'est collée, je pourrais dire, à
6 cette notion de consistency and
7 transparency. Et jusqu'à date, je peux
8 dire qu'il n'y a pas vraiment une
9 indication claire, nette et précise.
10 A un certain moment donné, la FERC
11 est même allée jusqu'à dire: « Bien, vous
12 devez avoir la parité exacte des ATC entre
13 deux réseaux. » Là il y a eu comme une
14 clameur, disons, des intervenants pour
15 dire: « Wô, minute là, c'est quoi avoir
16 l'équivalent... identified ATC? » La FERC
17 a comme rétracté mais il faut dire:
18 « Ouais, peut-être qu'il y a les
19 conditions qui expliquent qu'on ne peut
20 pas avoir des identified ATC. »
21 Donc, fondamentalement, quand j'ai
22 regardé la proposition de HQT, je me suis
23 dit: « Ça a l'air d'être une façon
24 d'arriver, je pourrais dire, à avoir une
25 forme d'équivalence. » Et plus je lisais

Page 193

1 tarifs qui forçait BCTC à avoir cette
2 équivalence-là. » Il dit: « Il n'y a rien
3 dans les tarifs. » Sauf qu'il a dit:
4 « Oui, il y a un autre problème là, il est
5 ferme et vous le coupez, vous avez diminué
6 son service en le coupant, en vendant
7 plus, et finalement, avec le goulot
8 d'étranglement, vous l'avez coupée. »
9 Donc, il payait pour quelque chose qu'il
10 n'avait pas. Donc, il l'a rétabli de sa
11 situation mais, quand même en le
12 rétablissant, on a vu qu'il disait:
13 « Bien, il faut tenir compte de l'autre
14 côté. » Et en le rétablissant dans sa
15 position, comme si finalement BCTC n'avait
16 jamais vendu plus de capacité, c'était
17 pour dire: « Bien, la FERC, on pourrait
18 interpréter ce que la FERC entend par
19 consistency par le fait qu'on doive au
20 moins regarder ce que les réseaux voisins
21 donnent et avoir en tête l'ATC des réseaux
22 voisins. »
23 Donc, ce point-là, j'ai élaboré un
24 petit peu plus parce que j'aurais pu dire,
25 et je suis d'accord avec HQT, mais grosso

Page 194	Page 196
1 modo, je suis d'accord avec la position de 2 HQT de le mettre dans les Tarifs parce que 3 je remarque que ce qui a failli faire 4 perdre la cause à TCE c'est qu'il n'y 5 avait rien dans les tarifs qui disaient 6 que: « Vous devez prendre en considération 7 les réseaux voisins dans vos calculs, dans 8 vos ATC. » 9 Il y a un autre petit élément de la 10 preuve de UMQ, c'est la C-11-17; c'étaient 11 les annexes 4 et 5, je pense. Un point 12 sur lequel l'UMQ, je pourrais dire, a une 13 difficulté, c'est que le Transporteur dit: 14 « Si jamais la Régie devait fixer des 15 formules de prix qui diffèrent des 16 formules de prix qui sont offertes par le 17 producteur, le manque à gagner serait 18 récupéré de l'ensemble de la clientèle. » 19 Là, j'ai dit: « O.K., minute là, on va 20 arrêter ça, on décidera plus loin. » 21 Parce que je pense que dans les articles 22 26 et 34.5, les articles disent que 23 finalement tous les coûts non recouvrables 24 seront soumis à l'examen de la Régie. Je 25 me suis dit: « Arrêtons ça là. La Régie	1 Régie. Monsieur Rozéfort, dans votre 2 dernière remarque vous avez mentionné que 3 le présent dossier n'était pas le bon 4 forum pour traiter de comment devraient 5 être alloués les... s'il y avait des 6 écarts entre la formule de prix retenue et 7 la formule de prix offerte, que le présent 8 dossier ne serait pas le bon forum pour 9 traiter qui devrait supporter ces écarts, 10 c'est votre position? Puis pourriez-vous 11 élaborer davantage sur ce point? 12 R. Oui. En fait, ma position n'est pas une 13 position définitive, je pourrais dire, 14 parce qu'il faudrait examiner comment les 15 écarts se sont créés, qui a créé les 16 écarts. Mais, en fait, je voudrais 17 réconcilier, je pourrais dire, ça aux 18 articles 26 et 34.5 des conditions de 19 service. Il me semble, je ne les ai pas 20 relus récemment, que dans ces articles-là 21 HQT disait: « Les coûts, s'il y a des 22 coûts non échoués, on va présenter ces 23 coûts-là à la Régie et la Régie décidera 24 quoi en faire. » 25 Or, pour cet élément-là, que si la
Page 195	Page 197
1 peut décider ce qu'elle veut dans cette 2 cause-là, on décidera dans une tarification à 3 qui vont devoir aller ces coûts-là, ne 4 décidons pas tout de suite à qui vont 5 devoir aller les coûts. » 6 Ceci termine ma présentation. Je 7 vous remercie de votre écoute. 8 Q.250 Alors merci, Monsieur Rozéfort. Le témoin 9 est disponible pour être contre-interrogé. 10 LE PRÉSIDENT : 11 Est-ce qu'il y a des intervenants dans la salle qui 12 voudraient poser des questions? Il n'y en a pas. 13 Pour le Transporteur? 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Alors, Monsieur le Président, on n'a aucune question 16 pour le témoin et on le remercie pour ses 17 commentaires et suggestions. Merci, Monsieur 18 Rozéfort. 19 LE PRÉSIDENT : 20 Merci, Maître Dunberry. Maître Ouimette? 21 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE : 22 Pas de questions. 23 INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT : 24 Pas de questions. 25 Q.251 Richard Carrier pour la formation de la	1 Régie devait décider d'une formule 2 différente et qui créerait des coûts 3 échoués, il disait tout de suite: « Voici 4 la solution que je préconise, c'est que 5 tout le monde va payer. » 6 Tout ce que je dis, peut-être que la 7 Régie peut décider de tout, on s'entend 8 là-dessus, mais moi je me dis: « Est-ce 9 que le débat aura été fait? » C'est-à- 10 dire dans ma compréhension des faits, si 11 quelqu'un crée un écart, techniquement, 12 c'est la classe qui crée l'écart. Si 13 c'est le point à point qui crée l'écart, 14 c'est cette classe-là qui devrait payer 15 l'écart. Je ne vois pas pourquoi le 16 client, je pourrais dire, la clientèle 17 ordinaire qui prend son électricité via 18 Hydro-Québec Distribution, paierait ça. 19 Mais ça c'est une réflexion, je pourrais 20 dire, préliminaire. Là je me dis: « Il 21 faudrait débattre de ça plus profondément, 22 c'est comme court ce qu'on a sous les yeux 23 pour trancher tout de suite. » 24 Q.252 Merci. Ceci complète les questions de la 25 formation. Maître Girard?

Page 198

1 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
2 Pour notre part, Monsieur le Président, ça met fin à
3 la présentation de la preuve écrite de l'UMQ.
4 Alors, je vous remercie également de la souplesse
5 que vous avez fait preuve à l'égard des
6 disponibilités restreintes qu'on avait et si vous
7 voulez bien libérer le témoin à ce moment-ci?
8 LE PRÉSIDENT :
9 Oui, merci.
10 Q.253 Merci, Monsieur Rozéfort, pour votre
11 témoignage en audience. Vous êtes libéré
12 pour le présent dossier.
13 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS
14 LE PRÉSIDENT :
15 Donc merci, Maître Girard. Donc, nous allons en
16 être rendus à entendre l'Union des consommateurs et
17 RNCREQ.
18 Me HÉLENE SICARD :
19 Monsieur le Président, point d'intendance, il est
20 13h50. Dans l'éventualité où la présentation - et
21 c'est fort probablement le cas - va dépasser 15h,
22 voulez-vous que le témoin vous avise vers 15h du
23 temps qu'il lui reste ou si vous voulez qu'il
24 déroule sa présentation jusqu'à ce qu'il la termine?
25 LE PRÉSIDENT :

Page 199

1 Il serait bon de faire le point rendu à 15h, oui.
2 Me HÉLENE SICARD :
3 Vers 15h, O.K. Je vous remercie.
4 13H53
5 LE PRÉSIDENT :
6 Ce ne sera pas long. Madame Guilhermond.
7 Me ANNIE GARIÉPY :
8 Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
9 Régisseurs. Annie Gariépy pour la présentation de
10 la preuve commune du RNCREQ et de l'UC. Vous voyez
11 à mes côtés maître Sicard qui assumera la gestion
12 des objections, le cas échéant, de façon générale.
13 Me ÉRIC DUNBERRY :
14 Monsieur le Président, je ne le prends vraiment pas
15 personnellement.
16 LE PRÉSIDENT :
17 A ce moment-là, il y aura un seul procureur qui
18 traitera des objections, c'est ça?
19 Me ANNIE GARIÉPY :
20 D'une certaine façon on va tenter d'éviter le
21 dédoublement d'objections, c'est ce que je vous
22 annonce. Donc, dans un premier temps, je
23 demanderais à madame la greffière d'assermenter
24 notre témoin monsieur Raphals, s'il vous plaît.
25 LA GREFFIERE :

Page 200

1 Monsieur Philip Raphals, voulez-vous vous lever,
2 s'il vous plaît? Affirmez-vous solennellement de
3 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité?
4 Dites: Je l'affirme.
5 M. PHILIP RAPHALS :
6 Oui, je l'affirme.
7 LA GREFFIERE :
8 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos nom,
9 profession et adresse d'affaires.
10 M. PHILIP RAPHALS :
11 Oui. Philip Raphals, directeur général, Centre
12 Hélios, 326, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal.
13 LA GREFFIERE :
14 Merci.
15 PANEL UC/RNCREQ
16 PHILIP RAPHALS
17 Me ANNIE GARIÉPY :
18 Donc, le RN et UC ont demandé le statut de témoin
19 expert pour monsieur Raphals à titre d'expert en
20 réglementation des réseaux de transport sur le volet
21 de la réglementation de la FERC. Son curriculum
22 vitae a été produit sous la cote, il y a deux cotes,
23 C-3-30 pour le RNCREQ et C-2-17 pour UC, le 2 juin
24 2009. A titre indicatif, je ferai référence à
25 plusieurs reprises à deux cotes pour chaque document

Page 201

1 puisqu'il a été coté pour les deux organismes.
2 Donc, dans un premier temps, si j'en
3 reviens aux commentaires du Transporteur le 14
4 octobre, je vous rappelle que le Transporteur
5 n'entendait pas contester la qualification de
6 monsieur Raphals, mais qu'il avait l'intention de se
7 réserver le droit de le contre-interroger sur son
8 expérience.
9 Par ailleurs, la Régie, dans la décision
10 D-2009-051, accordait le statut d'intervenant au RN
11 en rappelant que le témoin expert retenu par
12 l'intéressé avait été reconnu sous le même titre
13 dans plusieurs dossiers dont R-3640-2007,
14 R-3605-2006 ainsi que dans la phase 1 du présent
15 dossier.
16 Donc, je demanderais à la Régie de
17 reconnaître le statut d'expert de monsieur Raphals.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Est-ce qu'il y a des questions, contestations? Non.
20 Donc, la Régie accepte la qualification demandée
21 pour monsieur Raphals.
22 INTERROGÉ PAR Me ANNIE GARIÉPY :
23 Je vous remercie.
24 Q.254 Bonjour, Monsieur Raphals.
25 R. Bonjour,

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 2011

VOLUME 15

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2 R-3669-2008 16 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ERIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	Page 4 LISTE DES PIÈCES Page 1 2 3 4 HQT-41-15 (B-198): 5 Réponse à l'engagement du 6 Transporteur #21..... 111 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Page 3 1 2 3 4 LISTE DES PIÈCES 4 5 REMARQUES PRÉLIMINAIRES 5 6 DÉCISION QUANT À LA PORTÉE DU TÉMOIGNAGE 7 DE L'EXPERT SUR LA QUESTION DE RÉCIPROCITÉ ... 9 8 PREUVE DES INTERVENANTS 9 PANEL UC/RNCREQ 10 PHILIP RAPHAËL 11 Interrogé par Me Hélène Sicard 10 12 Contre-interrogé par Me Eric Dunberry 111 13 14 AUDIENCE CONTINUÉE LE 17 FÉVRIER 2011 À 9 H 00 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	Page 5 1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce seizième (16e) 2 jour du mois de février, 3 4 LA GREFFIÈRE: 5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 6 LE PRÉSIDENT: 7 Reprise de l'audience. Madame Guilhermond. 8 LA GREFFIÈRE: 9 Protocole d'ouverture. Audience du 16 février 2011, 10 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à 11 la modification des Tarifs et conditions des 12 services de transport d'Hydro-Québec à compter du 13 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience. 14 LE PRÉSIDENT: 15 Alors, bonjour à toutes et à tous. Maître Turmel. 16 Me ANDRÉ TURMEL: 17 Je ne veux pas vous interrompre, Monsieur le 18 Président, j'avais une remarque avant que l'on 19 poursuive, si vous me permettez. 20 Nous avons reçu hier donc une partie des 21 engagements qui ont été demandés par NLH et 22 notamment... et préparés par HQT. Nous avons pris 23 le temps donc de regarder l'engagement 16. Je vous 24 invite à le prendre. 25 Et cet engagement 16 là, donc peut-être je

Page 98	Page 100
1 artefact, artifice d'un changement de 2 façon de reporter les transactions qui 3 existaient anyway. 4 De ces 32 000, un autre 4500 étaient 5 de Central Vermont Power. Et Staff n'est 6 pas sûr c'est quoi la cause, mais écrit: 7 « Staff believes large 8 number of CVPS 9 transactions may be 10 due to reporting 11 conventions. » 12 Je déduis de tout ça que, bien, il y a 13 aussi le fait qui est clairement écrit 14 que, de toutes ces 32 000 transactions, 15 seulement 785 transactions en 2009 ont été 16 exécutées à part celles de Bonneville 17 Power et de CVPS. Et, comme on a vu 18 antérieurement, donc seulement 237 au-delà 19 du price cap. Il rapporte aussi que le 20 prix est généralement très faible. 21 Alors, il me semble qu'avant 22 d'aborder, avant d'accepter la 23 modification demandée, la Régie devrait se 24 poser trois questions. 25 Premièrement, est-ce que la Régie se	1 Je n'ai pas vu de preuve que ce 2 marché existe, que ce marché, qui 3 apparemment n'existe pas, est 4 concurrentiel. 5 Et ensuite, on sait bien, la 6 congestion interne n'est pas une grande 7 préoccupation, alors ça enlève une 8 motivation importante de la FERC. 9 Et surtout qu'il n'y a pas d'analyse 10 des conséquences de ce geste au Québec, ni 11 des bénéfices ni les effets 12 anticompetitifs possibles. 13 La FERC a très bien dit qu'elle prend 14 au sérieux ces risques-là, mais ils 15 considèrent qu'ils sont contrôlés étant 16 donné les protections réglementaires en 17 place et son increased oversight. 18 Alors, je ne suis pas vraiment 19 convaincu que ces conditions existent au 20 Québec. 21 En plus, je ne vois aucunement un 22 enjeu de comparabilité. Ce n'est pas une 23 question. Je vois mal comment le prix 24 plafond lèse les concurrents d'Hydro- 25 Québec au point que ça... Pour toutes les
Page 99	Page 101
1 préoccupe de l'absence de transactions 2 secondaires de capacité au Québec? Si 3 c'est en soi préoccupant ou même est-ce 4 que le Transporteur se préoccupe de ce 5 fait? Je n'ai pas entendu dire que c'est 6 un problème. 7 Deuxièmement, a-t-il étudié pourquoi 8 il n'y a pas de transactions et a-t-il 9 conclu que c'est le prix plafond, 10 l'existence d'un prix plafond qui empêche 11 ces transactions? Si, bien sûr, on répond 12 oui à ces questions-là, il faut peut-être 13 l'enlever. Mais, en l'absence de cette 14 analyse, je vois mal en quoi cette 15 modification est requise ou justifiée. 16 Rappelons qu'aux États-Unis tout 17 commence avec le constat de la FERC qu'un 18 marché concurrentiel existe sur ce marché 19 secondaire aux États-Unis déjà. Et c'est 20 parce que ce constat qu'ils jugent que le 21 prix plafond crée un tarif qui n'est pas 22 juste et raisonnable. Alors, si la Régie 23 n'a pas fait un constat similaire sur le 24 marché secondaire au Québec, je ne vois 25 pas une raison de suivre cette piste.	1 raisons que j'ai discuté hier sur la 2 réciprocité, je ne vois pas que 3 l'existence non modifiée de 22.1 pourrait 4 jamais être un problème au niveau de la 5 réciprocité ou du MBRA. 6 Donc, c'est clair, je ne dis pas, je 7 ne fais pas un argument pourquoi il faut 8 un prix plafond, mais il en existe un et, 9 à mon avis, il n'y a aucun motif valable 10 qui a été proposé pour l'enlever. Alors, 11 je vous suggère de rejeter la modification 12 au moins pour l'instant en l'absence de 13 cette justification. 14 Maintenant, sur l'appendice C-1. Je 15 veux d'abord préciser que mes commentaires 16 sur ce thème sont basés beaucoup plus sur 17 la forme de cet élément du tarif que sur 18 les questions de fond et de fiabilité. 19 En écoutant les débats, il semble que 20 la question fondamentale, la question la 21 plus litigieuse en tout cas par rapport à 22 ça est si, oui ou non, on devrait réduire 23 l'ATC à celui du voisin. 24 Par ailleurs, il y a un terme qui 25 fait partie de cette discussion que je

Page 102 1 pense mérite un peu de clarification, qui 2 est the lowest common denominator. C'est 3 en effet un terme utilisé par la FERC, 4 mais d'une signification qui n'est jamais 5 explicitée. Alors, la FERC dit simplement 6 dans son ordonnance qu'on ne doit pas 7 exiger une approche lowest common 8 denominator, en utilisant toujours les 9 guillemets autour de l'expression. Et ça 10 c'est une référence à un commentaire d'un 11 intervenant de Edison Electric Institute. 12 Et j'ai pris la peine de lire ses 13 commentaires et lui aussi utilisent des 14 guillemets, il ne défine pas le terme. 15 Alors, étant donné qu'on l'utilise 16 beaucoup dans le débat, je pense que c'est 17 important d'être clair de qu'est-ce qu'on 18 veut dire. Je vous cite la phrase en 19 question du Reply Comments of Edison 20 Electric Institute. Et c'est tout sur le 21 débat si FERC devrait ou non édicter une 22 standardisation des méthodologies ATC. Et 23 il a écrit: 24 « Standardization of 25 ATC methodologies	Page 104 1 qu'on... je ne sais pas si on y a accès 2 facilement en ligne, mais si vous en avez 3 une copie on la prendra, Monsieur Raphals. 4 R. Ma copie est un peu barbouillée, mais je 5 pense que j'ai le document, je peux vous 6 imprimer. 7 Q.9 Merci. 8 R. Alors, on crée ce concept-là pour dire 9 que, non, ce n'est pas ça qu'on veut. 10 Personne veut obliger les transporteurs 11 d'utiliser toujours le lowest common 12 denominator approach. Et je pense que la 13 signification qu'on lui donne est correcte 14 dans le sens que ça veut dire que chaque 15 fois qu'il y a un écart on va prendre le 16 moindre. La préoccupation c'est en 17 faisant ça on va réduire systématiquement 18 l'ATC un peu partout et ce n'est pas ça 19 que la FERC a exigé. La FERC exige plutôt 20 la coordination, les échanges afin 21 d'harmoniser le plus possible. 22 Il y a aussi question, c'est un 23 commentaire de monsieur Hanser à cet égard 24 disant que la FERC a accepté le lowest 25 common denominator approach et en citant
Page 103 1 across Eastern 2 interconnection might 3 adversely affect the 4 amount of ATC. If all 5 systems would have to 6 adopt conservative 7 lowest common 8 denominator standard 9 for calculating ATC to 10 ensure the reliability 11 of no-transmission 12 system would be 13 compromised. » 14 Alors, je comprends de ça que EEI... 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Q.6 Monsieur Raphals, pouvez-vous me donner la 17 référence à cet extrait? 18 R. Oui. C'est la page 26 du Reply Comments 19 of Edison Electric Institute. Dans le 20 dossier RM05-25. 21 Q.7 Est-ce que c'est un extrait qui est au 22 dossier de la Régie? 23 R. Non. Non. 24 Q.8 Peut-être qu'à la pause on pourrait nous 25 en faire une copie. Je ne suis pas sûr	Page 105 1 l'exemple du Maine Power System. Et j'ai 2 été un peu curieux, j'ai regardé leurs 3 tarifs, en fait c'est sur la prochaine 4 page, c'est au fond de la page 32. J'ai 5 cité cet extrait qui est un extrait du 6 tarif de Maine Power System où ils 7 expliquent par rapport à la coordination 8 de l'ATC que: 9 « NBP, New Brunswick 10 Power, is the only 11 adjacent system to 12 MPS. MPS and NBP 13 calculate the ATC on 14 their respective sides 15 of the international 16 border. ATC 17 calculations on the 18 MPC side of the border 19 and the NBP side of 20 the border do not 21 match. The NBP 22 calculation is more 23 constrained and 24 therefore is a 25 limiting factor at

Page 106	Page 108
1 present. » 2 Honnêtement, je ne suis pas convaincu que 3 ça c'est un lowest common denominator 4 approach. Il dit que MPS calcule son ATC 5 lui-même, mais qu'étant donné que l'ATC de 6 NBP est plus bas que dans la pratique 7 c'est la valeur de l'ATC qui gouverne. 8 11h20 9 Je vous soumetts ça simplement à titre 10 de précis de clarifier ces concepts. Mais 11 comme je dis ma preuve écrit... et ce 12 n'est pas mon intention de commenter sur 13 le fond de cette question mais je note 14 aussi que sur cette question-là que j'ai 15 compris des débats que même avec le tarif 16 existant HQT a déjà... utilise cette 17 approche. Alors, ce n'est peut-être pas 18 nécessaire de mettre en place ce texte C-1 19 afin de le permettre. 20 Maintenant, sur le texte lui-même, 21 appendice C-1, ma plus grande difficulté 22 avec le texte, pour être vraiment franc 23 avec vous, est le fait qu'en le lisant, je 24 trouve qu'il est extrêmement tordu dans le 25 sens d'invoquer des concepts et ensuite	1 calcul, il n'y a rien de ça. Les méthodes 2 de calcul avec des manipulations 3 arithmétiques que j'ai analysées dans mon 4 rapport revient simplement à dire que 5 l'ATC ici et l'ATC du voisin. Mais même 6 avec ça, il y a des ambiguïtés et des 7 confusions dans les formules. 8 Le TTC, est-ce que chaque entité 9 calcule son TTC en fonction de ses 10 simulations, ce que je peux énoncer, ou 11 est-ce qu'on prend le TTC plus bas? Est- 12 ce qu'on prend le TTC du voisin? C'est ça 13 que j'avais compris de monsieur Hanser 14 dans sa réponse que les TTC d'Hydro-Québec 15 sont égaux aux TTC voisins. Ou est-ce 16 qu'on utilise le moindre entre les deux? 17 Alors, le TRM est-il défini comme 18 étant le maximum entre le TRM du 19 Transporteur et le TRM du voisin? Et si 20 oui comment il est calculé le TRM d'Hydro- 21 Québec ou est-ce qu'il est calculé 22 uniquement en vertu des caractéristiques 23 du voisin, ce qui laisse comprendre le 24 dernier petit bullet qui est tiré d'une 25 réponse de monsieur Hanser?
Page 107	Page 109
1 faire des méthodes de calcul qui ne 2 reflètent pas ces concepts-là. Alors, 3 j'ai de la difficulté avec ce texte 4 simplement comme avec l'objectif 5 réglementaire d'avoir des textes qui sont 6 clairs et transparents. 7 Alors, l'exemple le plus important, 8 je pense c'est avec le TRM où il y a une 9 incohérence claire entre la définition et 10 la méthode de calcul. Le paragraphe sur 11 la définition mentionne tous les éléments 12 qui sont les éléments du TRM. Sa 13 définition indique: 14 « Quantifier les 15 impressions des à la 16 variabilité de 17 certains paramètres 18 comme la charge en 19 réseau, la 20 température, la 21 tension d'exploitation 22 des aléas pour 23 défaillance et autres 24 paramètres. » 25 Alors, quand on arrive aux méthodes de	1 Je pense qu'il y a confusion sur ces 2 questions-là et, comme monsieur Hanser a 3 dit, il y a différentes façons de les 4 dénommer et de les combiner mais ça donne 5 toujours le même résultat qui est 6 effectivement de faire l'ATC du 7 Transporteur égal à l'ATC du voisin. 8 Vous allez juger si ça c'est vraiment 9 le résultat souhaité ou non mais même s'il 10 l'est, je pense qu'il y a un travail de 11 rédaction pour faire un texte qui dit 12 clairement ce qu'il veut dire plutôt 13 qu'invoquer des concepts et des formules 14 qui mêlent plutôt que de clarifier. 15 Je veux clore avec la question de la 16 relation de ce tarif avec les normes MOD 17 de la NERC. 18 Dans toute la preuve écrite du 19 Transporteur, il n'y avait pas de mention 20 de ces normes. On avait posé des 21 questions à DDR d'essayer de comprendre la 22 relation entre l'un et l'autre qui 23 était... qui avait des réponses pas 24 extrêmement éclairantes. 25 Et c'était juste en audience que...

Page 110 1 je pense que c'est monsieur Clermont qui 2 nous a dit qu'effectivement on a regardé 3 avant, le tarif qu'on dépose ici est 4 effectivement en conformité avec ces 5 normes. Vous allez le voir 6 éventuellement. 7 En regardant les textes des MOD sur 8 la face même, la relation entre les deux 9 n'est pas claire. Je ne dis pas qu'elles 10 ne sont pas conformes mais qu'il y a une 11 preuve à faire qu'ils sont conformes. Et 12 étant donné que ces normes sont déjà en 13 vigueur, sont déjà... font déjà partie du 14 pro forma de la FERC via l'inclusion dans 15 les ordonnances des décisions de la NERC, 16 il me semble qu'il serait plus approprié 17 de démontrer clairement la concordance et, 18 au besoin, faire les ajustements avant de 19 l'adopter, qui est, par ailleurs, la 20 solution adoptée par le BCTC qui a reporté 21 la décision sur l'appendice C. 22 Alors, ça, ce serait ma 23 recommandation par rapport à cet appendice 24 d'attendre et ça clôt ma présentation. 25 Merci.	Page 112 1 vous invite également prendre une copie de 2 l'appendice C-1, en fait, le rapport sur 3 le service de compensation des écarts. 4 Nous allons débiter avec ce rapport. 5 Et je vous ferai voir également une 6 copie de la présentation qui a été faite 7 par monsieur Clermont sur - et on pourra 8 vous en remettre une copie - donc la 9 présentation qui a été faite par monsieur 10 Clermont, thème 4, Écarts de réception et 11 de livraison et j'y référerai également 12 aux fins de votre contre-interrogatoire. 13 Et on pourra également vous faire 14 voir, et je l'annonce d'entrée de jeu pour 15 que vous ayez devant vous l'ensemble des 16 documents au menu, on vous fera voir 17 également, si vous l'avez peut-être en 18 prendre une copie, de la décision D-2005- 19 015, celle qui a été rendue aux termes de 20 la phase 1 et à laquelle vous avez référé 21 dans votre rapport en ce qui a trait au... 22 D-2009-015, excusez-moi, D-2009-015 du 5 23 mars 2009. 24 R. Je ne pense pas avoir une copie de cette 25 décision à la portée de la main.
Page 111 1 Me HÉLENE SICARD : 2 Alors, je n'ai pas de questions pour le moment, 3 d'autres questions pour monsieur Raphals. La 4 présentation est complète. Il est disponible pour 5 contre-interrogatoire. 6 LE PRÉSIDENT: 7 Merci. Est-ce qu'il y a des intervenants qui 8 auraient des questions pour le témoin? Il n'y en a 9 pas. Pour le Transporteur? 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 Quelques questions. 12 Avant de débiter peut-être, Monsieur le 13 Président, on me permettra de déposer une pièce 14 additionnelle en réponse à une demande d'engagement 15 qui nous a été communiquée ce matin. Alors, il 16 s'agit de la réponse du Transporteur à l'engagement 17 numéro 21, pièce HQT-41, document 15, qui est 18 également communiqué à la Régie, déposé au dossier 19 et aux intervenants. 20 PIÈCE HQT-41-15 (B-198) : 21 Réponse à l'engagement du Transporteur #21. 22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY: 23 Q.10 Monsieur Raphals, aux fins de votre 24 contre-interrogatoire vous aurez 25 évidemment besoin de votre rapport. Et je	Page 113 1 Q.11 On pourra vous les exhiber au fur et à 2 mesure, Monsieur Raphals. 3 R. Pour les autres, ça va. 4 Q.12 Bien, en fait, je vais référer monsieur 5 Raphals à son rapport. Je vais également 6 le référer à la présentation PowerPoint 7 qui a été faite par monsieur Clermont et 8 on pourra vous donner le numéro de la 9 pièce sur les écarts de réception et de 10 livraison. 11 Et je vois, Monsieur Raphals, que 12 vous en avez déjà une copie. 13 R. Oui, HQT-42, je crois. 14 Q.13 Je pense que oui. Alors, quelques 15 questions introductives, Monsieur Raphals. 16 Je vous référerai à la page 3, au tableau 17 synoptique que l'on retrouve à la page 3 18 de cette présentation-là qui est un 19 sommaire sous forme synoptique de la 20 proposition de tarification du service de 21 compensation. Je présume que vous avez eu 22 l'occasion de voir ou d'entendre la 23 présentation de monsieur Clermont, 24 Monsieur Raphals? 25 R. Oui.

Page 114 1 Q.14 Alors, vous avez ici un tableau synoptique 2 qui se veut une présentation schématisée 3 de l'offre de tarification du service de 4 compensation. Alors, nous travaillerons 5 avec ce tableau pendant quelques minutes 6 et également avec votre rapport aux pages 7 6 et 7. 8 R. D'accord. 9 Q.15 Alors, je pense, Monsieur Raphals, qu'il y 10 a des éléments où la position de votre 11 cliente et celle du Transporteur sont les 12 mêmes, appelons-les les points d'accord et 13 il y a également certains éléments de 14 désaccord. 15 Me HÉLENE SICARD : 16 Je voudrais clarifier quelque chose tout de suite. 17 Maître Dunberry vient de dire en contre- 18 interrogatoire « La position de votre cliente ». 19 Les clients ici, c'est RNCREQ et UC. Nous avons 20 engagé un expert conjoint. C'est la position de 21 l'expert. 22 L'expert ne présente pas... il présente 23 ses propres positions à partir d'un mandat qu'on lui 24 a donné sur des sujets dont on lui a demandé de 25 traiter pour nous éclairer. On n'a pas produit de	Page 116 1 pourrait accepter la position d'EBMI, du GRAME, 2 d'autres intervenants mais je ne pense pas, Monsieur 3 le Président, à cette heure avancée, que le RNCREQ 4 pourra, pardon, que l'UC, RNCREQ pourront présenter 5 une position que personne n'aurait lue ou entendue 6 avant l'argumentation, et je réfère évidemment à la 7 preuve. Et on parle ici essentiellement de preuve. 8 Alors, je prends pour acquis et je 9 continuerai de prendre pour acquis, que monsieur 10 Raphals est autorisé à présenter la position de ses 11 mandants. Et s'il témoigne ici à titre purement 12 personnel, c'est-à-dire au nom de la société, sauf 13 erreur, Hélios, à ce moment-là, l'intervenant serait 14 Hélios, il aurait demandé une intervention, il 15 aurait ou non obtenu une intervention et il aurait 16 témoigné en son nom propre, au nom de la société ou 17 du centre qui l'emploie à l'heure actuelle. 18 Alors, Monsieur le Président, je ne ferai 19 aucune distinction entre la position présentée par 20 monsieur Raphals et la position pour laquelle il 21 sera vraisemblablement payé par sa cliente pour la 22 défendre et la représenter. 23 Alors, pour moi, il n'y a pas de 24 distinction à faire. Et si le RNCREQ veut se 25 dissocier en temps utile des propos de son expert,
Page 115 1 mémoire. 2 La position finale des clients RNCREQ et 3 UC sera exposée lors de notre argumentation. 4 Ce qu'il y a devant vous en ce moment, c'est la 5 position et les recommandations que fait l'expert 6 que nous avons retenu. On va adopter ou on peut 7 également ignorer certaines des choses qui sont dans 8 son rapport. C'est un expert indépendant dont on a 9 retenu les services. Il est là pour vous éclairer 10 et nous éclairer. 11 Alors, j'aimerais que dans ses questions, 12 mon confrère parle de la position de monsieur 13 Raphals. Je vous remercie. 14 Me ÉRIC DUNBERRY: 15 Monsieur le Président, pour une fois, je ne sais 16 quoi répondre. Monsieur Raphals présente une 17 position. Je prends pour acquis que cette position 18 a fait l'objet de discussion avec ses clientes et 19 que monsieur Raphals a le mandat de présenter la 20 position de ses clientes et qu'il n'y a pas d'autre 21 position qui pourra venir en argumentation qui 22 sortirait de quelque part ou de nulle part, qui 23 serait une nouvelle position du RNCREQ, qui pourrait 24 accepter la position du Transporteur qui serait une 25 admission, une acceptation d'une position, qui	Page 117 1 bien, ce sera à ce moment-là de le faire en 2 argumentation mais pas maintenant de nous annoncer 3 que ce n'est pas la position de l'intervenante 4 RNCREQ. 5 Me HÉLENE SICARD : 6 Monsieur le Président, nous avons retenu les 7 services d'un expert. On lui a donné un mandat. Il 8 y a des règles de droit qui s'appliquent aux 9 expertises. Quels que soient les clients qui 10 retiennent les experts, d'ailleurs, devant les cours 11 ces jours-ci, il est question de clarifier même ces 12 règles, pour s'assurer que les experts ne viennent 13 pas dire ce que les clients disent aux experts de 14 dire, mais que ce qui est important, c'est que les 15 experts donnent leur propre position. 16 11H36 17 Nous, ce qu'on lui soumet, c'est des 18 sujets qui nous préoccupent et on lui dit: « Vous 19 donnez votre opinion sur ces sujets-là. » C'est 20 évident qu'on lit l'expertise mais on ne rature pas, 21 on n'enlève pas, on ne lui dit pas: « Dis pas ça, ça 22 ne fait pas notre affaire. » On produit l'expertise 23 telle qu'il l'a préparée, pour vous éclairer, pour 24 s'éclairer nous. Ça, c'est une règle de base, c'est 25 une règle de droit. Un expert doit présenter sa

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 2011

VOLUME 16

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2 R-3669-2008 17 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ERIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GEVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HELENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	Page 4 LISTE DES PIÈCES Page 1 2 3 4 C-2-53 et C-3-68 : 5 Deux pages du United States of 6 America before the Federal 7 Energy Regulation Commission. 8 Reply comments of the Edison 9 Electric Institute on the Notice 10 of Proposed Rulemaking. 18 11 B-199 : Réponse à l'engagement du 12 Transporteur #19. 19 13 14 ----- 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Page 3 1 TABLE DES MATIÈRES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES 4 5 REMARQUES PRÉLIMINAIRES 5 6 PREUVE DES INTERVENANTS 7 PANEL UC/RNCREQ 8 PHILIP RAPHALS 9 Contre-interrogé par Me Eric Dunberry 19 10 11 AUDIENCE CONTINUÉE LE 18 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 12 13 ----- 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	Page 5 1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce dix-septième 2 (17e) jour du mois de février, 3 4 LA GREFFIERE: 5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 6 LE PRÉSIDENT: 7 Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience. 8 Madame Guilhermond. 9 LA GREFFIERE: 10 Protocole d'ouverture. Audience du 17 février 2011, 11 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à 12 la modification des Tarifs et conditions des 13 services de transport d'Hydro-Québec à compter du 14 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience. 15 Me HELENE SICARD: 16 Bonjour, Monsieur le Président, si vous me permettez 17 pour une minute. Hier, ça n'a pas été noté aux 18 notes sténos, mais monsieur Raphals a pris un 19 engagement de fournir au distributeur une référence 20 quant à une cause. Alors, j'ai la référence ici 21 avec moi pour la communiquer à tout le monde. 22 Il s'agit de United States of America before the 23 Federal Energy Regulation Commission. Reply 24 comments of the Edison Electric Institute on the 25 Notice of Proposed Rulemaking.

Page 82 1 2 où il est d'accord, sauf pour un ou deux éléments 2 sur l'offre, il tient cette position-là qui est la 3 position de l'expert qui nous est offert. 4 Alors, il y a une continuité et ça vient 5 compléter l'ensemble du témoignage de leur expert, 6 de l'expert du RNCREQ sur des thèmes qui sont au 7 coeur de la position qui est devant vous, soit les 8 notions d'opportunités, les notions de tenir compte 9 des particularités du régime québécois, y compris 10 évidemment le fait que le procureur a des capacités 11 de stockage. 12 Alors, pour moi, il n'y a aucun doute 13 qu'il y a là une pertinence et pour moi ça donne une 14 réponse complète à ce sujet qu'on a voulu aborder et 15 ça en donne également une réponse dans le sens où la 16 continuité, à l'origine de la décision, parce que la 17 décision évidemment D-2009-015 fait suite à un débat 18 qui était devant elle et on voit, et vous le verrez 19 davantage au moment des plaidoiries, que, quant à 20 nous, il y a une forme de cohérence derrière la 21 proposition du Transporteur qui tient compte des 22 déclarations à l'époque, aujourd'hui et le tout 23 confirmé dans une perspective qui est celle de la 24 décision de la Régie. 25 Et je vous dirais, comme dernier	Page 84 1 sache du témoin, qui peut venir modifier l'angle 2 pris dans cette réponse-là pour la suite dans le 3 présent dossier. 4 Alors, de juste déposer comme ça en plein 5 milieu d'un interrogatoire le témoignage rendu dans 6 un autre dossier, sans donner, à titre de sa propre 7 pièce, et non pas une... c'est quand même ma preuve, 8 là - je comprends qu'il est en contre- 9 interrogatoire, mon confrère ne peut pas déposer des 10 documents HQT comme sa preuve - sans le montrer au 11 témoin et au moins obtenir ses commentaires. Ce 12 n'est pas valable. 13 LE PRÉSIDENT: 14 Avec ces éléments additionnels, la Régie va 15 finaliser son délibéré et va vous revenir après 16 l'heure du lunch sur cette question-là. 17 Alors, nous allons poursuivre avec le 18 présent interrogatoire. 19 Me ÉRIC DUNBERRY: 20 Q.100 Alors, re-bonjour, Monsieur Raphals. 21 R. Bonjour. 22 Q.101 Monsieur le Président, Madame, Monsieur 23 les régisseurs. Nous en serons, pour les 24 prochains 15, 20 minutes, à discuter du 25 thème 2, Calcul de l'ATC.
Page 83 1 commentaire, Monsieur le Président, que c'est une 2 déclaration qui a été faite par un témoin devant 3 vous, qui était assermenté. Ce document fait foi de 4 son contenu. C'est les notes sténographiques, 5 officielles. C'est un document semi-authentique, je 6 n'entre pas dans les débats mais je n'ai pas à faire 7 authentifier ce document-là. Je n'ai pas à le 8 questionner. La question a été posée. La 9 déclaration a été faite. Je n'ai pas d'autres 10 questions à lui poser. 11 En réinterrogatoire si ma consœur veut 12 faire préciser des choses, elle pourra le faire mais 13 ma preuve sur le sujet est complète. 14 LE PRÉSIDENT: 15 Maître Sicard. 16 Me HÉLENE SICARD: 17 Oui. Et moi, j'ajouterais qu'avant de déposer 18 comme ça dans un dossier une déclaration antérieure 19 d'un témoin, il faut d'abord le lui montrer. Il 20 faut lui faire confirmer les circonstances. Il 21 faut, parce qu'elle est antérieure, lui faire 22 confirmer que c'est toujours valable comme 23 déclaration, on ne le sait pas, surtout que cette 24 déclaration a été suivie d'une décision D-2009-015, 25 qui peut, puis ça dépendra, il faudrait qu'on le	Page 85 1 Monsieur Raphals, je vous référerai à 2 votre rapport révisé, aux pages 80 à 87 3 environ. On débutera à la page 87 de 4 votre rapport. 5 Vous aurez également besoin, et 6 j'invite peut-être les membres de la 7 Formation également à conserver assez près 8 l'appendice C-1 auquel nous allons 9 référer, tout comme à votre présentation 10 PowerPoint d'hier, Monsieur Raphals, à 11 laquelle je référerai à l'occasion. 12 Et le thème principal de ces 13 questions, en fait, sera double. D'abord 14 les normes de fiabilité et ensuite on 15 parlera de coordination d'ATC. 16 R. Oui. 17 Q.102 Alors, débutons avec les normes de 18 fiabilité à la page 87 de 92 de votre 19 rapport, Monsieur Raphals. 20 R. 87? 21 Q.103 87. 22 R. 87 qui est le chapitre 11, n'est-ce pas? 23 Q.104 Oui, juste avant le chapitre 11, Résumé 24 des recommandations. 25 R. Ah! d'accord.

Page 86	Page 88
1 Q.105 Alors, pour ne pas qu'il y ait d'ambiguïté 2 dans les notes, sauf erreur, je suis à la 3 version révisée du 23 septembre 2010 à la 4 page 87. 5 R. Oui, alors, vous êtes dans la section 10.3 6 qui commence à la page 86. 7 Q.106 Voilà! 8 R. Parfait. 9 Q.107 Tout à fait. Et je vais lire avec vous le 10 dernier paragraphe en gras de cette 11 section qui contient votre recommandation. 12 Alors, vous nous dites, à la page 87, et 13 je cite: 14 « N'étant qu'une 15 harmonisation 16 incomplète avec 17 l'ordonnance 890, ou 18 sans autre but, nous 19 suggérons à la Régie 20 de refuser l'ajout de 21 l'appendice C-1 22 proposé par HQT, et 23 plutôt de lui demander 24 de soumettre une 25 nouvelle version qui	1 sachant qu'elles 2 seront remplacées à 3 brève échéance par des 4 méthodologies 5 complètement 6 différentes. » 7 Il s'agit là, je pense, d'un, sinon le 8 principal motif qui vous mène à 9 recommander le report de l'adoption de 10 l'appendice C-1. Il y en a d'autres, vous 11 y faites référence également mais je 12 comprends que pour vous il y a une 13 question d'efficacité du processus 14 réglementaire qui est en cause. C'est 15 exact? 16 R. Oui, ça, c'est exact. 17 Q.109 Et vous dites que cette question 18 d'efficacité découle d'un constat ou d'une 19 hypothèse ou d'une proposition que 20 l'appendice C-1 qui est devant la Régie à 21 l'heure actuelle sera remplacé ou devra 22 être remplacé à brève échéance par des 23 méthodologies complètement différentes. 24 C'est ce que vous affirmez dans ce 25 paragraphe, n'est-ce pas?
Page 87	Page 89
1 sera en conformité 2 avec les normes de 3 fiabilité de la NERC, 4 et ce, le plus tôt 5 possible. » 6 Est-ce toujours votre recommandation? Je 7 pense que oui. A la lecture de votre 8 présentation d'hier, je présume qu'il 9 s'agit là toujours de votre 10 recommandation, Monsieur Raphals? 11 R. Oui. 12 Q.108 Et si nous revenons vers les motifs de 13 cette recommandation, on en trouve 14 certains à la page 79 où vous nous dites, 15 et je suis au début du second paragraphe: 16 « Il est donc 17 difficile de voir 18 comment l'efficacité 19 du processus 20 réglementaire serait 21 servie en approuvant 22 dans ce dossier des 23 modifications 24 importantes à 25 l'appendice C, tout en	1 R. Je nuancerai peut-être en disant qu'elles 2 peuvent être complètement différentes. 3 Q.110 Qu'elles pourraient, c'est une hypothèse? 4 R. Qu'elles pourraient être complètement. 5 Q.111 Oui, alors, c'est une hypothèse? 6 R. Oui, parce que j'ai pas vu la décision 7 future. 8 Q.112 Alors, vous posez comme hypothèse que 9 l'appendice C-1 devra faire l'objet de 10 modifications car la méthodologie qui est 11 présentée à la Régie à l'heure actuelle 12 sera complètement différente lors de 13 l'adoption des normes du NERC dans une 14 autre affaire tarifaire devant la Régie, 15 n'est-ce pas, c'est votre hypothèse? 16 R. Éventuellement, quand les normes sont 17 adoptées devant la Régie, mais comme j'ai 18 dit, il y a, à mon avis, aucune raison de 19 ne pas procéder directement à intégrer ces 20 normes-là dans les Tarifs et conditions 21 étant donné qu'elles sont adoptées par la 22 FERC et que pour tout ce qui est le 23 contexte commercial, et caetera, que vous 24 invoquez, il serait au bénéfice de tous 25 d'avoir cette cohérence et consistance.

Page 90	Page 92
1 Q.113 Oui. Mais je veux bien comprendre, 2 Monsieur Raphals, c'est une hypothèse. 3 Vous posez comme hypothèse que l'appendice 4 C-1 devra être modifié pour tenir compte 5 de méthodologies complètement différentes, 6 c'est l'hypothèse, à l'origine de votre 7 recommandation. C'est exact? 8 R. Il me semble évident qu'elles seront des 9 méthodologies différentes. Alors, le mot 10 « complètement » je suis préparé à le 11 nuancer parce que, en fait, quel est le 12 niveau de similarité, il est prématuré 13 d'en juger. 14 Q.114 Oui. Étiez-vous présent lors du 15 témoignage de monsieur Clermont, 16 représentant du Transporteur, lorsqu'il a 17 été appelé à témoigner sur la question 18 spécifique de la conformité de l'appendice 19 C-1 dans sa forme actuelle avec les normes 20 NERC? 21 R. Oui, j'étais là. 22 Q.115 Oui. Je vais vous référer aux notes 23 sténographiques et j'en ai une copie pour 24 vous, Monsieur Clermont... pardon, 25 Monsieur Raphals. En fait, je dis que	1 R. Vous êtes à quelle ligne, pardon? 2 Q.117 La dernière à la page 124. 3 R. O.K. 4 Q.118 La dernière ligne. 5 « Les modifications 6 qui vous sont soumises 7 aujourd'hui sont en 8 conformité avec un 9 certain nombre de 10 normes de la NERC. » 11 Et on verra plus tard qu'il s'agissait des 12 normes 1, 8, 9 et 29... 1, 4, 8, 9 et 29, 13 voilà, 1, 4, 8 et 29. 14 « Bien sûr, ces normes 15 ne sont pas encore en 16 vigueur aux États-Unis 17 même si elles ont été 18 approuvées par FERC et 19 n'ont pas été déposées 20 à ce moment-ci devant 21 la Régie dans une 22 autre cause qui est 23 celle du coordonnateur 24 de la fiabilité. 25 Alors, bien sûr, si la
Page 91	Page 93
1 j'en ai une copie pour vous mais ce n'est 2 pas tout à fait exact. Ma collègue en a 3 une copie pour vous. Alors, je vais vous 4 référer à... en fait, je vais vous laisser 5 le temps d'en avoir une copie. C'est le 6 volume 1, audience du 18 octobre 2010. Et 7 nous aurons également besoin du volume 12 8 du 11 février 2011. 9 Alors, simplement pour vous permettre 10 de retourner dans le contexte, nous allons 11 lire ensemble les réponses de monsieur 12 Clermont à ces questions. 13 R. Vous êtes sur quelle page? 14 Q.116 Je débute à la page 124 du volume 1, c'est 15 à l'audience du 18 octobre. Alors, je 16 vais vous laisser le temps, Monsieur le 17 Président, Madame, Monsieur les régisseurs 18 d'aller nous rejoindre à la page 124 et 19 c'était dans la présentation. Alors, il 20 n'y avait pas une question spécifique, 21 Monsieur Raphals, c'était dans la 22 présentation du Transporteur. Alors, je 23 cite: 24 « Les modifications 25 qui vous sont... »	1 Régie devait modifier 2 les normes telles 3 qu'elles sont 4 libellées aujourd'hui 5 aux États-Unis, bien 6 sûr le Transporteur en 7 tiendrait compte. 8 Mais à ce moment-ci, 9 le libellé de ces 10 normes est connu. » 11 Donc, on parle des normes 1, 4, 8 et 29. 12 « Alors, le libellé de 13 ces normes-là tel 14 qu'il est connu 15 aujourd'hui, 16 l'appendice C-1 qu'on 17 vous soumet respecte 18 ces normes-là. Et 19 comme je le redis, 20 elles ne sont pas 21 approuvées au Québec 22 si jamais vous deviez 23 les modifier, si 24 jamais la Régie devait 25 les modifier lors de

Page 94	Page 96
1 l'approbation bien sûr 2 on devrait faire des 3 modifications. Si la 4 Régie ne les modifiait 5 pas, l'appendice C-1 6 reflète... » 7 Et je n'ai pas la page 126. 8 M. SYLVAIN CLERMONT : 9 « ... déjà ces normes- 10 là. » 11 Me ÉRIC DUNBERRY: 12 Merci. 13 Q.119 « ... reflète déjà ces 14 normes-là. » 15 Alors, voilà. 16 Me HÉLE SICARD : 17 Voilà. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Merci, Maître Sicard. 20 Q.120 Et nous sommes revenus sur le sujet le 11 21 février 2011, donc trois mois plus tard, 22 nous sommes au volume 12, Monsieur 23 Raphals... 24 R. Oui. 25 Q.121 ... du 11 février 2011, page 89, sauf	1 conformeriez. 2 R. Bien sûr, bien sûr. 3 Une fois que les 4 normes sont adoptées 5 par la Régie, on est 6 audité pour en assurer 7 la conformité. 8 Q. Quelle 9 problématique 10 résulterait si HQT 11 adoptait ces normes 12 pour fins de son ATT 13 maintenant avant 14 qu'elles ne soient 15 formellement déposées 16 par le coordonnateur 17 de la fiabilité? » 18 Ça, c'est l'hypothèse que vous posez au 19 soutien de votre recommandation, 20 qu'arriverait-il au niveau de l'efficience 21 du processus réglementaire. Alors, vous 22 répondez, la réponse est la suivante: 23 « Dans les faits, vous 24 ne serez pas surpris 25 de ma réponse. On a
Page 95	Page 97
1 erreur, et monsieur Clermont, contre- 2 interrogé par votre procureure, maître 3 Sicard, est appelé à répondre de nouveau à 4 des questions sur ce sujet et vous pouvez 5 lire la question qui suit la référence à 6 la preuve et la question de maître Sicard 7 est la suivante, et je cite: 8 « Q. Bon. Je 9 comprends donc de ces 10 réponses, Monsieur 11 Clermont, que vous 12 avez l'intention 13 d'utiliser les normes 14 MOD de la NERC mais 15 qu'elles seront 16 toutefois déposées par 17 le coordonnateur de la 18 fiabilité et que vous 19 attendez ce dépôt. 20 C'est correct? 21 R. Oui, c'est correct. 22 Q. Et qu'une fois ce 23 dépôt fait, selon la 24 décision de la Régie, 25 vous vous y	1 une bonne idée de ce 2 qui va être déposé et 3 ce qui est proposé à 4 l'annexe C-1 est 5 conforme à ce qu'on a 6 l'intention de déposer 7 à la Régie le moment 8 venu. Comme vous 9 savez, il y a un 10 premier ensemble de 11 normes qui a été 12 déposé qui fait 13 l'objet d'une 14 décision. Il y a 15 d'autres normes qui 16 ont été déposées, 17 entre-temps par la 18 NERC, et qui seraient 19 applicables au Québec 20 que le coordonnateur a 21 l'intention de 22 déposer. Bien sûr, on 23 sait ce qu'on a 24 l'intention 25 d'utiliser. Donc,

Page 98	Page 100
1 l'annexe C-1 est déjà 2 conforme à ce qu'on a 3 l'intention de 4 déposer. » 5 11H06 6 Alors, voilà la position du Transporteur à 7 laquelle vous pouvez référer. 8 Et, essentiellement, ce que nous dit 9 monsieur Clermont, si vous êtes d'accord 10 avec mon sommaire, c'est que les normes 11 déposées devant la Régie, celles qui sont 12 devant la Régie aujourd'hui sont déjà 13 conformes aux normes qui ont été adoptées 14 suite à l'ordonnance 729 de la FERC, sous 15 réserve, évidemment, de modifications 16 ultérieures qui pourraient être imposées 17 par la Régie. Alors, basé sur ce 18 témoignage-là, Monsieur... 19 Me PAULE HAMELIN : 20 Je m'excuse, Maître Dunberry, mais ces normes-là ne 21 sont même pas déposées devant la Régie. 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Bien, c'est ce qu'on vient de dire. 24 Me PAULE HAMELIN : 25 O.K.	1 n'y avait aucune mention de ces normes. 2 J'aimerais aussi vous rappeler qu'on avait 3 posé en DDR plusieurs questions pour 4 essayer de comprendre la relation entre 5 l'appendice C-1 et ces normes MOD dont la 6 plupart n'étaient pas répondues et une 7 seule était répondue, je pense, après, 8 suite à la décision de la Régie. Qui 9 avait dit effectivement yes, ils sont 10 conformes mais sans aucun détail de plus. 11 Alors, il est vrai que monsieur 12 Clermont a dit ça en audience et je 13 présume donc que l'analyse a été faite. 14 En fait c'est là où on apprend que 15 l'analyse de conformité a été faite et ce 16 qui me laisse croire que s'il y a des 17 modifications à faire, elles ne seraient 18 probablement pas énormes. 19 Mais vous posez la question est-ce 20 qu'il y a une différence, je peux vous 21 indiquer au moins une différence qui est 22 assez évidente dans la norme MOD-001-1A 23 dans les exigences Requirements R-1 on lit 24 que: 25 « Each Transmission
Page 99	Page 101
1 Me ÉRIC DUNBERRY : 2 Moi, je m'en tiens au témoignage de monsieur 3 Clermont, Monsieur le Président. 4 LE PRÉSIDENT : 5 Veuillez continuer, Maître Dunberry. 6 Me ÉRIC DUNBERRY : 7 Oui. 8 Q.122 Alors sur la base du témoignage de 9 monsieur Clermont. 10 R. Oui. 11 Q.123 On me corrige, j'ai apparemment dit les 12 normes, effectivement c'est l'appendice 13 C-1 déjà déposé. Alors le mot normes dans 14 les notes sténographiques référerait à 15 l'appendice 1, d'où la réaction de ma 16 consœur sans doute. 17 Alors est-ce que vous avez avec vous 18 au dossier en preuve quelqu'information 19 que ce soit qui vous permet de croire que 20 l'affirmation de monsieur Clermont 21 concernant la conformité de l'appendice 22 C-1 avec les normes NERC actuelles est 23 erronée? 24 R. Premièrement, je vais vous rappeler que 25 dans la preuve en chef du Transporteur il	1 Operator shall select 2 one of the 3 methodologies listed 4 below for calculating 5 ATC or Available Flow 6 Capacity for each ATC 7 Path per time period 8 identified in R2 for 9 those Facilities 10 within its 11 Transmission operating 12 area. » 13 Et les trois méthodologies sont: 14 « The Area Interchange 15 Methodology, as 16 described in MOD-028. 17 The Rated System Path 18 Methodology, as 19 described in MOD-029 20 The Flowgate 21 Methodology, as 22 described in MOD- 23 030. » 24 Je pense qu'on a fait une question précise 25 de savoir si HQT avait fait ce choix-là.

Page 102	Page 104
1 Je ne pense pas que la question a été 2 répondue. Je pense, il va falloir 3 chercher dans les notes, mais je pense que 4 la question a été mentionnée à quelque 5 part je crois par monsieur Clermont que 6 c'est une élection qui sera faite 7 ultérieurement mais que, techniquement, 8 c'était dit non. Je ne me souviens pas 9 exactement qu'est-ce qu'il dit là-dessus 10 en audience. 11 Q.124 J'aimerais, Monsieur Raphals, qu'on 12 fasse... 13 R. Est-ce que je peux juste terminer? 14 Q.125 Oui. 15 R. Mais cela indique, à mon avis, que 16 l'appendice C-1 tel que déposé n'est pas 17 strictement ce qui sera requis lorsque ces 18 normes seront en vigueur. 19 Maintenant, j'ai bien écouté la 20 réponse de monsieur Clermont et il se peut 21 que, effectivement, les différences soient 22 mineures. C'est un mot, c'est deux mots. 23 Ou même que l'appendice comme tel répond 24 techniquement à ces normes, mais vous 25 n'avez pas, on n'a pas de preuve de ça.	1 suggérez de faire, c'est de voir les 2 éléments dans la preuve en chef du 3 Transporteur. 4 Alors, Monsieur le Président, nous 5 allons aller à la pièce HQT-8, Document 5. 6 Alors, Monsieur Raphals, nous sommes à 7 HQT-8, Document 5, question 2.1. Alors je 8 vous laisse lire la question 2.1 et je lis 9 la réponse avec vous ensuite. 10 R. Je dois vous dire je n'ai pas lu toutes 11 ces réponses alors il va falloir que je 12 m'oriente un peu. 13 Q.127 Excusez-moi, je n'ai pas bien entendu. 14 Vous n'avez pas lu toutes ces réponses? 15 R. Je n'ai pas lu toutes les réponses de tous 16 les intervenants. 17 Q.128 Oui. Nous allons le faire ensemble. 18 R. Alors juste donnez-moi un instant de voir 19 le contexte de la question. 20 Q.129 Ça va? 21 R. Oui. 22 Q.130 Est-ce que vous aviez lu cette réponse 2.1 23 préalablement? 24 R. Non, je ne pense pas. 25 Q.131 Non. Donc, vous n'aviez pas lu cette
Page 103	Page 105
1 dans le dossier. De ce qui est dans le 2 dossier laisse croire qu'on est ici 3 préalable à l'implémentation de ces 4 normes-là et c'est pour ça que j'ai basé 5 mon raisonnement sur ce fait-là. 6 S'il y avait une preuve à l'effet 7 que, effectivement, vous avez déjà pris en 8 compte tout ce qui est exigé dans ces 9 différents MOD, et qu'ils se trouvent dans 10 la place qui sont clairement identifiés 11 dans l'appendice C-1, alors, 12 effectivement, il n'y aurait pas de 13 problème. 14 Q.126 Oui. Effectivement, il n'y aurait pas de 15 problème. J'aimerais, vous nous avez 16 invité, vous nous invitez, Monsieur 17 Raphals, à regarder ce qui est en preuve. 18 Je pense que c'est une excellente idée, 19 nous allons regarder ce qui est en preuve. 20 Je vais vous référer aux demandes de 21 renseignements et aux réponses qui ont été 22 données aux demandes de renseignements. 23 Alors je demanderais à ma collègue de vous 24 montrer la pièce HQT-8, Document 5. Nous 25 allons refaire un peu ce que vous nous	1 réponse 2.1 avant de témoigner hier, c'est 2 ce que je comprends? 3 R. Non. 4 Q.132 Non. Et vous n'aviez pas lu cette 5 réponse-là avant de compléter votre 6 présentation, c'est ça? 7 R. Non. 8 Q.133 Non. Alors on va lire la réponse: 9 « Tel que défini à 10 l'appendice C-1, 11 HQT-2, Document 1, les 12 quantités de services 13 de transport déjà 14 engagés (ETC) 15 proviennent des 16 capacités réservées 17 suivantes : QCRD, 18 QCRND, NITS, PTP, GF 19 et OS. L'équation 20 pour la détermination 21 des ETC est cohérente 22 avec les normes 23 établies par NERC. La 24 provenance des 25 capacités réservées

Page 106	Page 108
1 peut être retracée sur 2 le site OASIS du 3 Transporteur. » 4 Est-ce qu'il y a, à votre connaissance, 5 quelque élément au dossier, documentaire ou 6 testimonial, dans votre preuve ou dans la 7 preuve de quelqu'autre intervenant, 8 Monsieur Raphals, qui permet de croire que 9 cette affirmation du Transporteur est 10 erronée? 11 R. Non. 12 Q.134 J'aimerais vous référer maintenant à la 13 réponse 3.1. 14 R. Un instant, s'il vous plaît. 15 Q.135 Monsieur Raphals, votre rapport a été mis 16 à jour en date du mois de septembre 2010, 17 c'est exact? 18 R. En date de? 19 Q.136 Du 23 septembre 2010? 20 R. Oui. 21 Q.137 On voit que les réponses à ces questions, 22 Monsieur le Président, datent du 29 mai 23 2009. Vous nous avez indiqué il y a 24 quelques minutes que vous aviez... vous 25 n'aviez pas pris connaissance de cette	1 FERC. Toutes les 2 capacités qui seront 3 affichées en 2009 sur 4 le nouvel OASIS seront 5 donc conformes à 6 l'ordonnance 890, sous 7 réserve de 8 l'approbation par la 9 Régie. En général, 10 les principes 11 identifiés dans le 12 paragraphe 212 sont 13 déjà suivis par le 14 Transporteur. » 15 Aviez-vous déjà pris connaissance de cette 16 réponse avant ce matin, Monsieur Raphals? 17 R. Non. En général, je ne lis pas toutes les 18 réponses de tous les intervenants pour 19 éviter les frais, les heures qui 20 s'ensuivent. J'essaie de trouver les plus 21 pertinentes, mais je n'avais pas vu cette 22 série-là. 23 Q.141 Oui. Alors je vous pose la même question. 24 Est-ce que vous avez quelqu'information 25 que ce soit, quelque référence à quelque
Page 107	Page 109
1 réponse 2.1 avant ce matin, donc je 2 présume que vous n'en aviez pas pris 3 connaissance au moment de réviser votre 4 rapport en septembre 2010? 5 R. C'est vrai aussi. 6 Q.138 C'est vrai aussi. Alors continuons avec 7 la réponse à la question 3.1. Vous me 8 l'indiquerez quand vous serez prêt, 9 Monsieur Raphals. 10 R. Juste un instant, s'il vous plaît. 11 Q.139 Ça va? 12 R. Oui. 3.1? 13 Q.140 3.1 nous lisons ensemble: 14 « Les équations 15 utilisées pour 16 calculer les ATC, 17 décrites dans 18 l'appendice C-1, 19 HQT-2, Document 1, 20 sont similaires à 21 celles des normes de 22 la NERC et visent à 23 respecter les 24 exigences de 25 l'ordonnance 890 de la	1 document dans la preuve de 2 quelqu'intervenant que ce soit qui vous 3 permet de croire que cette affirmation du 4 Transporteur quant à la conformité de son 5 appendice C-1 avec les normes NERC est 6 erronée? 7 R. Mais on ne précise pas avec quelle norme 8 NERC. 9 Q.142 On réfère aux normes NERC au sens large 10 avec un « s ». Est-ce que vous avez des 11 raisons de croire que cette affirmation 12 générale est erronée? 13 R. Non, mais c'est une question de date 14 d'approbation. Je sais qu'il y a un 15 processus d'approbation de ces normes-là 16 qui est bien décrit. Mais vous êtes ici 17 en 2009, mai 2009. Il faut peut-être voir 18 si les normes auxquelles on fait référence 19 ont été en vigueur à cette date-là. 20 Q.143 Monsieur Raphals, je ne vous demande pas 21 de spéculer ou de poser une autre 22 hypothèse, je vous demande de répondre à 23 une question assez pointue et simple. 24 Est-ce que vous avez en votre possession 25 quelque fait que ce soit, quelque document

Page 110

1 que ce soit dans la preuve du RNCREQ ou
2 dans n'importe quelle preuve de n'importe
3 quel intervenant qui vous permet de croire
4 que l'affirmation du Transporteur reprise
5 sous serment par son témoin monsieur
6 Clermont est erronée?
7 R. Non.
8 Q.144 Je vous référerai maintenant à la pièce
9 HQT-5, Document 6. HQT-8, Document 6,
10 pardon. Monsieur Raphals...
11 R. Excusez-moi, est-ce que je peux faire un
12 complément de ma réponse à ma dernière
13 réponse?
14 Q.145 Pourrais-je vous demander à quel document
15 vous avez accès par ordinateur juste pour
16 qu'on puisse avoir les mêmes pièces que
17 vous?
18 R. Je réfère à vos réponses aux demandes de
19 renseignements.
20 Q.146 Oui, oui.
21 R. Alors dans notre demande de
22 renseignements, je ne sais pas quelle
23 date, la réponse est datée du 20 août
24 2010, HQT-29, Document 6. A la question
25 12.1 on a posé la question:

Page 111

1 « Est-ce que les
2 calculs ATC, TTC, CBM
3 et TRM présentés à la
4 fiche C-1 sont
5 cohérents avec les MOD
6 Reliability Standards
7 de la NERC, dont
8 notamment MOD-001,
9 MOD-004 et MOD-008,
10 telles que l'exige
11 l'Ordonnance 729? »
12 Et la réponse a été:
13 « Le Transporteur
14 s'objecte à la
15 demande. La demande
16 n'est pas pertinente à
17 l'instance. Les
18 normes auxquelles
19 réfère l'intervenant
20 seront ultérieurement
21 déposées pour adoption
22 par la Régie, selon la
23 décision qui sera
24 rendue dans le dossier
25 R-3699-2009. »

Page 112

1 Me HÉLENE SICARD :
2 Q.147 Monsieur Raphals, pourriez-vous parler
3 dans le micro?
4 R. Excusez-moi.
5 Q.148 Merci.
6 R. Dois-je répéter?
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Q.149 Oui?
9 R. Alors c'est surtout sur la base de ces
10 réponses, il y a plusieurs réponses,
11 questions similaires que j'ai basé mon
12 témoignage.
13 Q.150 Nous y reviendrons. On va continuer la
14 séquence, nous allons y revenir ensuite.
15 Je vous réfère à la pièce donc HQT-8,
16 Document 6.
17 R. Oui.
18 Q.151 A la réponse 8.1, et cette réponse-là est
19 une réponse à une demande de
20 renseignements, en fait la vôtre, c'est
21 celle du RNCREQ.
22 R. 8.1?
23 Q.152 8.1.
24 R. Oui.
25 Q.153 Alors voilà une réponse qui a été donnée

Page 113

1 en mai 2009 au RNCREQ, votre client. Et
2 la réponse à 8.1 est la suivante:
3 « Les méthodes et les
4 équations décrites
5 dans l'appendice C-1,
6 HQT-2, Document 1,
7 sont similaires à
8 celles des normes de
9 la NERC et visent à
10 respecter les
11 exigences de
12 l'ordonnance 890 de la
13 FERC. »
14 Je pose toujours les mêmes questions.
15 Aviez-vous pris connaissance de cette
16 réponse du Transporteur avant ce matin?
17 R. Oui.
18 Q.154 Oui. Et est-ce que vous avez quelque
19 raison de croire que cette affirmation du
20 Transporteur ou quelque fait, document ou
21 raison de croire que cette affirmation du
22 Transporteur est erronée?
23 11H12
24 R. Non mais j'attire votre attention à la
25 prochaine réponse, 8.1.1:

Page 114	Page 116
1 « Les méthodes 2 utilisées par le 3 Transporteur sont 4 conformes aux méthodes 5 décrites dans les 6 normes de la NERC. 7 Toutefois, le 8 Transporteur n'a pas 9 identifié laquelle des 10 méthodologies est 11 utilisée pour chacun 12 des chemins et des 13 horizons. Le 14 Transporteur 15 identifiera la méthode 16 dès que les normes de 17 la NERC seront 18 effectivement en 19 vigueur. » 20 Ce qui me laisse croire qu'il y a quand 21 même une différence entre l'appendice C-1 22 telle que déposé et ce qui représenterait 23 une conformité complète avec ces normes. 24 Q.155 Et je vous réfère maintenant à la dernière 25 réponse qui traite de cette question dans	1 NPCC. Tel qu'indiqué 2 à la pièce HQT-9, 3 Document 1 dans la 4 demande R-3669-2008, 5 le Transporteur 6 souligne qu'il 7 applique les normes 8 édictées par la NERC 9 et le NPCC, organismes 10 reconnus en matière de 11 fiabilité des réseaux 12 de transport 13 d'électricité, en plus 14 d'appliquer ses 15 propres critères 16 internes en cette 17 matière. Dans sa 18 décision D-2003-653, 19 la Régie mentionne que 20 les normes prises en 21 compte par le 22 Transporteur sont 23 globalement 24 satisfaites, 25 nécessaires et lui
Page 115	Page 117
1 la demande de renseignements du RNCREQ, 2 elle est à la réponse 8.9. Je vous laisse 3 la lire. 4 R. Oui. 5 Q.156 Et la réponse, pour les fins des notes 6 sténographiques: 7 « Parmi les normes 8 MOD-010 à MOD-025, 9 certaines sont 10 approuvées par la FERC 11 et d'autres par la 12 NERC seulement. Il y 13 en a également qui ne 14 s'adressent qu'à 15 l'organisme de 16 fiabilité régionale ou 17 Regional Reliability 18 Organization, le NPCC 19 pour le Nord-Est. Par 20 contre, le 21 Transporteur doit 22 respecter toutes les 23 normes approuvées par 24 la NERC par le biais 25 de son entente avec le	1 permettent de gérer 2 efficacement son 3 réseau. » 4 Aviez-vous pris connaissance de cette 5 réponse avant ce matin, Monsieur Raphals? 6 R. Oui, je l'avais lue. 7 Q.157 Et avez-vous des raisons de croire, des 8 faits, des documents au soutien d'une 9 position à l'effet que cette affirmation 10 du Transporteur est erronée? 11 R. Non mais je remarque, d'une part, ça fait 12 référence à une décision de 2003 qui bien 13 sûr ne traite pas des normes qui ont été 14 approuvées dans les dernières années. Et 15 deuxièmement, vous faites référence aux 16 MOD-010 à 025 mais pas aux MOD-001, 004, 17 008, 028, 029. 18 Alors, je le prends comme une réponse 19 partielle qui ne change pas mon hypothèse 20 qu'il y aura des modifications éventuelles 21 pour faire conformer l'appendice C-1 à 22 l'ensemble des nouvelles normes. 23 Q.158 Je comprends ce que vous dites en relation 24 avec votre hypothèse. J'aimerais vous 25 poser quelques questions peut-être un peu

Page 118	Page 120
1 plus personnelles dans ce sens-là. Est-ce 2 que vous personnellement, Monsieur 3 Raphals, avez-vous fait une lecture 4 comparative des normes pertinentes de la 5 NERC et l'appendice C-1? Avez-vous fait 6 cet exercice de comparaison 7 personnellement pour voir s'il y avait des 8 conformités ou des non-conformités? 9 R. Je ne l'ai pas fait de façon exhaustive; 10 je l'ai fait je dirais plutôt sur la 11 question de la forme que sur le fond. 12 Q.159 Qu'est-ce que vous voulez dire vous avez 13 confirmé ou fait une vérification... 14 R. Mais comme je vous avais souligné... 15 Q.160 ... sur la forme plus que sur le fond? 16 R. Mais comme je vous avais dit, dans la 17 norme MOD-001.A.a) il y a une exigence de 18 faire un choix, je remarque que le choix 19 n'a pas été fait. Donc, il me semble, a 20 priori, qu'il y a quelque chose qui n'est 21 pas identique entre les deux. Mais je 22 n'ai pas essayé de faire l'examen de 23 chacun des éléments. 24 Q.161 Alors, si on revient au fond, sur le 25 fond...	1 différentes. » 2 On a vu, et vous étiez d'accord avec moi 3 il y a environ 10 minutes, que la raison à 4 l'origine de votre recommandation de ne 5 pas adopter l'appendice C-1 c'est que vous 6 savez, vous savez, c'est le mot 7 « sachant », vous savez qu'elles seront 8 remplacées à brève échéance par des 9 méthodologies complètement différentes. 10 Vous ne parlez pas ici de forme, vous 11 parlez ici de méthodologies complètement 12 différentes. 13 Ce sont vos mots, n'est-ce pas, 14 Monsieur Raphals? 15 R. Oui, et en réflexion, je dois dire que je 16 ne suis pas vraiment à l'aise avec le mot 17 « complètement » et j'accepte votre 18 critique implicite que le mot 19 « complètement » n'est pas justifié. 20 Q.166 Oui, alors disons qu'on enlève le mot 21 « complètement », qu'est-ce qui nous 22 reste, des méthodologies différentes. 23 R. Oui. 24 Q.167 Pouvez-vous nous dire... en fait, si j'ai 25 bien compris, sur le fond, vous n'êtes pas
Page 119	Page 121
1 R. Oui? 2 Q.162 ... vous n'avez pas personnellement fait 3 une analyse de la conformité entre, d'une 4 part, le fond de l'appendice C-1 telle que 5 proposée et le contenu, le fond, des 6 normes MOD pertinentes à l'appendice C-1? 7 R. Non. 8 Q.163 Vous n'avez pas fait ça? 9 R. Non, je n'ai pas fait ça. Et par 10 ailleurs, je n'affirme pas, je ne prends 11 pas le... je ne dis pas qu'il y a des 12 différences de fond majeures. Je dis 13 simplement qu'il y a des différences de 14 forme. 15 Q.164 Oui, c'est parce que dans votre rapport à 16 la page 79, ce que vous dites, vous dites 17 ceci, et je cite, et ça c'est ce que vous 18 affirmez... 19 R. Oui. 20 Q.165 ... dans votre rapport: 21 « Sachant qu'elles 22 seront remplacées à 23 brève échéance par des 24 méthodologies 25 complètement	1 en mesure de nous dire quelles 2 méthodologies seraient différentes, c'est 3 votre hypothèse? 4 R. C'est une hypothèse. Non, je ne suis pas 5 en mesure de vous identifier les détails. 6 Q.168 Oui. Alors, quand vous dites « sachant 7 qu'elles seront remplacées par des 8 méthodologies différentes », vous, 9 personnellement, vous n'êtes pas en mesure 10 de témoigner sur ce sujet-là? 11 R. Non. 12 Q.169 Non. C'est néanmoins votre rapport? 13 R. C'est vrai. 14 Q.170 Maintenant, si vous acceptez le témoignage 15 sous serment de monsieur Clermont qui vous 16 dit que les méthodologies sur le fond sont 17 conformes aux normes NERC et que vous 18 acceptez que monsieur Clermont fait une 19 affirmation correcte, et on a vu il y a 20 quelques minutes qu'il n'y avait aucune 21 preuve au dossier qui vous permet d'en 22 douter, seriez-vous d'accord pour retirer 23 cette représentation à la Régie qu'elle 24 devrait reporter l'approbation de 25 l'appendice C-1 en raison de l'existence

Page 122	Page 124
1 de méthodologies complètement différentes? 2 Seriez-vous prêt à retirer cette 3 recommandation de vos conclusions? 4 R. Non, je ne suis pas prêt à le faire, et 5 c'est pour ça que je ne l'ai pas fait hier 6 dans ma présentation. Parce qu'entre une 7 affirmation et une démonstration il y a 8 quand même une différence. 9 Et pour la Régie d'approuver des 10 méthodologies et affirmer qu'elles sont 11 conformes avec les normes de la NERC sur 12 la seule preuve d'une affirmation d'un 13 témoin, il me semble que ce n'est pas la 14 façon normale de faire. 15 Normalement, pour démontrer la 16 conformité de quelque chose, on les expose 17 et on les examine et on les met à la 18 lumière de contestations possibles. 19 Alors... 20 Q.171 Vous proposez que la Régie tienne compte 21 d'une hypothèse que vous venez de déclarer 22 plus ou moins non fondée plutôt que 23 l'affirmation solennelle d'un témoin? 24 R. Non. Non, non, pas du tout. Pas du tout. 25 Je dis que de tout ce que j'ai lu dans	1 Alors, on va continuer 2 l'interrogatoire, Monsieur Raphals. 3 LE PRÉSIDENT : 4 Et quant au dernier point que vous venez de 5 mentionner, dans le fond, chacun a droit à sa preuve 6 et le témoin a expliqué, lui, sa compréhension de 7 sur quoi devrait se baser la Régie. Vos témoins ont 8 indiqué également sur quoi devrait se baser la 9 Régie. En argumentation, vous pourrez adresser la 10 question à cette étape. 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 Excusez-moi, Monsieur le Président, je n'ai pas 13 compris le sens de votre intervention? 14 LE PRÉSIDENT : 15 Bien, disons que quand vous avez dit: « On 16 n'insistera pas davantage. ». Ici, il y a eu 17 plusieurs questions de posées, le témoin a émis les 18 réserves qu'il avait quant à admettre ou pas ce que 19 vous cherchiez à lui faire admettre, et c'est sa 20 preuve, c'est son témoignage. Et la Régie 21 appréciera à la fin de l'audience l'ensemble des 22 témoignages devant elle. 23 Me ÉRIC DUNBERRY : 24 C'est parce que j'avais indiqué que je n'avais pas 25 d'autres questions. Est-ce que vous voulez que je
Page 123	Page 125
1 votre preuve et tout ce qui a été soumis à 2 tous ces processus d'audience était 3 l'affirmation que l'appendice C-1 est 4 conforme aux ordonnances 890 et 890-A. 5 Et c'est tardivement et de façon 6 quand même assez sommaire qu'il y a une 7 affirmation qui est également en 8 conformité avec des normes dont la Régie 9 n'a pas pris connaissance. 10 La Régie a pris connaissance des 11 ordonnances 890, 890-A, et il a même été 12 indiqué je crois qu'une fois que ces 13 normes sont en vigueur au Québec, que la 14 Régie sera appelée de tester leur 15 concordance. 16 Alors, je dis simplement que dans 17 cette situation-là, c'est à ce moment-là, 18 c'est quand la Régie a ces normes devant 19 elle, quand les intervenants ont ces 20 normes devant eux, et votre preuve 21 détaillée en fonction de sa conformité que 22 ce jugement devrait être fait. 23 Q.172 Monsieur le Président, on n'insistera pas 24 davantage sur cette question-là, je pense 25 que tout a été dit sur ce point.	1 revienne sur un point en particulier ou vous me 2 suggérez... c'est parce que j'avais déjà annoncé que 3 je n'avais pas d'autres questions. 4 LE PRÉSIDENT : 5 Je suis intervenu sur la base des derniers propos 6 que vous avez eus après la dernière question, c'est 7 tout. Donc, vous pouvez passer à autre chose. 8 R. Est-ce que vous me permettez un 9 complément sur ma dernière réponse? 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 Q.173 En réaction au commentaire de Monsieur le 12 Président? 13 R. Non, non, pas du tout. 14 LE PRÉSIDENT : 15 Q.174 Mais disons que je pense que le sujet a 16 été largement couvert comme... 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 C'était le seul objet de... parce que, enfin... on 19 pourra relire le tout, Monsieur le Président, 20 alors... 21 LE PRÉSIDENT : 22 Je pense qu'on... 23 Me ÉRIC DUNBERRY : 24 ... on va continuer, c'était mon objectif. Voilà, 25 on va continuer.

Page 126 1 Q.175 Alors, Monsieur Raphals, continuons. Je 2 vais maintenant vous référer... 3 Alors, Monsieur le Président, à votre 4 suggestion, nous poursuivons. 5 Je vais peut-être simplement vous 6 référer à un paragraphe de l'appendice C- 7 1, en tout début, c'est à la première 8 page, 1 de 7, de l'appendice C-1, qui est 9 la pièce HQT-2, document 2. 10 R. C'est l'appendice C-1? 11 Q.176 C'est l'appendice C-1, c'est à la première 12 page, vous allez voir c'est... 13 R. Je l'ai dans le rapport de monsieur Hanser 14 devant moi, est-ce que je peux... 15 Q.177 Oui, c'est la même appendice C-1. Et j'ai 16 la version... je dirais son et lumière, il 17 y a trois couleurs. 18 R. Non, je n'ai pas ça. 19 11H34 20 Q.178 Juste pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, 21 vous voyez à l'appendice C-1 aux trois ou 22 quatrième paragraphes, allez-y, Monsieur 23 Raphals: 24 « Les lignes 25 directrices et les	Page 128 1 tenu de cette référence spécifique à 2 l'appendice C-1, que l'appendice C-1 ne 3 ferait pas ce qui est écrit, donc ne 4 serait pas en conformité avec les critères 5 et les lignes directrices de NERC? Ça, 6 c'est l'hypothèse que vous avez indiquée, 7 mais moi je cherchais un texte, et j'en ai 8 trouvé un directement à l'appendice C-1, 9 est-ce que vous avez raison de croire que 10 cette représentation dans l'appendice C-1 11 qui, sauf erreur, se trouvait également 12 dans la version actuelle de l'appendice C- 13 1 réfère aux normes de fiabilité de NERC 14 notamment? 15 R. C'est sûr, c'est sûr... pardon, c'est sûr 16 qu'il a fait cette référence-là mais il y 17 a une question de dates. Je ne sais pas à 18 quel moment ces lignes vertes ont été 19 rajoutées. Avez-vous peut-être les dates 20 des différentes versions? 21 Q.180 Vous ne savez pas à quelle date les 22 normes.. 23 R. Les lignes vertes, c'est une révision. 24 Est-ce qu'il y a la date sur laquelle 25 cette révision a été faite? Ici, c'est la
Page 127 1 principes suivants 2 sont suivis pour 3 évaluer la capacité de 4 transfert 5 disponible. » 6 Et on réfère au sous-paragraphe 2: 7 « Les critères et les 8 lignes directrices de 9 la NERC, du NAESB. » 10 Et au sous-paragraphe c): 11 « Les critères et 12 directives applicables 13 du Transporteur. » 14 On voit donc à l'appendice C-1 qu'il est 15 fait spécifiquement référence aux faits 16 que l'établissement de la capacité de 17 transfert disponible se fait en 18 fonction... en fait, on nous dit que les 19 lignes directrices et les principes 20 suivants sont suivis pour évaluer l'ATC et 21 on réfère aux normes NERC. Vous êtes 22 d'accord avec cette lecture que je fais du 23 paragraphe? 24 R. Oui, je vois les normes. 25 Q.179 Est-ce qu'il y a raison de croire, compte	Page 129 1 pièce qui est datée de mars 2009. Alors, 2 j'imagine que ça date de mars 2009 ou 3 avant parce qu'il y a trois niveaux de 4 modifications. 5 Q.181 Oui. 6 R. Bon. Le document que vous me montrez est 7 bien dans un document daté de mars 2009, 8 n'est-ce pas? 9 Q.182 Je vais vous confirmer la date. 10 R. HQT-2, document 1. C'est ça que votre... 11 Q.183 Je vais juste vous confirmer la date sous 12 peu. Il y a deux couleurs et je ne veux 13 pas induire personne en erreur et sur ces 14 dates spécifiques je vais vérifier. Je 15 vais vérifier. Alors, nous avons le 27 16 mars 2009 pour la version en rouge et le 17 bleu date du mois de juin 2010. 18 R. O.K. 19 Q.184 Alors, la version en rouge date de mars 20 2009, c'est-à-dire antérieurement au dépôt 21 de votre rapport. 22 R. D'accord. Mais, en fait, je suis heureux 23 que vous me montriez ce document-là parce 24 que celui qui a le bleu et le vert, qui a 25 été déposé effectivement le 27 mars, 2009,

Page 142	Page 144
1 Q.211 Oui. Bon. Et dans l'hypothèse où le TRM 2 du réseau voisin est plus élevé que le TRM 3 du réseau d'Hydro-Québec, le TRM retenu 4 aux fins du calcul de l'ATC est toujours 5 le TRM le plus élevé, soit dans ce 6 deuxième cas de figure, le TRM du réseau 7 voisin, c'est exact? 8 R. Mais ça dépend toujours comment vous 9 calculez le TRM d'Hydro-Québec et le TRM 10 du réseau voisin. 11 11H50 12 Q.212 Oui, mais là moi je suis dans la 13 méthodologie de coordination. Là je 14 comprends qu'il y a le calcul du TRM et 15 ensuite il y a une coordination d'ATC. 16 Moi, je ne suis pas pour l'instant dans le 17 calcul du TRM; je suis dans le choix de la 18 valeur. Il y a un TRM calculé pour le 19 réseau voisin, il y a un TRM calculé pour 20 Hydro-Québec, et dans la méthodologie de 21 coordination, le TRM le plus élevé est 22 celui qui est retenu aux fins de la 23 coordination des ATC. 24 R. Oui, mais... 25 Q.213 Etes-vous d'accord avec cette approche qui	1 LE PRÉSIDENT : 2 Continuez. 3 Me ÉRIC DUNBERRY : 4 Oui, ma question n'était pas... Ce n'était pas la 5 meilleure de la matinée. 6 R. J'ai déjà indiqué que oui, effectivement, 7 c'est ça qui est écrit. Mais ma 8 difficulté est le fait que les termes ne 9 sont pas bien définis. 10 Q.215 Oui. Mais vous et moi on ne parle pas de 11 la même chose. Vous, vous êtes dans la 12 définition, moi je suis dans la 13 coordination, on s'entend. Mais au niveau 14 de la coordination... 15 R. La coordination qui implique, vous parlez 16 de terme TRM-HQ. 17 Q.216 Oui. 18 R. Alors qu'est-ce que ça veut dire TRM-HQ? 19 Dans la mesure où TRM-HQ est défini en 20 fonction des paramètres de l'autre 21 système, cette comparaison entre un TRM et 22 l'autre devient potentiellement 23 circulaire. 24 Q.217 Bon. Et ma troisième et dernière question 25 c'est lorsque vous avez le TRM le plus
Page 143	Page 145
1 est décrite dans le texte? Pas d'accord 2 dans le sens que... 3 R. Mais... 4 Q.214 Excusez-moi, pas d'accord dans le sens que 5 vous êtes d'accord, mais d'accord que 6 c'est ce qui est écrit? 7 Me HÉLENE SICARD : 8 Maître Dunberry, pouvez-vous laisser le témoin 9 répondre, s'il vous plaît? 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 Oui. C'est parce que ma question était un peu 12 imprécise. 13 Me HÉLENE SICARD : 14 C'est parce qu'il commence à vous répondre puis vous 15 recontinuez pour avoir la réponse que vous cherchez. 16 Me ÉRIC DUNBERRY : 17 Non. 18 Me HÉLENE SICARD : 19 Mais vous allez obtenir la réponse du témoin. 20 Me ÉRIC DUNBERRY : 21 Oui. 22 Me HÉLENE SICARD : 23 Laissez-le donner sa réponse, s'il vous plaît. 24 Me ÉRIC DUNBERRY : 25 Monsieur le Président, je confesse...	1 élevé, vous l'insérez dans la formule et 2 vous obtenez que l'ATC égale le TTC moins 3 le TRM le plus élevé. Et ça c'est décrit 4 comme la méthodologie de coordination. Ça 5 va? 6 R. Si on avait pour chaque réseau un TRM qui 7 reflète la définition du TRM, alors ce 8 serait très clair comment il est appliqué. 9 Q.218 On s'entend. En fait, j'entends, je 10 comprends votre réponse. Je ne suis pas 11 nécessairement d'accord, mais je comprends 12 votre réponse. 13 Bon. A la page, toujours à la page 14 85, vous faites une hypothèse et vous 15 dites, et c'est important d'y retourner à 16 la page 85. Et on pourra prendre la 17 pause, Monsieur le Président, après cette 18 question. J'en ai pour peut-être trois, 19 quatre minutes avant de terminer sur ce 20 sujet. A moins que vous vouliez qu'on 21 termine tout de suite mais en cinq minutes 22 je pense avoir terminé. 23 LE PRÉSIDENT : 24 On peut terminer sur ce sujet, oui. 25 Me ÉRIC DUNBERRY :

Page 146	Page 148
1 Alors, vous nous dites, Monsieur Raphals, tout en 2 bas: 3 « Finalement, en 4 présumant que les ETC, 5 Existing Transmission 6 Commitments, d'HQT 7 sont identiques à ceux 8 du réseau voisin. » 9 Ce qui devrait normalement être le cas. 10 On obtient ATC-HQT égale ATC-neighbour, 11 d'où le commentaire à la toute fin: 12 « Ainsi, la méthode du 13 Transporteur équivaut 14 simplement à adopter 15 l'ATC du réseau 16 voisin. » 17 Bon. Se rappelant tous nos cours de 18 mathématiques de base, l'ETC-HQT, s'il est 19 égal au ETC-neighbour, on comprend bien 20 que les deux valeurs s'annulent, d'où la 21 résultante ATC-HQT égale ATC-neighbour, 22 n'est-ce pas? 23 R. Oui. 24 Q.219 Voilà! Et l'hypothèse que vous faites 25 pour affirmer et conclure c'est que l'ETC-	1 bid-based markets, le droit de transport 2 est un accessoire qui suit l'acceptation 3 du bid pour une quantité d'énergie? 4 R. Oui. 5 Q.224 Vous êtes avisé de ça? 6 R. Oui. 7 Q.225 Oui. Et que même dans le cas comme, par 8 exemple, sur le chemin HQT-NE, qui a fait 9 longuement l'objet de discussions dans 10 cette présente cause, où il est possible 11 de faire certaines réservations du côté 12 américain, ce qui est un cas plutôt 13 d'exception, les quantités de part et 14 d'autre d'ETC ne sont pas les mêmes. 15 Prenons l'exemple d'EBMI, et je vous 16 pose la question ensuite, il est en preuve 17 et EBMI l'a fait longuement que du côté 18 canadien elle jouirait d'une réservation 19 de, sauf erreur, 306 mégawatts et du côté 20 américain de réservations de 282 21 mégawatts. 22 Etes-vous avisé de cette situation- 23 là, Monsieur Raphals? 24 R. Je suis au courant de cette situation et 25 je dois vous dire d'emblée que cette
Page 147	Page 149
1 HQT est égal au ETC-neighbour, ce qui, 2 selon vous, devrait être normalement le 3 cas. C'est l'hypothèse qui vous permet de 4 conclure que les deux ATC sont 5 essentiellement l'adoption de l'ATC des 6 réseaux voisins. C'est un peu l'argument 7 que vous présentez, n'est-ce pas? 8 R. Oui, mais il y a un autre problème qui 9 vient plus haut. Continuez mais je vais 10 revenir sur cet élément de contexte. 11 Q.220 Oui. Alors, sur cette hypothèse que vous 12 proposez que les ETC sont les mêmes, êtes- 13 vous avisé, Monsieur Raphals, que sur 14 certains, plusieurs, réseaux 15 interconnectés qui entourent le Québec la 16 notion de transport physique avec 17 réservations n'existe pas? 18 R. Oui. 19 Q.221 Et qu'il n'y a pas de réservations au sens 20 où on peut l'entendre sur une inter- 21 connexion côté Québec? 22 R. Oui. 23 Q.222 Vous êtes d'accord? 24 R. Oui. 25 Q.223 Et que dans les marchés, appelons-les les	1 analyse mathématique était dans une 2 hypothèse générique qui ne tient pas 3 compte de ces autres contraintes qui 4 présument qu'il y a simplement en face un 5 autre transporteur de même nature. 6 Q.226 Évidemment, la difficulté pour vous de ça 7 c'est que si ETC n'égale pas ETC, bien, 8 elles ne peuvent pas disparaître l'une et 9 l'autre, ce qui fait que la conclusion 10 mathématiquement ne tient pas la route, 11 mathématiquement? 12 R. Comme je dis, cet exemple-là ne fait 13 pas... est basé sur une hypothèse 14 générique qui ne tient pas compte de la 15 distinction entre physique et financier. 16 Me ÉRIC DUNBERRY : 17 Monsieur le Président, nous pourrions prendre la 18 pause sur cette réponse. 19 LE PRÉSIDENT : 20 Et à titre d'indication pour d'ici la fin de votre 21 contre-interrogatoire, combien est-ce que... vous 22 avez besoin de combien de temps? 23 Me ÉRIC DUNBERRY : 24 On prendra certainement, maître Hivon et moi, ce qui 25 nous reste de la journée en espérant terminer, sinon

Page 150	Page 152
1 demain en début de journée. Et à ce moment-là, 2 possiblement que la demande qui vous a été faite par 3 EBMI se résoudra d'elle-même. 4 LE PRÉSIDENT : 5 J'allais y venir. Maître Hamelin? 6 Me PAULE HAMELIN : 7 Avec cette belle invitation, je demanderais à la 8 formation de pouvoir libérer monsieur Roach. Nous 9 avons pris les dispositions nécessaires avec les 10 gens qui font la traduction simultanée pour obtenir 11 les cassettes et on va finaliser ça j'imagine juste 12 avant d'aller luncher. Alors si c'était possible de 13 pouvoir... et nous confirmer également que la preuve 14 de EBMI serait effectivement reportée. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Je pense c'est la conclusion à laquelle la Régie en 17 arrive que nous ne débiterons pas l'audition de la 18 preuve d'EBMI demain. Nous allons faire toutes les 19 questions de procédure. Donc, pour vos témoins vous 20 pourrez gérer leurs disponibilités en conséquence. 21 Me PAULE HAMELIN : 22 Je vous remercie. 23 LE PRÉSIDENT : 24 Maître Sicard? Non. Donc, nous allons prendre la 25 pause lunch jusqu'à 13 h 15.	1 vous revenir avec toutes les dates disponibles en 2 avril et en mai. 3 LE PRÉSIDENT : 4 Donc, très bien. La Régie invite les procureurs à 5 continuer à se concerter puis s'il y a possibilité 6 de trouver des plages faisant l'affaire, bien, on 7 pourra en prendre acte demain. Sinon, bien, la 8 Régie demandera à chacune des parties à nouveau 9 d'identifier les plages de disponibilité pour que la 10 Régie rende éventuellement une décision sur le 11 calendrier. 12 Donc, sur ce, nous allons continuer le 13 contre-interrogatoire. Maître Dunberry? 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame, 16 Monsieur les Régisseurs, alors nous reprendrons. 17 Q.227 Monsieur Raphals, re-bonjour. Je vous 18 demanderais de prendre votre rapport, nous 19 allons parler de désignation de 20 ressources, et plus particulièrement des 21 questions que l'on aborde aux pages 31 et 22 suivantes de votre rapport. 23 Préalablement, peut-être une ou deux 24 questions de mise en contexte, Monsieur 25 Raphals. Simplement pour bien nous
Page 151	Page 153
1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 2 13h20 3 REPRISE DE L'AUDIENCE 4 LE PRÉSIDENT : 5 Bonjour, reprise de l'audience. 6 Donc, dans un premier temps, concernant le 7 dépôt demandé du document référant au témoignage de 8 monsieur Raphals en Phase 1, la Régie accepte le 9 dépôt du document, le sujet étant en lien suffisant 10 avec l'enjeu discuté en Phase 2. Et, évidemment, 11 Maître Sicard, vos droits sont préservés au 12 réinterrogatoire, au besoin, d'aborder le tout. 13 Donc, au niveau des... est-ce qu'il y a eu 14 des discussions sur les questions d'horaire ou est- 15 ce qu'il y a un état d'avancement ou si c'est mieux 16 d'aborder ça demain plutôt? Qu'est-ce que... 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 Quant à nous, Monsieur le Président, entre nous, 19 procureurs, nous avons des dates de disponibilité 20 mais on doit parler évidemment aux gens à l'interne. 21 Et j'ai cru comprendre du commentaire de maître 22 Turmel que les dates que vous aviez en tête ne 23 conviendraient pas à NLH et qu'on était rendu à 24 la... finalement à la période du 17 ou du 18 avril. 25 Alors, si on prend ça comme point de départ, on va	1 assurer d'avoir un vocabulaire qui ne 2 prête aucunement à confusion, je prends 3 pour acquis que vous distinguez entre, 4 d'une part, un service de transport qui 5 peut être ferme ou non ferme, et je 6 souligne service de transport, et un 7 engagement de vente à un tiers sur une 8 base non interruptible, qui est un concept 9 que l'on retrouve davantage aux articles 10 1.40.1 et 38.1. Vous distinguez bien ces 11 deux concepts, n'est-ce pas? 12 R. Absolument. 13 Q.228 Oui. Et je présume que, dans votre 14 rapport, lorsque vous traitez de la 15 prohibition de vente à des tiers, vous 16 traitez de la prohibition de vente, ou de 17 vente système, à des tiers sur une base 18 non interruptible, étant entendu que des 19 ventes, ou des ventes système, à des tiers 20 sur une base interruptible ne causeraient 21 aucune difficulté à la lecture de votre 22 rapport. 23 R. C'est exact. 24 Q.229 Et peut-être simplement pour fins de 25 référence, Monsieur le Président, je

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 19 AVRIL 2011

VOLUME 20

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 19 AVRIL 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	LISTE DES PIÈCES Page 1 2 3 4 C-6-98 : Curriculum vitae de monsieur 5 Richard St-Jean. 9 6 C-6-99 : Présentation de monsieur Richard 7 St-Jean. 9 8 C-6-100: Code d'éthique..... 9 9 C-6-101: Summary of Expert Report of 10 Craig Roach Concerning the 11 Harmonization of ATC..... 43 12 C-6-102: Justification des modifications 13 aux Tarifs et conditions - 14 dossier R-3549-2004, phase 2, 15 pièce HQT-5, Document 2. 65 16 C-6-103: Présentation PowerPoint de 17 monsieur Pascal Cormier 18 concernant la coordination des 19 ATC. 72 20 C-6-104: Présentation PowerPoint de 21 monsieur Pascal Cormier 22 concernant le processus de 23 planification. 116 24 C-6-105: Summary of the Expert Report of 25 Craig R. Roach Concerning the
Page 3	Page 5
TABLE DES MATIÈRES Page 1 2 3 4 LISTE DES PIÈCES 4 5 DÉCISIONS 6 6 PANEL EBM (suite) 7 Interrogés par Me Paule Hamelin 7 8 DÉCISIONS 102 9 PANEL EBM (suite) 10 Interrogés par Me Paule Hamelin 107 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	Transmission Planning Process (Attachment K). 128 3 C-6-106: Présentation PowerPoint de 4 monsieur William Marshall 5 concernant Attachment K and 6 Section 15.4. 160 7 C-6-107: Document intitulé Sommaire des 8 modifications proposées. 163 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

Page 42 1 close. Et je ne dis pas que ma preuve est close. 2 Alors, on irait maintenant avec la question de l'ATC 3 et ce sera monsieur Roach qui va venir témoigner sur 4 cette portion. 5 Alors, nous avons demandé la 6 qualification de monsieur Roach à titre d'expert en 7 matière de contrats de service de transport de type 8 open access dans les divers marchés d'électricité du 9 Nord américain associés aux exigences de la FERC. 10 Cette demande de qualification-là n'a pas été 11 contestée. Je vous réfère à la lettre du 12 Transporteur, la cote B-156, et je vais donc 13 demander à la Régie de reconnaître l'expertise de 14 monsieur Roach avant que nous puissions procéder. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Alors, concernant la demande de qualification de 17 monsieur Roach, je crois il n'y a pas eu d'objection 18 de la part de personne dans la salle. Donc, la 19 Régie accorde le statut demandé. 20 Me PAULE HAMELIN : 21 Je vous remercie. 22 10H02 23 Q.16 So Mr. Roach, I would like first to refer 24 to your report, Exhibit C-6-66, the 25 complete version of the report and the	Page 44 1 Gentlemen. Before I start the slides, let 2 me set a little bit of context here. What 3 HQT has proposed is what they call a 4 harmonization of available transfer 5 capability, or ATCs. And basically, what 6 that means is if you have a major 7 transmission facility and the estimate of 8 transmission capacity at one end for some 9 reason differs from what the capacity is 10 estimated at the other end, then you're 11 confronted with the issue of whether and 12 how to make those consistent. 13 Now, the language that expresses that 14 concept is pretty mild. What is not so 15 mild is the implementation of that 16 concept. 17 As you know, what happened was that 18 the implementation of this concept of 19 harmonization led to two complaints from 20 Brookfield. The Régie has now ruled on 21 those complaints and ruled in Brookfield's 22 favour. Today, in this case, I would 23 hope, I would ask that the Régie not only 24 discuss the concept of harmonization but 25 focus even more importantly on the
Page 43 1 IRs, the portion under Mr. Roach, being 2 exhibit C-6-61. Have you prepared said 3 documents? 4 R. I have. 5 Q.17 Do they represent your written testimony 6 in this file? 7 R. They do. 8 Q.18 Do you have any amendments, corrections, 9 to make? 10 R. No, I don't. 11 Q.19 I would like you to formally file those 12 documents, reports and IRs under exhibit 13 C-6-56 and C-6-61. Your presentation will 14 be C-6-101. 15 PIECE C-6-101 : 16 Summary of Expert Report of Craig Roach Concerning 17 the Harmonization of ATC. 18 Me PAULE HAMELIN: 19 Q.20 We will hand out the documents and we will 20 be ready to make your presentation. 21 Si le banc est prêt, je vais demander 22 à monsieur... ça va? 23 Mr. Roach, you can begin. 24 M. CRAIG ROACH : 25 R. Good morning, Commissioners, Ladies and	Page 45 1 consequences, what it really means. 2 And for that reason, in my expert 3 report and today I use as an illustration 4 the Quebec-New England intertie, and I 5 refer to it often. 6 At the same time, I'll step back from 7 that illustration and I will define four 8 policy questions that I would hope the 9 Régie would ask about any effort at 10 harmonization and before it rules on that. 11 With that context, if I could go to 12 the first slide. A little bit of 13 background here. Again, HQT's 14 harmonization proposal, the first point is 15 that I agree with HQT that this is 16 motivated by FERC's major update of its 17 open access regulations, its Orders 890. 18 What FERC said is if you find yourself in 19 a situation with two conflicting 20 estimates, that we should attempt to make 21 them consistent. They did not say make 22 them identical, they said make them 23 consistent. 24 I agree also that the issue here is 25 reciprocity. Simply put, it means that

Page 46 1 FERC has no intention of intervening in 2 what you do or intruding in what you do, 3 but if HQT's affiliates or anyone's 4 affiliates enjoy the benefit of open 5 access on the American side, FERC would 6 like to see similar open access rules on 7 the Canadian side. 8 With that motivation, what HQT did 9 was to reduce the ATC on that Quebec-New 10 England intertie, reduce it substantially 11 from 2,000 megawatts, is where it's at, 12 down to 1,200 megawatts. They then 13 decided that the remaining 1,200 megawatts 14 would be allocated entirely to an HQT 15 affiliate. And based on that, they denied 16 Brookfield the right to renew, or the word 17 is roll over their contract for firm 18 point-to-point transmission service for 19 about 306 megawatts. That's what led to 20 the complaint, that's what eventually led 21 to the Régie's ruling. 22 If I could have the next slide, 23 please? 24 I think this ruling obviously is very 25 important, the Régie's ruling is very	Page 48 1 ruled that there was no degradation of 2 service on this Quebec-New England 3 intertie even when firm reservations 4 totalled more than 1,500 megawatts. You 5 remember a moment ago I said that HQT had 6 cut the ATC down to 1,200. So, this 7 caught my attention because here again it 8 raises some scepticism about how did we 9 get to that 1,200 megawatts? How do we 10 know that's the right number when we see 11 more than 1,500 megawatts at times being 12 served. 13 All three of these points from the 14 Régie decision I think have implications 15 for the rate case and I've drawn them out 16 for that reason. 17 If I could have the next slide, 18 please? 19 I promised that while I'm using the 20 Quebec-New England intertie as an 21 illustration that I would step back and 22 suggest four policy questions that I think 23 the Régie can use to judge any 24 implementation proposal, any harmonization 25 proposal. And the four are listed here on
Page 47 1 important to this case. I wanted to draw 2 out three points that caught my attention 3 in that ruling. The first is that the 4 Régie ruled that HQT violated section 2.2 5 of the HQT Tariff by denying Brookfield's 6 rollover request. The Régie concluded 7 that the rollover right is really a right 8 to continued service. And as I illustrate 9 in my expert report, there is strong 10 support for that point under FERC 11 precedents. 12 If I could have the next slide, 13 please? 14 The second point I draw out of the 15 Régie's order is that the reliability of 16 the HQT system is not in jeopardy so 17 there's no justification for curtailment 18 under 13.6 of the current Tariff. I draw 19 this out because, to me, it raises some 20 scepticism about the purpose of or the 21 need for this harmonization plan, what is 22 it that we're trying to achieve? 23 Next slide, please? 24 The third point I would like to draw 25 out about the Régie order is that they	Page 49 1 page 6. 2 The first is what's the purpose of 3 harmonization, what is HQT trying to 4 achieve? Second, what is the right level 5 of ATC after harmonization? Third, what 6 is the right allocation of that remaining 7 ATC, who gets it? And fourth, is the 8 allocation consistent with the other terms 9 of the Tariff? 10 In my view, HQT did not provide 11 satisfactory answers to these four 12 questions and I think that's the major 13 failing here. Just to show that there is 14 a case in which these four questions were 15 raised, I was involved in a case in 16 British Columbia and I want to, at the end 17 of this, I want to come back to that case 18 and illustrate how the British Columbia 19 Commission answered each of these four 20 questions. But now, let me show why I 21 think HQT's answers were not satisfactory 22 here. 23 On page 7, we talk about the first 24 question, what's the purpose of the 25 harmonization proposal? I have no quarrel

Page 50	Page 52
1 with the principle stated by FERC that we 2 should attempt to make ATCs on either side 3 of an intertie consistent. I do believe 4 however that explicit goals must be set to 5 guide the implementation of that principle 6 and that the goals can vary by intertie. 7 And I think therefore the harmonization 8 plan should be judged separately for each 9 intertie. 10 The problems caused by failing to 11 state a purpose can be illustrated again 12 by what happened with the Quebec-New 13 England intertie harmonization. 14 And I would turn to page 8, please? 15 Thank you. 16 First, in terms of purpose, HQT, in 17 its presentations, acknowledges that there 18 are no reliability or congestion concerns 19 driving its harmonization proposal. Now, 20 there's nothing about reliability or 21 congestion that drives them to reduce the 22 ATC from 2,000 megawatts to 1,200 23 megawatts. That means that harmonization 24 does not solve a reliability or congestion 25 problem. And I think that's something	1 FERC used, you know, they say it takes two 2 to tango, it takes two to be consistent, 3 you have to be talking to the other side, 4 the Canadian side and the American side 5 have to be talking to one another. 6 However, I think that it should have 7 been really New England who brought up 8 this issue of the inconsistency. I say 9 that because the New England ISO and the 10 New England entities are the ones that are 11 directly under FERC jurisdiction, they're 12 the ones that are there with most of the 13 concern. 14 However, if you look to the New 15 England ISO, their view is that there's no 16 need to take action to make these two 17 sides estimates consistent. They say that 18 there's no need for consistency and they 19 point to the fact that this is a direct 20 current line and therefore it is much more 21 controllable. 22 So, this discussion of purpose where 23 I come out is that this is a substantial 24 change in the ATC, the purpose should have 25 been stated and yet we're left with asking
Page 51	Page 53
1 that the Régie has already picked up on in 2 their order. They said that there's no 3 reliability problem and therefore no 4 curtailment is justified. 5 Turning to the next slide, thank you. 6 HQT does say that the purpose of 7 harmonization is to send a signal, a 8 signal that indicates that there is a 9 difference between the ATC on the Canadian 10 side and on the New England side. 11 However, that's something that's been 12 known since the start of the intertie, 13 we've known it since the early 1990s. And 14 parties like Brookfield have taken action 15 to mitigate that inconsistency. 16 In particular, what Brookfield did is 17 that they secured firm transmission 18 capability on both sides of the border and 19 that's how they coped with the 20 inconsistency. There's really no need for 21 a signal here, everyone knows about it. 22 Brookfield in particular has mitigated any 23 concern. 24 Page 10, thank you. 25 You know, the word consistency that	1 what is the problem that's being solved 2 here by harmonization? What is the 3 purpose being served? And I don't think 4 that question has been answered at all. 5 In the next slide, I'll pick up the 6 second of four policy questions. And this 7 has to do with, well okay, if you're going 8 to implement harmonization, what is the 9 right level of capacity, what is the right 10 level of ATC? 11 I think that to come up with that 12 ATC, it's a very serious effort that's 13 required to coordinate these two ends of 14 the intertie. And I don't want to leave 15 the impression that HQT does not talk to 16 New England, they do, they talk to New 17 England, New York, they make an effort. 18 But what I was looking for here is a 19 quantitative assessment that would reflect 20 historical experience, something that 21 would say, look, when we've had 1,500 22 megawatts of capability, here's how often 23 we've had that, you know, 50%, 60% of the 24 time, and then within that period, has it 25 ever been curtailed? What about 1,400

Page 54

1 megawatts? What about 1,200 megawatts? I
2 don't see that historical analysis here
3 and I think that's really what is missing
4 from this serious effort.

5 I think the Régie, for that reason,
6 pointed out that 1,500 might be a better
7 number than 1,200. I quote here a study
8 from New England that says 1,400 might be
9 an acceptable number. I think that what
10 FERC envisioned in this attempt to get
11 consistency was a substantial exchange of
12 information, a transparency and an
13 understandability of the estimate of ATC
14 which I don't believe is here.

15 If I could have the next slide,
16 please?

17 Page 12, this is a third policy
18 question and it has to do with the right
19 allocation of any remaining ATC. Again,
20 in the Régie's decision, they ruled that
21 there was no reliability problem so there
22 is no need for curtailment and there is no
23 need for an allocation proposal. However,
24 I wanted to discuss for the moment, if
25 there was a case where curtailment was

Page 56

1 10H19

2 One of the other alternatives would
3 be to let the allocation, both the level
4 and the allocation, be set by the New
5 England side of the intertie. And by
6 that, I mean just to give the point, that
7 if a company like Brookfield has 300
8 megawatts or so of firm transmission
9 capability on the Canadian side and 300
10 megawatts on the New England side, that
11 their allocation should be 300 megawatts.

12 It's fair because they've paid for
13 that on both sides. It's efficient
14 because to do otherwise would waste some
15 of the firmness on the Canadian side.

16 If, for example, HQT has 1,200
17 megawatts or takes 1,200 megawatts of firm
18 on the Canadian side but only has 900
19 megawatts of firm on the New England side,
20 in effect, they've wasted 300 megawatts of
21 Canadian firm.

22 So, I think there are alternatives.
23 I've presented two here. I think this is
24 something that's missing from the HQT
25 presentation.

Page 55

1 required, what are the alternatives for
2 the method of curtailment? And what I
3 would be looking for and did not find in
4 HQT's testimony is that they would look at
5 a range of alternatives and present the
6 Régie with a judgement on what is the best
7 of those. Instead, they allocated all the
8 remaining ATC to their affiliate.

9 So, let me turn to the next slide,
10 please, and talk about two different
11 alternatives for the allocation.

12 So, if you ever did find a
13 reliability problem, you had to reduce
14 ATC, one of the methods would be pro rata
15 decreases. So, if someone, you know, had
16 purchased 25% of the firm capability on an
17 intertie and there was a need to curtail,
18 they would suffer 25% of the reduction.
19 This is given considerable support because
20 in your Tariff, as in most Tariffs in
21 America, there is a section 13.6 which
22 says if you have to curtail, be fair about
23 it and do it on a pro rata basis. But
24 there are alternatives and I just give one
25 other example here.

Page 57

1 If I could have the next slide,
2 please.

3 This is the fourth and final of the
4 policy questions that I think are
5 important to ask and this says: Okay, if
6 you have this harmonization proposal, does
7 it violate any other provisions in the
8 tariff? Is it consistent with the other
9 provisions of the tariff. The Régie has
10 already ruled on this in the case of the
11 Quebec-New England intertie. The Régie
12 ruled that the harmonization plan did
13 violate the right to renewal or roll over.
14 The Régie did rule that there is no
15 justification for curtailment. So, in
16 both sections 2.2 and 13.6, there are
17 inconsistencies in what HQT has proposed.

18 So, overall, I went through those
19 four questions. I think they are
20 reasonable questions but I conclude that
21 HQT has failed to provide satisfactory or
22 reasonable answers to those four
23 questions.

24 Turn to the next slide.

25 I promised that I would give an

Page 58 1 example of another commission where they 2 took up this issue, we'll call it the 3 consistency or harmonization issue. And 4 they did find answers to all four of these 5 policy questions. And this is a case in 6 British Columbia, I testified in this 7 case. The situation is that British 8 Columbia can send much more power across 9 its intertie into Alberta that Alberta can 10 accept because of issues internal to 11 Alberta. 12 And what happened here is that the 13 local transmission company, the British 14 Columbia transmission company, at one 15 point, increased the ATC from 480 16 megawatts up to 785 megawatts. And that 17 led to a complaint by my client and the 18 commission had a hearing and ruled and as 19 I mentioned they answered all four of 20 these questions. 21 What they ruled was that they would 22 not allow the increase to 785. They would 23 take the ATC back to 480. And they stated 24 clearly their purpose in doing that. 25 Their purpose was to right a wrong,	Page 60 1 would lose their firm transmission 2 capability. So, those new customers are 3 the ones who suffered the loss of 4 transmission capability. 5 Note that that is precisely 6 consistent with what FERC would look to in 7 American cases as long as the customer is 8 forewarned of the possibility of a loss of 9 firm transmission capability, that's okay 10 with them. 11 And the fourth question is was this 12 action consistent with other terms in the 13 tariff? And again the commission in 14 British Columbia ruled that it was... was 15 consistent because of this forewarning of 16 the possible loss. 17 So, again, what I've tried to 18 illustrate here is that the four questions 19 I proposed, the four policy questions I 20 think are reasonable and they were indeed 21 answered in this interesting, I think, 22 precedent in British Columbia and it's a 23 case in which the Commission said yes to 24 harmonization. 25 If I could have the next slide, I
Page 59 1 which is to say that they found that by 2 taking the ATC up to 785 megawatts, they 3 degraded the transmission service of the 4 original 480 megawatts, those customers. 5 It was degraded because curtailments 6 became much more frequent. 7 The commission in British Columbia 8 then addressed the issue of what's the 9 right level of ATC. They chose 480 10 megawatts but the basis for that 11 discussion, that decision was an 12 historical analysis of the data, how much 13 power flowed, how often were their 14 curtailments. 15 Then, they came to the issue of the 16 right allocation of ATC. And the way they 17 worked that out is they looked at the 18 individual contracts that had been signed 19 and for the brand new customers, the 20 customers who were signed up when the 21 increase to 785 megawatts occurred, they 22 had a provision in their contract 23 forewarning them of a possible challenge 24 and they were told that if there was a 25 successful challenge to the increase, they	Page 61 1 have just two more slides. 2 I wanted to make a point that, you 3 know, I've been talking about tariff 4 language and I wanted to make clear that 5 it's not... this is not just about tariff 6 language. This is about the potential for 7 real harm. And I'm concerned about both 8 commercial and competitive harm. 9 Commercial harm, by that I mean that 10 companies like Brookfield when they sign 11 contracts to supply power in the United 12 States, there are often performance 13 requirements. So, if they don't show up 14 with the power they've promised, they pay 15 penalties. 16 And in some cases, under those 17 contracts, if they don't show up enough, 18 they're in default of that contract. So, 19 there is a real potential for commercial 20 harm if this harmonization plan is not 21 done correctly. 22 Also, there is a potential for 23 competitive harm. I'm not saying that HQT 24 intends to cause competitive harm but it 25 is a matter of perception. It would

Page 62

Page 64

1 really harm companies like Brookfield if
2 customers in the United States felt that
3 if there were difficulties on the
4 transmission system, that it was always
5 companies like Brookfield that were
6 curtailed. It would give the impression,
7 I'm not saying, I'm not alleging this but
8 it would give the impression that HQ could
9 push aside its competitors.

10 Final slide, please, thank you.

11 So, the bottom line, policy
12 recommendation, I would suggest that the
13 Régie requires a case-by-case
14 implementation for each intertie. Each
15 intertie can be a different story. I
16 would ask that the Régie require HQT to
17 successfully answer all four policy
18 questions that I have defined and I would
19 note that the Régie has already rejected
20 the proposed implementation for the
21 Quebec-New England intertie.

22 That ends my summary. Thank you very
23 much.

24 Q.21 With respect to Section 2.2, Mr. Roach,
25 HQT is proposing to amend Section 2.2 of

1 that language. I think it has a
2 substantial meaning. FERC knew what it
3 was doing when it put that language in.

4 Q.22 Thank you. So, I will ask you to file
5 your presentation as Exhibit C-6-101.
6 Thank you.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, Maître Hamelin, est-ce que ce serait un bon
9 temps pour prendre la pause?

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Oui, tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, nous allons prendre une pause jusqu'à 10h55.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 10H55

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 LA GREFFIERE :

20 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors reprise de l'audience. On va poursuivre
23 l'audition de la preuve de EBM.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Oui. Alors, Monsieur le Président, afin de

Page 63

Page 65

1 the tariff by deleting the term « new » to
2 the expression « new eligible customer »
3 in Section 2.2. Do you have a position on
4 this question?

5 R. I do. I don't think that should be
6 allowed and the reason is that FERC must
7 have chosen that language explicitly. The
8 words « new eligible customer », are in
9 the pro forma that FERC puts out and I
10 think that the point of difference is that
11 HQT seems to want to change the meaning of
12 that term from new eligible customer to
13 new transmission request.

14 And if FERC had intended that, they
15 would have used those words. Eligible
16 customer is an important defined term in
17 the pro forma. So, they intended it to
18 mean that if you're an existing
19 transmission customer, that you do not
20 have the right to challenge another
21 existing transmission customer under
22 Section 2.2.

23 Note that that limits not only HQT
24 but it also would limit Brookfield too.
25 But just to sum up, I would not change

1 compléter la preuve, sous 2.2, vous vous souviendrez
2 que j'avais posé certaines questions à monsieur
3 Clermont. Il y avait un document additionnel que je
4 voulais déposer pour la chronologie des
5 modifications à l'article 2.2. Il s'agit d'une
6 référence du dossier R-3549-2004, phase 2, la pièce
7 HQT-5, Document 2, et j'en ai des copies.

8 Et l'extrait qui est pertinent c'est la
9 portion sur l'article 2.2. J'entends mes collègues
10 à côté parler, là. Quand j'ai fait la chronologie
11 avec monsieur Clermont de l'ensemble des
12 modifications, j'ai référé à ce dossier-là et
13 j'avais indiqué au banc que je reviendrais dans ma
14 preuve en produisant ce document-là. Alors, je vais
15 vous demander de le produire sous la cote C-6-102.

16 PIÈCE C-6-102 :

17 Justification des modifications aux Tarifs et
18 conditions - dossier R-3549-2004, phase 2, pièce
19 HQT-5, Document 2.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Et on va maintenant déposer, en fait, remettre à
22 tout le monde une courte présentation de monsieur
23 Cormier sur la question de l'ATC. Il a
24 essentiellement deux points à vous communiquer. On
25 pourra la produire à la fin, mais ce sera sous C-6-

Page 66	Page 68
1 103. 2 LE PRÉSIDENT : 3 On peut y aller. 4 Me PAULE HAMELIN : 5 Q.23 Alors, Monsieur Cormier, vous pouvez y 6 aller. 7 M. PASCAL CORMIER : 8 R. Oui. Bonjour, Madame la Régisseur, 9 Messieurs les Régisseurs. Je vais faire 10 une courte présentation sur l'ATC en 11 complément de ce qui a été dit par notre 12 expert monsieur Roach. 13 En mise en contexte, j'ai 14 l'impression de me répéter à chaque fois, 15 là. Juste répéter qu'on est un client 16 actif sur les interconnexions, de là notre 17 intérêt à participer à cette partie-là du 18 dossier. 19 La position de EBM. Selon nous, la 20 coordination des ATC n'est pas justifiée. 21 Contrairement à ce qui a été... à ce que 22 le représentant d'HQT a mentionné, le 23 signal n'est pas un motif valable. 24 En effet, l'information à cette 25 interconnexion-là pour les participants de	1 consiste à une diminution de capacité de 2 800 mégawatts. 3 Afin de vous donner un ordre de 4 grandeur, le 800 mégawatts de transport 5 ferme c'est 60 M\$ de revenus pour le 6 Transporteur. Puis nous on pense qu'il y 7 a un impact tarifaire associé à cette 8 modification-là. L'impact tarifaire n'est 9 pas absolu dans le sens qu'on parle de... 10 le Transporteur se prive d'un revenu 11 annuel certain pour avoir un revenu 12 mensuel à la place qui est, on s'entend, 13 le même prix par mégawattheure. C'est 14 l'équivalent d'un propriétaire d'un 15 édifice à logements qui dit je pourrais 16 louer annuel, mais je vais louer mensuel à 17 la place, donc je risque de me priver de 18 revenus pour des mois où est-ce qu'il y 19 aurait moins de demande. En électricité 20 ça peut arriver dans des mois où est-ce 21 qu'il y a moins d'eau où les prix sont 22 moins bons. 23 On va à la page suivante. 24 Avant d'entrer dans mon exemple 25 démontrant un potentiel avantage pour
Page 67	Page 69
1 marché est connue de tous. Nous on est un 2 participant de marché, on sait très bien 3 comment ça fonctionne le système d'encan 4 pour accéder à du transport ferme du côté 5 américain. On sait comment le système 6 d'Hydro-Québec fonctionne. 7 Selon nous, cette modification en 8 plus pourrait avoir un avantage pour le 9 Producteur. Je dis bien « pourrait » 10 compte tenu de l'information que j'ai 11 présentement au dossier. Puis je vais 12 illustrer cette affirmation-là ou enfin 13 cette idée à l'aide d'un exemple plus loin 14 dans la présentation. 15 On peut tourner. 16 Les conséquences de cette 17 modification. Pratiquement, la 18 compréhension que j'en ai c'est que la 19 coordination des ATC pour la Nouvelle- 20 Angleterre, ici je traite spécifiquement 21 de la Nouvelle-Angleterre parce que ma 22 compréhension c'est la seule 23 interconnexion qui a un impact 24 significatif. Et de plus c'est 25 l'interconnexion où nous sommes actifs	1 l'affilié du Transporteur, faisons une 2 revue du calcul de l'ATC selon la 3 compréhension que j'en ai de ce qui a été 4 déposé actuellement au dossier. 5 Situation actuelle. L'ATC est égal à 6 TTC moins ETC moins TRM moins CBM, ce qui 7 est dans le tarif à l'annexe C. On parle 8 de 2000 mégawatts moins 1506. 1506 c'est 9 l'ETC, c'est les contrats qu'il y a 10 présentement avec HQT. On parle du 1200 11 mégawatts d'HQP et du 306 de EBM qui a été 12 avec le rollover right. On peut le 13 considérer comme faisant partie de l'ETC 14 avec un TRM de 800. Comme j'ai dit, ma 15 compréhension du dossier c'est que le TRM 16 d'HQT est égal au TRM qu'il y a du côté 17 américain. 18 Donc, maintenant qu'on comprend la 19 formule, on voit que l'ATC arrive à moins 20 306. Clairement, ça, c'est une indication 21 qu'il n'y a pas d'ATC disponible sur la 22 ligne. 23 Prenons l'exemple, je fais référence 24 un peu à ce que monsieur Roach a dit que, 25 compte tenu de discussions qu'il y a du

Page 70

côté américain, le réseau de la Nouvelle-Angleterre décide de réduire sa contingence, d'augmenter plutôt sa plus grande contingence de 1200 à 1400. C'est-à-dire que le TRM du côté américain pourrait passer à 600 au lieu d'être à 800.

Donc, compte tenu de la logique énoncée par le Transporteur, le TRM passerait du côté Québec aussi à 600. Donc, si on fait le calcul, 2000 moins 1506 qui n'a pas changé, mais le TRM passe de 800 à 600. Donc, il y a 200 de moins. Toutefois, on est toujours avec un ATC qui n'est pas disponible.

Donc, qu'est-ce que ça veut dire pour le Producteur et pour les autres participants de marché? Le 200 mégawatts incrémental de disponible du côté américain possiblement irait en encan. C'est de la façon que ça a fonctionné pour le 1200 existant. Donc, on peut penser de façon pas mal sûre que ça va être en encan aussi. Il serait disponible à tous. Quand je dis « à tous » c'est HQP, à EBM,

Page 72

Me PAULE HAMELIN :

Alors, je vais produire cette présentation sous C-6-103.

PIECE C-6-103 :

Présentation PowerPoint de monsieur Pascal Cormier concernant la coordination des ATC.

Me PAULE HAMELIN :

Nous allons maintenant aborder la question de la planification et de l'annexe K et monsieur Cormier va avoir une présentation sur ce sujet.

Me PAULE HAMELIN :

Alors, ce sera la pièce C-6-104.

Q.24 Monsieur Cormier. Vous pouvez commencer votre présentation.

R. Oui. Évidemment, en tant que client de HQ, nous sommes intéressés à avoir accès de façon non discriminatoire au réseau ainsi qu'avoir un processus de planification ouvert et transparent comme je l'ai dit dans ma présentation initiale hier.

La position d'EBM concernant le sujet de la planification de réseau est la suivante. Nous, on considère que TransÉnergie devrait produire une annexe K

Page 71

à Cargill, tous les joueurs de marché qui peuvent participer.

Toutefois, il n'y a toujours pas, selon le calcul, on voit qu'il n'y a pas de transport ferme disponible du côté Québec. La seule entité qui pourrait bénéficier d'un transport ferme entre ses centrales jusqu'au load c'est HQP qui possède déjà un 300 supplémentaire. Ça c'est un fait, c'est l'état actuel des choses.

Donc, nous on considère que de la façon que ça a été présenté jusqu'à date c'est notre compréhension qu'il y a un avantage pour le Producteur. Si on enlevait puis on gardait ce que nous on propose, c'est-à-dire un TRM à zéro, alors l'incrémental pourrait être disponible à tous. Il y aurait 494 mégawatts de disponibles du côté Québec aussi. Donc, on pourrait arrimer le 200 au côté américain et le 200 du côté Québec.

Donc, ça complète l'exemple qu'on voulait donner concernant le calcul des ATC.

Page 73

conformément aux ordonnances de la FERC en référence aux neuf principes élaborés par la FERC, en conformité avec les neuf principes élaborés par la FERC.

A notre avis, il n'y a aucun désavantage à avoir plus de concertation entre les différents intervenants pour le vivre dans d'autres juridictions. Je peux vous dire que c'est un mode de transfert d'information très efficace. Dans certains dossiers à la Régie en coordonnateur de la fiabilité, j'ai eu un bon exemple de ça où est-ce qu'il y a eu de la consultation avant de présenter à la Régie.

En fait, ça pourrait être l'allégement réglementaire en ce qui a trait à ce qui est le temps d'audience qui est associé à ça.

Selon nous, le mécanisme actuel ne rencontre pas les principes énoncés par la FERC. Les dossiers réglementés n'équivalent pas un processus de planification ouvert. Il y a une certaine rigidité qu'il y a dans les processus

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 21 AVRIL 2011

VOLUME 22

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2 R-3669-2008 21 AVRIL 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HELENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	Page 4 LISTE DES ENGAGEMENTS Page #6 : Vérifier s'il y a eu une demande de service auprès de Northeast Utilities pour du transport ferme ou conditionnel ferme pour 200 mégawatts pour une durée de 40 ans en juillet 2010. 27 #7 : Vérifier aux listes fournies par le Transporteur et informer s'il y a ou pas de participant inscrit comme un représentant de Brookfield. 40 #8 : Vérifier si Brookfield a fait des demandes d'études exploratoires en vertu de l'article 12A.5 des Tarifs et conditions avant 2008. 74 #9 : Vérifier si Brookfield a déjà participé au processus d'audience du BAPE relativement au développement de projets soumis par TransÉnergie. 75 #10 : Fournir copie du mandat donné à monsieur Roach en relation avec
Page 3 TABLE DES MATIERES Page LISTE DES ENGAGEMENTS 4 LISTE DES PIÈCES 6 PANEL EBMI PASCAL CORMIER RICHARD ST-JEAN CRAIG ROACH WILLIAM MARSHALL Contre-interrogés par Me Marie-Christine Hivon . 8 Contre-interrogés par Me Éric Dunberry 114 -----	Page 5 la préparation du rapport déposé dans le cadre de la Phase 2. 123 #11 : Provide the list of translations given to Mr. Roach by Brookfield prior to September 28, 2010 on which he relied for purposes of his report. 135 #12 : Verify if Mr. Roach was physically present at the hearings on October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and February 10th and 11th, 2011. 137 #13 : In the event Mr. Roach was not physically present at the hearings of October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and February 10 and 11, 2011, verify whether he received translations of the transcripts of the testimonies given in French. 138 #14 : Fournir copie de la version traduite de C-6-73 obtenue par monsieur Roach au soutien de la préparation de sa présentation. 152 -----

Page 150	Page 152
1 documents in that case. 2 I was here for that hearing and 3 testified myself and I hoped the Régie 4 may... reconsidered it to be a wise 5 decision there. 6 So, I didn't want to make you think 7 that I was coming into this case on these 8 issues without prior knowledge. 9 And the other point I'll make is the 10 British Columbia case, I think we'll talk 11 about it. Again, just so you know, I was 12 a witness in that case and that case 13 appears to be, and I believe your witness 14 Mr. Hanser said this too, but I'd checked, 15 is that that was maybe the first case on 16 these ATC issues, this coordination issue. 17 So, I just wanted to clarify that. 18 Q.236 Thank you. We'll come back to this. 19 Well, as a matter of fact, we can start 20 immediately by taking a copy of that 21 decision that was rendered by the Régie; 22 it's decision D-2010-160 which was 23 rendered by this... not by this Board but 24 by the Régie in the context of 25 Brookfield's complaint.	1 decision. Is that correct? 2 R. Correct. 3 Q.240 And that copy came from your client or was 4 that a translation that was prepared by 5 your firm? 6 R. It is prepared by counsel to Brookfield. 7 Q.241 Could you undertake to provide us with a 8 copy of that translation so that we can 9 actually review the translation ourselves 10 by way of an undertaking? 11 Alors, une demande d'engagement de 12 nous communiquer une copie de la version 13 traduite obtenue par monsieur Roach au 14 soutien de la préparation de sa 15 présentation. 16 ENGAGEMENT #14: 17 Fournir copie de la version traduite de C-6-73 18 obtenue par monsieur Roach au soutien de la 19 préparation de sa présentation. 20 Me ÉRIC DUNBERRY : 21 Q.242 I understand and assume, Mr. Roach, that 22 you've actually read that decision before 23 testifying today? 24 R. I have. 25 Q.243 And I assume, because you do refer to that
Page 151	Page 153
1 Monsieur le Président, je pense qu'il 2 y a une décision qui a été cotée déjà. Je 3 n'ai pas le numéro. Sinon on pourra peut- 4 être... peut-être, Maître Hamelin, vous 5 pourriez m'indiquer si vous l'avez cotée 6 ou non. 7 Me PAULE HAMELIN : 8 Elle a été cotée. Je cherche la cote également. 9 Me ÉRIC DUNBERRY : 10 Je n'ai pas de copie avec moi, alors si on a la 11 cote, on pourra tous y aller. 12 Q.237 You have a copy, Mr. Roach? 13 R. I do. I have a version in English. I 14 have an English version. 15 Mme LUCIE GERVAIS : 16 C-6-73. 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 C-6-73. 19 Q.238 So, Mr. Roach, as you said a moment ago, 20 we heard you testify that you appeared in 21 this case on behalf of Brookfield. That 22 is correct? 23 R. Correct. 24 Q.239 And I understand that you were provided 25 with a copy of a translation of that	1 decision that it was read prior to the 2 PowerPoint presentation that you made 3 earlier this week? 4 R. Yes, that's right. 5 Q.244 May I refer you to page 2 of your 6 presentation which is Exhibit C-6-101, I 7 believe? 8 R. I have it. 9 Q.245 It starts under point A and I quote: 10 « Background on HQT's 11 harmonization 12 proposal, EGV Quebec- 13 New England 14 intertie. » 15 You see that? 16 R. Yes. 17 Q.246 I understand that you use your knowledge 18 of this case, let's call it the Quebec-New 19 England intertie relating to Brookfield 20 and the facts relating to Brookfield's 21 complaint to illustrate or support your 22 views and your conclusions in your report 23 and in your presentation. Is that 24 correct? 25 R. Yes, that's correct.

Page 154	Page 156
1 Q.247 Now, the Quebec-New England complaint by 2 Brookfield is specific - we will all agree 3 on this - to the Quebec-New England 4 intertie and it relates to a debate with 5 respect to renewal rights and other issues 6 that have been addressed by the Régie in 7 its decision but it relates directly to a 8 set of facts which are dealt with in the 9 Régie's decision. Is that correct? 10 R. Yes and no. I'll agree that it relates to 11 a set of facts that's obviously true. 12 But I don't think you've got the policy 13 issues in order. The breach or I don't 14 know if you use that word but the issue of 15 violating the tariff or Section 2.2 and 16 13.6 of the tariff were the results of HQT 17 attempting to implement its harmonization 18 proposal. And they chose to implement it 19 first, I understand, on this intertie. 20 But it's the harmonization proposal 21 that leads to the consequences, that leads 22 to these violations of tariff terms. 23 Q.248 Let me rephrase my question, the 24 Brookfield case in which you testified is 25 specific to... I understand that there are	1 but I did not see the same issue. I did 2 not see this application or implementation 3 of harmonization on the other interties. 4 Q.250 In your report, Mister, just to be clear 5 on this, in your report, do we find any 6 reference, in your report, on the 7 situation relating to the New Brunswick 8 intertie, the Ontario intertie, the New 9 York intertie, when I looked at the 10 footnotes, when I read the report, I 11 didn't see any direct reference to the 12 facts relating to those other interties. 13 Is that correct? 14 R. That's correct, there is no discussion of 15 those interties. I thought that this 16 illustrated the policy issues well. 17 Q.251 Okay. And when I look at your 18 presentation of earlier this week, there 19 is actually no reference in this 20 presentation, Mr. Roach, to the actual 21 situation, the factual situation on other 22 interties between Quebec and neighbouring 23 markets. Is that correct? 24 R. I think that's correct though but just to 25 be clear, as I said a moment ago, I did
Page 155	Page 157
1 policy considerations that you want to 2 address but the Quebec... the Brookfield 3 case is a case relating specifically to 4 the Quebec-New England intertie. 5 R. It is although again, as I did yesterday, 6 I would draw out broader implications. 7 Q.249 Okay. Now, did you perform any factual 8 reviews or analyses of the situation 9 relating to the 2009 coordination 10 initiative on other interties, be it 11 Ontario, New York, or New Brunswick as 12 part of your mandate because there is no 13 reference to this in your report but may I 14 assume that you actually did not, for the 15 purposes of your report, in this case, 16 conduct a factual review or analysis of 17 the situation concerning the other 18 interties that Quebec has with 19 neighbouring markets? 20 R. I didn't review them in this manner 21 because I didn't see the attempt to 22 harmonize and the consequences of 23 harmonization. I did review some things 24 which are confidential, concerning 25 meetings and things with other interties	1 look at, on a confidential basis, some 2 discussions on other interties but I 3 thought this helped us address, helped the 4 Régie address the issue well. 5 Q.252 When you mean confidential basis, are you 6 referring to the exchange of confidential 7 information with Brookfield or with third 8 parties, with NLH? 9 R. No, there were documents that I was able 10 to review only in the Régie's facilities 11 here and that's what I'm referring to. 12 Q.253 Minutes of meetings of conferences and 13 meetings relating to ATC coordination that 14 were the subject of an order from this 15 Régie. Is that correct? 16 R. Well, certainly minutes of meetings, I'd 17 recall... 18 Q.254 Yes. 19 R. ... and descriptions of meetings. 20 Q.255 That's what you referred to. Okay. 21 R. Yes. 22 Q.256 That Brookfield decision was rendered in 23 December 2010. You see this on the third 24 page. Right? 25 R. Yes.

Page 158 1 Q.257 Do you know what was the ATC posted, just 2 a couple of days or weeks prior to that 3 decision being rendered? What was your 4 knowledge of the actual ATC value? I 5 don't mean the ATC value including ETC, 6 existing transmission commitments, I mean 7 the actual available ATC on the Quebec 8 side of that intertie, prior to the actual 9 release of that decision, let's say a week 10 or two before December 2010? Do you 11 recall? 12 R. I didn't check it. You know, I can tell 13 you my understanding of the ATCs but I 14 didn't check it on any site. 15 Q.258 If I say to you that it was probably 1,200 16 megawatts, would you agree with that? 17 13H30 18 R. Okay, let's get some terms. You're saying 19 the ATC, the available transfer 20 capability? 21 Q.259 Yes, no including the ETC? 22 R. Okay, so just we get it right, that means 23 it's TTC, the total transfer capability, 24 because... not to drift into acronyms here 25 but TTC is the total and ATC would equal	Page 160 1 you and I, what would be the ATC you and I 2 would see? The same ATC that we see on 3 bullet number 2. Do you know what that 4 value would be today? 5 R. No. I can discuss what I think it should 6 be but I didn't go to OASIS. 7 Q.265 May I suggest that it is still today 1,200 8 megawatts, would you be surprised? 9 R. I would, because again, getting outside 10 this page where we were just making this 11 point, absent of contracts, I would think 12 today, with the Régie's decision that has 13 already been taken, that we're back to a 14 TTC of 2,000 and there would be existing 15 contracts of around 1,500. So, I would be 16 surprised if it was a true ATC at 1,200. 17 Q.266 May I refer you to page 17 of your 18 presentation. Bullet number 3, Mr. Roach, 19 on page 17 of your PowerPoint 20 presentation. This is how you express 21 your understanding of the current 22 situation. On page 17, third bullet, it 23 says, and I quote: 24 « The Régie has 25 already rejected the
Page 159 1 TTC less existing contracts less a 2 transmission reliability margin. 3 Q.260 Let's go back to page 2 of your 4 presentation, we'll simplify matters. 5 R. Sure. 6 Q.261 On page 2 of your presentation, you say on 7 the second bullet: 8 « Reduce ATC from 9 2,000 megawatts to 10 1,200 megawatts. » 11 Do you see that? 12 R. Right. 13 Q.262 That is the ATC I'm referring to. 14 R. Okay. Just so... yes. 15 Q.263 So, that ATC, just before the December 16 2010 decision was rendered, would you 17 agree with me that the ATC posted on OASIS 18 on the Quebec side was 1,200 megawatts? 19 R. I can't confirm what was on OASIS. If you 20 want to talk in these terms, I agree that 21 we were using here ATC and putting aside 22 existing contracts for the moment. 23 Q.264 Now, have you verified whether that value 24 of ATC, 1,200 megawatts, today, is 25 different? If we go on the OASIS today,	Page 161 1 p r o p o s e d 2 implementation for the 3 Quebec-New England 4 intertie. » 5 You see that? 6 R. Correct. 7 Q.267 So, what you're saying is that the Régie 8 has rejected the reduction from 2,000 9 megawatts to 1,200 megawatts following 10 that decision that was rendered in 11 December 2010. That's your understanding, 12 I assume? 13 R. Right. 14 Q.268 Could you show us in the decision, and you 15 have a translation, where it is said that 16 the Régie has rejected the ATC 17 coordination from 2,000 megawatts to 1,200 18 megawatts, that this ATC coordination was 19 rejected? And I'm not referring to the 20 allocation of rollover rights, I'm not 21 referring to the actual application of 22 13.6 which is something which we will deal 23 with later which is the allocation of the 24 residual ATC after coordination. 25 I'm not talking about allocation, I'm

Page 170	Page 172
1 et les droits de EBMI 2 en vertu des 3 conventions MATI-NE et 4 ON-NE. » 5 And I would like to refer you as well to 6 the following... so, that is the position 7 of les régisseurs Turgeon and Hardy. 8 Maître Hamelin, vous me permettez de 9 terminer la lecture avant de vous 10 objecter. 11 A la page 34... 12 13H44 13 Me PAULE HAMELIN : 14 Ce que je m'objecte, Monsieur le Président, c'est le 15 constat qu'il fait quand il dit: « Ceci est la 16 lecture de la Régie. », c'est sa conclusion à lui, 17 c'est sa façon de l'interpréter. Alors, je veux 18 juste qu'on... qu'il lise les extraits mais je pense 19 qu'il n'a pas besoin de faire ce commentaire-là de 20 conclusion, parce que moi aussi, je pourrais faire 21 des commentaires de conclusion, de référer au 22 paragraphe 75, où on fait justement référence à: 23 « L'insuffisance de 24 capacité résulte du 25 fait que le	1 Me ÉRIC DUNBERRY : 2 Merci. 3 Q.277 Mr. Roach, I would like now to ask you to 4 refer to page 34, paragraph 132, where le 5 régisseur Lafond says the following: 6 « Une fois réglée la 7 question du droit de 8 EBMI de continuer 9 d'utiliser le 10 transport ferme au 11 renouvellement des 12 conventions, ce que 13 doit faire le 14 Transporteur advenant 15 des circonstances 16 limitant la capacité 17 de transport ferme sur 18 le chemin HQT-NE est, 19 selon nous, une 20 question de gestion de 21 réseau des deux côtés 22 de la frontière. Même 23 si, dans le cadre 24 d'une autre demande, 25 note 87, Phase 2 -
Page 171	Page 173
1 Transporteur a procédé 2 à l'harmonisation de 3 sa capacité de 4 transport ferme avec 5 celle du réseau voisin 6 et que l'implantation 7 de cette harmonisation 8 a eu pour effet de 9 réduire la capacité. » 10 Alors, il faut juste faire attention quand on met 11 des contextes et quand on fait des conclusions, on 12 plaidera ça. 13 Me ÉRIC DUNBERRY : 14 Monsieur le président, je reçois le commentaire de 15 ma consœur et elle a raison, nous n'avons pas à 16 plaider aujourd'hui. Je vais simplement lire ces 17 extraits pour poser une question par la suite. Et 18 je ne ferais aucun commentaire sur le sens que la 19 Régie pourrait leur donner dans ses délibérations. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Alors, la Régie a bien entendu la première réponse 22 du témoin. Quant à sa lecture globale et la 23 conclusion qu'il en a tiré, elle vous permet de 24 compléter votre question et avec, par la suite, une 25 question au témoin.	1 tout en bas - le 2 Transporteur veut 3 ajouter des 4 dispositions aux 5 Tarifs et conditions 6 portant sur 7 l'harmonisation de la 8 capacité de son réseau 9 avec celle des réseaux 10 voisins. Cela ne veut 11 pas dire qu'il devait 12 obtenir l'autorisation 13 de la Régie pour gérer 14 une situation pouvant 15 avoir un impact sur la 16 capacité de transport 17 ferme sur le chemin 18 HQT-NE. Il est en 19 preuve que le 20 Transporteur a 21 contracté avec EBMI et 22 le producteur des 23 services de transport 24 ferme sur le chemin 25 HQT-NE pour environ

Page 174		Page 176	
1	1500 mégawatts alors	1	semblables à celles de
2	que des contraintes	2	l'article 13.6 des
3	sur le réseau voisin	3	Tarifs et conditions.
4	peuvent réduire cette	4	Qu'il incombe en
5	capacité à 1200	5	pareilles
6	mégawatts. Même si la	6	circonstances au
7	réduction du service	7	Transporteur ou à ISO-
8	de transport ferme sur	8	NE de gérer les
9	le chemin HQT-NE	9	restrictions de
10	semble hypothétique	10	capacité de transit
11	pour le moment,	11	sur le chemin HQT-NE,
12	puisque les deux	12	cela devrait se faire
13	clients en service	13	de façon non
14	ferme du transport,	14	discriminatoire pour
15	EBMI pour 306	15	satisfaire la demande
16	mégawatts et le	16	des clients en service
17	producteur pour 1200	17	ferme dont EBMI est le
18	mégawatts, réussissent	18	producteur. Bref, mis
19	à faire transiter ces	19	à part la partie de
20	quantités sur le	20	l'avis du Transporteur
21	chemin en question, en	21	sur OASIS publié entre
22	tant que client du	22	le 8 juillet et le 9
23	service de transport	23	août 2009, où le
24	ferme du Transporteur,	24	Transporteur
25	EBMI et le producteur	25	assimilait les
Page 175		Page 177	
1	peuvent en tout temps	1	demandes de
2	demander le transit de	2	renouvellement de
3	la totalité des	3	transport ferme à de
4	quantités prévues à	4	nouvelles
5	leur convention de	5	demandes... »
6	service. Le jour où	6	Et là, monsieur le président, c'est
7	un tel transit ne	7	important.
8	pourra se faire parce	8	« ... il m'apparaît
9	que ISO-NE ne le	9	normal que le
10	permettra pas, comme	10	Transporteur ait
11	il n'y a pas de	11	informé ses clients
12	restrictions de	12	par avis qu'il allait
13	capacité sur le réseau	13	analyser les valeurs
14	du Transporteur sur ce	14	de transit sur son
15	chemin, 2000 mégawatts	15	réseau en tenant
16	étant disponibles, la	16	compte des capacités
17	logique voudrait que	17	de transit sur le
18	ce soit ISO-NE qui	18	réseau voisin. Cela
19	gère la restriction du	19	ne contrevenait pas,
20	côté américain du	20	selon moi, aux Tarifs
21	chemin HQT-NE en	21	et conditions. De
22	appliquant les	22	plus, un tel avis sur
23	dispositions du tarif	23	OASIS m'apparaît
24	OATT, dont les	24	logique et nécessaire
25	dispositions sont	25	dans le contexte où

Page 178	Page 180
1 les engagements fermes 2 du Transporteur sur 3 son réseau dépassent 4 déjà les limites de 5 transport ferme que 6 ISO-NE pourrait 7 imposer dans certaines 8 circonstances et que 9 cela pourra, le cas 10 échéant, avoir un 11 impact sur les 12 demandes de transport 13 ferme des nouveaux 14 clients. » 15 13H48 16 Mr. Roach, we saw a moment ago that, 17 before that decision, that the ATC was 18 1,200 megawatts, that after four months 19 that decision, the ATC is still 1,200 20 megawatts. 21 After reading these paragraphs, could 22 you tell us where in this decision does it 23 say that this ATC coordination to 1,200 24 megawatts was rejected after reading what 25 we've read together and after being told	1 Monsieur le Président, Monsieur le Président, je 2 contre-interroge un expert puis c'est important 3 quand on contre-interroge un expert qu'on puisse... 4 je vois monsieur Cormier, là, lui... à tout 5 événement, je vais lui demander de répondre à la 6 question. 7 Q.280 So, Mr. Roach, could you please answer my 8 question? 9 R. Yes. Okay. Again, I'll give you... I'll 10 answer some more but the key to my answer 11 is that the Régie rejected the actions 12 taken under harmonization for this 13 intertie and therefore it is a rejection 14 of the reduction in transfer capability on 15 that line. 16 To your specific questions, you seem 17 to be reading first paragraph 127. Is 18 that correct? That's what you read first? 19 And that's all three commissioners. 20 What that says to me, is that all 21 three commissioners are saying it's 22 academic as to whether HQT had to come to 23 the Régie to get approval for 24 harmonization because we have ruled in 25 this case. So, I could read that and I am
Page 179	Page 181
1 to the client, to your client's knowledge 2 that the ATC is still 1,200 megawatts 3 today? 4 M. CRAIG ROACH : 5 R. Again, I had a little trouble... you were 6 reading from Commissioner Lassonde's... 7 Q.278 Both, from all Commissioners. The first 8 part was from the Commissioners Turgeon 9 and Hardy and second part... 10 R. Okay. 11 Q.279 ... was from additional comments made by 12 Commissioner Lassonde. The first two 13 decided that the issue was theoretical and 14 did not rule on it. The third one, Mr. 15 Lassonde made comments. 16 Me PAULE HAMELIN : 17 Encore une fois, on interprète. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 O.K., je retire mon dernier commentaire. Je pensais 20 que c'était clair du texte. Je ne voulais pas 21 interpréter. Ma question demeure, Monsieur le 22 Président. Je retire mon commentaire. 23 Me PAULE HAMELIN : 24 Alors, c'est la même... 25 Me ÉRIC DUNBERRY :	1 reading it that, okay, they're not... 2 they're not... the three commissioners are 3 not ruling on whether HQT should have come 4 for pre-authorization but they're saying 5 that that's because they have ruled on 6 Section 2.2 of the tariff and it violated 7 that. So, I think that's what makes it 8 academic. 9 So, again, I go to this point that by 10 saying there is a violation, that is what 11 undermines the harmonization plan. 12 As to these other paragraphs, I try 13 to follow through it. This is 14 Commissioner Lassonde and one of the 15 points I was trying to draw out was he 16 seems to be saying that it's a manner of 17 management if this need to curtail ever 18 comes up and he mentions Section 13.6 and 19 I would agree that if there is a problem 20 on this intertie, then I think Section 21 13.6 kicks in, which would mean that all 22 firm customers are curtailed on a pro rata 23 basis. 24 So, as a contractual matter, I think 25 that's what 13.6 does.

Page 182	Page 184
1 Me PAULE HAMELIN : 2 A nouveau, Monsieur le Président, je trouve que la 3 façon dont mon confrère amène les questions est très 4 misleading parce que l'on peut faire du pick and 5 choose, là, mais 116, encore, je vous en ai cité un, 6 on peut faire l'exercice et fournir, selon nous, les 7 paragraphes pertinents de la décision. On peut le 8 faire, là. Mais quand on vient conclure que c'est 9 ça la position de la Régie, 116: 10 « Ainsi, la Régie 11 conclut que la 12 décision du 13 Transporteur de 14 refuser les demandes 15 de renouvellement des 16 conventions MATI-NE et 17 conventions ON-NE pour 18 le seul motif que 19 l'ATC sur le chemin 20 HQT-NE défini à la 21 suite de 22 l'implantation de 23 l'harmonisation était 24 insuffisant, 25 contrevient à	1 question peut-être ouverte, là, dépendamment de ce 2 qui sera plaidé. 3 Me ÉRIC DUNBERRY : 4 Oui, tout à fait. Maintenant, toujours pour revenir 5 à votre présentation et, Monsieur le Président, vous 6 comprendrez évidemment que quatre ou cinq des 15 7 pages, c'est un peu à ça qu'on réagit aussi, là, 8 quatre ou cinq des 13 pages, 14 pages de cette 9 présentation-là traitent spécifiquement de la 10 lecture de monsieur Roach qu'il fait de cette 11 décision-là. Alors, je pense que c'est important 12 parce que c'est à la base de tout son rapport cette 13 lecture des faits de Brookfield. 14 Q.281 Mr. Roach, I'd like to continue our 15 discussion by referring you now to page 14 16 where you make additional comments. You 17 say, on point 1: 18 « Régie's decision in 19 the complaint case 20 makes it clear that 21 harmonization did 22 violate the rollover 23 rights. » 24 And again, to avoid any ambiguity, I'd 25 like to make the distinction you're making
Page 183	Page 185
1 l'article 2.2 des 2 Tarifs et 3 Conditions. » 4 Alors, il faut faire attention. Il faut mettre les 5 choses en contexte. Et actuellement on travaille 6 naturellement avec version française, version 7 anglaise, traduction simultanée, je veux juste 8 que... chacun a ses interprétations et on le 9 plaidera. 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 Et maître Hamelin pourra, en réinterrogatoire, 12 Monsieur le Président, faire toutes les... présenter 13 toutes les questions additionnelles également. 14 LE PRÉSIDENT : 15 Disons qu'ici la Régie prend en note qu'on fait 16 référence à la décision de la Régie et on a fait 17 référence en long à l'opinion du régisseur Lassonde. 18 Pour beaucoup de, je dirais, l'ensemble de tout ça, 19 il va devoir faire l'objet au besoin 20 d'argumentations. 21 Me ÉRIC DUNBERRY : 22 Tout à fait. 23 LE PRÉSIDENT : 24 Comment interpréter l'ensemble des dispositions et 25 les conclusions qu'on doit en tirer, ça reste une	1 in your own presentation. On one end, 2 there is this reduction from 2,000 to 3 1,200 megawatts. That is what I call the 4 coordination or the reduction to 1,200 5 megawatts. And then, there is this 6 allocation issue, how do we portion the 7 1,200 megawatts between Brookfield and 8 Hydro-Quebec Production. 9 Now, when you say here in point 10 number 1 that the Régie made it clear that 11 harmonization violates the right to 12 rollover, would it not be better to say 13 that the Régie decided that the 14 allocation, the allocation of ATC did not 15 comply with your client's rollover rights 16 and that there is nothing in the Régie's 17 decision that deals with the actual 18 reduction. It deals with the actual 19 allocation and this is where the rollover 20 rights were discussed. 21 Would you agree with that nuance that 22 would perhaps simplify matters? 23 R. No, I'm sorry, I can't agree and just to 24 go, it is not two hands, it is one hand 25 because all four steps lead to one

Page 186	Page 188
1 another. If there had not been a 2 harmonization effort, there would have not 3 been a reduction in transfer capability. 4 Had there not been a reduction in transfer 5 capability, there would have been no need 6 to allocate the remaining transfer 7 capability and, had there not been that 8 action to allocate everything back, the 9 remaining transfer capability back to HQ's 10 affiliate, there would not have been a 11 violation of 2.2. So, they are all on one 12 hand, they flow, 1, 2, 3, 4. 13 Q.282 I heard what you said. Point number 2, 14 you say that the Régie makes it clear that 15 HQT failed to show any reliability problem 16 that would be solved with harmonization, 17 no curtailment would be justified. I 18 assume that you're referring to Section 19 13.6 of the Tariff which deals 20 specifically with curtailments. 21 You have a copy of Section 13.6, Mr. 22 Roach? 23 R. I don't but I can get it. 24 Q.283 Section 13.6 of the Tariff. So, if you 25 read Section 13.6...	1 remaining ATC between Brookfield and 2 Hydro-Quebec Production on that intertie. 3 Is that correct? That was your... your 4 position was that 13.6 was to be applied 5 for the allocation between these two 6 clients pro forma. Is that correct? 7 R. Not precisely. What I said is if there 8 was a need to allocate because of a 9 reduction that one legitimate candidate 10 was to do it as 13.6 implies, that is a 11 pro rata allocation. 12 Q.289 Okay. 13 R. In this presentation I did say that we 14 should have considered alternatives and I 15 gave an alternative. 16 Q.290 Okay. And on page 14, you say that: 17 « The Régie's decision 18 made it clear that HQT 19 failed to show any 20 reliability problem 21 that would be solved 22 with harmonization. 23 No curtailment would 24 be justified. » 25 The curtailment that would have been
Page 187	Page 189
1 M. PASCAL CORMIER : 2 R. Excusez-moi, Monsieur Dunberry, j'essaie 3 de trouver la pièce pour monsieur en 4 anglais. 5 Q.284 C'est le tarif HQT-2-4. 6 R. 2-4, d'accord. C'est ce que je cherche en 7 anglais effectivement. 8 Q.285 And I will use the English version for 9 purposes of our examination. 10 R. Excusez-moi, j'ai celle avec les 11 modifications apportées. Est-ce que vous 12 avez la nette en anglais? 13 Q.286 Je ne pense pas qu'il y ait de 14 modifications à cette disposition. 15 R. C'est beau. 16 Q.287 Now, Mr. Roach, you are very familiar with 17 that section because you actually have 18 invoked it in your report, right? 19 M. CRAIG ROACH : 20 R. Correct. 21 Q.288 Now, the title of Section 13.6 is 22 Curtailment of Firm Transmission Service. 23 And I took it from your report that, as 24 far as you're concerned, Section 13.6 was 25 to be applied to allocate pro forma any	1 justified, according to your proposal, is 2 it should have been done in accordance 3 with Section 13.6. That's in your report. 4 Is that correct? 5 R. Well, I'm saying that in this Régie's 6 decision, they caution that if there is 7 not a reliability problem, you can't 8 curtail under 13.6. 9 Q.291 Okay. Now, let's go to that decision, if 10 you allow me because I'm not sure that I 11 follow you again. Are you suggesting 12 that... because in Section 14, you are 13 suggesting that it was, on page 14 of your 14 presentation, you were suggesting that HQT 15 failed to show any reliability problem. 16 I thought that Section 13.6 was 17 actually raised not by HQT but that it was 18 raised by Brookfield. We'll agree at 19 least on that. Section 13.6 was raised 20 and its application was suggested by your 21 client Brookfield. Is that not a fact? 22 R. I think that's fair but again let me 23 clarify so that the Régie can follow us. 24 I'm trying... you said on page 14 of my 25 slides, that I state, that Régie's

Page 190

1 decision also makes it clear that HQT
2 failed to show any reliability problem
3 that would be solved with harmonization.
4 No curtailment would be justified. And
5 just so people can follow, I'm in that
6 decision at paragraph 125 where the Régie,
7 I'm quoting the decision now:
8 « The Régie finds that
9 the current status on
10 the HQT-New England
11 path does not
12 jeopardize the
13 reliable operation of
14 the transmission
15 system. »
16 And according to the evidence on file does
17 not justify the imposition of service
18 curtailments in accordance with Section
19 13.6 of the Tariffs and Conditions.
20 Just so we finish up your question,
21 that's why I say item 2 on page 14 on my
22 slide.
23 Q.292 Yes, on the same page, paragraph 124 of
24 the Régie's decision, it says on page 32,
25 paragraph 124, and I'm reading the French

Page 191

1 version:
2 « De plus, en
3 argumentation, le
4 Transporteur a admis
5 qu'il n'y a pas de
6 problème d'accès au
7 réseau, ni de
8 congestion. »
9 I guess you agree with that, that there
10 was no problem of access to the network
11 nor any problem of congestion and that is
12 why Section 13.6 was not applicable. Is
13 it not a fact based on what you just
14 quoted?
15 R. I agree. It was good that you added that
16 because we say that the company itself
17 agrees with the Régie, that there is no
18 reliability problem.
19 Q.293 And that there is no congestion as well.
20 R. Correct, those are the words.
21 Q.294 Now, I'd like to bring you back...
22 Monsieur Cormier, s'il vous plaît,
23 quand même.
24 I'd like Mr. Roach to get you back
25 to your presentation. You are still

Page 192

1 today, I gather, suggesting in part of
2 this rate case that Section 13.6 should
3 apply to allocation issues in the context
4 of an ATC coordination. Are you not still
5 suggesting that?
6 And I believe that you say that on
7 page... on page 13. If you go on page 12,
8 Mr. Roach, you're in Section E of the
9 presentation and you ask, and this is one
10 of your four questions:
11 « What is the right
12 allocation? How do we
13 make the proper
14 allocation of ATC? »
15 And you make a couple of comments and on
16 the page following that, on page 13, you
17 are suggesting that Section 13.6 should
18 apply. That is a suggestion you make in
19 your report as well.
20 R. Yes.
21 Q.295 Is this correct?
22 R. I can agree with you. One small change in
23 word, instead of saying « should apply »,
24 « can apply » because I'm presenting this
25 as a legitimate alternative. If the Régie

Page 193

1 found, for some reason, that this
2 reduction in transfer capability was
3 correct, then the allocation could be done
4 on pro rata basis.
5 Q.296 Now, on page... paragraph, sorry, at
6 paragraph 119, we see that - and this is
7 the argument you made in the complaint
8 proceeding - you say on that page 31, et
9 je cite, Monsieur le Président:
10 « Quant à la deuxième
11 option, EBMI a
12 suggéré... »
13 Can you read this with me, Mr. Roach?
14 R. Excuse me? I apologize.
15 Q.297 119.
16 R. Which document you're in, please?
17 Q.298 I'm back in that decision.
18 R. In the Régie's decision.
19 Q.299 In the Régie's decision.
20 R. At paragraph?
21 Q.300 119. And this is the Régie's summary of
22 your position:
23 « Quant à la deuxième
24 option, EBMI a suggéré
25 que, dans le cas où le

Page 194	Page 196
1 Transporteur a le 2 droit de réduire la 3 capacité de transport 4 disponible de 2000 à 5 1200 mégawatts - 6 première phase quant à 7 moi - une solution 8 pourrait consister à 9 appliquer l'article 10 13.6 des Tarifs et 11 conditions en 12 réduisant 13 proportionnellement le 14 service ferme des 15 clients afin de 16 ramener le total des 17 capacités des 18 réservations fermes à 19 1200 mégawatts. » 20 I guess you agree with this summary, that 21 this is Brookfield's position, both in the 22 complaints and in this rate case, that 23 Section 13.6 in the event of an ATC 24 reduction to 1,200 megawatts in this case, 25 could apply to allocate on a pro rata	1 Tarif, mais vous avez la citation, alors à 2 la page 31 de la décision, Monsieur le 3 Président, nous avons l'article suivant, 4 13.6: 5 « Si une réduction 6 dans le réseau de 7 transport ou une 8 partie de celui-ci est 9 nécessaire pour 10 maintenir une 11 exploitation fiable du 12 réseau, des réductions 13 seront faites de façon 14 non... » 15 LE PRÉSIDENT : 16 Un instant. A quel endroit êtes-vous exactement? 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 Paragraphe 121, Monsieur le Président. Excusez-moi, 19 je vais trop vite. 20 Mme LUCIE GERVAIS : 21 Non, Maître Dunberry, c'est parce que vos 22 paginations sont cinq pages décalées avec les 23 nôtres. Je ne sais pas quelle version vous avez. 24 On a la même décision. 25 Me ÉRIC DUNBERRY :
Page 195	Page 197
1 basis the remaining 1,200 megawatts. Is 2 this a fair summary of Brookfield's 3 position that has been made by the Régie 4 in its decision? 5 14H06 6 R. It is, and it does the subtle thing that I 7 was asking you to do, it says... in 8 English what I have is, quote: 9 « One solution might 10 consist in applying 11 section 13.6 of the 12 Tariffs. » 13 End quote. So, I agree with it. 14 Q.301 Okay, but that was before the decision was 15 rendered. Now that the decision has been 16 rendered, would you agree with me that 17 this Régie has ruled - and this is 18 something you will find on page 32 - that 19 in Quebec unless you can show urgencies or 20 emergencies - and this is a reference to 21 13.6 - or some actual reliability issue, 22 and we can read 13.6... 23 And actually, Monsieur le Président, 24 nous devrions peut-être le faire. Si vous 25 allez à la page 31 de cette décision du	1 J'ai la décision imprimée du site, je m'en excuse. 2 Je suis au paragraphe 121. 3 Mme LUCIE GERVAIS : 4 Oui, c'est juste que les paginations ne sont pas les 5 mêmes. 6 Me ÉRIC DUNBERRY : 7 Ah! Ah, ça, c'est particulier, je m'en excuse. 8 Mme LUCIE GERVAIS : 9 Effectivement, parce que moi je la regarde à l'écran 10 puis on a toujours cinq pages de décalage. 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 Alors, je vais y aller par paragraphe, ça va être 13 beaucoup plus sûr. 14 Mme LUCIE GERVAIS : 15 Ce serait bien, je vous remercie. 16 Me ÉRIC DUNBERRY : 17 J'apprécie beaucoup, Madame la Régisseuse Gervais. 18 Ce genre de chose irritante pour tous, dites-nous-le 19 pour qu'on puisse s'ajuster. Merci beaucoup. 20 Alors, nous ne sommes pas à la même page, 21 j'espère que nous y serons tous. 22 Alors, Monsieur le Président, on se donne 23 rendez-vous au paragraphe 121. Alors, je reprends 24 rapidement la lecture: 25 « Si une réduction

Page 198		Page 200	
1	dans le réseau de	1	d'urgence.
2	transport du	2	Q.302 So, now that a decision has been rendered,
3	Transporteur ou une	3	and I'm bringing you back to paragraphs
4	partie de celui-ci est	4	122 to 125 where the decision has actually
5	nécessaire pour	5	been rendered. And at paragraph 125 the
6	maintenir une	6	Régie has said the following, and I read
7	exploitation fiable du	7	again in French paragraph 125:
8	réseau, des réductions	8	« La Régie conclut que
9	seront faites de façon	9	l'état de la situation
10	non discriminatoire à	10	actuelle sur le chemin
11	la transaction qui ont	11	HQT-NE ne met pas en
12	pour effet d'alléger	12	péril l'exploitation
13	les contraintes. Si	13	fiable du réseau de
14	plusieurs transactions	14	transport et ne
15	doivent être réduites,	15	justifie pas, selon la
16	dans la mesure du	16	preuve au dossier,
17	possible et	17	l'application de
18	conformément aux	18	réduction de service
19	pratiques usuelles des	19	conformément à
20	services publics, les	20	l'article 13.6 des
21	réductions	21	Tarifs et
22	s'appliqueront	22	conditions. »
23	proportionnellement	23	Would you agree with me, Mr. Roach, that
24	aux clients de charge	24	for purposes of allocation, after
25	locale, aux clients du	25	reduction, between clients, section 13.6

Page 199		Page 201	
1	réseau intégré et aux	1	is not applicable unless there is either
2	clients du service de	2	an emergency or a reliability issue
3	transport utilisant un	3	affecting the operation of the system?
4	service ferme point-à-	4	This is my reading of that section
5	point. Toutes les	5	and paragraph. Would you agree with my
6	réductions seront	6	reading that 13.6, according to the Régie,
7	faites sur une base	7	does not apply unless there's an emergency
8	non discriminatoire.	8	or some reliability issue?
9	Toutefois, le service	9	R. Yes, I agree with that and that's why...
10	de transport non ferme	10	and what I take from that is, as I say in
11	de point-à-point est	11	my slides, I think the Régie was sceptical
12	subordonné au service	12	of this reduction in transfer capability
13	de transport ferme.	13	motivated by this harmonization plan.
14	Quand le Transporteur	14	They say: « Why are you reducing this if
15	établit qu'il existe	15	there is no reliability problem? »
16	une urgence de nature	16	So, I think I read this, and I say it
17	électrique dans son	17	in my slides, this is part of the
18	réseau de transport et	18	scepticism I think that the Régie had.
19	met en oeuvre des	19	What is the purpose of this harmonization?
20	procédures d'urgence	20	What problem is being solved? What harm
21	pour réduire le	21	is being undone? And that's why I think
22	service de	22	this decision is so important in its
23	transport... »	23	meaning for harmonization.
24	Et je vous laisse lire la suite du	24	Q.303 On page 14 of your presentation, Mr.
25	paragraphe où on réfère à une situation	25	Roach, coming back to that, you say:

Page 202	Page 204
1 « HQT failed to show 2 any reliability 3 problem. » 4 Is it your understanding that section 13.6 5 or reliability problems were actually 6 raised by HQT? Are you suggesting that 7 HQT, in that case, raised reliability 8 problems and tried to invoke in any way 9 section 13.6? 10 R. No, and that's a large part of the 11 problem. Once again, HQT proposed 12 harmonization in response to Order 890's 13 guidance to make transmission capabilities 14 on two ends of an intertie consistent. 15 And the Régie is saying there's no 16 reliability problem, you added the quote a 17 moment ago that confirmed that HQT doesn't 18 see a reliability or congestion problem. 19 So, it raises this deep concern, why are 20 we doing this reduction? Why are you 21 cutting transfer capability from 2,000 to 22 1,200? 23 Q.304 We will go to that very very important 24 question that you raise in your report. 25 May I ask you to take a copy now of your	1 the Régie because, and I quote you here: 2 « Ultimately, all four 3 of the crucial 4 questions I defined 5 earlier in this report 6 were addressed in the 7 British Columbia 8 order. » 9 And you refer I believe to paragraph 14, 10 that we should perhaps consult immediately 11 to see what are these four crucial 12 questions. And in paragraph 14, you give 13 us these four crucial questions and you 14 say: 15 « To justify the 16 proposed harmonization 17 in this rate case... » 18 Because we are in a rate case. 19 « ... HQT should have 20 created a full record 21 in this rate case 22 which: a) states the 23 purpose of 24 harmonization and 25 demonstrates that this
Page 203	Page 205
1 report, and we'll start in paragraph 73. 2 We are in this section where you 3 actually dealt with the BCUC case or the 4 actual BCTC case involving TransCanada 5 Energy. Is that correct, from page 73 6 following? 7 R. That's correct. 8 Q.305 And you allege in section 73 that you 9 acted as an expert on behalf of 10 TransCanada Energy that was your client in 11 this case? 12 R. Correct. 13 Q.306 And you find this case relevant, and you 14 say this on the second line, because it 15 involved some of the policy issues raised 16 in these proceedings, specifically the 17 British Columbia case involved the issues 18 of setting ATC for the intertie between 19 British Columbia and the neighbouring 20 Province of Alberta. This is where you 21 see some similarity or some connexity, is 22 that correct? 23 R. Correct. 24 Q.307 Now, in paragraph 77 of your report, you 25 suggest that this case is of interest to	1 purpose is served by 2 HQT's chosen approach; 3 b) that HQT justifies 4 the level of ATC 5 required by 6 harmonization; c) 7 justifies the 8 allocation of the 9 remaining ATC; and d) 10 demonstrates that 11 HQT's allocation is 12 consistent with all 13 the other rights and 14 obligations on the 15 Tariff, sections 2.2 16 and 13.6 in 17 particular. » 18 I gather that these are still the four 19 crucial questions for you today? 20 R. Yes. 21 Q.308 Now, just so the Régie can understand 22 where you're coming from, I would like to 23 quickly just summarize the facts of that 24 BCTC case, which is important according to 25 your report.

Page 206 1 Me PAULE HAMELIN : 2 Monsieur le Président, s'il réfère à la décision, je 3 vois que ma consœur avait les copies. Alors on est 4 mieux de remettre la copie à ce moment-là de cette 5 décision, et je voulais y faire référence moi en 6 plaidoirie. Puis plutôt que de... s'il veut référer 7 aux faits, qu'il le mentionne en fonction de la 8 décision, plutôt que de le résumer selon sa 9 compréhension. 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 En fait, je ne vais pas le résumer moi-même, je vais 12 le résumer avec monsieur Roach qui a témoigné; il 13 connaît très bien les faits. Je ne veux pas prendre 14 plus de temps que nécessaire. Je vais simplement 15 lui demander de confirmer certains faits. Et si ce 16 n'est pas possible, on ira à la décision, Monsieur 17 le Président. Mais ce ne sera pas très long. 18 So, we are open by the way to share that 19 decision and to actually file it, Mr. President. 20 Alors, on peut la distribuer. Elle n'a 21 pas été cotée, sauf erreur. Et la cote sera B-216. 22 PIECE B-216 : 23 Decision in a Complaint by TransCanada Energy Ltd., 24 September 10, 2009. 25 Me ÉRIC DUNBERRY :	Page 208 1 Q.312 And when the impact study was done, it did 2 not take into account the transmission 3 constraints on the Alberta side? 4 R. Yes, that's generally true. 5 Q.313 And in fact, these constraints on the 6 Alberta side prohibited transfers above 7 480 megawatts? 8 R. Again, that's generally true, 480 is a 9 good number. 10 Q.314 So, what in fact BCTC did was to 11 deharmonize, they went from identical ATC 12 values to different ATC values and they 13 deharmonized the firm posting, went from 14 480 to 785 while it remained at 480 on the 15 Alberta side? 16 R. I don't know that I would go with the word 17 deharmonize. They did cause a problem, 18 they took the transfer capability up to 19 785 and that caused harm because the 20 existing 480 megawatt customers started to 21 get curtailed much more often. No one 22 uses the word harmonization but HQT. But 23 they did cause a problem, I'm with you on 24 that. 25 Q.315 They decoordinated, let's use that word
Page 207 1 Q.309 So, Mr. Roach, I think we can, you and I, 2 just agree on some of the basic facts; 3 they're very simple, I believe. There is 4 an intertie between B.C. and Alberta, 5 right? 6 R. Correct. 7 Q.310 And in 2007, before 2007, the firm ATC 8 values posted on both sides were 9 identical, more or less 480 megawatts, is 10 that correct? Before 2007. 11 R. Let me agree with what you're saying but 12 just... it's an important kind of... let's 13 talk about the ATC on the British Columbia 14 side because they don't necessarily 15 calculate it on the Alberta side. But 16 your point is right, that prior to that 17 date, it was about 480 megawatts to go 18 from British Columbia over to Alberta, 19 that's what they... on a firm basis. 20 Q.311 And in 2007, following an impact study, 21 BCTC decided to raise the firm ATC value 22 from 480 megawatts to 785. So it went 23 from 480 to 785 megawatts on the B.C. 24 side? 25 R. That's correct.	Page 209 1 then. 2 R. Okay. 3 Q.316 But as a result, BCTC, after raising the 4 ATC at 785, went to the market and sold to 5 actual or potential clients this 305 6 megawatts to the market of that firm 7 capacity was actually sold to the market, 8 people bought that? 9 R. People bought that, that's right. 10 Q.317 But since on the Alberta side they only 11 had 480 megawatts as you said, curtailment 12 problems were created and some clients, 13 including your client, TransCanada Energy, 14 were actually curtailed more often than 15 they were prepared to accept, especially 16 that they were a client prior to the 17 actual decoordination. 18 So, they actually filed a complaint 19 because there was an issue with quality of 20 service and curtailments, is that correct? 21 R. That's fair enough. 22 Q.318 And because of this over-selling or over- 23 booking, the complaint was filed and your 24 client retained your services and you 25 testified on their behalf?

Page 210	Page 212
1 R. That's correct. 2 Q.319 Now, in paragraph 75 of your report you 3 express your views on this case and you 4 say: 5 « The central question 6 in the B.C. case was 7 whether BCTC had to 8 take account of 9 constraints in 10 neighbouring areas 11 because of the 890 12 Orders and other rules 13 precedent. ». 14 So, that was the central question, whether 15 BCTC had to take into account the 16 constraints in the neighbouring area. Do 17 you still agree with that? 18 R. Yes, that's correct. 19 Q.320 And in the following part of that 20 paragraph you say you argued, you, Mr. 21 Roach, argued that such constraints must 22 be taken into account and that the ATC 23 should be put back near the 480 megawatt 24 level. So, you argued on behalf of your 25 client that, one, these constraints had to	1 R. You know, let's stick with the word... 2 Q.322 Do you... 3 R. Oh, I apologize. 4 Q.323 Do you agree with my question? Over there 5 your position was: « You have to harmonize 6 and this is why. » In this case here in 7 Quebec your position is: « You don't have 8 to harmonize, in fact, you are not to 9 harmonize in compliance with FERC Orders 10 and these are the reasons why. Your 11 position is different but I understand 12 that you have your four questions. 13 14H26 14 R. Yes, I think that it's really not 15 different. The principle is the same but 16 as in every court case, you apply them to 17 the facts. If in this case HQT gave good 18 answers to those four questions, if they 19 could tell the Régie the purpose, the 20 logic of dropping it, the transfer 21 capability to 1,200 megawatts, the logic 22 of giving all 1,200 to its affiliates and 23 no other contract terms are violated, then 24 we would come to the same conclusion in 25 British Columbia.
Page 211	Page 213
1 be taken into account, and two, the ATC 2 value had to be put back at the 480 level, 3 480 megawatts. The thrust of your 4 position was that. 5 R. Yes, it was. Again, just to be clear, the 6 concept of having consistent ATCs is 7 something I can readily agree with. The 8 issue that I raise here and raised here 9 was can you answer these four questions? 10 If you're going to reduce transfer 11 capability, can you give me a purpose? 12 Can you give me a logic to the level? Can 13 you give me a logic to the allocation? 14 Are you violating any other rules? 15 So, that's why this case is useful, 16 it addresses the same issue of consistency 17 of ATCs but it gives four, I think, good 18 answers to the four questions. 19 Q.321 So, when you appeared on behalf of TCE in 20 British Columbia, your position was to 21 support harmonization considering these 22 questions. 23 Now you're in Quebec acting for 24 Brookfield and your view is that 25 harmonization should not have taken place?	1 But in British Columbia, same 2 principle, looking for consistency but 3 they did give four good answers and really 4 the Commission did. 5 Q.324 We'll go through all of this, Mr. Roach, 6 you and I. 7 R. Okay. 8 Q.325 Now, in B.C., you say it's a matter of 9 fact. So, in B.C. you had a complaint 10 proceedings that you attended to? 11 R. Yes. 12 Q.326 Yes. Documentary evidence was filed, 13 including expert evidence, right? 14 R. Yes. 15 Q.327 Hearings were held? 16 R. Yes. 17 Q.328 And a decision was made by the BCU 18 Commission, the Commissioners and, in 19 fact, in the end, they actually dismissed 20 your client's complaint. They said there 21 was no violation of the OATT. We'll come 22 to the conclusion but as a matter of fact, 23 your client's position was dismissed in 24 the complaint proceeding? 25 R. Let's break it up. The client got the

Page 214 1 reduction in ATC that they thought was 2 fair because it had caused them harm. But 3 you're right, that in terms of the legal 4 point of was that the result of a 5 violation of a contract, the Commission 6 said no. 7 Q.329 Yes, that's exactly my point. 8 R. Hum-hum. 9 Q.330 So, your client's claim was dismissed but, 10 at the end of the day, the Board said: We 11 have to harmonize these values and bring 12 them back to 480. That was the effect of 13 the Order, they brought the value back to 14 480 megawatts, right? 15 R. That is the effect, again because they did 16 answer to the four questions where the 17 most important one was that having the 18 transfer capability up at 785 caused real 19 harm. The Commission could see the harm. 20 We showed that clients like, you know, 21 customers who were there first for the 480 22 megawatts were curtailed more often and 23 the British Columbia Commission said: 24 That's not fair. That's not « firm 25 transmission » and in effect that would	Page 216 1 and this is what should be taking place 2 here in Quebec. 3 Is that your position before this 4 Régie in this rate case? 5 R. That is my position and just to make it 6 real again, we just had that discussion on 7 the Régie's decision where it was stated 8 there are no reliability problems, there 9 are no congestion problems. So, unlike 10 British Columbia, I'm left here, and 11 probably you are too, the Régie was: What 12 are we fixing here by reducing this 13 transfer capability? What harm are we 14 mitigating? So, if the very first 15 question is unanswered... Remember, I 16 said there are four fingers, you know. 17 With the very first one not answered, you 18 don't proceed to the others. And I think 19 that is what the Régie decision said. 20 Q.332 The BCTC case was initiated as a complaint 21 case, Mr. Roach. Is that a fact? 22 R. That's my understanding, yes. 23 Q.333 Yes. The Brookfield case that you 24 testified in was a complaint case. Was it 25 not?
Page 215 1 force these early customers to go buy more 2 firm and they would, in effect, be paying 3 more than a firm price. 4 So, they were able to go right to the 5 harm and that's what motivated them. 6 Q.331 Okay. Now, let's go back to Section 14 or 7 paragraph 14 of your report. So, we'll 8 translate this in terms for these Board 9 members, for les régisseurs. 10 So, what you're suggesting here is 11 that in this rate case today, what the 12 régisseurs would have to do, what Mr. 13 Carrier, Madame Gervais, Mr. Viau should 14 do in this rate case, had it been properly 15 prepared by my client, they should, or 16 each intertie, ask themselves whether 17 there was a purpose or there is a purpose 18 for harmonization; 2) what would be the 19 right level of ATC required by 20 harmonization; 3) justify the allocation 21 of the remaining ATC and; d) determine 22 whether under certain specific sets of 23 facts for each intertie, this proposed 24 harmonization complies with the tariff. 25 This is what you say took place in B.C.	Page 217 1 R. Yes, yes. 2 Q.334 Now, you know that this is a rate case, 3 right? You know that? 4 R. I do know that. 5 Q.335 You do know that, okay. I'd like to go 6 back to the question of FERC orders. 7 Let's lay a foundation, the basis of what 8 you're suggesting. 9 Now, in paragraphs 13 to 15 of your 10 report, you refer to the question, you 11 know, again: What is the purpose of 12 harmonization? And if you look... I 13 apologize, it's on pages 13 to 15, not 14 paragraph. So, let's go back to pages 13 15 to 15. 16 You have a presentation here as to 17 what is the purpose of harmonization? And 18 there is an entire section on this and in 19 paragraph... on page 14, you refer to a 20 FERC statement where it is said: 21 « We clarify that 22 adjacent transmission 23 providers must 24 coordinate and 25 exchange data and

Page 218	Page 220
1 assumptions to achieve 2 consistent ATC values 3 on either side of a 4 single interface. 5 This is applicable to 6 any neighbouring 7 transmission 8 providers, no matter 9 whether they use the 10 same or different ATC 11 methodologies. » 12 I assume you agree with the statement? 13 R. Yes. 14 Q.336 You see the words « must coordinate »? 15 R. Yes. 16 Q.337 This is an actual FERC requirement, Mr. 17 Roach, is it not? 18 R. Yes. 19 Q.338 In paragraph 27 of your report, you say, 20 and you agree with FERC while you say: 21 « As to the purpose of 22 harmonization, I agree 23 that the FERC 890 24 Orders require 25 consistent ATC on the	1 line 5, Monsieur le Président, starts with 2 the purpose. I'm on page 134, Mr. Roach, 3 fifth line, it starts with the purpose. 4 Are you there? 5 R. I am. 6 Q.342 « The purpose of 7 increasing the 8 consistency and 9 transparency of ATC 10 calculations is to 11 reduce the potential 12 for undue 13 discrimination in the 14 provision of 15 transmission service, 16 specifically by 17 reducing the 18 opportunity for 19 transmission providers 20 to exercise excessive 21 discretion. We find 22 that the amount of 23 discretion in the 24 existing ATC 25 calculation
Page 219	Page 221
1 two sides of an 2 interconnection. » 3 Let's call that the consistency 4 requirement. You agree that there is such 5 a requirement, the consistency 6 requirement? 7 R. Sure, again, I agree with that. I have no 8 problem with consistency as a principle 9 and I understand fully what FERC has said. 10 But I think FERC would want answers to 11 those four questions too. As I said 12 yesterday, you can't just rely on the 13 concept, look at the consequences. 14 Q.339 Okay. We'll see what FERC wants. May I 15 ask you to take a copy of Order 890? 16 We'll actually go through what FERC wants. 17 R. Good. 18 Q.340 And I'll ask you a few questions if you 19 allow that. 20 R. Good. 21 Q.341 So, I will be referring you to Order 890, 22 890A, B and C. 23 Alors, Monsieur le Président, on 24 débutera avec l'ordonnance 890. 25 So, it starts with paragraph 207,	1 methodologies gives 2 transmission providers 3 the ability and 4 opportunity to unduly 5 discriminate against 6 third parties. In 7 order to minimize this 8 discretion, the Final 9 Rule requires that all 10 ATC components - and 11 there you have the 12 list - and certain 13 data inputs, data 14 exchange and 15 assumptions be 16 consistent and that 17 the number of 18 industry-wide ATC 19 calculation formulas 20 be few in number, 21 transparent and 22 produce equivalent 23 results. The 24 Commission finds that 25 these reforms will

Page 234 1 to achieve consistency 2 in such values through 3 the development of ATC 4 calculations 5 methodology that 6 produce accurate, 7 consistent, equivalent 8 and replicable 9 results. In some 10 instances, it may be 11 possible for 12 transmission providers 13 under these 14 methodologies to 15 achieve identical ATC 16 values on either side 17 of an interface. In 18 others, such as when 19 there are differences 20 in reservation status 21 or when there are 22 multiple interfaces 23 between the 24 transmission 25 providers, it may not	Page 236 1 Q.354 This is the right one. 2 R. This is the right one to discuss for you 3 and me. 4 Q.355 Yes, I've read the others and I agree with 5 that. 6 R. Yes. 7 Q.356 Now, this is a bit of a conclusion that 8 you give, so I will read it with you. And 9 we will remember that, in this case, you 10 were arguing in favour of coordination. 11 So, the question is, line 10, page 5: 12 « What is your overall 13 conclusion? In some, 14 I believe that drawing 15 upon the FERC 16 orders... » 17 And we just read that. 18 « ... NERC standards 19 and FERC approved GOAs 20 provide far more 21 compelling evidence on 22 FERC's policy than the 23 survey presented by 24 BCUC. And this more 25 compelling evidence
Page 235 1 be possible or even 2 practical to achieve 3 identical values. » 4 After reading all of this, are there any 5 of these statements that you disagreed 6 with? 7 R. No, I have no problem with the concepts 8 here. It's only consequences. 9 Q.351 Okay. I would like now to refer you to 10 your actual testimony in the BCUC case. 11 So, I would ask you to take - and this has 12 been produced already - this is C-6-61, 13 Annex 5 and C-6-61, Annex 6. And we'll 14 spend some time with those. 15 R. Mr. Dunberry, can I just ask so I'm on the 16 right document, you're going to what is 17 entitled Rebuttal Testimony? 18 Q.352 Yes. 19 R. Okay. 20 14H48 21 Q.353 So, this is your written evidence in the 22 context of that complaint proceeding in 23 British Columbia, is that correct? 24 R. I have two in this case but this is the 25 right one.	Page 237 1 shows that FERC 2 clearly requires 3 transmission 4 constraints in 5 adjoining transmission 6 systems be taken into 7 account when 8 calculating firm 9 ATC. » 10 Do you still agree with yourself on this? 11 R. Surely I do. Again, I agree with this, 12 I've said it many times, I've said it in 13 this case. But no Commission, including 14 FERC or the provincial commissions, would 15 implement this principle, this concept, if 16 the consequences weren't moving us in the 17 right direction, if there wasn't benefit 18 to it. 19 Q.357 You're coming back to your four crucial 20 questions? 21 R. Correct. 22 Q.358 That in each case a board, a régie, before 23 this ATC harmonization can take place, 24 there is a need for a board or a régie to 25 be seized with a full set of facts and a

Page 238	Page 240
1 full evidenciary record and answer the 2 four questions before the ATC value can be 3 coordinated. That's what you're saying? 4 R. Yes, I think that's right. Again, because 5 FERC has stated a purpose, the provincial 6 or state commissions would have a purpose. 7 And if they found the implementation of a 8 concept harm their goals, surely they 9 wouldn't go forward. So, yes, consistency 10 is an easy principle to agree with. The 11 difficult part always is in applying these 12 principles. 13 Q.359 Let's continue with your testimony: 14 « Stepping back, is 15 there any support for 16 your overall 17 conclusion? Yes. If 18 I may be blunt, common 19 sense supports this 20 conclusion. If BCTC 21 ignores transmission 22 constraints in 23 Alberta, it will 24 consistently oversell 25 firm transmission	1 deliver 10 or 20 cars 2 at a time to the 3 entrance of the 4 bridge, the safety 5 limit would dictate 6 that only five could 7 cross over at any one 8 time. At the minimum, 9 it would be over- 10 promising to suggest 11 that the safety limit 12 could be ignored and 13 that more cars would 14 actually get across 15 the bridge. Indeed, 16 with the new highway, 17 one side of the 18 bridge, a bottleneck 19 would be created at 20 the entrance to the 21 bridge and the 22 bottleneck would 23 diminish the quality 24 of travel for the 25 people who originally
Page 239	Page 241
1 service, that is it 2 will sell more 3 transmission service 4 than can actually flow 5 on the path during 6 substantial portions 7 of the year. In doing 8 so, it will diminish 9 the service provided 10 to existing 11 transmission 12 customers. » 13 And you continue and you say: 14 « Any number of 15 analogies reveals the 16 lack of common sense. 17 Say there was a bridge 18 between two cities and 19 that a safe weight 20 limit on the bridge 21 dictated that only 22 five cars could pass 23 over a time, even if a 24 highway was built on 25 one side that could	1 travelled over the 2 bridge. It simply 3 would make no sense to 4 assume away the 5 bottleneck at the 6 entrance of the bridge 7 when judging how many 8 cars could reliably 9 travel between the two 10 sides. The same point 11 is true for BCTC's 12 proposal to ignore the 13 limitations on the 14 transmission lines 15 between the two 16 provinces. » 17 Do you still agree with yourself on this 18 statement? 19 R. Of course. And the Commission did too. 20 And I'll draw your attention to something 21 that I think is quite important in those 22 two readings. Again, I knew going into 23 this case, I knew the harm, we had 24 calculated the numbers, curtailments had 25 increased, existing customers'

Page 242 1 transmission service had been diminished. 2 So, you'll see in all these 3 paragraphs, if you look at page 5, line 4 21, after the discussion: « Hey, you got 5 to make these consistent. » It says that 6 if you don't do that, quote: 7 « In so doing, it will 8 diminish the service 9 provided to existing 10 transmission 11 customers. » 12 So, already, I knew the harm was here, I 13 had answered the first question. 14 Even with this hypothetical of the 15 bridge, you'll see once again I go through 16 that: « Why would you do this? » And 17 then, in the last sentence, I say: 18 « The bottleneck would 19 diminish the quality 20 of travel for the 21 people who originally 22 travelled over the 23 bridge. » 24 Again, the first question... I knew the 25 answer when I wrote these, I knew there	Page 244 1 operational limits are concerned, it was a 2 matter of safety, using the bridge 3 example, is that correct? 4 R. I think that's fine what you said, that 5 illustrates some of the thinking here, 6 yes. 7 Q.362 Yes. 8 R. I think that's fair. 9 Q.363 And you think that common sense, quality 10 of service, reliability and safety on the 11 Quebec-New England intertie is not a 12 reason to harmonize from 2,000 megawatts 13 to 1,200 megawatts in our case? It's not 14 a factor that is sufficient to justify the 15 harmonization? 16 R. No, not at all. No, that's incorrect. 17 But I did like that you're using four 18 fingers. I think the four questions have 19 to be answered. But you just said that if 20 you... what was implied by your statement 21 is if I found safety problems, reliability 22 problems, I would not harmonize. 23 What I'm saying is, once again, that 24 the Régie, as well as the company, have 25 both said there are not reliability
Page 243 1 was harm to be mitigated. So, I think 2 it's important. I have no problem with 3 this language whatsoever. It illustrates 4 the concept but it begins to give the 5 answers, the most important answer, 6 question number 1, was there harm? And 7 there surely was here. As the Commission 8 in British Columbia found. 9 Q.360 Yes. And again, in that case, you 10 testified this was a complaint case, 11 right, you remember that? 12 R. Yes, it was a complaint case. Again, that 13 doesn't mean anything to me. 14 Q.361 No but we'll get there, I just want to 15 make sure it's clear in your mind that 16 when you're discussing the notion of harm 17 and remedies and evidence and solutions to 18 problems, that we all understand that you 19 were acting in the context of a complaint. 20 I just want to make sure we remember that. 21 So, if I read this correctly based on 22 what you just said, for you, harmonization 23 in that case was a question of common 24 sense, a question of quality of service, a 25 question of reliability and when	Page 245 1 problems, there are not congestion 2 problems. So, why is it that we're taking 3 this action? Why is the company taking 4 this action? 5 Q.364 Well, that's an interesting comment 6 because we just saw a moment ago that on 7 the Quebec-New England intertie as you 8 just said there were no reliability 9 issues, there were no congestion issues, 10 but still the Régie maintained the ATC 11 coordination. It is still 1,200 megawatts 12 on the internet today. Can you explain 13 that? 14 R. I can't. Can HQT? Again, you have, right 15 now, you know, one of the problems with 16 these acronyms is we're not using them 17 consistently, but right now, you have, as 18 I understand it, over 1,500 megawatts of 19 firm transmission customers, or capacity. 20 So, if what's really available is only 21 1,200 megawatts, I'm not sure how you're 22 living up to this firm requirement for 23 1,500. So, I don't agree with your point. 24 Q.365 Well, it's all in the decision, we can all 25 read it, we won't come back to this. I

Page 246 1 meant the decision D-2010-160. I would 2 like to go to your cross-examination as 3 well, because you were cross-examined on 4 this, Mr. Roach. I would like to refer 5 you to your cross-examination. And we'll 6 give you a copy of that. 7 R. Pardon me, in which case? 8 Q.366 In the B.C. case. 9 R. Okay. 10 LE PRÉSIDENT : 11 Maître Dunberry... 12 Me ÉRIC DUNBERRY : 13 Oui? 14 LE PRÉSIDENT : 15 ... il est 3 h 00, nous allons prendre une pause. 16 Me ÉRIC DUNBERRY : 17 Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Moi, je 18 suis... 19 LE PRÉSIDENT : 20 Nous allons prendre une pause pour... 21 Me ÉRIC DUNBERRY : 22 ... je suis partie pour la soirée. Alors, je 23 reviens quand vous voulez. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Nous allons revenir à 3 h 20, ensuite faire le point	Page 248 1 LE PRÉSIDENT : 2 Donc, par la suite, il reste maître Hivon pour la 3 seconde partie du rapport de monsieur Roach? 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Qui sera plus courte, qui sera beaucoup plus courte 6 que la mienne. Et ensuite, on continuera avec 7 monsieur Marshall. 8 LE PRÉSIDENT : 9 Est-ce qu'il y a eu des discussions sur des dates 10 possibles pour reprendre, poursuivre ultérieurement? 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 Oui, bien, en fait, j'ai compris que pour les gens 13 d'EBMI, la semaine prochaine n'était pas possible. 14 Pour nous et pour eux, je pense qu'il y a des 15 disponibilités autour du 9, 10 et 11 mai, mais à 16 confirmer pour les trois jours. 17 Me PAULE HAMELIN : 18 Je peux tout de suite vous dire que notre préférence 19 est aux 9 et 10, c'est-à-dire de... parce que quand 20 même on avait prévu un certain temps, je comprends, 21 pour la présentation de la preuve et les contre- 22 interrogatoires. Et je veux juste m'assurer que si 23 on met également la journée du 11, ce serait 24 tentativement, en visant de s'assurer de le faire 25 dans ces deux journées-là. En considérant également
Page 247 1 rapidement sur aussi la suite du calendrier. 2 Me ÉRIC DUNBERRY : 3 Merci. 4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 5 15H22 6 LA GREFFIERE : 7 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 8 LE PRÉSIDENT : 9 Alors, reprise de l'audience. Dans un premier 10 temps, la Régie aimerait faire le point où nous en 11 sommes rendus avec l'interrogatoire, combien de 12 temps vous prévoyez encore, Maître Dunberry? 13 Me ÉRIC DUNBERRY : 14 Encore un certain temps, Monsieur le Président. Ce 15 n'est pas proportionnel au nombre de questions, mais 16 j'en ai certainement encore... je n'ai pas franchi 17 le point milieu. Alors, j'en ai encore probablement 18 pour une heure et demie, deux heures. J'ose à peine 19 donner une évaluation approximative, mais 20 certainement pour une heure et demie. 21 Certainement que si on peut aller jusqu'à 22 5 h 00, on va faire un très bon bout de chemin. On 23 n'aura peut-être pas fini, mais on va faire un très 24 bon bout de chemin. Sinon, on peut arrêter quand 25 vous voulez, je suis ouvert à tout là.	Page 249 1 que j'aurai un réinterrogatoire, que je dois 2 évaluer, mais... 3 LE PRÉSIDENT : 4 Et il y aura des questions de la Régie probablement. 5 Me PAULE HAMELIN : 6 Naturellement de la Régie et de la Formation 7 également. 8 LE PRÉSIDENT : 9 Donc, très bien pour ces dates-là. Maître 10 Charlebois. 11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS : 12 Oui, Pierre-André Charlebois pour NLH, je vous en 13 prie. Donc, j'en ai discuté avec mon confrère 14 tantôt pour la semaine prochaine. Alors, vous aviez 15 indiqué les 26 et 27 avril pour peut-être entendre 16 les représentations des deux parties concernant la 17 question de la confidentialité. 18 Maître Dunberry m'indiquait à la pause 19 qu'il n'avait pas encore réussi à parler aux gens de 20 HQP et HQD. Dans les circonstances, on convient 21 tous que ce ne sera pas possible de faire ces 22 représentations-là mardi. 23 Mais on voulait vous indiquer quand même 24 la disponibilité des représentants de NLH pour faire 25 ces représentations-là mercredi le 27 avril.

Page 250	Page 252
1 Me ÉRIC DUNBERRY : 2 Et quant à nous, Monsieur le Président, on s'engage 3 à communiquer avec notre confrère et à la Régie les 4 disponibilités dès qu'on les aura. C'est les 5 procureurs de HQP et/ou de HQD qui doivent faire 6 certaines représentations. Et je n'ai pas leur 7 disponibilité ou leur agenda. 8 Mais on va certainement réagir le plus 9 rapidement possible, pour le faire, dans un monde 10 idéal, avant le début de la preuve de NLH qui est 11 prévue pour le 2 mai évidemment. 12 LE PRÉSIDENT : 13 Après autres vérifications, ce serait la journée du 14 27 qui est disponible pour la Régie. Donc, ce 15 serait le mercredi 27. 16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS : 17 Exact. Le 27 avril, oui. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Moi, je suis personnellement disponible, mais ce 20 n'est pas la réponse sur laquelle vous pouvez vous 21 fier. 22 LE PRÉSIDENT : 23 Alors, la Régie vous demande de faire tous les 24 efforts pour réunir toutes les personnes requises au 25 besoin.	1 is very focused and if you look at page 2 90, Mr. Burke or Mrs. Burke actually asked 3 you the following question, line 4: 4 « But again going back 5 to my earlier 6 question, your 7 inability to get 8 equivalent firm 9 service on the Alberta 10 side of the line, that 11 is really what the 12 issue is about, isn't 13 it? » 14 And Mr. Paton more or less refers the 15 question to you. And then you answer the 16 question, Mr. Roach, I believe, I wasn't 17 there but I believe that was the sequence, 18 on line 14, you say: 19 « So, just to answer 20 your question, I think 21 the answer is no. 22 It's not that 23 inability to get firm 24 service in Alberta, 25 although you are
Page 251	Page 253
1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS : 2 Merci. 3 LE PRÉSIDENT : 4 Et la Régie attendra évidemment la confirmation de 5 cela pour bloquer le calendrier officiellement. 6 Me ÉRIC DUNBERRY : 7 Parfait. Alors, monsieur le président, vous avez 8 normalement devant vous l'extrait d'un contre- 9 interrogatoire qui a été tenu le 29 avril 2009 à 10 Vancouver. 11 15H26 12 Q.367 Mr. Roach, you have... 13 LE PRÉSIDENT : 14 Peut-être juste pour préciser également, pour 15 aujourd'hui, chose certaine, la Régie n'ira pas au- 16 delà de 17h. Au besoin, on pourra arrêter un peu 17 plu tôt dans les circonstances comme on ne pourra 18 pas terminer l'audition. 19 Me ÉRIC DUNBERRY : 20 Monsieur le Président, je m'en remets à votre 21 discrétion sur cela. 22 Q.368 Mr. Roach, you have a copy, I believe, of 23 your cross-examination and I am on page 24 90. We have somewhere a copy of the full 25 transcript, if you want, but the question	1 correct that the limit 2 on the intertie to 480 3 megawatts does involve 4 a reliability concern 5 in Alberta. So you've 6 got the concern in the 7 right place. 8 I think the issue is 9 whether, when you are 10 determining how much 11 firm transmission can 12 be sold on the 13 intertie, do you take 14 account of thAT 15 reliability concern in 16 Alberta, and on that 17 issue, I think FERC 18 has been clear, not 19 only in its recent 20 orders 890 where it 21 again, and again, and 22 again says when 23 determining how much 24 firm transmission 25 service you can

Page 254

1 provide, look at
2 conditions in
3 adjoining areas. So,
4 I think in 890 they
5 are very clear on that
6 point.
7 But in my experience,
8 they've been clear on
9 that point for a long
10 time. I know in our
11 experience in the
12 Southwest Power Pool,
13 for example, in 2004,
14 on of the first thing
15 that the FERC asked us
16 to do was to develop a
17 joint operating
18 agreement with an
19 adjoining area, and
20 that was meant to
21 assure that when
22 determining
23 transmission
24 capability, that
25 conditions in the

Page 255

1 adjoining area were
2 taken into account.
3 So, I hope that -- the
4 point is that the
5 heart of the issue
6 here is how does one
7 go about determining
8 how much firm
9 transmission service
10 can be provided. When
11 you do that and do it
12 consistent FERC
13 policy, you take
14 account of constraints
15 like the reliability
16 constraint in
17 Alberta. »
18 Do you think that statement is still
19 accurate today?
20 R. Of course and again we've done this about
21 six or seven times. Now I think that the
22 concept is right. As I spoke this, I knew
23 the answer to the four questions. And if
24 you focus on page 91, line 13, you'll see
25 I'm focusing on firm transmission service.

Page 256

1 In other words, I knew the harm, the
2 harm was the degradation of firm
3 transmission service. So, I knew
4 something had to be done.
5 Q.369 Okay. And based on that and the reason
6 why I referred to this answer, is because
7 you agree that Order 890 did not invent
8 for the first time the notion that ATC
9 consistency or call it ATC coordination,
10 both in its previous rulings or in, as you
11 say, FERC asking you to develop a J.O.
12 Agreement, a Joint Operating Agreement had
13 asked transmission providers to look at
14 conditions in neighbouring systems for
15 year before Order 890 was actually
16 rendered. Right?
17 R. Yes, I agree with that and again that's
18 relevant here because the inconsistency on
19 the Quebec-New England intertie, that
20 difference between 1,200 on the
21 Canadian... I'm sorry, 2,000 on the
22 Canadian side and 1,200 on the New England
23 side had existed since the 1990s. So, I
24 think that, you know, the point is well
25 taken.

Page 257

1 The principle of consistency was out
2 there but this difference persisted which
3 again shows that it's probably not a
4 physical problem on the transmission line.
5 It's another policy, like the need for
6 reserves in New England. It's
7 something...
8 Q.370 And in your answer on page 90, on line 25,
9 you do say:
10 « ... again, and
11 again, and again when
12 determining how much
13 firm transmission
14 service you can... »
15 The « when » is at the moment of the
16 determining the ATC value that you will be
17 posting. Right? I refer to the word
18 « when ».
19 R. Yes.
20 Q.371 This is when you actually calculate the
21 ATC value for posting. Is that correct?
22 R. Yes, that's right but understand that
23 we're talking about probably Transmission
24 Service Agreements that take a few years.
25 But when you're determining that,

Page 258

Page 260

1 again, the concept is clear that you
2 should consider constraints in adjoining
3 territories and, again, I would say that's
4 a good concept, let's answer the four
5 questions.
6 Q.372 And transmission providers, like
7 TransÉnergie, calculate ATC all the time.
8 I mean this is something they do as part
9 of their core business, right?
10 R. Yes.
11 Q.373 Now, page or actually paragraph 29 of your
12 report, you refer to the notion of whether
13 the ATC has to be identical or whether
14 they could be different but consistent and
15 you quote... you quote something we read a
16 moment ago on page 15 of your report in
17 this case. I'm back in your report, page
18 15. There is this reference that we just
19 read where:
20 « FERC recognized that
21 on occasions, it is
22 possible to have
23 identical ATC values
24 and in some other
25 cases it is not

1 that when it is possible to have identical
2 values, it's preferable not to post
3 identical values. I'm not sure if I'm
4 making myself clear but in cases where it
5 is possible, is there any language in FERC
6 Order which says: Well, don't use actual
7 identical values. Do something else even
8 if it's possible. Do you have any
9 language which says, in cases where it's
10 identical, well, it's preferable to have
11 not identical values, if you understand
12 what I'm trying to say?
13 R. Sure, a moment ago, again, it's not like
14 you're saying: Hey, I can do the
15 arithmetic and get the same number.
16 Again, you have to ask what FERC is
17 attempting to do there. They're trying to
18 end discrimination. And so if making the
19 numbers identical harmed discrimination,
20 they clearly wouldn't go that way.
21 So, it's, you know, not just a simple
22 matter of living up to the concept. It's
23 the consequences.
24 Q.377 Okay. So, in some cases it's possible to
25 have identical values and in some cases

Page 259

Page 261

1 possible to have
2 identical ATC
3 values. »
4 Is that correct? That's what this quote
5 refers to?
6 R. That's correct.
7 Q.374 That's correct.
8 R. FERC originally talked identical and then
9 it backed off to say: Well, we
10 understand, that's not always possible,
11 it's not consistent.
12 Q.375 But when it is not possible to have
13 identical values, TSPs are... transmission
14 service providers are still required to
15 have values with are consistent and
16 satisfy the wording here, which is to
17 produce predictable, sufficient,
18 consistent, equivalent and replicable
19 results. That requirement remains even if
20 the ATC values are not identical on both
21 sides.
22 R. Sure, the principles are the same. Again,
23 we have to look at the consequences.
24 Q.376 To your knowledge, is there any language
25 anywhere in any FERC orders to the effect

1 it's not but in those cases you have to
2 have consistent values as defined in FERC
3 Order 890. We agree with that?
4 R. Yes, the principle stands.
5 Q.378 Okay.
6 R. Again, what action you take has to have
7 some common sense to it. That's all I'm
8 saying.
9 Q.379 Now, I'd like to refer you, and this is a
10 document that we find again in the BCTC
11 case, it's the actual complaint filed by
12 your client, TransCanada Energy. I will
13 refer you to the actual complaint. This
14 is a bit like the Brookfield complaint.
15 I assume, Mr. Roach, that you were
16 given a copy of your client's complaint
17 before filing a report. Is that correct?
18 R. Yes, I presume I was, yes.
19 Q.380 Yes. And may I even suggest that you
20 agreed with your client's complaint?
21 R. I do certainly on its core point about
22 degradation of firm service, those sorts
23 of things.
24 Q.381 So, I would like to refer you to paragraph
25 23 of your client's complaint in this

Page 262 1 case. It's on page 6. So, TransCanada 2 took the following position, and that was 3 the position you defended: 4 « Attachment C to the 5 OATT provides that in 6 determining the level 7 of transmission 8 capacity available to 9 meet new transmission 10 service requests, BCTC 11 will exclude from the 12 total transfer 13 capability ("TCC") 14 that capacity needed 15 to reliably meet: (1) 16 the current and 17 reasonably forecasted 18 load of network 19 customers; (2) 20 existing firm point- 21 to-point transmission 22 services; (3) 23 previously received 24 pending applications 25 for firm point-to-	Page 264 1 actual transfer 2 capability of its 3 line, having regard to 4 known constraints on 5 neighbouring systems, 6 including the AIES. » 7 Would you still agree today with that 8 statement, Sir? 9 R. I agree with it. It points out the harm 10 being done. 11 Q.383 « TCE submits that by 12 calculating ATC based 13 solely on its own 14 system, BCTC knowingly 15 curtailed and thereby 16 degraded service to 17 TCE. This calculation 18 violates the above 19 definition of "ATC" 20 given that the current 21 amount of firm 22 capacity sold by BCTC 23 interferes with the 24 committed use of 25 transmission capacity
Page 263 1 point transmission 2 service; and (4) 3 existing contractual 4 obligations under 5 other tariffs, rate 6 schedules and 7 contracts. » 8 Fairly standard language for an Attachment 9 C would you say? 10 R. I think so, yes. 11 Q.382 Now, if we look at Section 32, paragraph 12 32, this is something that your client 13 alleged and I quote: 14 « Because the ATC 15 calculation is 16 intended to determine 17 what capacity a 18 transmission provider 19 has available without 20 degrading or 21 curtailing the 22 transmission capacity 23 of its existing 24 customers, BCTC should 25 have considered the	Page 265 1 on its system. »7 2 Same question, do you still agree with 3 that statement? I assume you do? 4 R. Yes, again, I mean, they continue to point 5 right to the degraded service. That's 6 correct. 7 Q.384 Okay. And at the end, on page 14, there 8 is a conclusion and I would again invite 9 the Board members to read all this 10 complaint, I'm not limiting the relevancy 11 of this, on page 14, paragraph 72: 12 « In light of the 13 foregoing FERC 14 authority, TCE submits 15 that BCTC is required 16 to consider the 17 limitations at the 18 Intertie when 19 determining ATC and 20 before offering 21 additional firm 22 service agreements. » 23 You obviously agree with that conclusion? 24 R. I do. 25 Q.385 Now, in paragraph 15 of your report, you

Page 266	Page 268
1 say the following at the end and we're 2 coming back to your first crucial 3 question, the purpose test. Okay, so in 4 paragraph 15, you express your views and 5 at the end you say, and I quote: 6 « Put simply, HQT has 7 proposed a solution 8 but has not stated the 9 problem it intends to 10 solve. » 11 The solution to which you refer is the 12 proposed wording in its Schedule 1 13 allowing ATC coordination in clear 14 language, not that he was unable to do it 15 before but there is, as you know, in 16 Schedule C-1 now, some additional language 17 concerning ATC coordination. Is this what 18 you meant by solution? 19 R. No, I mean that transfer capability was 20 cut from 2,000 to 1,200. 21 Q.386 Okay. 22 R. What problem did that solve? 23 Q.387 Okay. And in paragraph 14, I understood 24 that - and it may be not in paragraph 14 25 but let me allow you the question - are	1 those amendments on 2 transmission consumers 3 and determine how to 4 approach any ATC 5 reduction. » 6 So, is it fair to say that your position 7 before this Board is that the Régie should 8 not approve Schedule C-1 in the absence of 9 a full evidenciary record answering to the 10 four questions? 11 R. That's correct. I think that, as I say, 12 on page 17 of my slides, I think we've 13 seen it, it requires a case by case, 14 intertie by intertie perspective because 15 you just can't apply this concept and not 16 consider its consequences. 17 So, yes, the four policy questions 18 have to be answered first. 19 Q.389 Okay. Now, we read, you and I, Orders 20 890, 890-A, B and C and I read a bit more 21 material on my own. And I did not find 22 any language anywhere in any FERC Orders 23 to the effect that ATC coordination could 24 not be implemented before (a) a problem 25 arose; (b) a Board review the level of ATC
Page 267	Page 269
1 you suggesting that this Régie should not 2 approve Schedule C-1 with the language 3 referring to ATC coordination in the 4 absence of an answer to these four 5 questions? Because as you know, we're 6 asking the Régie to approve, endorse the 7 proposed Schedule C-1, you saw that. 8 Are you suggesting that the Régie 9 cannot approve Schedule C-1 in the absence 10 of a full evidenciary record answering to 11 the four questions that you've identified 12 in paragraph 14? 13 I think you actually make that 14 statement somewhere and I can find it, if 15 you give me the time, but perhaps if you 16 can answer. 17 R. Yes. 18 Q.388 Well, actually it's 19. I just found it, 19 paragraph 19: 20 « It would not be 21 sufficient to the 22 Régie to approve 23 amendments like C-1. 24 The Régie also should 25 assess the impact of	1 allocation; (c) that this level be 2 justified based on a full evidenciary 3 record; and (d) that a full compliance 4 check be done by the Board before the 5 actual implementation by the transmission 6 service provider. 7 So, my question is, can you direct us 8 to any language, including any language in 9 your own evidence in BCTC to the fact that 10 ATC coordination has to be the solution of 11 an actual prior existing and proven 12 problem at a given intertie? Could you 13 point us to any language, any paragraphs 14 and again the question is simple, I don't 15 want you to give me your reading or 16 interpretation, I want you to show me the 17 paragraph in any of the FERC orders? 18 R. Well, let me go back. I've already done 19 it. Now, in this case, you took me to 20 language in 890 that said the entire 21 purpose of 890 was to rid us of the 22 discriminatory behaviour, that someone had 23 an inside to get transmission service. 24 So, I think that's what they're 25 trying to achieve. If FERC came in and

Page 270

1 looked at what HQT did which is reduce the
2 transfer capability from 2,000 to 1,200,
3 bump aside competitors like Brookfield and
4 then take all 1,200 for its affiliates, I
5 think FERC would clearly see that as a
6 discriminatory act or at least would want
7 to ask questions about it.

8 So, you know, I think that is what I
9 would point to firstly as language that
10 tells me these questions have to be
11 answered.

12 Now, those four questions are mine.
13 Maybe somebody would ask them a little
14 differently but I think they are four good
15 questions but I surely can't believe that
16 FERC would want its ruling for consistency
17 to harm, to increase discrimination.

18 The other thing I'll point out that's
19 in my evidence is New England ISO is
20 directly under the jurisdiction of FERC
21 and yet they have said, as I quote, that
22 there is no need for consistency on that
23 intertie. And they go on to explain that
24 in part, that's because it's a direct
25 current line which gives them a lot more

Page 272

1 system, to ensure, as you say, common
2 sense, quality of service, reliability,
3 safety, predictable, accurate, consistent,
4 equivalent and replicable results in ATC
5 values being posted. You don't see any
6 value in that consistency in itself? The
7 short answer is?

8 R. No, that's wrong, I mean, I.. you're
9 asking me whether the principle is
10 something I can agree with? I can agree
11 with that principle. Who is going to
12 argue against consistency? And FERC is
13 worried about cases where you have an
14 inconsistency and it might be hiding
15 discrimination or indicating
16 discrimination. But what I'm saying is it
17 can't be true that someone would take that
18 principle and do the exact opposite of
19 what FERC wants to do, instead of reducing
20 discrimination they would increase it.

21 Q.391 Well, that's what you say obviously but
22 let's not go where you think this is all
23 about discrimination because maybe it's
24 not about discrimination in this case, in
25 the Brookfield case or in this rate case.

Page 271

1 control.

2 So, I read it into... I'm not
3 expecting to find Craig Roach's four
4 questions. I wish I was that famous but,
5 you know, I don't think that's going to
6 happen but I do find at its core that FERC
7 would want to know something like answers
8 to those four questions.

9 15H47

10 Q.390 So if I understand what you're saying is
11 that there is no good in itself in having
12 - I may have a quote here that might be
13 actually... I'm on page 15 of your report
14 now.

15 So, what you're saying, according to
16 your opinion, your review of these orders,
17 there are no advantages or benefits in
18 having what FERC refers to as consistent
19 ATC values, that is having values on both
20 sides which are predictable, accurate,
21 consistent, equivalent and replicable.

22 What you're saying is that it has to
23 be the remedy to a problem. There is no
24 value in itself in having consistent ATC
25 values across neighbours, neighbouring

Page 273

1 Let's just stick with the Orders.

2 In the Orders, there is reference to
3 the fact that FERC is asking all
4 neighbours, all neighbouring systems, to
5 actually implement a consistency
6 requirement. And what you're suggesting
7 is that these transmission service
8 providers should not do anything about it,
9 they should wait until there's a problem
10 to be solved. That is your approach, that
11 ATC...

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je vais m'objecter...

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Q.392 ... coordination is to be implemented only
16 if there is a problem to be solved, it is
17 a remedy to a problem. This is how you
18 define ATC coordination, is that correct?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Monsieur le Président, je vais m'objecter parce que
21 tout le début de sa question il a dit: « Mettez de
22 côté undue discrimination. » alors que sa réponse
23 c'est... il base, entre autres, toute son
24 interprétation de la FERC et son opinion sur ça:
25 « Alors, mettez de côté votre opinion puis répondez-

Page 274	Page 276
1 moi juste à cette question-là.» Je trouve que 2 c'est... on ne peut pas dissocier... le témoin a 3 répondu en mettant tout ça en perspective. 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Q.393 So, coming back to your report, I will... 6 LE PRÉSIDENT : 7 Ici... 8 Me ÉRIC DUNBERRY : 9 Oui? 10 LE PRÉSIDENT : 11 ... compte tenu de l'intervention, la Régie juge 12 valable le point là qu'on ne peut pas demander au 13 témoin de mettre de côté un élément fondamental de 14 son opinion. 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Tout à fait, Monsieur le Président. 17 Q.394 Mr. Roach, I will refer you again to 18 paragraph 33, perhaps it's summarized 19 there in the simplest possible way. In 20 paragraph 33 of your report you say, last 21 line: 22 « In sum, HQT fails to 23 state the problem its 24 harmonization solution 25 is intended to	1 remedy a problem. Circumstances will vary 2 from one intertie to the other, each case 3 is a separate case, but in all cases for 4 all interties it's a case-by-case factual 5 analysis and ATC harmonization is the 6 actual remedy to a problem based on a full 7 record as you suggest. That is your 8 approach if I understand? 9 R. I think that's right. What I've learned 10 from this Quebec-New England circumstance 11 is that I think the Régie would do well to 12 take each intertie by itself and ask these 13 four questions. 14 Q.396 Now, again, Mr. Roach, you spend an awful 15 lot of time in complaint proceedings. In 16 the TCE case, it was a complaint 17 proceeding. In Brookfield, it's a 18 complaint proceeding. By definition, in 19 complaint proceedings, you have an 20 allegation of harm and you're seeking for 21 a remedy. 22 Is it possible that you do not 23 distinguish between being in a complaint 24 case where you do have to resolve an 25 allegation of a violation of a Tariff and
Page 275	Page 277
1 solve.» 2 I read this as saying that ATC 3 harmonization is a remedy to a problem, 4 and in the absence of a problem, a 5 transmission service provider should not 6 harmonize its ATC with neighbouring 7 systems. Is that not what you're saying 8 to this Board? This is your crucial 9 question number 1. 10 R. Consistency or HQT's word, harmonization, 11 if it's driven by 890, it is driven by 12 this concern with discrimination. And so 13 if, once again, if the action aggravates 14 discrimination, it surely is inconsistent 15 with the purpose. So, all these actions 16 are serving a purpose. FERC defines it at 17 a high lofty level of discrimination. 18 You know, other cases we found very 19 specific things, like in British Columbia 20 we found curtailment. But I think all of 21 it must serve a purpose. If you're going 22 to apply a principle, surely it must serve 23 a purpose, even if that purpose is FERC's 24 purpose of reducing discrimination. 25 Q.395 And the purpose that you suggest is to	1 order a remedy. In a rate case, where 2 we're considering policy issues, you're 3 coming back to the case-by-case factual 4 analysis, but you're in a rate case so 5 your first question which is: « We need to 6 solve a problem », could this be the fact 7 that you've been in complaint proceedings 8 since you've looked at this issue? 9 Me PAULE HAMELIN : 10 Je m'objecte à la question. Ça fait quatre fois je 11 pense qu'il dit: « Est-ce que vous comprenez bien, 12 Monsieur, que vous êtes dans un rate case et non pas 13 dans un complaint case? » Je pense que la question 14 a été répondue plus qu'une fois, d'une part. 15 Et d'autre part, j'aimerais rappeler que 16 dans le cas d'un dossier tarifaire une des questions 17 qui a été spécifiquement posée au Transporteur 18 c'est: « Quel sera l'impact sur les parties? » 19 Alors, je vous soumetts respectueusement que si mon 20 confrère pense qu'on n'adresse pas les bonnes 21 choses, on le plaidera. 22 Et je vous dis tout de suite l'impact sur 23 une partie ça fait partie des questions à considérer 24 quand on fait une modification à un Tarif qui 25 s'applique à une partie.

Page 278

1 LE PRÉSIDENT :
2 Alors, ici, évidemment, le tout pourra être plaidé
3 en argumentation, mais la Régie va permettre la
4 question une dernière fois sur ce point-là
5 précisément, quelle différence on peut voir entre un
6 dossier de plainte et un dossier tarifaire où il y a
7 des questions de policy-making en jeu.
8 Me ERIC DUNBERRY :
9 Q.397 Mr. Roach, would you like to answer the
10 question?
11 R. Sure. For me, there's no difference
12 because I think that when the Régie
13 approves any action that's significant
14 like this, reducing transfer capability by
15 800 megawatts is a significant action, you
16 would want to know the purpose, you would
17 want to know that things aren't being made
18 worse. So, it's really not something that
19 came to me because the two cases were
20 complaint cases. I think it's a policy
21 concern. You don't want to do harm, the
22 Régie, no Commission does.
23 Q.398 I believe, Mr. Roach, you took the view
24 that ATC coordination has to be
25 preapproved by the Régie before it's

Page 279

1 actually implemented. That is your view
2 as well?
3 R. Yes.
4 Q.399 Could you find any language in any FERC
5 Orders to the effect that transmission
6 service providers cannot implement this
7 consistency requirement before getting, in
8 each case, a preapproval by FERC or in
9 this case the Régie. Could you show us
10 any language which says that, that ATC
11 coordination or enforcement or
12 implementation of the consistency
13 requirement has to be preapproved on a
14 case-by-case basis on a factual record?
15 R. No, FERC wouldn't say that. FERC has
16 jurisdiction on transmission and so it
17 would be in a position to order entities
18 to do this. I was trying to be respectful
19 to the Régie in the sense that I thought
20 that you would want to preapprove this.
21 I know it's being driven by a concern
22 with reciprocity, but still, I think the
23 company, HQT, is in the jurisdiction of
24 the Régie. So, I was drawing that
25 distinction, I think that's why I made

Page 280

1 that point.
2 Q.400 But the proposal, your client's proposal,
3 Brookfield's proposal, and I guess you're
4 on behalf of Brookfield, Brookfield's
5 proposal, is it your understanding that
6 Brookfield's proposal is to the effect
7 that the Régie de l'Énergie of Quebec has
8 to preapprove any ATC coordination
9 initiative by TransÉnergie before it is
10 actually implemented in Quebec, here? Is
11 that your view? Is that your understanding
12 of your client's position?
13 R. Yes, that's my view with major changes
14 like this. I think that's the lesson I
15 learned by watching what went on with this
16 intertie.
17 Q.401 So, do you know how many DC interties
18 Quebec has with its neighbouring markets?
19 Do you know this as a matter of fact?
20 M. PASCAL CORMIER :
21 R. Excuse me, can I answer because we talked
22 about Brookfield's view. Can I clarify
23 our view regarding that issue?
24 Q.402 Sure, sure.
25 15H59

Page 281

1 R. In the Tariff, Attachment C-1, there's
2 specific reference. Excusez-moi, le texte
3 est en anglais, c'était pour ça.
4 Excusez, je vais référer exactement
5 au document. Appendice C-1, il y a un
6 paragraphe qui avait été rajouté, il
7 s'appelait Les capacités de transport, là,
8 je n'ai pas la version avec les blue lines
9 puis red lines, là. Je vais la trouver.
10 Enfin, pour faire une histoire
11 courte, c'est que c'est les tarifs de
12 l'OATT qui doivent être approuvés par vous
13 puis dans les tarifs dans le texte du C-1
14 on fait spécifiquement référence au calcul
15 de l'ATC qui était une référence au plus
16 bas niveau de l'ATC, je vais vous trouver
17 exactement. C'est le troisième avant-
18 dernier paragraphe:
19 « Pour les inter-
20 connexions, la
21 capacité de transfert
22 ferme et coordonnée
23 entre les réseaux du
24 Transporteur et un
25 réseau voisin, cette

Page 282	Page 284
1 capacité correspond à 2 la moins élevée des 3 valeurs des capacités 4 suivantes: (1) la 5 capacité de réception 6 (ou de livraison 7 ferme) avant prise en 8 compte des ETC du 9 réseau voisin; (2) 10 capacité de réception 11 ou de livraison ferme 12 avant prise en compte 13 des ETC du 14 Transporteur. » 15 Donc, je veux juste clarifier que notre 16 position c'est qu'on était ici puis c'est 17 pour ça j'imagine qu'on discute devant 18 vous, là, c'est une modification de l'OATT 19 qui est présentée à vous de TransÉnergie. 20 Ça complète ma clarification. 21 Q.403 Merci, Monsieur Cormier. Nous allons 22 d'ailleurs y revenir sous peu. 23 To continue, Mr. Roach, in paragraph 24 15 of your report, you say, paragraph 15, 25 in the middle of that paragraph, you say:	1 to get the ball rolling and harmonize your 2 ATC values and be consistent at some 3 point. When is that point? Are you 4 waiting for a problem to materialize or is 5 there another point where you would 6 eventually have to comply with FERC Order? 7 R. No, I'm not waiting at all. I think when 8 890 was finally adopted that became a 9 standard that has to be considered in the 10 context of reciprocity here. 11 But once again, I think that the 12 point has to be for HQT to define what 13 purpose is being served by this and that 14 it's actually not causing more 15 discrimination, doing more harm. 16 Q.405 So, we're back on your first crucial test 17 which is establishing that it is a remedy 18 to a problem, that is at the point at 19 which it has to be implemented. 20 R. Well, I think just a little different, I 21 don't think that's a legal requirement. 22 I'm simply saying, until that point in 23 time, it doesn't seem that it makes sense 24 to implement it. If we don't know why 25 we're doing it, why are we doing it and I
Page 283	Page 285
1 « As to the purpose 2 for a harmonization 3 proposal, I agree that 4 FERC's Orders require 5 that the ATCs on the 6 two sides of an 7 interconnection must 8 be consistent, 9 although FERC made it 10 clear that it did not 11 mean identical. So, I 12 agree that, at some 13 point, there is a need 14 for something like 15 harmonization. » 16 "At some point", these are the words 17 you're using. Are you still happy with 18 these words? 19 M. CRAIG R. ROACH: 20 R. Yes. 21 Q.404 Okay. Now, could you point us to any 22 language in any of the FERC Orders which 23 gives us any indication as to what would 24 actually trigger the moment or the 25 conditions where you would actually have	1 think that was picked up in the Régie's 2 decision. 3 Q.406 And the why are we doing it is not a 4 sufficient answer to say we're doing it 5 because it's common sense, it's quality of 6 service, it's access, it's reliability, 7 it's safety, it's the right signal to the 8 market, it's the bridge analogy, all these 9 answers that you gave in British Columbia 10 to obtain harmonization is no longer a 11 valid answer in Quebec to obtain 12 harmonization. There is no value in all 13 of this. 14 R. Of course it's a valid answer but what is 15 the problem here is that HQT did not come 16 back and answer that way. They did not 17 say: Reduce from 2,000 to 1,200 because 18 here is the safety problem. Reduce it 19 because here is a reliability problem and 20 so on. 21 It would be a valid answer but HQT is 22 not provided that answer. In fact, 23 they've said there is not reliability 24 problem. Again... 25 Q.407 So, again, you're back to the problem

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 2 MAI 2011

VOLUME 23

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 2 MAI 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIÈVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	LISTE DES ENGAGEMENTS Page #1 : Provide a copy of all written exchanges between Dr. Sinclair and NLH defining Dr. Sinclair's mandate in this hearing. 102 #2 : Provide a list of all documents provided to Dr. Sinclair by NLH on which he relied to draft Section 2, pages 7 to 12 and 34 to 40. 106 #3 : Provide a list of the documents translated for Dr. Sinclair on which he relied to prepare his report. 107 #4 : Verify whether Dr. Sinclair was provided with translated copies of exhibits HQT-1, document 1; HQT-2, including Schedules C and C-1; HQT-8, documents 1, 2, 5, 6 and 8; HQT-29, documents 1, 2, 3, revision 3, 5 and 6; HQT-29, document 3.4; and confirm which ones were translated for his
Page 3	Page 5
TABLE DES MATIÈRES Page LISTE DES ENGAGEMENTS 4 LISTE DES PIÈCES 8 PANEL NLH GILBERT BENNETT ROBERT SINCLAIR Interrogés par Me André Turmel 14 VOIR-DIRE SUR LES QUALIFICATIONS D'EXPERT DU DR ROBERT SINCLAIR Interrogé par Me André Turmel 34 PANEL NLH (Suite) GILBERT BENNETT ROBERT SINCLAIR Interrogés par Me André Turmel 41 Contre-interrogés par Me Éric Dunberry 98	review. 110 #5 : Vérifier si Dr Sinclair a reçu et révisé des éléments de preuve déposés au dossier par un des intervenants et sur la base desquels il aurait préparé son rapport du 23 septembre 2010. 114 #6 : Verify and confirm whether Dr. Sinclair attended at the hearings of October 18 and 19, 2010. 115 #7 : Inform when Dr. Sinclair was provided with the information and documents relating to the Brookfield situation on which he relied for purposes of his report. 127 #8 : Describe and identify who provided Dr. Sinclair with the information and documents relating to the Brookfield situation on which he relied for purposes of his report. 128 #9 : Provide a list of all documents and information provided to Dr.

Page 38 1 those markets is on open access 2 transmission service which, of course, is 3 the key issue in this case. 4 So, let me talk a little bit more 5 about monitoring of bilateral markets. 6 Transmission monitoring services, in our 7 bilateral market monitoring, we are 8 specifically approved by FERC to conduct a 9 variety of main activities and these main 10 activities are monitoring the available 11 transmission capacity, including the 12 calculation of ATC values. 13 We are explicitly required to monitor 14 requests for transmission service and the 15 proper handling of these requests. 16 We also are required to monitor the 17 planning processes and congestion 18 management. 19 So, many of the responsibilities we 20 have in monitoring FERC-approved 21 monitoring plans are issues that arise in 22 this particular case under Order 890. 23 And these are the various assignments 24 we have had in monitoring bilateral 25 markets, basically monitoring transmission	Page 40 1 and structure of these markets. 2 So, that completes my summary of my 3 credentials. 4 Q.14 Thank you, Dr. Sinclair. 5 Alors, Monsieur le Président, à moins 6 qu'il n'y ait des questions de ma... j'ai compris 7 qu'il n'y avait pas de contestation de la 8 qualification d'expert de la part de mes... de 9 quiconque dans le dossier. On a laissé entendre que 10 peut-être qu'il pourrait y avoir des questions. A 11 moins qu'il n'y ait des questions sur ce que l'on 12 vient d'entendre, et je vois mes collègues rester 13 sagement assis, nous allons vous demander... 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Disons rester assis, Monsieur le Président. 16 Me ANDRÉ TURMEL : 17 Oui. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Alors, nous n'aurons pas de questions. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Merci. 22 Me ANDRÉ TURMEL : 23 Donc, de reconnaître Dr. Sinclair comme expert. Je 24 peux vous répéter: 25 « Energy economist
Page 39 1 systems. I won't go through all of them 2 but I will emphasize PacifiCorp because, 3 in PacifiCorp, we were required to 4 extend... we were required to perform an 5 audit of transmission administration which 6 included an audit of the designation of 7 network resources, the proper use of 8 network transmission service and the 9 limits on information sharing with 10 affiliated generation divisions. So, 11 these issues also are important for the 12 present case. 13 And just quickly I would like to 14 point out that we are the market monitors 15 for New York ISO, the Midwest ISO, ISO New 16 England and ERCOT. And we do some other 17 services for other centralized markets but 18 we are not the market monitor there. 19 But for these RTO markets, we are the 20 market monitor and we are responsible for 21 establishing large systems to monitor the 22 conduct of generators and load-serving 23 entities. We also are required to analyze 24 Market Rules in these markets and to 25 provide periodic reports on the outcomes	Page 41 1 specializing in 2 wholesale electricity 3 market monitoring and 4 transmission system 5 monitoring. » 6 LE PRÉSIDENT : 7 Alors, la Régie accepte la qualification d'expert 8 demandée. 9 Me ANDRÉ TURMEL : 10 Merci. 11 PANEL NLH (Suite) 12 INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL : 13 Alors, maintenant que, bon, toute la preuve a été 14 déposée en bonne et due forme, tout est reconnu... 15 9H42 16 Q.15 Dr. Sinclair, I will ask now if you can go 17 through your PowerPoint presentation and 18 go on now. Thank you. 19 R. Okay, thank you. 20 I will discuss the various issues 21 that I've testified on, and including some 22 issues that arose on cross-examination. 23 You're welcome to look at the hard copy of 24 the presentation although in some points, 25 especially if you see graphics, you may

Page 42	Page 44
1 want to consult the screen because it may 2 be more informative, more clear as you see 3 some of the graphics come up piecemeal as 4 opposed to in a large jumble. So, let me 5 summarize my testimony. 6 FERC issued Order 890 to reform up 7 and access transmission in the U.S. The 8 Order included a pro forma Open Access 9 Tariff, this so-called 890 pro forma OATT, 10 you know, we'll refer to as the pro forma 11 OATT and it refers to the Open Access 12 Tariff that was filed, that was included 13 in the FERC final Order 890. 14 It reflects the minimum terms and 15 conditions of non-discriminatory 16 transmission access. 17 Now, it's important because for HQT, 18 as a transmission that works in New York 19 and New England, HQT must satisfy FERC's 20 reciprocity requirement which requires HQT 21 to offer transmission service that meets 22 the minimum open access conditions 23 established by FERC. 24 Now, for example, if you look at the 25 ISO New England tariff, you'll see there	1 also addressed the testimony of HQT 2 witness, Mr. Rose. 3 The third topic is imbalance charges 4 and the fourth topic is credit worthiness. 5 The large bulk of my testimony will 6 include these first two topics. 7 So, I will move to the first topic 8 which is ATC calculations. 9 Under ATC calculations I will address 10 four issues. The first is time horizons 11 for ATC calculations; the second is 12 allocation of transmission capacity to 13 native load customers, this is the QCRD 14 issue; the designation of distributor 15 resources, this primarily addresses the 16 HQT witness Clermont who addressed this 17 issue on cross-examination; and finally, I 18 will address data exchange and the HQT 19 proposed harmonization and this was 20 primarily provided by HQT witness Hanser. 21 So, these are the four ATC calculation 22 issues that I will address. 23 So, first, we talk about time 24 horizons. Now, HQT... Order 890 required 25 calculations for three time horizons, the
Page 43	Page 45
1 is a specific reciprocity section 2 requiring utilities in Canada to have Open 3 Access Transmission Tariffs available for 4 market participants in the U.S. 5 In addition, HQUS has Market-Based- 6 Rate authority in the U.S. and, in order 7 to retain that Market-Based-Rate 8 authority, it must show that its 9 transmission-owning affiliate has 10 mitigated vertical market power. And one 11 way to do this is to adopt a FERC- 12 compliant OATT. 13 So, accordingly, my testimony 14 evaluates HQT's proposed OATT to determine 15 whether it meets the minimum conditions in 16 Order 890 OATT. That was the mandate that 17 I had in assembling my expert opinion. 18 So, I address four main topics in my 19 testimony. The first is ATC calculations 20 including testimony of HQ witness, Mr. 21 Hanser and the cross-examination of HQT 22 witness, Mr. Clermont. 23 The second topic is the coordinated, 24 open and transparent planning which Mr. 25 Gilbert had introduced just now. And I	1 scheduling, operating and planning 2 horizon. So there should be an ATC value 3 for each of these horizons. ATC meaning 4 the available transmission capacity that's 5 for sale in the market. 6 HQT established only equations for 7 the scheduling and real time horizons 8 which were not defined in 890. However, 9 in his Undertaking number 19, HQT-41, HQT 10 has clarified the time horizons for its 11 ATC values and this satisfies this 12 particular concern that I arose in my 13 testimony. 14 So, the next several slides, I won't 15 go through it because they've been 16 rectified by HQT-41 and its undertaking, 17 provided of course the undertaking is 18 carried through. So, I won't talk about 19 Mr. Clermont's testimony and I won't do 20 this comparison here. 21 So, I'll move to the next topic which 22 is native load commitments. So, I think 23 the only way to address this topic is to 24 introduce a little bit of technical 25 language and I'll start with the ATC which

Page 46 1 is the existing transmission commitments. 2 The existing transmission commitments are 3 commitments on the system that take up 4 transmission capacity and therefore cannot 5 be made available to the market. 6 In general, I'm going to put up this 7 formula because I think, although this is 8 an abbreviated form of it, the ATC or the 9 transmission that's available to the 10 market, and I'm talking about firm 11 transmission here, but there is an 12 equivalent equation for non-firm. 13 So, in its fundamental relationship, 14 the transmission available to the market 15 is going to be equal to the transmission 16 capacity on a given path, net of TRM. We 17 don't need to talk about that but 18 basically NTC refers to the physical or 19 the transmission capacity on the path. 20 Then, from that, you must take away 21 the existing transmission commitments on 22 the path. So, it's a rather simple 23 relationship in Attachment C-1 where HQT 24 sets out its ATC equations. 25 There are some other terms that are	Page 48 1 QCRD, a QCRND which really stands for non- 2 designated and it's firm, called firm 3 here, and the QCRND, non-firm, but as I 4 will explain, these two, the second and 5 third designations are inconsistent with 6 the pro forma 890 OATT because it 7 allocates too much of the firm commitments 8 to the native load usage and I will 9 explain why this is the case. 10 So, first, let me discuss that QCRD 11 which is a legitimate use of firm 12 capacity, QCRD according to Attachment C- 13 1, represents transmission commitments on 14 transmission paths for designated native 15 load resources. So, if he doesn't need a 16 native load resource, the transmission 17 capacity on that path is put aside for 18 that resource. And this is a legitimate 19 use of designated resources. They are 20 allowed to have firm capacity on the 21 paths. 22 And this QCRD is reflected in the 23 firm commitments which is the existing 24 transmission commitments. And as I said, 25 this is consistent with Order 890. So,
Page 47 1 included but, for the purposes of our 2 discussion, we don't need to bother with 3 those but there are several other terms 4 that adjust the ATC but are not my concern 5 right here. So, to keep it simple, I'd 6 like to discuss just these major terms. 7 So, as you see, if the ETC is 8 overstated or understated, then the ATC 9 will be understated or overstated, 10 depending on the ETC. So, it's a very 11 simple relationship. 12 If you establish too many existing 13 transmission commitments, there are not 14 enough capacity left for the market. 15 So, when we talk about ETC or the 16 existing transmission commitments, 17 essentially, you have point-to-point 18 reservations on the path and native load 19 commitments on the path. And what I want 20 to talk about are native load commitments. 21 In the Attachment C-1 which is the 22 HQT's attachment for establishing the 23 calculation of available transmission 24 capacity, three types of native load 25 commitments are used in the equations. A	Page 49 1 there is no problem with this designation. 2 Now with the other designations, 3 there is a problem. With the QCRND firm, 4 these are transmission commitments on 5 posted paths for non-designated resources 6 to serve native load. So, these are 7 resources that have not been designated by 8 the distributor as native load resources 9 but they are able to serve native load. 10 Now, as I will explain later, it is 11 possible to use... to have access to 12 native load customers from non-designated 13 resources but it's not a firm commitment; 14 it's a non-firm commitment. 15 So, the key here is, as I highlight 16 here, is that this is transmission 17 commitments for non-designated resources. 18 Now, in C-1, HQT's Attachment C-1, 19 the non-firm... the QCRND firm is placed 20 in firm commitments. So, it's treated as 21 a firm commitment. So, it reduces the 22 firm ATC in the equations but it's a 23 violation of the OATT to set aside network 24 transmission for non-designated resources 25 and you can read that plainly at Section

Page 50	Page 52
1 28.4. 2 So, what's going on here is that a 3 reservation that is made from a non- 4 designated resource to serve native load 5 is being assigned, is reducing the firm 6 ATC on the system. And that's in 7 violation of the pro forma OATT. Non- 8 designated resource they only have rights 9 to as-available transmission. 10 Now, I'll move to the third 11 designation which is QCRND, non-firm, and 12 this denotes the transmission commitments 13 for non-designated resources again 14 reserved by HQP which is the generator, 15 the HQ generator and again for supplying 16 native load. And again it's for non- 17 designated resources but it's a... this is 18 a violation of FERC comparability because 19 it provides special treatment to HQP. And 20 in accordance with comparability, no party 21 can be provided preferential advantages. 22 Also, it's a violation of HQT's own 23 OATT because Part IV which is network 24 service can only be available to the 25 distributor and it's not allowed that HQP	1 on firm. 2 So, the conclusion is that I'm 3 recommending that the Régie should require 4 HQT to revise the proposed tariff to 5 eliminate QCRND firm and QCRND non-firm. 6 Then there should be a single designation 7 used to represent the reservations from 8 non-designated resources. But this should 9 reflect only secondary service in 10 accordance with Section 28.4 of the 890 11 OATT. 12 QCRD itself we don't have a problem 13 with. And it would make, as far as this 14 is concerned, make Attachment C-1 15 consistent with Section 36.3 of HQT's own 16 OATT in that the generator cannot use 17 network service, native load service, 18 excuse me. 19 I think it's important to point out 20 that there were some cross-examination 21 testimony and I am putting up here the 22 exact formulation of the QCRND firm, in 23 particular the existing transmission 24 commitments. There is a lot on the screen 25 but I only want to really point out these
Page 51	Page 53
1 which is not the distributor to a reserve 2 under this Part. So, this is also not 3 consistent with Order 890 and also not 4 consistent with the current OATT. 5 So, let me just talk, summarize. 6 Again, these are two designations that are 7 for non-designated resources and if you 8 read Order 890, 28.4 which I have on the 9 screen, it says: 10 « The Network Customer 11 may use Transmission 12 Provider's 13 Transmission System to 14 deliver energy to its 15 Network Loads from 16 resources that have 17 not been designated as 18 Network Resources. 19 Such energy shall be 20 transmitted, on an as- 21 available basis, ... » 22 So, it cannot be used... it cannot be 23 designated in such a way to use up firm 24 transmission. You see, I highlight here 25 "as-available". It reaches the question	1 two elements that I've circled here. And 2 Mr. Clermont testified and there is the 3 relevant cite on the screen, February 4 11th, 2011 at page 104, he insisted that 5 the QCRND designations were for non-firm 6 service only. 7 However, still in Attachment C-1 is 8 the fact that the QCRND firm is treated as 9 a firm commitment and so reducing the firm 10 ATC. So, there is a conflict between this 11 testimony, this cross-examination 12 testimony and the attachment and this 13 should be resolved as I've explained on a 14 previous slide. 15 Okay. Now, I want to move to the 16 second ATC topic which is Designation of 17 Distributor Resources. And I address this 18 at pages 8 and 9 of my testimony. 19 So, Order 890 requires network 20 customers to designate network resources 21 so transmission capacity can be set aside 22 for their delivery. We talked about that 23 in my previous section. So, it's 24 important that the transmission provider 25 know what resources are designated so that

Page 54	Page 56
1 it can calculate ATC. 2 9H59 3 This issue was raised in a data 4 response. It was also raised by HQT 5 witness, Mr. Clermont, again on February 6 9th, as I indicated above, 2011, pages 107 7 to 111. 8 Accurate resource designations are 9 critical to accurate ATC values. As I 10 said, when you set aside firm transmission 11 for native load resources, you reduce the 12 ATC. So it's important that we get the 13 designations correct. If they're not 14 correct, then ATC could be wrong. If ATC 15 is wrong, then transmission customers may 16 be excluded from the market. And of 17 course, one of the overarching goals of 18 open access is to ensure that transmission 19 customers have fair access to the market. 20 So, it's an extremely important topic. 21 So recall from before the equation 22 that I used, the simplified equation, that 23 we have... ATC is reduced by ETC, existing 24 transmission commitments. So again, if 25 the existing transmission commitments are	1 suppose in case 1 that HQD designates the 2 purchase as a distributor resource, so it 3 announces to the transmission provider 4 that: We have a 300-megawatt-purchase 5 power agreement coming into Québec to 6 serve a native load on this particular 7 path. Then the ATC is calculated by 8 taking the transmission path and deducting 9 the existing transmission commitment, 10 which is 300 megawatts, so you have an ATC 11 of 200 megawatts. So, 200 megawatts is 12 still available to the market in this case 13 because HQT designated the off-system 14 purchase of 300 megawatts. 15 Now, let's suppose hypothetically 16 that HQD designates the entire generator 17 as a distributor resource, the 500 18 megawatts. In that case, the ATC is zero 19 and the market is closed, that particular 20 path is closed to the market. 21 So, the point here is that FERC was 22 very concerned about properly designating 23 network resources so that the ATC can be 24 properly calculated. And it's not merely 25 a theoretical problem, Order 890 requires
Page 55	Page 57
1 overstated, then the ATC will be too small 2 and it would be unfair. 3 So, in order to illustrate the 4 problem that we have with the HQT Tariff, 5 I want to put a little diagram up. And 6 this is one of those diagrams that may 7 move a little bit and is best viewed on 8 the screen. So, what I do is I have a 9 physical picture of Québec here and those 10 dotted lines that are coming in at an 11 angle are the transmission path. 12 And then I'm assuming that there's an 13 off-system generator, for example, in 14 Ontario, that's 500 megawatts large. And 15 we're supposing here that 300 megawatts is 16 used to serve native load customers. It's 17 a PPA, it's an agreement to sell part of 18 the unit to serve native load customers. 19 And the other 200 megawatts from this 20 generator is used for third-party sales 21 some place else, in Ontario, say. 22 Now, let's suppose that the capacity 23 coming in on this path is 500 megawatts, 24 just so that we can illustrate the effects 25 of the designation process. So, let's	1 the transmission customers to attest to 2 the designation of network resources. 3 This is in Order 890. This is the 4 relevant sections: 29.2 for new 5 applications for network resources and 6 31.6 requiring it for annual updates to 7 the load and resources. 8 So, this attestation must include a 9 signed statement that each designated 10 resource that the network customer either 11 owns it or has an executed contract. And 12 that the network resources do not include 13 any resources that are committed for 14 third-party sales some place else. 15 So, FERC has recognized the 16 seriousness of accurate designations of 17 resources and so is requiring a legal 18 attestation by the distributor. 19 Now, HQT has recognized some of the 20 attestation principles. So, in section 21 37.1, the distributor is required to 22 attest that none of its resources, 23 designated resources, are committed for 24 third-party sale. But however, it has 25 specifically deleted its attestation that

Page 58 1 it owns a resource or has purchased 2 generation for the amounts approved by 3 Régie. This is equivalent to the executed 4 contract or the ownership of the resource. 5 Pursuant to an executed contract, you see 6 has been deliberately deleted. 7 So, however, if you look at HQT 29.2, 8 which is « Network Transmission Service », 9 which isn't used in Québec but nonetheless 10 it's in the Tariff, and you compare it to 11 the treatment of attestation in 37.1, 12 which is for the distributor, you see that 13 the network customer is required to attest 14 to its ownership or contract rights to a 15 designated resource, but the distributor, 16 that portion has been deliberately 17 deleted. And Mr. Clermont addresses this 18 on cross-examination, and I'll explain 19 that in a minute. But I wanted to explain 20 now the importance of attestation. 21 So, as we said, I don't know how many 22 times I should put this equation up, but 23 basically, you know, if you designate a 24 resource, then you increase this existing 25 transmission commitment value, then of	Page 60 1 In order for HQT to calculate, in 2 order for the transmission provider to 3 calculate the capacity on the 4 interconnections, it must be told by HQD 5 what portion of the plan is designated, is 6 it 300, is it 500, is it the PPA, is it 7 the resource? HQT cannot verify this 8 itself, as we heard from Régie, that this 9 is something that a transmission provider 10 is not in the business of doing. 11 So, Order 890 introduced the 12 attestation in order to prevent the case, 13 or help to prevent the case, where a 14 resource is improperly designated and the 15 ATC is improperly used up. 16 In fact, FERC has proposed including 17 civil liability which shows the importance 18 that FERC recognizes of accurate resource 19 designations. 20 Now, because of the heritage pool, it 21 becomes a little bit unclear how exactly 22 the attestation should take place in 23 Québec. And in light of Mr. Clermont's 24 cross-examination testimony, I thought it 25 would be important to run through the
Page 59 1 course you reduce ATC. 2 Now, attestation helps ensure that 3 the transmission customer is not abusing 4 the designation process to retain transfer 5 capability and exclude competitors. 6 Again, this is something that FERC clearly 7 was involved with. I'm not trying to 8 accuse HQ of doing this at this point but 9 this is what FERC was concerned about. 10 And we heard from Régie in a recent 11 decision that HQT itself is not 12 responsible for checking the proper 13 designation of network resources. So, it 14 makes it all the more important that there 15 is some mechanism to ensure that 16 designation is accurate so that ATC is 17 accurate. 18 So, I just want to go quickly back to 19 our picture we had before where we have 20 the generator importing into Québec and we 21 had two cases, one where ATC was 200 when 22 it was properly designated and one when it 23 was zero where it was improperly 24 designated. And I want to ignore for a 25 minute the graphic and explain that.	Page 61 1 relationships in Hydro-Québec. 2 So, Hydro-Québec contains HQD as a 3 division and also HQT. So, HQD of course 4 is the distributor; HQT is the 5 transmission provider. Now, if we go back 6 to the example of the off-system purchase, 7 this purchase from non-system resources 8 really is done through the heritage pool 9 structure and HQ is the purchaser in that 10 case. HQP is I think the division that 11 operates that but essentially HQP is the 12 purchaser of that resource from off- 13 system. 14 Of course there's other resources on- 15 system that are used to serve the heritage 16 pool but I want to focus on this off- 17 system purchase since we've been talking 18 about designation and how to treat the 19 off-system purchase. And once HQ 20 purchases the off-system purchase, then 21 the distributor purchases from HQ from the 22 heritage pool essentially, under the 23 heritage pool contract that I'm advised by 24 counsel exists as a result of some 25 legislation. So, there's this internal

Page 62 1 purchase basically. And then, finally, 2 it's distributed to load. 3 So, these pink arrows show the flow 4 of the power through the system, comes off 5 the system from an off-system purchase by 6 HQ, and then by HQD internally, and then 7 goes to load. 8 Now, I'm going to show you some green 9 arrows which show the information flow. 10 So, when HQ makes the purchase off-system, 11 the information about the designation goes 12 to HQD and HQD reports this to HQT. I 13 think it's section 37.1, there's some... 14 resources are to be designated by the 15 distributor and the transmission provider 16 must know the designation in order to 17 calculate ATC, and then this information 18 then is sent to the market. So, you see 19 these green arrows are information that's 20 exchanged inside the company and which is 21 used to calculate ATC. 22 So, the important thing here is that 23 HQT must understand what the accurate 24 information is about this purchase. So, 25 what they want to do is change the	Page 64 1 doesn't have the entitlement to the PPA 2 coming on the system. 3 So, HQT's position is that the 4 distributor doesn't have title to the PPA 5 or the resource so it cannot make the 6 attestation. So, we're left with the 7 situation where the attestation is not 8 being made because of this heritage pool 9 structure. 10 Accordingly, the best way to ensure 11 the attestation is to have, for each 12 designated resource, including resources 13 used to deliver electricity to the 14 heritage pool, HQ itself should attest 15 that it owns the resource or has committed 16 to purchase generation pursuant to a 17 supply contract. So, because HQD really 18 isn't the one making the purchases as 19 designated resources and HQT is the 20 purchaser, HQT should make the attestation 21 that these designations are accurate 22 because ultimately HQ is the one that 23 provides this information to the 24 distributor who then passes the 25 information to the transmitter who then
Page 63 1 purchase to an information, because 2 there's information in this purchase, and 3 you see... 4 So, what you have is information 5 coming into the system, going through the 6 system, and then back out to the market. 7 And the question is how do we know this is 8 accurate? Of course, FERC recognized this 9 and in the pro forma OATT requires an 10 attestation concerning how much of the 11 off-system resource, the designated 12 resource, does the distributor have 13 entitlement to. 14 But according to HQT, and this is Mr. 15 Clermont's cross-examination, this 16 distributor does not make attestation 17 concerning designated resources because it 18 does not own the resources. Or I should 19 clarify, it does not make attestation 20 concerning ownership or elements of the 21 power contract because it does not own 22 resources. Of course, this is related to 23 the discussion I had before that the 24 distributor purchases from the heritage 25 pool and doesn't really own the resources,	Page 65 1 calculates the ATC. 2 So, because of the unique situation 3 here with the heritage pool, the 4 distributor itself is claiming it's not in 5 a position to make the attestation. Then 6 the attestation should be placed with the 7 entity that is familiar with the contracts 8 and the ownership of the resources. 9 Let me point out some further 10 concerns about off-system purchases. I 11 want to point out that the proposed OATT, 12 the HQT Tariff does not conform to Order 13 890 in other critical areas. In Order 14 890-A, it was important that off-system 15 resources report critical information, and 16 I'll just list these for off-system 17 generating resources. HQT should identify 18 the distributor resources off-system, 19 specify that it's off-system, specify how 20 much power the customer has rights to, 21 identify the control area and the delivery 22 points to the system and the transmission 23 arrangements. These five points were 24 taken directly from Order 29.2 and they're 25 not specifically provided for in the HQ

Page 66	Page 68
1 OATT and I put them here as candidates for 2 inclusion. 3 10H15 4 Two additional issues on designating 5 distributor resources. Power Purchase 6 Agreements, Order 890 says that there 7 should be a minimal quality to these 8 agreements. In fact, the PPA should have 9 a quality that makes them non- 10 interruptible except if the seller is able 11 to make the purchaser whole, so-called to 12 make-whole liquidated damages PPA 13 requirement. 14 So, the conclusion is that I 15 recommend that Régie endorse this 16 requirement of PPAs. If they are going to 17 be designated, they should make-whole 18 liquidated damages types. 19 The other issue, and this has been 20 talked about a lot, that designated 21 resources should be undesignated when 22 making third party firm sales. There is 23 an attestation, HQT does make an 24 attestation to that effect and we support 25 that. The third party sale should be	1 satisfy 890 principles. I think it's best 2 illustrated by a table. So, we have HQ's 3 proposed data exchange and we have Order 4 890 data exchange requirements. 5 Mr. Hanser proposes in his 6 harmonization process to exchange firm 7 capacity and also TRM values, sorry, 8 transmission reliability values. 9 But if you review Order 890, you'll 10 see that there is a large number of data 11 exchange, data that should be exchanged 12 under Order 890 which are not included in 13 the proposed data exchange by HQT. These 14 include load, transmission outages, 15 generation outages, base generation 16 dispatch, transmission bookings, ATC 17 frequency, source/sink ID. 18 So, I just see that the proposed 19 process includes only an exchange of a 20 very small subset of the data requested 21 under Order 890. 22 So, let me explain my second problem 23 I have with harmonization as proposed by 24 witness Hanser is that the harmonization 25 is really a second step in coordinating
Page 67	Page 69
1 prohibited and then there should be an 2 attestation and an undesignation of each 3 resource when there is a third party firm 4 sale. 5 Okay. Now, I will move to my fourth 6 point under ATC values and that is the 7 data exchange which is a topic that Mr. 8 Hanser brought up, HQT witness, Mr. 9 Hanser. 10 He testifies... he refers to it as 11 coordination and data exchange and his 12 coordination and data exchange is a so- 13 called harmonization process. Under this 14 process, HQT adopts the ATC value of an 15 adjacent system when that adjacent 16 system's ACT value is lower. 17 So, I address two aspects of this 18 coordination and data exchange. 19 First, although there is some data 20 exchange in this process, it does not meet 21 the Order 890 principles. And second the 22 process can lay to undue discrimination as 23 we've seen in recent cases. 24 So, first, I will discuss why the 25 coordination and data exchange does not	1 ATC between systems. 2 The first step is that the data 3 should be exchanged between systems and 4 then the ATC is calculated. 5 And this may increase the accuracy of 6 the two ATC values because there is more 7 information going into the process. Both 8 systems know more about the other system 9 and there may be an ability for the ATC to 10 increase in one of the systems and if that 11 increases on the more restrictive of the 12 two systems, then the harmonization 13 process will lead to unlockingly the 14 underlying value of the transmission. 15 So, it's important to exchange the 16 full set of data, then calculate the ATCs 17 and then if there is an harmonization 18 issue, that can be done afterwards. 19 Also, I propose that or I conclude 20 that there should be appropriate 21 safeguards with the HQT harmonization 22 process because if there is a way to use 23 this process to advantage itself, then it 24 could be anti-competitive because HQT has 25 the incentive to allocate the scarce

Page 70	Page 72
1 capacity to its sister divisions and 2 exclude competition. 3 And the recent case with 4 harmonization indicated that there was an 5 attempt to allocate the capacity to itself 6 in the case of rollover rights. So, there 7 should be safeguards or some recognition 8 that this type of discrimination cannot 9 occur when the system becomes over- 10 subscribed. 11 Okay. So, now it's my testimony on 12 the ATC values and now I was going to move 13 to my next major topic which is the 14 Attachment K. 15 Me ANDRÉ TURMEL : 16 Monsieur le Président, simplement pour voir avec 17 vous, là, la gestion du temps. Je pense que Dr 18 Sinclair est arrivé à peu près à la moitié. Est-ce 19 qu'il est approprié de prendre une pause maintenant 20 ou de continuer jusqu'à peut-être 11 h, 11 h 15, 21 c'est comme vous voulez, là. J'essaie de voir avec 22 vous. 23 LE PRÉSIDENT : 24 Alors, nous allons prendre une pause de 20 minutes 25 et reprendre à 10 h 40.	1 Q.18 Okay, thanks. 2 R. So, we'll continue with my presentation.. 3 Now, I'm talking about Attachment K 4 which is the description of the principles 5 associated with coordinated, open and 6 transparent planning. 7 Order 890 called for coordinated, 8 open and transparent planning to 9 facilitate customer participation in the 10 upgrades to the grid. 11 Some of the key ideas are that 12 participation should be early in the 13 process by way of regular meetings, 14 collaborative meetings providing 15 stakeholders, entities with greater 16 information and access to the planning 17 data and the models and to identify 18 specific customer needs and studies. 19 FERC was motivated to open up the 20 planning process to provide for more 21 comparable open access transmission 22 service and to limit the potential for 23 undue discrimination. This is Order 890, 24 at paragraph 426: 25 « To limit the
Page 71	Page 73
1 Me ANDRÉ TURMEL : 2 Merci. 3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 4 10H43 5 REPRISE DE L'AUDIENCE 6 LA GREFFIERE : 7 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 8 LE PRÉSIDENT : 9 Reprise de l'audience. Maître Turmel. 10 Me ANDRÉ TURMEL : 11 Merci, Monsieur le Président. Simplement... 12 Q.16 Hello again, Dr. Sinclair. I know that 13 you may want to go back at page 37. I 14 think you want to... there was slight 15 confusion on one of the... on the 16 attestation when you do conclude on 17 attestation maybe you go... 18 R. Yes, I made a mis-statement. I said that 19 HQT should make an attestation but clearly 20 from the slide, I say that Hydro-Québec 21 should make an attestation. 22 Q.17 Yes, and this is page 37, it sounds like 23 it is page 37 on the slide, so, the 24 conclusion on attestation. 25 R. Right.	1 opportunities for 2 undue discrimination 3 and to ensure that a 4 comparable 5 transmission service 6 is provided by all 7 public utility 8 transmission 9 providers. » 10 This is Order 890 at paragraph 435. 11 « And to provide for 12 timely and meaningful 13 input and 14 participation. » 15 Meaningful participation early in the 16 process is probably the most important 17 aspect of coordinated, open planning and 18 FERC has a variety of statements in that 19 regard. Customers must be included at the 20 early stages of the development of the 21 plan. This is at Order... paragraph 454. 22 Planning information 23 should enable 24 customers to replicate 25 planning studies. »

Page 74 1 This is the order at paragraph 471, 2 extremely important. 3 « Stakeholders be 4 given the right to 5 request specific 6 studies. » 7 This is the Order at paragraph 547. 8 So, there is plenty of evidence that 9 FERC was very motivated to introduce these 10 processes for important reasons. 11 And so the principles of the planning 12 process are contained in Attachment K. 13 HQT did not provide an Attachment K 14 claiming that the FERC's planning process 15 was primarily aimed at deficient 16 infrastructure in the U.S. and HQT claimed 17 that the existing investment authorization 18 process in Québec was sufficient for Open 19 Transmission Planning. 20 I should note that HQT also presented 21 Mr. Rose to expand on some of the reasons 22 for not having the Attachment K. 23 Now, what I've explained in my 24 testimony and what I'm going to summarize 25 here now is that the Order 890 Planning	Page 76 1 Now, I want to continue with the HQT 2 justification for its position and that 3 was put forth by HQT witness, Mr. Rose. 4 He expresses his opinions relating to 5 Appendix K, it should be Attachment K. 6 Mr. Rose presents testimony in two 7 main documents. He first produced a 8 rebuttal testimony, it's HQT-12, document 9 1, and he also produced an extended 10 response to questions 6.5 and 6.6 of IR 11 number 1 of the RNCREQ and UC that they 12 had requested. That's HQT-8, document 13 6.1. So, these are the two pieces of 14 testimony that Mr. Rose submitted to 15 support HQ's position. And I would 16 discuss those now. 17 He addresses two broad issues, the 18 motivations for coordinated planning and 19 whether the existing processes in Québec 20 achieve the objectives of coordinated 21 planning. 22 So, first, we'll talk about the first 23 of these main topics that he brings up and 24 that is the motivations for Attachment K. 25 He identifies two motivations and I agree
Page 75 1 Reforms were not limited to concerns about 2 infrastructure. You see, there are many 3 quotes. For instance, FERC at paragraph 4 84, an Order 890 planning was to ensure 5 comparable transmission service. In Order 6 at paragraph 422: 7 « We cannot rely on 8 the self-interest of 9 transmission providers 10 to expand the grid in 11 a non-discriminatory 12 manner. » 13 The Order at paragraph 425: 14 « Without open 15 participation, market 16 participants have no 17 means to determine 18 whether the 19 transmission plan is 20 u n d u l y 21 discriminatory. » 22 So, I think there is plenty of evidence 23 that FERC was interested in non- 24 discrimination as a principle in open 25 planning.	Page 77 1 that these are the two motivations that 2 are presented by FERC, improving system 3 deficiencies - and this was the 4 infrastructure motivation that HQT had 5 already identified prior to Mr. Rose's 6 submitting testimony - and also preventing 7 undue discrimination. 8 And I agree with Mr. Rose that these 9 are the two elements that the FERC 10 recognized in producing the policies with 11 Attachment K. 12 So, with respect to system 13 deficiencies, he provides an extensive 14 discussion on this topic, talking about 15 the lack of U.S. transmission investment, 16 talking about U.S. transmission 17 congestion, talking about the lack of U.S. 18 coordination. 19 Now, with the second motivation, 20 there is very little said in his testimony 21 and what is said and which I will discuss, 22 in my eyes, does not satisfy the non- 23 discrimination principle that motivated 24 Order 890. 25 So, let me talk about the

Page 170	Page 172
1 Last quote, last question, would you agree 2 with that policy statement as well? 3 R. Yes. 4 Q.182 Okay. Now, can you and I, after reading 5 of all this, agree that calculating and 6 posting predictable - and I'm quoting FERC 7 here - sufficiently accurate, consistent, 8 equivalent and replicable ATC values, is 9 helpful in itself to reach FERC's 10 objective? 11 R. Can you read it again? I missed the 12 first... 13 Q.183 Can you and I agree, do you agree with the 14 following proposition that calculating and 15 posting predictable and sufficiently - and 16 I'm reading because I want to use FERC's 17 wording... 18 R. Go ahead, good. 19 Q.184 ... sufficiently... 20 Me ANDRÉ TURMEL : 21 Just to say... pouvez-vous dire quelle est la 22 citation exacte que vous venez... vous en avez peut- 23 être cité trois ou quatre, là, laquelle... de quelle 24 parle-t-on? 25 Me ÉRIC DUNBERRY :	1 Oui, mais d'accord, Monsieur le Président. 2 LE PRÉSIDENT : 3 Il n'y a pas de difficulté, je pense, qui justifiait 4 d'interrompre. 5 Me ANDRÉ TURMEL : 6 Bien, écoutez, on essaie, nous, que le témoin 7 puisse... il y a eu trois citations en ligne qui ont 8 été... il y a quatre citations avec la question, 9 celle de monsieur Sinclair, trois citations de la 10 FERC. C'était une après l'autre. Il m'apparaît 11 décent que l'avocat de HQT dise simplement: Je vous 12 cite la dernière citation parce que manifestement 13 c'est 890-C, pour ne pas amener le témoin à penser 14 que ça vient de B ou de C ou de A, simplement pour 15 bien comprendre. Je comprends que c'est C. Merci. 16 LE PRÉSIDENT : 17 Alors, Maître Dunberry. 18 Me ÉRIC DUNBERRY 19 Q.186 So, the question again, Mr. Sinclair is do 20 you agree that calculating and posting - 21 and I'm quoting here from paragraph 9 of 22 Order 890-C - sufficiently accurate, 23 consistent, equivalent and replicable ATC 24 values is helpful in itself to achieve 25 FERC's objectives that you and I just read
Page 171	Page 173
1 Monsieur le Président, je dois dire que mon collègue 2 a été particulièrement interventionniste dans un 3 contre-interrogatoire qui soulève jusqu'à maintenant 4 peu de difficultés juridiques qui pourraient 5 justifier une objection. 6 J'ai lu avec le témoin tous ces passages- 7 là. On reconnaît les mots à les entendre. Je peux 8 faire la référence mais ça ne sert à rien ce genre 9 d'intervention, je vous le soumets respectueusement, 10 Monsieur le Président. 11 Q.185 So, Mr. Sinclair... 12 LE PRÉSIDENT : 13 Ici, la Régie juge que les interventions devraient 14 se limiter. Si vous avez des objections, vous 15 pouvez les présenter et ne pas intervenir à tout 16 bout de champ dans l'interrogatoire parce que... 17 Me ANDRÉ TURMEL : 18 Oui, d'accord mais écoutez... 19 LE PRÉSIDENT : 20 ... à moins que ce soit vraiment nécessaire. 21 Me ANDRÉ TURMEL : 22 ... simplement ici... 23 LE PRÉSIDENT : 24 Ici le témoin suivait, la Régie aussi. 25 Me ANDRÉ TURMEL :	1 going through the various Orders? 2 R. Calculating ATC values that are accurate, 3 consistent, yes. I agree with your 4 statement. 5 Q.187 Now, we saw that in Order 890-B, there was 6 a discussion whether this ATC coordination 7 should be looking for identical values in 8 all cases and in Order 890-B FERC said 9 yes, these ATC values should be identical. 10 But later, as we just saw, FERC nuanced 11 its comment, I would say, and concluded 12 that, in some cases, it was possible to 13 post identical ATC values and in order 14 circumstances it would not be possible to 15 achieve identical values. 16 R. Yes. 17 Q.188 You recall that and you agree that in some 18 cases it's possible and in some others 19 it's not? 20 R. Yes. 21 Q.189 Now, in cases where it is not possible to 22 achieve identical ATC postings, can we 23 agree that the service provider still has 24 the obligation to coordinate and produce 25 predictable and sufficiently accurate,

Page 174

1 consistent, equivalent and replicable
2 results?
3 R. Yes.
4 Q.190 Okay. Now, to your knowledge, is there
5 any language in any of the FERC orders to
6 the effect that posting identical ATC
7 values is to be avoided for whatever
8 reason? Cases when it's possible, I
9 guess?
10 R. Is to be avoided?
11 Q.191 Yes.
12 R. No.
13 Q.192 And do you know if there is any language
14 in any of the FERC orders that suggests
15 that, in cases where it is possible to
16 post identical ATC values, it would be
17 preferable not to post identical values?
18 R. No.
19 Q.193 Okay. Now, I understood from your
20 presentation, because this morning you
21 adopted your report as is, but during the
22 presentation you made, you actually made
23 a change concerning the three horizons and
24 I would refer you to the slides or pages
25 14 to 16 and I would also refer you to

Page 176

1 in what HQT terms the
2 real-time horizon. »
3 And then you continue expanding on this
4 issue. Now, that was then. So, what it
5 is now is in your presentation of this
6 morning, perhaps after reviewing some of
7 the evidence that you and I discussed this
8 morning, that you may or may not have
9 consulted at the relevant time, it appears
10 that on this issue of horizons you've
11 agreed that it is no longer an issue, that
12 you are satisfied, and I'm looking at the
13 bottom of page 14, maybe I misunderstood,
14 but I left in my notes the comment that it
15 is now a moot issue, moot meaning being
16 resolved, and that you no longer have any
17 issues with the way Schedule C-1 has been
18 drafted.
19 And there have been responses to
20 questions and there have been undertakings
21 to which we've responded and perhaps you
22 saw all of this after your report but
23 before testifying yesterday, or this
24 morning. So, can we agree, if not I have
25 a page full of questions, but can we agree

Page 175

1 page 8 of your report. So, we will work
2 with both documents. So, if you can, and
3 I invite the Board members to perhaps do
4 the same, taking your report, page 8, line
5 24, section... there's no section number
6 but it starts with line 22. And on the
7 right side and on the left side, taking a
8 copy of your presentation of this morning.
9 13H53
10 R. Okay.
11 Q.194 Now, in your report that you adopted this
12 morning, as is, as reflecting your current
13 views, you said, and I quote:
14 « The main problem
15 with Attachment C-1 is
16 that it fails to
17 provide algorithms
18 specifying the
19 calculation of ATC in
20 the operating and the
21 planning horizons.
22 Attachment C-1 only
23 presents the ATC
24 calculation in the
25 scheduling horizon and

Page 177

1 that you no longer make any
2 representations before this Board to the
3 effect that there is, and I quote: « A
4 main problem with the horizon issue. »
5 R. I think it's been resolved.
6 Q.195 So, I just want to make sure because I
7 won't be asking you any questions.
8 R. Okay.
9 Q.196 So, we're making a deal here, Mr.
10 Sinclair, the deal is as follows. I will
11 not ask you any questions if you confirm
12 clearly that you are in agreement with
13 HQT's proposal on these horizon issues?
14 R. Yes, I'm in agreement.
15 Q.197 So, because of that answer, I will not be
16 asking any questions on this. And I
17 assume that you're speaking on behalf of
18 your client, that's you've been authorized
19 to say what you just said, and then when
20 you made your presentation this morning,
21 you were authorized by your client to
22 declare that you are satisfied, yourself
23 and on behalf of your client, with the
24 proposal made by Hydro-Québec, otherwise I
25 will be back with my questions.

Page 178

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Peut-être juste si vous me permettez, juste pour
3 qu'on s'entende bien là, ça va peut-être faire en
4 sorte que les questions ne seront pas nécessaires,
5 mais vous faites référence à ce qui est écrit dans
6 la preuve écrite, mais donc la page... aux pages 14
7 et c'est bel et bien l'engagement 19 dont il était
8 question là? C'est suite à l'engagement 19? Je
9 veux juste être sur qu'on parle des bonnes choses?
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 Bien, écoutez, c'est encore plus simple, Monsieur le
12 Président, parce qu'il y a l'engagement 19 mais il y
13 a toute une série de demandes qui remontent à 2009,
14 antérieures au rapport là, il y a toutes sortes de
15 choses qu'on pourrait faire avec ça.
16 Mais ce que j'ai compris, pour éviter des
17 débats inutiles là, c'est que la présentation des
18 pages 14, 15 et 16 ce matin n'a pas été faite et
19 j'ai compris que cette présentation-là n'était pas
20 faite parce que ce qui était qualifié dans le
21 rapport comme the main problem, le problème
22 principal avec l'Annexe C-1 a été résolu, que ce
23 soit à la lumière d'une réflexion postérieure, à la
24 lumière de l'engagement 19 ou à la lumière d'autres
25 considérations, qu'aujourd'hui, devant la Régie, NLH

Page 179

1 et son expert se déclarent satisfaits que la
2 proposition tarifaire réglementaire du Transporteur,
3 quant à la question des horizons, ne pose pas de
4 problème et ils se déclarent satisfaits du texte, du
5 langage, qui est proposé.
6 Si c'est le cas, Monsieur le Président,
7 c'est ce que j'ai compris, je vais sauter une page
8 complète de questions. Si ce n'est pas le cas, il
9 faudra y revenir. Mais c'est ce que j'ai compris.
10 Me ANDRÉ TURMEL :
11 La question simplement c'est il faudrait revenir au
12 texte de ce qui a été dit ce matin là. Mais moi je
13 veux savoir si vous faites référence à l'engagement
14 19? Ce que j'ai compris ce matin c'est que le
15 témoin indiquait que, suite à la réponse d'HQT à
16 l'engagement 19, celui-ci le confortait dans ce
17 qu'il avait déjà... à l'égard de ce qu'il avait déjà
18 écrit, et qu'en conséquence, provided... en autant
19 que... évidemment, l'engagement d'HQT n'entend pas
20 nécessaire une décision de la Régie, sauf erreur,
21 alors c'est un engagement de la Régie suite à une
22 décision... pardon, un engagement d'HQT, une réponse
23 à l'engagement d'HQT à une question de la Régie de
24 l'énergie, pardon, et c'est pour ça qu'il a
25 mentionné les pages 15 et 16. Évidemment, ceci

Page 180

1 demeure en autant que la Régie considère que
2 l'engagement 19, que le banc est en accord avec
3 l'engagement 19.
4 En bref, c'est ce que si on fait référence
5 à l'engagement 19, je pense que c'est ce que le Dr
6 Sinclair voulait faire, c'est... peut-être le
7 questionner sur l'engagement 19, si celui-ci
8 rencontre ou répond à la demande, parce que ce n'est
9 pas clair là.
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 Monsieur le Président, je ne sais pas ce que je
12 pourrais ajouter à ce que j'ai déjà dit là. Ce que
13 je comprends, l'engagement 19, pour y revenir, c'est
14 un engagement dans lequel, suite à un débat, vous
15 vous rappellerez, il y a eu un débat sur la
16 traduction de certains termes. Je pense c'était
17 maître Ouimette qui avait posé la question. Et
18 suite à cette discussion-là, monsieur Clermont avait
19 indiqué qu'il arrivait à l'occasion qu'il pouvait y
20 avoir une ambiguïté dans la traduction. Bon. Et
21 cette traduction-là a mené à l'engagement 19, lequel
22 a fait l'objet d'une réponse. Et dans la réponse,
23 le Transporteur a proposé d'utiliser une
24 terminologie un peu différente mais il ne changeait
25 absolument pas les équations, c'était un changement

Page 181

1 de termes. Le mot « real-time horizon » ou
2 « horizon temps réel » est devenu le mot
3 « programmation ». Bon.
4 Avant l'engagement 19, dans des réponses à
5 des demandes de renseignements, qui dataient du mois
6 de mai 2009, ces mêmes mots précisés se trouvaient
7 déjà dans la preuve. L'engagement aurait pu
8 simplement être une référence aux demandes de
9 renseignements et aux réponses données et tout ça,
10 c'est antérieur au rapport. Bon.
11 Je n'essaie pas de faire de la sémantique
12 mais ce que je comprends c'est que, à l'examen de
13 l'ensemble de l'oeuvre, des demandes de
14 renseignements, les témoignages, l'engagement 19,
15 tout étant là, évidemment présumant que la Régie est
16 satisfaite avec cette preuve-là, que l'intervenant
17 NLH en argumentation ne viendra pas contester la
18 proposition tarifaire du Transporteur parce qu'il se
19 déclare satisfait de notre proposition telle que
20 précisée dans les réponses aux demandes de
21 renseignements, telle que précisée à l'engagement
22 19.
23 Je ne peux pas limiter ça à un élément là.
24 Encore une fois là, à un moment donné, on se dit
25 c'est oui ou c'est non, est-ce qu'on conteste ou on

Page 190

1 R. Okay.
2 Q.209 ... to compare both at the same time but I
3 believe items 3, 4 and 7 are the same
4 items. So, are you saying that for a DC
5 intertie, for instance, in the case, most
6 of our interties are DC as you probably
7 know by now.
8 R. I know.
9 Q.210 Are you saying that we would be failing
10 the FERC requirement for data exchange if
11 we fail to provide data for 3, 4 and 7?
12 R. Well, I don't really make a distinction
13 between AC and DC in my testimony.
14 Q.211 No, I know, but in the real world, there
15 is a fairly significant distinction
16 between AC and DC, right? When we
17 exchange data, we have to be in the real
18 work and in the real world, would it be a
19 failure not to exchange items 3, 4 and 7?
20 Me ANDRÉ TURMEL :
21 Je vais m'objecter ici à cette question, Monsieur le
22 Président. L'expert que vous avez reconnu ce matin,
23 sur ce passage-là en plus, là, on est dans des
24 questions purement d'ingénierie et le commentaire
25 qu'il a fait tout à l'heure, c'est que bel et bien

Page 191

1 c'est à l'égard de ce qui est proposé et, là, on
2 demande au... premièrement, il n'a pas écrit sur...
3 le témoin Sinclair n'a pas écrit sur la réalité
4 actuelle de chacune des interconnexions,
5 premièrement.
6 Deuxièmement, à l'égard de ce qui est
7 principalement discuté ici, sauf erreur, c'est
8 vraiment à l'égard de ce qui a été proposé. Et
9 quand vous regardez la page 44 de la page
10 PowerPoint, c'est vraiment:
11 « Compare proposed HQT
12 OATT to Order 890. »
13 Alors, là, mon confrère est en train d'amener le
14 témoin à dire oui, à totalement... pas sur le sujet
15 qui est discuté mais de faire des distinctions
16 techniques qui ne font pas du tout l'objet de sa
17 preuve, premièrement. Il n'en a pas parlé.
18 Et le témoin a bien expliqué que c'est de
19 manière prospective puisque nous sommes ici en
20 policy. On est ici pour faire une comparaison entre
21 ce que vous allez adopter pour le futur face à ce
22 que la FERC a déjà adopté, non pas pour refaire le
23 test technique de chacune des interconnexions.
24 Alors, je m'objecte à la question telle
25 que formulée. Nous embarquons dans un domaine

Page 192

1 technique, qui n'est pas ici abordé par la preuve.
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 Monsieur le Président, je réfère directement à la
4 présentation du témoin. Je réfère directement à son
5 rapport. Il a indiqué que, à son avis, la
6 proposition du Transporteur - et ce n'était pas
7 clair si c'était une accusation pour le passé ou
8 pour l'avenir. Là, on a compris de son témoignage
9 qu'il ne dit pas que nous avons fait défaut dans le
10 passé mais il dit qu'on va faire défaut dans le
11 futur. Il prévoit que nous allons être en défaut
12 dans le futur si nous n'adoptons pas les sept ou
13 huit éléments, là, qui sont dans son tableau comme
14 étant les éléments requis par FERC.
15 Et je lui pose la question dans le cadre
16 d'une interconnexion particulière et au Québec les
17 interconnexions DC il y en a plus qu'une, Monsieur
18 le Président, vous le savez, si le fait de ne pas
19 échanger les éléments, par exemple, 3, 4, et 7 mène
20 à un défaut quelconque d'échange de données?
21 Et la réponse qu'il nous dit, c'est bien
22 dans mon rapport je n'ai pas traité de l'écart entre
23 AC et DC. Je me sers de son exemple qui est HQT-NE
24 puis je lui dis prenons cet exemple-là, est-ce qu'il
25 y aurait eu... parce qu'il réfère spécifiquement à

Page 193

1 son exemple dans son rapport.
2 Alors, Monsieur le Président, je pense
3 encore une fois que mon collègue, avec beaucoup
4 de... je comprends ce qu'il fait, mais ce n'est pas
5 permis, c'est-à-dire d'intervenir sans cesse en
6 fournissant des éléments qui ne permettent pas de
7 contre-interroger de façon utile.
8 Alors, encore une fois, je pense que la
9 question est très claire et elle est très pertinente
10 et elle vous permet d'apprécier si ce qui est dans
11 le rapport vous est utile ou non.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Maître Turmel.
14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 Bien, on s'objecte toujours à la question telle que
16 formulée. Mon confrère va se mettre dans une
17 recherche des comparaisons techniques de chacune des
18 interconnexions. Nous ne sommes pas dans un dossier
19 de fiabilité ici. Nous ne sommes pas dans un
20 dossier de plainte ici. Nous sommes dans un dossier
21 où on regarde prospectivement la fixation des tarifs
22 et conditions pour comparer des textes et comparer
23 ce que les textes prévoient.
24 Alors, s'il veut parler de différences à
25 l'égard des points 3, 4 ou 7 qu'il nous identifie

Page 194

Page 196

1 dans les passages de la FERC là où ces
2 distinctions... dans le passage de FERC 890-A, B, C
3 là où ces distinctions sont faites et, là, on sera
4 de retour dans le point qui est en discussion.

5 Alors, à moins qu'il nous indique ces
6 points... chacun de ces points-là ont été discutés,
7 il y a une composante technique à ceci, on s'oppose
8 parce que sinon on ne s'en sortira pas.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Monsieur le Président, ce qui est pour le moins
11 ironique...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pour ce qui est de cette ligne de questions là, la
14 Régie va permettre la question dans le sens où
15 qu'elle soit formulée de façon générale et que le
16 témoin explique les éléments qu'il a pris en
17 considération pour émettre ses propositions à la
18 Régie et la Régie comprend qu'elle n'établira pas un
19 tarif par interconnexion, elle va établir un tarif
20 général.

21 Donc, l'exemple de NE peut être pris mais
22 le tarif devra s'appliquer à tous, donc que le
23 témoin précise les éléments qu'il a pris en
24 considération, est-ce qu'il a pris en considération
25 des éléments... ces éléments techniques là ou pas et

1 And if there are engineering reasons that
2 some data is not necessary, then I think
3 engineers can determine that between the
4 two control areas.

5 Q.214 So, data exchange is a matter of fact. In
6 fact, you have to look at circumstances on
7 any given intertie. And when responsible
8 people exchange and meet, they could
9 probably determine what has to be
10 exchanged and what need not be exchanged.
11 Would you agree that's a question of
12 circumstances and a fact?

13 R. I think FERC allowed for that, yes.

14 Q.215 So, your answer to my question is yes?

15 R. Yes.

16 Q.216 Okay. I'd like to go to the facts and ask
17 you a couple of questions and this will
18 start with HQT-24, document 2 that we will
19 exhibit to you.

20 R. I'm not sure I have that.

21 Q.217 This is an exhibit that we filed in June
22 2010.

23 R. Okay.

24 Q.218 I have additional copies if someone...
25 Monsieur le Président, si vous voulez...

Page 195

Page 197

1 une fois cela dit, ce sera la preuve du témoin.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Q.212 Mr. Sinclair, you know that most
4 interconnections in Québec are DC, right?
5 You know that?

6 R. Yes.

7 Q.213 You do. So, when you say on page 44 of
8 your report that TransÉnergie will in the
9 future fail to comply with FERC
10 requirement on data exchange if there is
11 no consideration for the various elements
12 on page 44, the... 44 of the presentation,
13 you're right. If there is no
14 consideration given to the items on page
15 44 and you have listed seven items there,
16 would you agree with me that for DC
17 interties there is no need to consider
18 items 3, 4 and 7?

19 R. With respect to DC interties, it is the
20 case that conditions on neighbouring
21 systems are less important than on an AC
22 intertie. However, I think in a tariff of
23 general applicability to all interfaces,
24 there should be a baseline data exchange
25 like I'm proposing here and I point out.

1 HQT-24, document 2.

2 R. Okay. This is from Mr. Rose, right?

3 Q.219 So, you have seen this document before?

4 R. Yes.

5 Q.220 Did you review this document prior to the
6 filing of your report?

7 R. Yes. No, no. Yes, I did. Yes, I did.

8 Q.221 You recall seeing this one?

9 R. Yes.

10 Q.222 If you look at page 4 of 4... well, let me
11 start with the first. You recognize this
12 document. It is a description of the
13 meetings, a general description of the
14 type of meetings that are held with
15 neighbouring systems and they are
16 referenced here to Asset Owner Agreements
17 and meetings and on page 4 there is a
18 reference to the Interconnection
19 Agreements and the meetings that come with
20 that. You took cognizance of that report?

21 R. Yes.

22 Q.223 Of that document. Now, you see that on
23 page 4, there is a reference to the
24 typical agenda and that typical agenda
25 refers to TTC and limits. So, do you have

Page 198	Page 200
1 any reason to believe or indication that, 2 you know, this typical agenda is not 3 accurate and that TTCs and limits and 4 related issued are not typically discussed 5 in these exchanges and meetings? 6 R. No, I have no reason not to believe that. 7 Q.224 Okay. 8 Me ANDRÉ TURMEL : 9 Juste une question, quand vous dites typical agenda, 10 je veux juste bien comprendre, là, le sens de... 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 Monsieur le Président, encore une fois, là, je fais 13 un exercice difficile avec mon collègue. Le mot 14 « typical » est dans la pièce. 15 Me ANDRÉ TURMEL : 16 O.K. 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 C'est à la ligne 20. 19 Me ANDRÉ TURMEL : 20 O.K. 21 Me ÉRIC DUNBERRY : 22 Et ça commence: 23 « A typical agenda 24 would include... » 25 Ça convient, Maître Turmel?	1 « La mise en oeuvre de 2 la coordination s'est 3 faite, a été précédée 4 de beaucoup d'échanges 5 avec les réseaux 6 voisins dans lequel le 7 Transporteur a fait 8 des études, a eu des 9 discussions avec tous 10 les voisins pour, 11 d'une part, en fait... 12 le premier objectif, 13 c'était de faire 14 monter les capacités 15 du côté des réseaux 16 américains puisque 17 typiquement nos 18 capacités à nous 19 étaient toujours 20 supérieures à celles 21 affichées par les 22 réseaux américains, et 23 donc il y a eu 24 plusieurs études de 25 faites pour voir
Page 199	Page 201
1 Me ANDRÉ TURMEL : 2 Oui, merci. C'est clair. 3 Me ÉRIC DUNBERRY : 4 Q.225 I would like now to refer you to a 5 transcript of the presentation in chief 6 made by Mr. Clermont on October the 18th, 7 2010. My understanding is that you do not 8 recall if you were there or not there on 9 that specific day. 10 R. Yes, I don't recall. 11 Q.226 You don't. Well, I will read something to 12 you and you tell me whether it has any 13 impact on your assessment of the 14 situation. 15 So, we have additional copies, 16 Monsieur le Président, pour simplifier la 17 vie de tous si vous le jugez nécessaire. 18 R. Thank you. 19 Q.227 Mr. Sinclair, I will read this in French. 20 So you have your earset already, so that 21 is useful. So, page 128, this was a long 22 answer to one question which was Mr. 23 Clermont, could you summarize your views? 24 And the answer continued and on page 128, 25 Mr. Clermont said, line 11:	1 comment ces valeurs-là 2 pouvaient être 3 changées. Donc, ça a 4 précédé la mise en 5 oeuvre de la 6 coordination telle 7 qu'elle est décrite à 8 l'Appendice C-1. » 9 14H23 10 Now, I assume that you did not obtain 11 a translation of that transcript, is that 12 fair, for the purpose of our discussion? 13 R. That's right, I don't remember seeing 14 that. 15 Q.228 Okay. Now, you heard what Mr. Clermont 16 said, essentially, he said that prior to 17 the July 2009 ATC coordination, he had 18 many exchanges and studies were performed. 19 Now, would these be the kind of 20 discussions and exchanges and studies that 21 would qualify for satisfaction of FERC 22 requirements for data exchange prior to an 23 ATC coordination? 24 R. No, I don't think so. As I understand 25 these, I understand all control areas have

Page 202

Page 204

1 these interconnection agreements and... I
2 forget what you call them but...
3 interconnection agreements and asset owner
4 agreements, I mean these are fairly common
5 between all RTOs and between control
6 areas.

7 So, no, I don't see that as a process
8 that will lead to effective data exchange
9 and coordination as envisioned in Order
10 890. Order 890 requires a process of
11 incorporating stakeholders, allowing them
12 to be involved early in the process,
13 allowing them to be taken into account.

14 I see here the asset owners
15 agreement, for instance, will only involve
16 transmission owners. That would leave out
17 important market participants. The
18 interconnection agreements, that does
19 important things but it doesn't really get
20 to raise the level of the Order 890
21 planning principles and data exchange
22 principles.

23 Q.229 Maybe I was not clear, Mr. Sinclair. I am
24 not referring anymore to HQT-24, page 4 of
25 4. I am referring to what actually took

1 Il y a beaucoup de... objection peut-être à cette
2 question.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Monsieur le Président, là, ça...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui, écoutez là, vous n'aimez pas ça mais je peux
7 m'objecter, d'accord?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Bien, c'est parce que le problème c'est que vous ne
10 vous objectez pas.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bien oui.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Ce que vous faites c'est de l'interférence.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Non, parce qu'un instant là. Vous demandez...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Turmel...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 ... qu'est-ce qui s'est passé en juillet 2009...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Turmel, votre objection?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui. Alors, la question c'est savez-vous ce qui
25 s'est passé en juillet 2009? En juillet 2009, il

Page 203

Page 205

1 place in July 2009. Could you describe
2 for us what actually took place on July...
3 do you know what happened in July 2009?

4 R. Are you referring to the meeting that Mr.
5 Clermont attended?

6 Q.230 No, I'm referring to the ATC coordination.
7 How many interconnections are in between
8 Québec and the neighbouring systems, do
9 you know?

10 R. Yes, I know how many.

11 Q.231 How many?

12 R. There's one with... there's two with New
13 England, there's I think two with New
14 York, one with Ontario. I think there's
15 five or six, I don't know the exact
16 number.

17 Q.232 No. Do you know if they were all
18 coordinated in July 2009? What is your
19 understanding of what happened in July
20 2009?

21 R. I don't know, I didn't really pick up all
22 the facts in that blurb there.

23 Q.233 So, you don't know what happened in July
24 2009, right?

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 s'est passé certainement bien des choses dans le
2 mois au Québec, en Nouvelle-Angleterre. A quoi
3 fait-on référence exactement? Si je vous demande,
4 tu sais, que s'est-il passé en l'année 2009, c'est
5 très très large. Alors, peut-être qu'il peut être
6 plus spécifique.

7 Si ça fait référence à ce qui a été
8 discuté ce matin, eh bien, ça fait partie de la
9 liste des éléments chronologiques qui doit être
10 fournie aux questions qu'il a posées ce matin à
11 l'égard de la plainte de Brookfield ou ce que
12 Brookfield a amené dans le présent dossier, c'est
13 peut-être partie. Mais là il réessaie, je ne sais
14 pas s'il fait allusion à cela, à l'annonce par HQT
15 de ce qui a été fait en 2009, mais assurément qu'il
16 soit peut-être un peu plus spécifique parce que
17 savez-vous ce qui s'est passé en juillet 2009? S'il
18 répond non, il est bien prudent de répondre non, il
19 ne le sait pas.

20 Alors, qu'on soit un peu plus spécifique,
21 la question m'apparaît un peu trop large. Donc, je
22 m'objecte.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Alors, Monsieur le Président, je pense que tous
25 auront compris que je réfèrais aux événements liés à

Page 206

1 l'objet de mon interrogatoire, c'est-à-dire la
2 coordination des ATC de juillet 2009. Et je dirais
3 également que monsieur Sinclair en traite
4 spécifiquement dans son rapport en référant à la
5 situation de Brookfield.

6 Alors, je prends pour acquis que ma
7 question était claire, si elle ne l'était pas...

8 Q.234 Mr. Sinclair, I will rephrase my question.
9 Have you reviewed... do you have personal
10 knowledge of what ATC coordination
11 initiative was in fact implemented by
12 TransÉnergie in July 2009 with any
13 details?

14 R. I've heard some allusions to it but I
15 never saw the need to actually look into
16 it because I didn't think it arose out of
17 a process that is sufficient to address
18 some of the important points in this case.

19 You know, with a lot of these
20 processes, you can't have somebody speak
21 to the totality of the processes in Québec
22 and also expect them to be involved in all
23 the processes in Québec. There may be one
24 or two people, you know, Mr. Clermont may
25 be one of them that is able to attend all

Page 207

1 these processes and has knowledge,
2 intimate knowledge of all the processes.
3 But for someone to speak to a general:
4 « Yes, the processes in Québec meet the
5 Order 890 standards. » or « No, they don't
6 meet the Order 890 standards. » almost
7 necessarily cannot be somebody who is so
8 in-depthly involved in any one of those
9 processes. Like Mr. Rose, for instance,
10 he's not involved in any one of those
11 processes to a great depth but he's able
12 therefore to comment on the general
13 processes.

14 Q.235 Okay.

15 R. So, the fact that I may not have been at
16 that meeting in July or may not have
17 buried myself in all the facts I think is
18 irrelevant to whether I can make a
19 judgement about the nature of these
20 agreements.

21 Q.236 So, what you're saying to us is it's
22 irrelevant for you to know the facts with
23 respect to the Brookfield situation even
24 though it's directly addressed in your
25 report?

Page 208

1 R. I think I don't need to know every single
2 fact with the Brookfield situation.

3 Q.237 I'm not saying any single fact or every
4 single fact. I understand that you have
5 not done any personal review of the facts
6 relevant to the Brookfield situation...

7 R. Well, I didn't say that.

8 Q.238 ... in relation to the data exchange?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ici, juste... la Régie comprend que ce meeting-là
11 sur la question de l'harmonisation des ATC n'était
12 pas une discussion sur Brookfield; c'était une
13 discussion entre Hydro-Québec et peut-être le réseau
14 voisin pour l'harmonisation des ATC. Mais est-ce
15 que la Régie se trompe? Parce que vous faites
16 beaucoup allusion à l'événement Brookfield qui a été
17 une plainte logée par la suite, suite aux décisions
18 prises le Transporteur. Mais parce que la...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Je réagis, Monsieur le Président, aux réponses du
21 témoin, évidemment. Le témoin répond qu'il n'a pas
22 à avoir une connaissance personnelle des faits
23 relatifs à certaines situations. Je lui rappelle
24 que son rapport traite spécifiquement de la
25 situation de Brookfield comme un exemple de

Page 209

1 discrimination.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Ce dont nous avons parlé ce matin.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Ce dont nous avons parlé ce matin. Mais je réagis à
6 sa question. Et par ailleurs...

7 Q.239 Mr. Sinclair, let me come back to my
8 earlier question. I am no longer in the
9 document describing the various meetings
10 that we saw. I am in the transcript, I am
11 in the testimony of monsieur Clermont.

12 And monsieur Clermont says
13 specifically that before... and he's not
14 referring to one of the meetings to which
15 reference is made here in HQT-24. He says
16 that before doing this ATC coordination in
17 July 2009, he had many exchanges and
18 studies were made, studies were made and
19 exchanges were... again, I'm not in that
20 context.

21 R. Okay.

22 Q.240 Now, I am in the reality of what took
23 place. Now, would these kinds of
24 exchanges and these kinds of studies
25 qualify as being relevant for purposes of

Page 210	Page 212
1 assessing whether TransÉnergie complied 2 with FERC requirements? 3 R. I can't tell from what he said. 4 Q.241 And you can't tell because what, because 5 you need the facts, right? 6 R. Because I wasn't... I don't know what 7 studies he's talking about, I don't know 8 what meetings he's talking about. 9 Q.242 But aside from what was actually said, 10 would these kinds of meetings, these kinds 11 of exchanges, be relevant? 12 R. Well, again, these kind of meetings take 13 place all the time across North America 14 and despite that FERC has still found that 15 there is a need for further coordination 16 of planning, further integration of 17 customers in the planning process. So, I 18 would say it's important and I think it's 19 good but it's not sufficient. 20 Q.243 But since you don't know what studies were 21 performed and what discussions took place, 22 you cannot say it was not sufficient or 23 whether it was sufficient, you just don't 24 know what was actually taking place, 25 right?	1 was an examination conducted by 2 Brookfield. And I understand from our 3 previous discussion that you have no 4 recollection of seeing a translation of 5 this examination. Maybe you did, maybe 6 you didn't, but you can't confirm whether 7 you had a translation of that discussion 8 between maître Paule Hamelin and Mr. 9 Clermont? Page 72 and following. 10 R. Yes, I can't recall if I was here on the 11 19th of October. 12 Q.247 Well, on page 72, there was evidence 13 introduced with respect to a number of 14 things but I will just read some of that 15 and I won't read all of it but I'll give 16 the reference for the Régie. So, if you 17 want to put your earset I will read this 18 for you. Alors, maître Hamelin, 19 Brookfield's counsel: 20 « Alors, ma question, 21 Monsieur Clermont, 22 est-ce que le 23 Transporteur a, comme 24 on indique ici, entre 25 autres, exchanged data
Page 211	Page 213
1 R. Well, if it went beyond the typical asset 2 owners agreements, interconnection 3 agreements, then it's possible but there 4 was no evidence presented that went beyond 5 the typical issues addressed in those 6 meetings. 7 Q.244 Have you reviewed the evidence that was 8 presented before the Régie with respect to 9 these meetings? 10 R. I don't know. I don't know what you're 11 referring to. 12 Q.245 You don't know... because you just said a 13 moment ago that the evidence you saw was 14 not sufficient. Now I'm asking you did 15 you see the evidence that you're referring 16 to and your answer is what, you don't know 17 or you know if you reviewed the evidence? 18 R. Well, the only evidence I really saw was 19 what Mr. Rose put in here. And I'm 20 familiar with those types of agreements, 21 those types of activities, and as I said, 22 they occur everywhere and have implicitly 23 been deemed to be insufficient by FERC. 24 Q.246 I would like now to refer you to another 25 transcript, volume 2, October 19. That	1 and assumptions avec 2 les réseaux voisins? » 3 These are the words coming from FERC 4 requirements. 5 « Donc, a-t-il échangé 6 des données, des 7 hypothèses, des 8 informations avec les 9 réseaux voisins? » 10 Answer: 11 « Yes. » 12 « Pouvez-vous me dire 13 la nature des 14 informations qui ont 15 été échangées avec les 16 réseaux voisins? » 17 Answer: 18 « La compréhension des 19 méthodes et des 20 valeurs utilisées et 21 des processus utilisés 22 par les réseaux 23 voisins, dans un 24 premier temps pour 25 nous permettre de

Page 214

1 comprendre comment on
2 pouvait, nous,
3 implanter cette
4 coordination. Par la
5 suite, les discussions
6 avec nos hypothèses de
7 travail. Et bien sûr,
8 les données pour...
9 les données utilisées
10 par les réseaux
11 voisins ainsi que les
12 nôtres.
13 Et quand on parle de
14 réseaux voisins, est-
15 ce que ça s'est fait
16 effectivement avec
17 tous les réseaux
18 voisins, puis je vais
19 essayer de les nommer.
20 De mémoire, Ontario,
21 Nouveau-Brunswick - je
22 vais les noter en même
23 temps sinon je vais
24 les oublier -
25 Ontario, Nouveau-

Page 215

1 Brunswick, Nouvelle-
2 Angleterre, New York,
3 j'en oublie-tu? Je
4 n'ose pas dire le mot
5 Labrador parce qu'il
6 va peut-être y avoir
7 une objection, mais je
8 vais le faire quand
9 même. Est-ce que
10 cette nature
11 d'échanges
12 d'informations a été
13 faite avec tous ces
14 voisins? »
15 Et là on réfère à différents réseaux.
16 Réponse au bas de la page:
17 « Elle a été faite.
18 Il y a eu des
19 discussions
20 effectivement avec
21 tous ceux-là, sauf
22 Labrador. Et les
23 discussions, je dois
24 dire, ont été
25 principalement entre

Page 216

1 Nouveau-Brunswick,
2 Nouvelle-Angleterre et
3 New York. La raison
4 étant que, en Ontario,
5 il y a une
6 interconnexion qui
7 vient tout juste,
8 majeure, qui vient
9 tout juste d'être mise
10 en service. Et bien
11 sûr, de part et
12 d'autre, les réseaux
13 ont été, étant donné
14 qu'on vient de faire
15 les ajouts aux
16 réseaux, ils ont été
17 conçus pour refléter
18 des valeurs
19 semblables.
20 Puis dans le cas des
21 autres inter-
22 connexions avec
23 l'Ontario, pas besoin
24 de vous dire qu'ils
25 sont tous extrêmement

Page 217

1 particulières, alors
2 le problème se posait
3 peu ou pas.
4 C'est donc
5 principalement
6 New York, Nouvelle-
7 Angleterre et Nouveau-
8 Brunswick, oui. »
9 Now, this examination continues from
10 question 116 to 128. And there is a
11 general discussion of... and that was a
12 cross-examination by maître Hamelin...
13 there was a general discussion about the
14 kinds of exchanges that took place in
15 relation to FERC requirements.
16 14H38
17 Do you think that these kinds of
18 exchanges are relevant, Mr. Sinclair, to
19 satisfy FERC's requirement?
20 R. To satisfy planning principles in Order
21 890?
22 Q.248 I am not in the planning principles. I am
23 in FERC's requirement for ATC consistency
24 and there is a section in that we just
25 read that refers to data exchange and ATC.

Page 218

Page 220

1 I'm referring to FERC's requirement. I am
2 not in the section of FERC's decision
3 dealing with open planning. Right?
4 Most of your answers to my questions
5 are going back to open planning but we're
6 not talking about open planning right now.
7 We're talking about the FERC requirement
8 with respect to ATC coordination and data
9 exchange.
10 Do you think that this testimony of
11 Mr. Clermont describing exchanges with all
12 the interconnected networks, with
13 exceptions and he explains why, do you
14 think any of that evidence would be
15 relevant to determine whether TransÉnergie
16 has satisfied and if they continue doing
17 that, will satisfy the data exchange
18 requirement?
19 R. I would have to look at this more closely.
20 Q.249 Okay. You have not?
21 R. I don't remember seeing this, no.
22 Q.250 Okay. But this is a description of
23 exchanges that took place. My question is
24 the following, do you think it is
25 relevant, when you look at data exchange,

1 memory will come back on this.
2 This is, for the record, a document
3 which is produced confidentially. It is
4 HQT-41, document 1.1. It was a response
5 to an undertaking called Extrait de compte
6 rendu de réunion avec ISO New England,
7 coordination de l'ATC.
8 I will simply show you the first page
9 of that document and then we'll see what
10 we can do. HQT-41, document 1.1 There
11 are enough notes, you can see. HQT-41...
12 il a été déposé sous pli confidentiel.
13 So, before we do anything with the
14 document...
15 Me ANDRÉ TURMEL :
16 C'est l'engagement 2 ça?
17 Me ÉRIC DUNBERRY :
18 C'est l'engagement 2.
19 Q.255 Now, I am told, Mr. Sinclair, that your
20 client NLH has had access to these minutes
21 of meetings and that Messrs. Chris Kirby,
22 Johanna Harris, Pierre Plante, Pierre-
23 Olivier Charlebois and André Turmel all
24 signed a confidentiality Agreement but it
25 appears that you did not sign a

Page 219

Page 221

1 to actually consider the data exchange or
2 you find that fact irrelevant?
3 R. Well, I think when you say relevant with
4 respect to whether the current exchange
5 meets the Order 890 principle. Is that
6 what you're saying?
7 Q.251 I'm asking you whether the actual hard
8 evidence of exchanges taking place is
9 relevant to the issue whether TransÉnergie
10 has and will continue to satisfy the data
11 exchange requirements?
12 R. I mean, it sounds logical, yes.
13 Q.252 Yes. Now...
14 R. But we asked Mr. Hanser in several data
15 responses whether the exchange of data
16 that he is proposing are the ones intended
17 to meet the coordination requirements and
18 he answered in the affirmative.
19 Q.253 We'll come to that.
20 R. Okay. So, going by that, it seems like it
21 wasn't...
22 Q.254 I'd like to refer to more evidence, HQT-
23 41, document 1.1. These are the minutes.
24 And before I can actually give it to you,
25 I have to ask you a question. Maybe your

1 confidentiality agreement.
2 R. Okay, that sounds like it's true.
3 Q.256 It sounds like?
4 R. It sounds true. I don't remember.
5 Q.257 It sounds true.
6 R. Yes.
7 Q.258 So, I assume that your client, and
8 everybody but you had access, it sounds?
9 Everybody but you had access to a document
10 which provide minutes of meetings dealing
11 with ATC coordinations. Now you did not
12 see that document, I assume, because you
13 didn't sign the confidentiality agreement.
14 Is that correct?
15 R. I can't see the document.
16 Me ANDRÉ TURMEL :
17 Peut-être qu'on pourrait simplement - je comprends
18 ce qu'il fait - mais peut-être au moins, comme le
19 témoin n'est pas en contexte, il n'a pas vu le
20 document, c'est une réponse à l'engagement 2, peut-
21 être de refaire... d'expliquer ou de... alors,
22 premièrement donc, de la façon dont c'est posé je
23 vais m'objecter simplement pour qu'il reformule pour
24 donner le contexte à ce qui était, parce qu'on parle
25 de l'engagement 2 ici et ça fait référence à des

Page 222

1 notes sténo du 19 octobre 2010, peut-être juste nous
2 donner un peu... parce que manifestement il n'a pas
3 signé le document auquel vous faites référence. Il
4 m'apparaîtrait approprié que vous mettiez un peu de
5 contexte avant de lui demander d'opiner sur quelque
6 document que ce soit, s'il opine par ailleurs.
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de
9 lui faire voir le document qu'il ne peut pas voir
10 sans signer une entente de confidentialité. Alors,
11 ce que je vais simplement me contenter, c'est une
12 confirmation qu'il n'a pas reçu et vu ce document
13 tout simplement.
14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 Mais simplement pour... avant que vous lui posiez la
16 question, peut-être lui donner le contexte, quelle
17 information était demandée, dans quel cadre
18 d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire est-ce
19 que c'était fait pour qu'on le comprenne, là, ça se
20 situe dans quel contexte.
21 LE PRÉSIDENT :
22 Ici la Régie considère que de donner le minimum le
23 contexte, quelle était la question qu'avait fait
24 l'objet d'un engagement, on ne demandera pas de
25 dévoiler ce qui a été déposé sous pli confidentiel

Page 223

1 mais quelle était la nature du débat et qui a donné
2 lieu à la prise d'un engagement, a répondu sous pli
3 confidentiel et, par la suite, il pourra répondre
4 s'il a pris connaissance de documents ou autres.
5 Me ÉRIC DUNBERRY
6 Q.259 Mr. Sinclair, this was a document that was
7 produced following a request for
8 information. It was an undertaking
9 during, I believe, a discovery, during the
10 examination of... it was of Sylvain...
11 maybe the details... veux-tu les donner?
12 C'est dans les notes sténographiques,
13 Monsieur le Président, auxquelles nous
14 avons référées il y a un instant, c'est-à-
15 dire la transcription de l'interrogatoire
16 de monsieur Clermont.
17 Me ANDRÉ TURMEL :
18 Excusez, juste pour comprendre. Moi, j'ai donné cet
19 engagement ici 1 à 7 et la 2, c'est ce que j'ai ici,
20 juste pour faire le lien avec ce dont vous parlez,
21 c'est-tu la même chose. Engagement...
22 Me ÉRIC DUNBERRY :
23 Je ne sais pas à quoi tu réfères.
24 Me ANDRÉ TURMEL :
25 Juste pour qu'on se comprenne, Monsieur le

Page 224

1 Président, parce que mon confrère parle...
2 Me ÉRIC DUNBERRY
3 Q.260 Alors, Mr...
4 Me ANDRÉ TURMEL :
5 Vous me permettez? Je veux simplement comprendre
6 parce que moi j'ai un engagement 2 qui est beaucoup
7 plus court. J'ai ici, pour bien m'assurer que je
8 comprenne, donc, dans 3669, phase 2, il y a des
9 réponses du Transporteur aux engagements numéros 1 à
10 7, c'est HQT-41, document 1. Et à l'engagement 2 je
11 vois qu'on fait référence à des notes
12 sténographiques du 19 octobre 2010. Et l'engagement
13 2 c'est fournir copies des minutes des rencontres
14 tenues et, là, la réponse 2, il y a un paragraphe et
15 le paragraphe c'est ce que l'on donne ici. Et vous,
16 c'est l'extrait.
17 Me ÉRIC DUNBERRY :
18 C'est les minutes.
19 Me ANDRÉ TURMEL :
20 C'est les minutes, O.K.
21 LE PRÉSIDENT :
22 Donc, comme la Régie a mentionné, elle apprécierait
23 qu'on résume brièvement quelle était la teneur de la
24 question posée qui a donné lieu à l'engagement puis
25 précisez les pièces parce que la Régie note qu'il y

Page 225

1 a B-174 et B-175 qui réfèrent toutes les deux à la
2 réponse à l'engagement numéro 2 déposé sous pli
3 confidentiel. Donc clarifiez de quoi il s'agit au
4 juste, lequel des deux documents et quelle était la
5 question à laquelle le témoin a été demandé de
6 répondre.
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Je vais laisser ma collègue, maîtresse Hivon, vous
9 donner une réponse plus détaillée que la mienne sera
10 parce qu'elle...
11 LE PRÉSIDENT :
12 Très bien.
13 Me ÉRIC DUNBERRY :
14 ... a consulté les documents.
15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
16 Alors, pour les fins du dossier, il s'agissait d'un
17 engagement pris le 19 octobre 2010, donc volume 2, à
18 la page 85:
19 « Fournir copie des
20 minutes des rencontres
21 d'information tenues
22 avec les réseaux
23 voisins. »
24 Et la réponse à l'engagement 2 été produite en deux
25 temps, Monsieur le Président, pour les deux

Page 226

Page 228

1 interconnexions visées, donc il y avait ISO New
2 England et New York Independent System Operator.
3 Ces deux documents ou donc ces deux réponses ont été
4 fournies sous la cote HQT-41, document 1.1, HQT-41,
5 document 1.2. Ces documents ont fait l'objet d'une
6 demande de traitement confidentiel et certaines des
7 parties et certains des représentants des parties et
8 pas d'autres ont signé ces ententes.

9 Donc, au dossier de la Régie, je pense
10 qu'on a la page frontispice qui est simplement la
11 page couverture mais le contenu des documents a
12 été... a pu être consulté suite à la signature d'une
13 entente de confidentialité et lorsqu'il y a eu une
14 audition qui a porté sur le contenu, il y a eu une
15 huis clos et on a les notes sténographiques
16 seulement de ceux qui pouvaient y participer.
17 Voilà.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Donc, ça place bien le contexte.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 C'est plus clair, merci.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Q.261 So, Mr. Sinclair, you were given the
24 context for the communication of the
25 document. Can we end this line of

1 given a copy of that transcript?

2 R. That's correct.

3 Q.266 So, all the evidence contained in these
4 three documents has not been considered by
5 yourself before testifying this morning?

6 R. That's correct. My testimony this morning
7 was just a summary of what I had testified
8 to in October.

9 Q.267 In October?

10 R. In September, in my report.

11 Q.268 In September 2010?

12 R. 2010.

13 Q.269 Yes. So, you did not consider any of the
14 evidence between September 23rd and this
15 morning?

16 R. I didn't see any new evidence, right.

17 Q.270 No but were you provided with any evidence
18 between September 23rd and yesterday or
19 this morning?

20 R. Not that I can recall related to that
21 issue.

22 Q.271 Or any other issues?

23 R. I think there was some testimony in
24 February that I thought was relevant to
25 expanding my opinions.

Page 227

Page 229

1 question by simply agreeing that you did
2 not receive a copy nor did you review
3 these documents?

4 R. That's right, I did not see that or review
5 it.

6 Q.262 And it would be the same answer for both
7 documents. There is one HQT-44, document
8 1.1 dealing with meetings and coordination
9 meetings with New England ISO and the
10 other document HQT-41, document 1.2,
11 refers to minutes of meetings with New
12 York ISO. The answer would be the same?

13 R. I did not see them.

14 14H49

15 Q.263 And my last question on this is that there
16 was an entire discussion on February the
17 11th, 2011 and a roll call was made and
18 those in attendance were identified and I
19 understand that you were not there on that
20 day.

21 R. That's right.

22 Q.264 Is that correct?

23 R. That's correct.

24 Q.265 And I assume that since you did not sign a
25 confidentiality agreement, you were not

1 Q.272 Could you, by way of an undertaking,
2 identify for us what piece of evidence to
3 which you just referred? By way of
4 undertaking, I would ask the witness to
5 identify the evidence to which reference
6 was made a moment ago.

7 R. Well, I can just tell you, it's the
8 references I make in my presentation to
9 transcripts.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Peut-être pour éviter là, pour répondre à mon
12 confrère, donc quand vous regardez les passages de
13 la présentation PowerPoint de ce matin, quand
14 monsieur Sinclair fait référence au cross de
15 monsieur Clermont, c'est les dates du... février le
16 9.

17 Il était là à ces dates-là sauf le moment
18 bien sûr où il y a eu l'audience à huis clos. Et
19 vous avez ces dates-là qui apparaissent à plusieurs
20 reprises, là, le long des... je vais juste
21 rapidement vous situer. Ça apparaît aux pages,
22 notamment... bon, c'est Clermont cross, February 9,
23 2011, pages 87 à 111. C'est souvent là... c'est à
24 quoi il est fait allusion.

25 LE PRÉSIDENT :

Page 230

1 Et vous êtes à quelle page de la présentation,
2 Maître Turmel?
3 Me ANDRÉ TURMEL :
4 Je suis à la page... attendez, 27, 28, 29. Donc,
5 page 29, page 30, il peut y avoir un décalage là,
6 31, 32, 33, et ça continue là dans les pages 30. Et
7 il y a au moins sept, huit pages où on fait
8 référence à monsieur Clermont, à son témoignage. Et
9 sauf erreur, je pense que ça complète. O.K., non,
10 bien, il y a monsieur Rose cross à la page 57, c'est
11 autre chose. Simplement pour terminer là, je pense
12 que ça fait le point. Également à la page 65.
13 Bien, pages 63, 64, 65, on fait référence au cross-
14 examination. Et enfin, je pense que ça complète le
15 tout, là, page 75 et suivantes. Dernière page,
16 bien, page 85 également, monsieur Clermont cross,
17 Feb. 8, 2011 page 48. Le tout devrait y être. Ça
18 devrait répondre à l'engagement.
19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Q.273 I understood your counsel, Mr. Sinclair,
21 indicate that the additional evidence that
22 you reviewed between September 23rd, 2010
23 and this morning was identified as
24 footnotes in your presentation?
25 R. That's correct.

Page 231

1 Q.274 And you reviewed all that information
2 yourself?
3 R. Either I reviewed it myself by reading the
4 transcripts or I was at the hearing.
5 Q.275 So, for all these references, you were at
6 the hearing you say?
7 R. I think in fact all the references I was
8 at the hearing.
9 Q.276 Now, we saw a number of extracts and
10 documents that you were not able to review
11 or you didn't review prior to February
12 23rd, 2010. Had you reviewed all that
13 information, do you think it might have
14 been relevant to your conclusions on data
15 exchange?
16 R. Are you referring to those minutes that
17 you just talked about?
18 Q.277 Well, we saw a number of documents you and
19 I, I showed you documents, I referred to
20 extracts, transcripts. My question is
21 whether had you reviewed all this it would
22 have had an impact on your opinion that
23 you delivered this morning?
24 R. Well, no, I don't think so because when I
25 addressed the data exchange and the

Page 232

1 coordination issue, I really relied on the
2 expert report of Mr. Hanser and I thought
3 I was careful enough to ask information
4 requests that eliminated the possibility
5 that there was a basis for limiting the
6 data exchange to those very few elements
7 that he identified.
8 In other words, in the IRs I was
9 looking for any kind of justification for
10 not expanding the data exchange to the
11 requirements of the Order 890. And when I
12 didn't find it in there, I felt that was
13 sufficient to base an opinion on because I
14 was talking directly to your expert.
15 Q.278 So, you assumed that Mr. Hanser had a
16 mandate to describe the data exchange that
17 took place between, you know, I wouldn't
18 say any period but before the ATC
19 coordination? It was your understanding
20 that Mr. Hanser had a mandate to describe
21 what in fact took place and what was
22 taking place and what the processes were
23 in place for data exchange, that was your
24 understanding of Mr. Hanser's report?
25 R. My understanding was, and I verified this

Page 233

1 with information requests to Mr. Hanser,
2 was that he was presenting the complete
3 data exchange proposed in the OATT,
4 proposed by HQT.
5 Q.279 That was your understanding?
6 R. That's what he said.
7 Q.280 Was that confirmed?
8 R. I took it as sufficient.
9 Q.281 What did you take as sufficient?
10 R. His answers.
11 Q.282 But did you read his report and the
12 mandate that was described in his report?
13 R. Oh, yes, sure, I read his report, asked
14 him IRs to follow up and asked him
15 basically: « Is this the complete data
16 exchange that is being proposed? » And he
17 basically said yes.
18 Q.283 So, that is a basis for your entire
19 conclusion, is that right?
20 R. It's rooted in that, yes.
21 Q.284 It is rooted in that?
22 R. I didn't feel like I needed to gather
23 evidence after filing my report.
24 Q.285 But, you know, we heard Mr. Clermont
25 testify on numerous occasions, examination